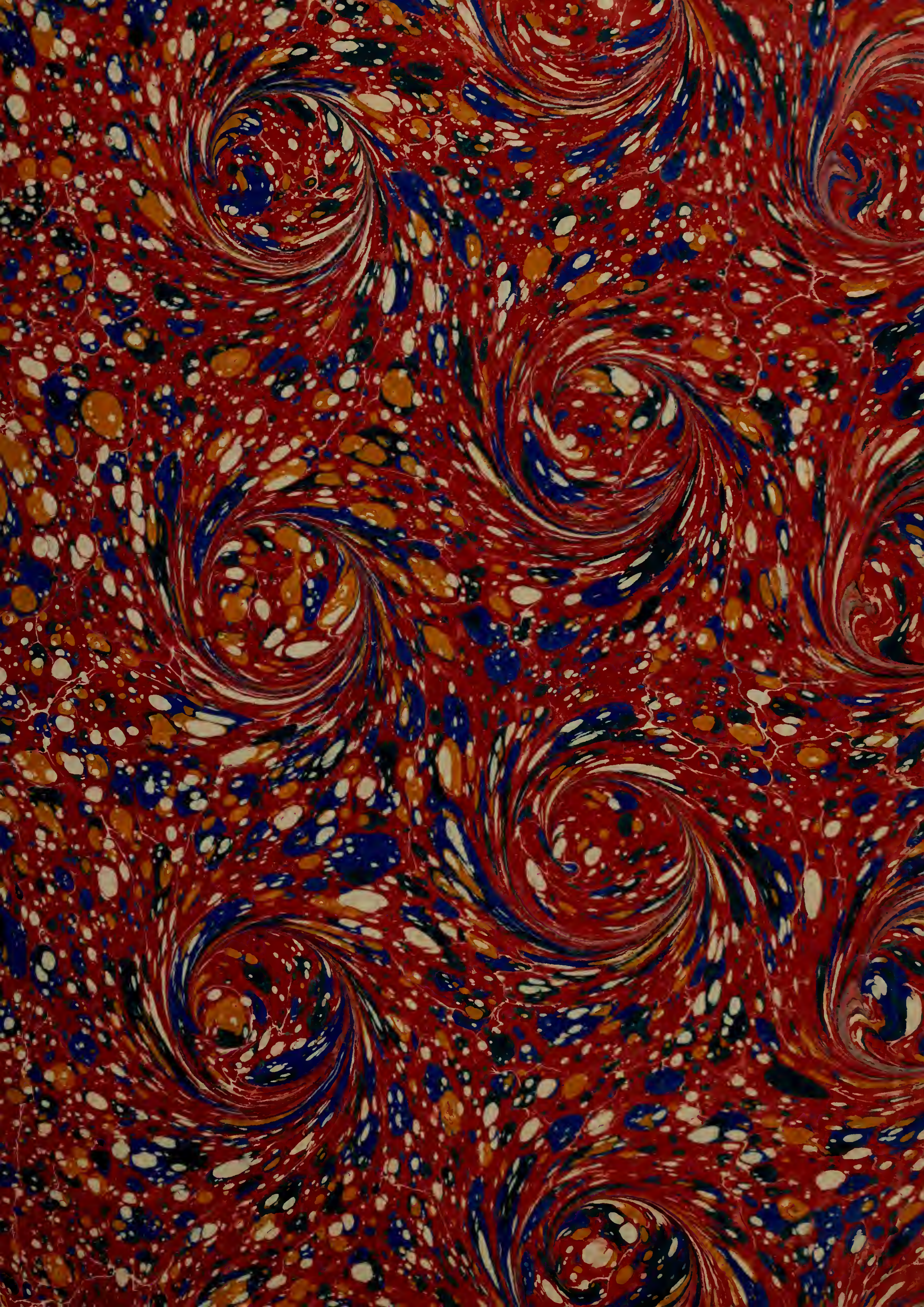






La réimpression de ces Procès-Verbaux a été exécutée par les soins du Comité du Centenaire de la Ville de ROMANS, institué, en 1887, par M. GIGNIER, Maire.

Cet ouvrage a été tiré à 500 exemplaires :

300 sur papier Hollande, numérotés de 1 à 300.

200 sur papier vélin, numérotés de 301 à 500.

N° 395

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DES

TROIS-ORDRES

ET DES

ÉTATS PROVINCIAUX

DU DAUPHINÉ

Tenus à Romans en 1788

Réimprimés à l'occasion du

CENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

AVEC UNE

INTRODUCTION par ANDRÉ LEBON



LYON

MOUGIN-RUSAND, IMPRIMEUR

Rue Stella, 3.

M. DCCC. LXXXVIII


LIBRARY
NOV 25 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

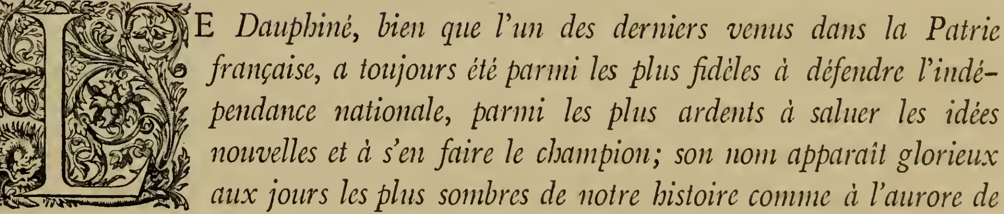


INTRODUCTION

. . . . Terre, terre chérie,
Que la liberté sainte appelle la Patrie !
Père du grand Sénat, ô Sénat de *Romans*,
Qui de la liberté jeta les fondements !
Romans, berceau des lois, vous *Grenoble* et *Valence*,
Vienne ; toutes enfin, monts sacrés d'où la France
Vit naître le soleil avec la liberté !
Un jour le voyageur par le Rhône emporté,
Arrêtant l'aviron dans la main de son guide,
En silence et debout sur sa barque rapide,
Fixant vers l'Orient un œil religieux,
Contemplera longtemps ces sommets glorieux !
Car son vieux père ému, de transports magnanimes,
Lui dira : Vois mon fils, vois, ces augustes cimes !

André Chénier.

Au bord du Rhône, le 7 juillet 1790.



E *Dauphiné, bien que l'un des derniers venus dans la Patrie française, a toujours été parmi les plus fidèles à défendre l'indépendance nationale, parmi les plus ardents à saluer les idées nouvelles et à s'en faire le champion; son nom apparaît glorieux aux jours les plus sombres de notre histoire comme à l'aurore de nos plus magnifiques élans : au* XVe *siècle, ses soldats combattent au premier rang des rares partisans groupés autour de Charles VII, et, à l'appel de Jeanne d'Arc, la bonne Lorraine, chassent l'Anglais de France; au* XVIe*, il donne à la France Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, puis il embrasse la Réforme et lutte vaillamment, pendant de longues années, pour la liberté de conscience; au* XVIIIe*, à la veille*

de la crise qui a fait la France moderne, il trace, d'une main ferme et hardie, le programme qui sera celui de l'Assemblée constituante, il proclame avant tout autre la souveraineté nationale, l'unité de la Patrie et l'égalité démocratique. Il prêtait son nom à nos anciens Rois jusqu'à leur avènement au trône; il a été le berceau de la Révolution. Une expression populaire résume son histoire : les Provençaux appellent encore les Dauphinois « Franciaux », pour indiquer qu'ils forment vers le Midi l'avant-garde de la vraie France.

Les événements qui se sont produits en Dauphiné en 1787 et en 1788 ont été l'objet de savantes recherches et de nombreuses publications; il ne saurait être question d'en refaire ici le récit détaillé; il suffira de quelques rapides indications pour rappeler dans quelles circonstances se tinrent à Romans, en 1788, les deux Assemblées des trois Ordres et la célèbre réunion des États provinciaux dont on va lire les procès-verbaux, et pour aider à déterminer le caractère des délibérations qui y eurent lieu, l'importance capitale des principes qui y furent posés.

I

LE *19 novembre 1787, Louis XVI tenait un lit de justice au Parlement de Paris pour l'enregistrement de divers édits; plusieurs magistrats le supplièrent de convoquer au plus tôt les États Généraux; le roi chargea son garde des Sceaux, Lamoignon, de rappeler aux Membres de la Cour les principes politiques sur lesquels était fondée l'organisation de l'ancien régime. Lamoignon, prenant la parole, s'exprima ainsi :*

« *Ces principes universellement admis par la nation, attestent qu'au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume; qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême, que le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble par sa nature; que des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union; que la Nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération; que le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle; enfin, que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage. Il résulte de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les États Généraux; que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; qu'un roi de France ne pourrait trouver, dans les représentants des trois Ordres de l'État, qu'un Conseil plus étendu, composé de membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs doléances.* »

Telle était, formulée par le chef de l'Administration judiciaire du royaume, quelques mois seulement avant la réunion de l'Assemblée nationale, ce que d'aucuns ont appelé la Constitution *de l'ancienne monarchie; ces maximes n'avaient d'une Constitution que le nom, qui leur en fut donné après coup; elles en étaient, au vrai, le contre-pied, puisqu'elles n'impliquaient point l'ombre même d'une limitation à l'autorité royale : elles consacraient le pouvoir absolu avec un cynisme d'autant plus révoltant que déjà les esprits étaient mûrs pour un autre système de gouvernement; au besoin intense, quoique encore mal défini, d'ordre et de lumières dans la gestion des affaires publiques, de garanties pour la liberté individuelle, aux aspirations unanimes et bientôt formidables en faveur de l'égalité civile, au lent soulèvement de l'opinion qui n'allait point tarder à gronder comme le tonnerre, à frapper comme la foudre, la royauté répondait : « Notre bon vouloir seul peut vous accorder quelque satisfaction; nous vous appellerons, s'il nous plaît, à nous dire vos doléances; et, s'il nous plaît encore, nous leur ferons accueil. »*

Cependant, au moment même où Louis XVI et ses Ministres jetaient ce défi au pays, lorsqu'ils semblaient par leur arrogance vouloir fermer les voies à toute entente, ils s'occupaient à tempérer dans la pratique la rigueur de leurs déclarations et à modifier les rouages de l'organisme politique. Incapables de s'élever jusqu'à l'intelligence des besoins du pays, impuissants à l'audace et à la générosité qui leur eussent rendu sa confiance, ils se décidaient à céder, mais à moitié seulement et en marquant leur mauvaise humeur, au risque même de déprécier leurs concessions.

Depuis 1614 la France n'avait point eu d'États Généraux; le pouvoir central régnait en maître incontesté, sans avoir jamais eu l'occasion d'entendre les vœux de la nation de la bouche de ses représentants; depuis la même époque les États provinciaux, qui, à défaut d'États Généraux, auraient pu contenir et modérer l'action du pouvoir, avaient cessé d'être convoqués. Parmi les provinces ainsi privées de leurs organes réguliers était le Dauphiné, auquel le traité de cession à la couronne, en 1349, avait promis le maintien de ses privilèges; mais un conflit s'était élevé, au commencement du XVIIe *siècle sur la répartition de la taille; ce conflit, terminé par un Arrêt du Conseil de 1628, avait fourni le prétexte désiré : les États dauphinois ne furent plus réunis. Or, en 1787, on avait parlé déjà de donner au Dauphiné, ainsi*

qu'à quelques autres provinces, des Assemblées locales; de plus, dans ce même lit de justice du 19 novembre, on avait annoncé une prochaine convocation des États-Généraux du royaume.

Il y avait longtemps déjà qu'il était question de créer des Assemblées provinciales : Necker y avait songé dès 1779, mais les compétitions qui surgirent aussitôt entre les Ordres, notamment en Dauphiné, et plus encore son manque de décision, l'empêchèrent de donner suite à son projet. Il fallut attendre huit ans avant que l'idée fût reprise. Enfin, après deux essais partiels dans la Haute-Guyenne et dans le Berri et à la suite de la première Assemblée des Notables du royaume, qui eut lieu à Versailles au début de 1787, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, devenu chef du Conseil royal des finances, résolut d'étendre la réforme à toutes les provinces.

Un Édit dans ce sens fut rendu par le roi et enregistré le 22 juin au Parlement de Paris. Malgré ses imperfections et ses insuffisances, il réalisait une sensible amélioration pour ceux des pays de la monarchie qui n'avaient jamais eu de représentation locale, pour les pays d'élections. Pour ceux au contraire qui avaient eu autrefois des États et qui en sollicitaient en vain le rétablissement, c'était, en apparence au moins, une sorte de déchéance : au lieu d'une Assemblée dont les membres étaient librement élus par chacun des trois Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers État, il leur fallait en accepter une dont la moitié des membres étaient nommés par le roi et élisaient eux-mêmes la seconde moitié. Aussi, tandis que l'Édit était accueilli avec reconnaissance dans les pays d'élections, les pays d'États, la Franche-Comté, la Guyenne, le Dauphiné réclamèrent vivement contre ses dispositions.

Cependant, à y regarder de plus près, les pays d'États eux-mêmes y trouvaient un bénéfice. Et d'abord on leur accordait un commencement d'organisation, un embryon de représentation qui, si incomplets fussent-ils, valaient toujours mieux que le néant. Puis, en créant le gouvernement provincial, le Gouvernement avait posé deux règles qui constituaient un important précédent : il avait décidé, au regard de ces Assemblées, le « doublement du Tiers » et le « vote par tête » : le Tiers État aurait autant de représentants que les deux autres Ordres réunis, et les délibérations

seraient prises, non plus à la majorité des Ordres (ce qui permettait aux deux Ordres privilégiés de faire échec au tiers), mais à la majorité des votants, quel que fût leur rang social. Le Parlement de Grenoble enregistra donc l'Édit pour ce qui concernait le Dauphiné; il le fit, il est vrai, en réservant les privilèges de la province; il stipula que les règlements électoraux à intervenir devraient lui être soumis, que l'Assemblée ne pourrait consentir d'imposition nouvelle et que les États provinciaux seraient convoqués à bref délai. L'événement justifia ses défiances.

L'Assemblée se réunit le 1er octobre; le premier soin de son Président, Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, fut, en ouvrant les travaux, de critiquer le mode de nomination des membres et d'indiquer ses préférences pour l'élection. Les Séances furent presque aussitôt suspendues qu'inaugurées; aucun des points réservés par le Parlement de Grenoble n'ayant été concédé, celui-ci fit interdiction à l'Assemblée de continuer à siéger; elle se sépara à la fin de l'année sans avoir statué sur aucune des affaires dont elle avait été saisie.

II

On était retombé dans la situation antérieure à 1787; le Dauphiné n'avait point reconquis ses États et n'avait plus d'Assemblée provinciale. Ailleurs, la guerre était engagée entre le roi et les Parlements; celui de Bordeaux avait été exilé à Libourne pour son opposition à l'Édit de juin; plusieurs membres de celui de Paris avaient été arrêtés pour avoir protesté contre le lit de justice du 19 novembre. Les magistrats de Grenoble décidèrent de protester à leur tour contre les mesures qui frappaient leurs confrères; ils le firent en termes solennels : « Vous ne commandez pas, Sire, à des esclaves; vous commandez à une nation libre; Votre Majesté lui doit la liberté des lois. »

Ce n'était point seulement, chez les personnages composant ces hautes Cours judiciaires, abnégation patriotique et dévouement à la légalité; bien que privilégiés eux-mêmes, ils aimaient à se poser en défenseurs des droits du peuple; à ce titre, ils réclamaient les États provinciaux et s'opposaient à de nouveaux impôts; ils pressentaient que l'on en viendrait, tôt ou tard, à convoquer les États Généraux; ils espéraient que leur noble attitude leur vaudrait une influence prépondérante sur les Députés du Tiers, comme en 1614. Mais, quoi qu'il en fût de leurs mobiles intimes, il y avait en 1788 une véritable insurrection des Parlements contre l'autorité royale; le roi résolut de les briser.

De là, les Édits du 8 mai 1788 : la compétence civile et criminelle des Tribunaux de bailliage était notablement accrue au détriment de celles des Parlements; un grand nombre d'offices de magistrats étaient supprimés à Paris. Enfin, et c'était là le plus

sensible, le droit de chaque Parlement d'enregistrer les actes du roi avant qu'ils ne fussent applicables dans les pays de sa juridiction et de les soumettre à un examen spécial au point de vue des droits et coutumes du ressort, ce droit était révoqué : il n'y aurait plus désormais pour toute la France qu'un seul enregistrement; cet enregistrement, on le confiait à une Cour plénière où entreraient des Conseillers du Parlement de Paris et des fonctionnaires de l'ordre administratif sans aucun représentant du Tiers État. Réformes avantageuses, sans contredit, à l'unité nationale, et dont certaines furent acclamées quelques années plus tard, mais qui, à cette heure, avaient pour unique résultat de détruire les seuls centres de résistance légale que connût la France.

Ces Édits heurtaient les magistrats dans leurs intérêts; ils soulevèrent l'indignation du public qui se crut pour jamais privé de tout soutien. Partout il fallut des lits de justice pour en imposer l'enregistrement aux Cours que l'on voulait décapiter; presque partout, en Bretagne, en Franche-Comté, etc., il y eut des mouvements populaires. A Grenoble, où des lettres de cachet avaient été décernées contre des magistrats, ce fut la Journée des Tuiles *(7 juin); le commandant de la province, le duc de Clermont-Tonnerre, fait prisonnier, dut rapporter les ordres d'exil. Ce n'était point une simple émeute, mais bien le début d'une révolution : le génie viril que le Dauphiné tient du voisinage de la montagne, l'esprit d'indépendance et d'initiative que ses anciennes franchises et son humeur batailleuse avaient donné à la population étaient une garantie que la Journée des Tuiles aurait un lendemain.*

Le 14, en effet, le Conseil général de la ville de Grenoble, avec l'adjonction de plusieurs notables des trois Ordres, supplia le roi d'abroger les Édits du 8 mai :

« *L'Assemblée, considérant que les maux qui affligent le Royaume et la Province en particulier ont pour cause la promulgation illégale et effrayante des nouveaux édits et ordonnances transcrits à main armée sur les registres de divers Parlements, que ces nouvelles loix tendent visiblement à la subversion de l'État et Constitution monarchique;*

« *Que la Nation française non plus qu'aucune de ses provinces ne peuvent être*

privées de son droit actuel et toujours subsistant de représentation immédiate auprès du Souverain et bien moins celle du Dauphiné qui a, en sa faveur, les loix et les concordats les plus positifs;

« *Que porter atteinte à ces loix, c'est ébranler les fondements de l'état social qui repose tout entier sur la foi des contrats et la religion des serments;*

« *Que* l'impôt ne peut être légalement établi que par le consentement des peuples réunis en Assemblée nationale par représentants librement élus, *seul moyen d'exprimer leurs vœux et leurs doléances, et de subvenir aux besoins de l'État par les voies les moins onéreuses;*

« *Que les nouveaux Tribunaux, substitués aux Parlements du Royaume dans le moment même où ils réclamoient l'Assemblée générale de la nation, n'ont été et ne peuvent être envisagés que comme les instruments du despotisme pour multiplier arbitrairement les impôts et étouffer toute espèce de représentation;...*

« *Que l'exil du Parlement a achevé de jetter la consternation et la terreur;...*

« *Qu'il est urgent de pourvoir à cet état critique;*

« *Que pendant l'interruption des États et la dispersion des Cours souveraines, cet office ne peut être rempli que par les citoyens réunis dans une Municipalité,*

« *A arreté et délibéré unanimement de supplier Sa Majesté de vouloir bien retirer les nouveaux édits,*

« *Rendre à la province ses magistrats et les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions, permettre la* convocation des États particuliers de la Province en y appelant les membres du Tiers-État en nombre égal à celui des membres du Clergé et de la Noblesse réunis et par voie d'élection libre;

2

« Convoquer les États Généraux du royaume *à l'effet de remédier aux maux de la nation;*

« *Adhérant aux motifs et principes des arrêts du Parlement des 9 et 20 mai dernier, au vœu universel, l'Assemblée tient pour traîtres à la Patrie et infâmes ceux qui pourroient prendre place dans les nouveaux Tribunaux et y concourir de ministère par leur postulation ou autrement...* »

Et, dans sa lettre au roi, le Conseil de ville disait : « Les privilèges que nous serions prêts à sacrifier pour le bien de la Nation dans une Assemblée générale, ne nous seront point enlevés sans notre consentement. Nos têtes sont à vous, Sire, mais nos lois nous sont plus chères que nos têtes. »

III

LES *consuls de Grenoble envoyèrent copie de la délibération du 14 juin aux villes et bourgs du Dauphiné, en les invitant à nommer des députés en vue de « délibérer ultérieurement sur les droits et intérêts de la province ». Les Notables de Romans se réunirent le 16 pour examiner la proposition; après un éloquent discours du Maire, Dedelay d'Agier, ils décidèrent unanimement d'y adhérer et désignèrent un membre du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers État pour les représenter à la réunion provoquée par la ville de Grenoble. Par tout le pays ce fut le même enthousiasme (1). En vain le duc de Clermont-Tonnerre qui, Dauphinois lui-même, mettait une mauvaise grâce caractérisée à exécuter les ordres de son Souverain et avait fréquemment, lui aussi, réclamé la réunion des États, fit-il interdiction à la Municipalité de Grenoble de s'assembler; en vain le Maire de Romans fut-il arrêté pendant la nuit du 10 au 11 juillet et incarcéré en Languedoc : l'opinion s'était prononcée avec une telle vigueur que force fut au Gouvernement de céder. La réunion, que l'on avait d'abord projeté d'interdire, fut tolérée, à condition qu'elle ne se ferait pas à Grenoble même; elle se tint au château de Vizille le 21 juillet, et cela sous la protection des troupes du roi.*

Il y avait à Vizille 50 membres du Clergé, 165 de la Noblesse; 79 villes

(1) Quelques villes seules, que les édits désignaient comme sièges de grand bailliage, furent rebelles au mouvement; tandis que la noblesse de ces villes s'y associait, le tiers se tint à l'écart.

ou bourgs du Dauphiné étaient directement représentés par près de 400 députés; 60 nobles et 25 bourgs avaient envoyé leur adhésion.

L'Assemblée siégea pendant dix-neuf heures sous la présidence du comte de Morges, avec Mounier pour secrétaire. Tous les vœux, toutes les protestations de la province y furent réunis dans une série de résolutions solennelles rédigées à l'avance par Mounier, que l'on vota à l'unanimité (1), presque sans débat, et que l'on commenta dans une lettre au roi. Après quoi, l'on s'ajourna au 1er septembre.

Les Français, disaient ces résolutions, ne peuvent être imposés sans leur consentement; les États de la province, avant d'être rétablis, doivent être modifiés dans leur organisation, mais les trois Ordres seuls ont qualité pour indiquer les modifications désirables, « puisqu'on ne saurait innover sans leur consentement dans leur ancienne Constitution »; aucune nouvelle taxe ne sera accordée au roi sans que les États Généraux en aient délibéré; pour les prochains États dauphinois, le Tiers sera « doublé ». Les trois Ordres ne sépareront jamais leur cause de celle des autres provinces, et en soutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

Dans la lettre au roi, qui était une ardente philippique contre les actes arbitraires commis durant les derniers mois, se lisaient ces éloquentes et sévères paroles : « Quelle que soit la constitution d'un État,... la loi doit être l'expression de la volonté générale. Pour être convaincu de la nécessité d'obéir, il faut avoir senti l'utilité du précepte; s'il est détesté par le peuple, il n'est plus une loi, il ne saurait lier valablement, il enchaîne tout au plus par la force, dont l'empire n'est jamais ni légitime ni durable... Sire, les limites qui séparent la monarchie du despotisme sont malheureusement faciles à franchir. Le despotisme s'établit quand le Monarque emploie, pour faire exécuter ses volontés particulières, les forces publiques dont il n'a reçu le dépôt que pour faire observer les lois. »

(1) Un seul des vœux adoptés divisa l'assemblée : celui qui disait qu'au sein des États provinciaux reconstitués, toutes les places devraient être données à l'élection, alors que jusque-là, la présidence appartenait à un membre des ordres privilégiés désigné par le roi; 59 voix se prononcèrent pour l'ajournement de cette question.

Cette imposante et unanime manifestation de l'une des plus fidèles provinces du royaume produisit par toute la France une profonde sensation; le procès-verbal de la réunion de Vizille, aussitôt imprimé et répandu à profusion, devint le mot d'ordre du pays entier. Le Gouvernement en fut atterré. Une chose surtout lui parut redoutable : l'absolue communauté de vues et d'actions qui s'était révélée entre les trois Ordres, fait si nouveau et si significatif, qu'au moment de lever la Séance du 21 juillet, un membre du Tiers crut devoir en complimenter les privilégiés; à quoi le comte de Morges répondit « qu'ils seraient toujours prêts à s'unir avec le Tiers pour s'occuper du salut de la Patrie ». Le Dauphiné avait parlé trop haut et trop bien, il avait trop hardiment affirmé qu'il ne paierait point d'impôts s'il n'obtenait raison, pour qu'on ne l'entendît point. Le Gouvernement songea bien un instant à faire arrêter le comte de Morges et Mounier; mais Loménie de Brienne recula devant les conséquences probables et l'inutilité d'un tel coup de force, et se résigna à convoquer, pour le 30 août, une « Assemblée officieuse chargée de délibérer un plan d'États provinciaux. »

En cédant aux instances de la population dauphinoise, le Gouvernement du roi avait tenu à régler lui-même les conditions dans lesquelles se ferait cette Assemblée préparatoire. Sa prétention, parfaitement légitime, apparut alors, dans l'état de surexcitation et de suspicion où l'on se trouvait, comme un acte d'usurpation. L'Édit du 2 août, qui statuait sur la matière, et qui ne fut que légèrement modifié par celui du 16, donnait cependant satisfaction aux vœux principaux émis à Vizille : il accordait, au Tiers État le doublement, et, ce qui en était la conséquence logique, le vote par tête. En dehors des dix-sept archevêques et évêques, que l'Édit admettait comme membres de droit, les députés du Clergé devaient être élus par les diverses corporations ecclésiastiques de la province; ceux de la Noblesse, par tous les gentilshommes payant l'impôt foncier ou personnel; ceux du Tiers, par des délégués élus eux-mêmes par tous les habitants non nobles ni clercs, propriétaires et payant l'impôt; de plus, le Tiers votant par arrondissement d'élection, il fallait, pour être éligible dans cet Ordre, payer l'impôt réel ou personnel dans l'arrondissement. Bien que la plupart de ces règles dussent être adoptées, en définitive, par les Assemblées de Romans, venant du roi, elles constituaient aux yeux des Dauphinois un empiètement sur leurs préroga-

tives : ils entendaient faire eux-mêmes leur Constitution; la liberté perdait son prix à leurs yeux lorsqu'elle était due à une concession gracieuse du Souverain; ils ne l'admettaient que fondée sur leur droit.

On commença par protester, on se préparait même à en venir aux mains, lorsque la chute de Brienne et l'avènement de Necker à la direction générale des finances produisirent une détente. Le Gouvernement renonça à son projet d'Assemblée préparatoire, ratifia la convocation faite à Vizille, mais, pour ménager ses propres susceptibilités, il y apporta deux modifications : il se réserva de désigner lui-même le Président de l'Assemblée et résolut de réunir les États provinciaux non point à Grenoble ou à Vizille, dont le nom seul évoquait désormais des souvenirs révolutionnaires, mais à Romans, où ils avaient fréquemment siégé avant 1628. Satisfaction de pure forme, aussi mesquine qu'éphémère : Romans allait, à son tour, s'illustrer dans les annales de la Révolution.

IV

La première Assemblée des trois Ordres du Dauphiné (1) siégea à Romans du 10 au 28 septembre 1788, dans l'église des Cordeliers, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par les beaux ombrages de l'Hôtel de Ville. Elle comptait 593 membres : 48 du Clergé, 190 de la Noblesse, 355 du Tiers (2), qui procédaient, non de l'élection régulière, puisqu'il n'y avait pas encore de loi, mais d'une désignation officieuse, comme à Vizille. Pour rester fidèle aux principes de représentation sur lesquels on s'était mis d'accord à Vizille, l'Assemblée décida de rétablir la proportion voulue entre les trois Ordres, en accordant 95 votes au Clergé et en réduisant ceux du Tiers à 285; cela donnait au Tiers l'égalité contre les deux premiers Ordres réunis. Puis, par une acclamation unanime, sur la proposition de la Noblesse, on renouvela l'arrangement de 1554, qui, abolissant les corvées, y avait substitué des taxes pesant également sur toutes les classes.

L'admirable union dont la population de Dauphiné avait fait preuve dans la période de résistance au pouvoir et dans l'assaut qu'elle avait donné pour reconquérir

(1) La seconde, qui se tint du 2 au 8 novembre, eut pour mission de délibérer sur les modifications apportées par le Gouvernement du roi au projet de Constitution locale adopté par la première ; la troisième, qui s'ouvrit le 1er décembre, fut seule, à proprement parler, session d'États provinciaux, la Constitution étant, dans l'intervalle, devenue définitive.

(2) Le Tiers État de Valence n'était point représenté.

ses libertés, ne se démentait donc point, lorsque, pour la première fois depuis un siècle et demi, ses délégués tenaient des assises régulières. Son passé même lui facilitait la tâche de préparer l'avenir : la vieille noblesse avait perdu un grand nombre de ses chefs dans les guerres extérieures ou religieuses; beaucoup de petits nobles pauvres étaient descendus au rang des laboureurs, tandis que des bourgeois industrieux s'étaient élevés aux premières places; tous avaient la fière et vaillante allure que donnent l'air libre de la montagne et le contact de la frontière; l'égalité était presque accomplie parmi eux avant que d'être proclamée.

L'Assemblée se mit aussitôt à l'œuvre pour arrêter son projet de Constitution provinciale. A partir de ce moment se forme et se dessine peu à peu le courant qui amènera bientôt les États à poser les principes de la Constitution du royaume tout entier. Ce qui, à Grenoble, à Vizille même, n'était qu'aspirations confuses, idées générales dictées principalement par le besoin de couvrir et de justifier un mouvement de caractère essentiellement local dans ses origines, voire réactionnaire dans ses tendances, puisqu'il s'agissait surtout de revenir aux privilèges provinciaux du passé, tout cela maintenant se précise, se condense, s'affirme; du programme politique qui va être formulé à l'usage du Dauphiné sortira sans le moindre effort celui qui convient à la France et que l'Assemblée constituante adoptera : égale accession de tous aux fonctions publiques; vote de l'impôt et des lois par les représentants de la Nation, dont les décisions obligent l'ensemble du pays; subordination du pouvoir à la volonté populaire.

Revenir à l'ancienne forme des États du Dauphiné, il ne pouvait en être question; nul n'y avait songé en ces derniers temps, ni le Parlement, malgré l'intérêt qu'il eût pu y trouver, ni le Gouvernement lui-même, dont l'édit du 2 août avait manifesté les intentions. Sous ce régime, les villes principales étaient représentées par leurs consuls, les communautés villageoises de la province réunies n'avaient qu'un seul et unique mandataire; les prélats occupaient presque tous les sièges réservés au Clergé; les possesseurs de fiefs monopolisaient tous ceux de la noblesse. C'était précisément l'opposé des revendications présentes du Dauphiné; on en fit table rase.

L'Assemblée de Romans décide que les États auront 144 membres : 24 du Clergé, 48 de la Noblesse et 72 du Tiers, et que tous recevront une indemnité pendant la

durée des sessions. Plus de membres de droit; vingt-cinq ans d'âge pour l'électorat ou l'éligibilité : telles sont les règles générales. Les 24 sièges du Clergé sont répartis entre l'épiscopat, les commandeurs de Malte, les églises, cathédrales ou collégiales, les bénéficiers, communautés, curés, chaque catégorie choisissant séparément ses députés. Pour les deux autres Ordres, les sièges sont distribués entre les arrondissements d'élection; dans la noblesse, il faut être propriétaire pour être électeur, avoir cent ans de noblesse, et payer 50 livres d'imposition foncière pour être éligible; mêmes conditions pécuniaires dans le Tiers État, où le vote se fera à deux degrés. Mandat de quatre ans avec renouvellement par moitié tous les deux ans; non-rééligibilité des membres sortants; sessions annuelles; commission intermédiaire permanente et élue, fonctionnant dans l'intervalle des sessions, poursuivant l'exécution des décisions des États, y suppléant en cas d'urgence : voilà pour l'organisation des États.

Quant à leurs attributions, les principales seront la répartition des taxes, les travaux publics, les dépenses diverses de la province, la surveillance de l'administration des établissements publics, villes et communautés, le vote des emprunts et impôts nécessaires à la province, sous réserve de l'approbation royale. Les États pourront faire au roi toutes représentations; ils éliront les députés du Dauphiné aux États Généraux, mais, pour la circonstance, il leur sera adjoint un nombre de députés égal à celui qu'ils comprennent d'habitude et élus dans la même forme. La Constitution est couronnée par la proclamation de ce double principe qu'elle ne pourra être modifiée que par une Assemblée composée comme l'Assemblée actuelle et que les lois d'emprunts et d'impôts nationaux ne seront applicables en Dauphiné qu'après avoir été consenties par les États Généraux du royaume. Puis, pour marquer qu'en s'opposant à la nomination du Président des États par le roi, les trois Ordres n'ont pas entendu soulever une question de personne, mais seulement affirmer leurs franchises, on choisit pour présider la prochaine session celui-là même qui vient de diriger les débats, l'archevêque de Vienne.

A peine connue dans ses détails, la nouvelle Constitution du Dauphiné souleva quelques objections; on lui reprocha d'exclure de l'éligibilité les anoblis de fraîche date, les fermiers et les fonctionnaires du fisc, d'interdire au Tiers de prendre ses députés dans les rangs de la Noblesse ou du Clergé, et, par-dessus tout, de confier

l'élection des députés de la province aux États Généraux, à un collége unique où, les trois Ordres se trouvant confondus, le Tiers État influerait presque souverainement sur la désignation des représentants spéciaux des Ordres privilégiés. Le roi ne s'arrêta pas à ces critiques, fondées pour la plupart sur des intérêts personnels sacrifiés ou des ambitions déçues. Un Arrêt du Conseil, du 22 octobre, ratifia la Constitution dauphinoise en n'y introduisant que de légers amendements : il ne reconnaissait de droit de contrôle aux États que sur les seuls travaux accomplis aux frais de la province; il limitait leur surveillance financière sur les communautés; il leur refusait la communication des lois générales du royaume avant leur enregistrement; il n'admettait qu'à titre transitoire, jusqu'à promulgation d'une loi commune à toute la France, le système d'élection des députés aux États Généraux.

Mais, si modestes que fussent ces restrictions, c'était infiniment trop au gré des Dauphinois. Leurs vieux instincts s'étaient réveillés; l'esprit républicain qui couvait dans quelques-unes des hautes vallées commençait à gagner la plaine. Prêts à faire des concessions pour le bien général de la nation, ils voulaient être maîtres souverains chez eux, lorsqu'ils n'avaient affaire qu'au roi. La seconde Assemblée de Romans, en novembre, prétexta que l'arrêt du 22 n'avait pas été enregistré, pour dire qu'il n'était pas exécutoire; elle maintint intégralement son projet primitif, sauf quelques changements de rédaction. Le temps des résistances aveugles étant heureusement loin, le Dauphiné obtint sans peine que l'on passât condamnation sur les derniers dissentiments qui subsistaient entre lui et la couronne. La Constitution provinciale fut appliquée telle qu'il l'avait votée.

La session des États dauphinois restaurés et régulièrement élus s'ouvrit enfin à Romans le 1er décembre; une minorité bruyante, d'un tiers environ, formée de tous les mécontents, tenta à diverses reprises, mais en vain, d'entraver leurs délibérations. Après avoir, en réponse à une dépêche de Necker, adressé à ce Ministre un mémoire en date du 9, où ils exposaient les règles qui devaient, suivant eux, régir la prochaine convocation des États Généraux (1), ils expédièrent quelques affaires locales et firent

(1) L'arrêt du Conseil du 27 décembre, qui statua sur la matière, s'inspira presque en tous points de ce mémoire et du système que le Dauphiné venait de se donner pour l'élection de ses États particuliers.

notamment un remarquable règlement pour les travaux publics, sur un intéressant rapport que leur avait fait l'intendant de la province, Caze de la Bove. Mais les États de Romans n'avaient point seulement à s'occuper des intérêts du Dauphiné; ils devaient préparer pour leur part la réunion des États Généraux, élire leurs députés et leur donner des instructions. C'est à cette œuvre qu'ils consacrèrent principalement leur session; c'est là qu'il les faut suivre désormais.

Il fut plus large, cependant, pour les conditions à exiger des électeurs du premier degré et ne leur demanda que d'être inscrits au rôle des impositions.

V

On *sait, et il serait inutile de rappeler, les causes politiques et financières qui déterminèrent la royauté à convoquer les États Généraux : les déficits des budgets, les réclamations réitérées des Parlements, le vœu unanime du pays de voir le roi s'entourer des représentants de la nation et n'établir d'impôts nouveaux qu'avec leur consentement, vœu qui est notamment formulé à chaque instant par les diverses Assemblées locales du Dauphiné : par la ville de Grenoble, le 14 juin 1788; par l'Assemblée de Vizille, le 21 juillet; par les trois Ordres réunis à Romans, dans leur lettre au roi, du 13 septembre, etc. Ce n'est cependant que le 8 août qu'un Arrêt du Conseil convoqua les États Généraux pour le 1er mai 1789. Cette date fut plus tard avancée, puis reculée; question de détail; la nation tenait ses États, et, en attendant, l'exécution des Édits du 8 mai était suspendue.*

Mais sous quelle forme les États seraient-ils réunis? Comment leurs Membres seraient-ils élus? L'Arrêt du 8 août demeurait muet à cet égard. Les Parlements auraient voulu que l'on suivît les règles de 1614, qui leur assuraient, ou à peu près, la plupart des sièges attribués au tiers État. Les écouterait-on ? Ou inaugurerait-on un nouveau mode d'élection et de délibération ? La question était grave; elle agita le pays pendant un an; sur ce point s'engagea, en 1789, la lutte qui devait amener les États Généraux à se transformer en Assemblée constituante.

En 1614, le Clergé avait eu 140 députés, la Noblesse 152, le Tiers État 181, ces derniers, presque tous officiers de justice ou de finances; chacun des trois Ordres avait délibéré séparément, et, comme chacun avait ses intérêts et ses privilèges

distincts, l'accord ne put jamais se faire entre eux; le pouvoir royal n'eut qu'à manœuvrer habilement entre des revendications le plus souvent contradictoires, à opposer les unes aux autres, pour frapper les États d'impuissance et repousser également les doléances contraires portées au pied du trône. Ce n'était point là, comme dans les Constitutions qui organisent deux Chambres, le même peuple représenté dans deux Assemblées qui se contrôlent et se tempèrent mutuellement; c'étaient trois peuples, trois Frances en conflit nécessaire, en hostilité déclarée. Comment espérer que le Clergé, la Noblesse ou les fonctionnaires représentant le Tiers État, étant chacun maître absolu de ses votes, renonçassent à leurs privilèges, financiers ou autres, au bénéfice de la communauté? La nature humaine n'est point coutumière d'un tel désintéressement. Aussi, lorsqu'on parla de tenir des États Généraux en 1789, tous ceux qui prétendaient détruire les privilèges, tous ceux qui aspiraient à voir l'impôt frapper également les citoyens, clercs ou laïques, nobles ou roturiers, tous ceux qui voulaient que la réunion des États ne fût point une comédie et qu'il en sortît une sérieuse rénovation sociale, tous ceux-là demandèrent avec instances le doublement du Tiers et le vote par tête.

L'idée n'était point absolument neuve; les anciens États du Languedoc avaient toujours pratiqué ce système; il avait été appliqué en 1787 aux Assemblées provinciales. Mais le Tiers État y attachait un prix immense; lorsqu'en 1787, on parlait de restaurer les États du Dauphiné, les Notables de Romans avaient, le 23 juillet, adhéré au projet « néanmoins sous les modifications nécessaires concernant le nombre des votants, leurs préséances, l'égalité des suffrages... sans lesquelles modifications les gens du Tiers État n'oseraient espérer le bien général et surtout celui de leur Ordre »; de même à Grenoble, le 14 juin 1788. Ce sentiment était si général, si impérieux, que le Tiers État du Dauphiné avait d'abord hésité, craignant d'être dupe, à suivre le Parlement et les privilégiés dans leur lutte contre les Édits du 8 mai; c'est seulement sur la promesse que le doublement lui serait concédé, qu'il consentit à agir; la promesse, on l'a vu, avait été tenue. Tandis qu'en Bretagne ou en Béarn les privilégiés seuls livraient bataille pour la conservation de leurs privilèges, en Dauphiné l'on avait ainsi réalisé l'union des classes et jeté les bases d'une révolution démocratique.

Grand était l'embarras du roi, placé entre les Parlements et la tradition d'une part, et le vœu manifeste du pays; il sentait que cette réforme qu'il avait accordée au Dauphiné entraînerait, une fois appliquée aux États Généraux, une véritable révolution. Cédant aux conseils de Necker, il pensa sortir de peine en s'en référant à une seconde Assemblée de Notables qu'il réunit le 5 octobre à Versailles. Les Notables étaient des privilégiés; ils repoussèrent toute modification à l'ancien ordre de choses. Necker voyait cependant que l'on ne pouvait s'en tenir décemment aux usages du passé; mais, homme de demi-mesure, il proposa une solution qui n'en était pas une : un Arrêt du Conseil du 27 décembre, après avoir décidé que les Membres des États Généraux seraient élus au prorata de la population et du chiffre des contributions de chaque bailliage, accorda le doublement du Tiers sans rien dire du vote par tête. Qu'était-ce pourtant que le premier sans le second? Un acte d'hypocrisie gouvernementale, une satisfaction platonique; peu importait le nombre des députés du Tiers, si ces députés devaient siéger en Chambre séparée et n'étaient pas mis à même de profiter de leur force numérique pour vaincre dans un vote commun les coalitions des deux autres Ordres. En continuant à se montrer hésitante et timorée, la royauté s'affaiblissait et se discréditait.

De là, la lettre des États de Romans au roi, le 8 novembre; de là aussi les termes catégoriques des pouvoirs qu'ils donnèrent, le 31 décembre, à leurs députés aux États Généraux, leur défendant « de délibérer séparément ». Le premier de ces documents est antérieur à l'Arrêt du Conseil; le second fut rédigé par Mounier avant que cet arrêt fût connu à Romans; l'eût-on connu, avec son insuffisance, que les termes des pouvoirs n'eussent sans doute pas été changés : sans le vote par tête, les États Généraux pouvaient avorter piteusement; il fallait violer le consentement du roi.

On pourrait être tenté de voir dans les pouvoirs des députés du Dauphiné une sorte de mandat impératif comme on l'entend de nos jours; les pouvoirs du 31 décembre sont au contraire un acheminement à la suppression de tout mandat de ce genre, à la liberté absolue des élus du peuple. L'usage était, en effet, jusqu'en 1789 — et cet usage fut appliqué dans presque toutes les provinces pour l'élection de l'Assemblée constituante — que chaque collège électoral rédigeât un cahier de doléances; les députés étaient chargés d'en soutenir les conclusions sans jamais s'en

départir; et, une fois les États réunis, en prenant dans tous les cahiers des bailliages les points qui leur étaient communs, chaque Ordre rédigeait son cahier général qu'il remettait au roi. C'était là, à proprement parler, le mandat impératif.

Mounier, qui fut le principal inspirateur de la Révolution en Dauphiné, était hostile à cette procédure; il y voyait avec raison un amoindrissement du rôle assigné aux députés, une gêne considérable pour la liberté de délibération et d'action des États Généraux. Il détermina les États du Dauphiné à ne point faire de cahiers et à les remplacer par des pouvoirs; dans ces pouvoirs, on mit une condition essentielle, mais une seule, à l'exercice du mandat conféré aux députés de la province: celle de ne délibérer que sous les formes à défaut desquelles on ne pouvait espérer de résultats sérieux. Après quoi viennent de simples indications : une Constitution pour la France; des Assemblées nationales législatives fréquentes et périodiques; le vote de l'impôt pour un temps limité, de manière à rendre obligatoire, à des délais rapprochés, la réunion des États; des sécurités pour la liberté individuelle; la liberté de l'industrie et du commerce; et plus tard, dans une addition du 9 janvier, le respect des propriétés avec le principe d'une juste indemnité si l'on en change le régime, ce qui implique que la suppression des droits féodaux ou de la qualité nobiliaire attachée à certaines terres devra s'opérer par la seule voie du rachat. Mais tout cela « en s'en rapportant à ce que les députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la Patrie. »

Le bonheur de la Patrie! Cette pensée constante a dominé l'histoire entière de la Révolution en Dauphiné, et c'est peut-être par là, plus encore que par la netteté et l'énergie de ses aspirations que la province s'est illustrée. Ailleurs, la résistance aux Édits royaux a été plus locale; on a réclamé, sans doute, la convocation des États Généraux, mais pour restaurer autant que possible les anciens privilèges provinciaux. Dans le Dauphiné, bien qu'il compte parmi les pays qui peuvent, au nom de l'histoire, se réclamer de leurs privilèges, rien de semblable. « La Patrie d'un Français doit être dans toute la France », a écrit Barnave, dans une brochure qui parut le 7 juin 1788, et cette parole trouve aussitôt son application. La ville de Grenoble, dans sa lettre au roi, dit que la province est prête à sacrifier ses privilèges au bien de la nation; le 24 octobre, Mounier, secrétaire des États, convie

les États du Béarn au même renoncement; l'Assemblée de Romans obéit sans restriction à cette inspiration, elle « confond les intérêts du Dauphiné avec ceux du reste du royaume » en vue de la félicité commune, et c'est seulement pour « le cas où des obstacles imprévus ne permettraient pas aux États Généraux de prendre les résolutions salutaires qu'elle a le droit d'en espérer », qu'elle réserve les droits de la province. Même sentiment aussi chez les syndics de Grenoble, qui, sollicités par plusieurs corporations de négociants d'organiser au sein des États Généraux une représentation spéciale du commerce, répondent noblement : « Puisque les États Généraux doivent délibérer sur les intérêts de la France entière, il ne faut pas que leurs membres se considèrent comme laboureurs, marchands, militaires, jurisconsultes, mais uniquement comme citoyens. » Les États de Romans furent guidés par des motifs identiques, lorsque, dans leur séance du 12 janvier 1789, ils repoussèrent la prétention des Universités à avoir des députés distincts. De local et de particulariste qu'il était au début, le mouvement est donc devenu national; l'intérêt particulier s'efface devant le bien commun.

Les États de Romans n'avaient plus qu'à élire leurs députés. C'était bien tôt pour le faire, les convocations n'ayant pas encore été lancées par le roi, le nombre même des sièges attribués à chaque province n'étant point fixé. Cependant, on procéda au scrutin avec l'accord des représentants du roi, pour éviter d'avoir à réunir à nouveau les États dans un trop bref délai. Le mode d'élection auquel on eut recours était sans précédent et prêtait peut-être à certaines critiques. Jusque-là, dans les pays d'élection, les députés étaient élus directement par les sections de vote; dans les pays d'États, ils l'étaient par les États eux-mêmes, sans adjonction aucune. L'Assemblée de Romans inaugura un autre système : elle s'adjoignit, conformément à la récente Constitution provinciale, un nombre d'électeurs égal à celui de ses membres, élus comme elle l'avait été elle-même; puis, faisant une première application des principes qu'elle avait proclamés, elle vota en un seul collège et désigna 4 membres du Clergé, 8 de la Noblesse et 12 du Tiers État. En tête de la députation du Dauphiné aux États Généraux figuraient Mounier, Barnave, Bérenger, l'archevêque Lefranc de Pompignan, le comte de Morges, le marquis de Blacons et le comte d'Agoult; le maire de Romans, Dedelay d'Agier, fut élu suppléant.

VI

LES États Généraux furent ouverts solennellement à Versailles le 5 mai 1789 : dès lors, on peut suivre jour par jour, durant les premiers mois de la Révolution, l'exécution des vœux des États de Romans; la monarchie, aux prises avec l'Assemblée nationale, donne le même spectacle de tergiversation, d'inintelligence et de sénile entêtement que l'on a vu en Dauphiné; à Versailles comme à Romans, elle fait tout pour hâter sa ruine.

C'est d'abord la Séance d'inauguration. L'usage était que les députés du Tiers se tinssent tête nue lorsque le roi et les membres des deux autres Ordres se couvraient, et que leur orateur ne s'adressât au roi qu'à genoux. Les Dauphinois ont interdit à leurs députés « de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers États Généraux. » Plutôt que de laisser les députés se couvrir, le roi préfère ne pas remettre sa coiffure, et, pour n'avoir pas à dispenser l'orateur du Tiers État d'haranguer le roi à genoux, on décide qu'il ne parlera point.

Le 6 mai, le Tiers, à qui un local distinct a été assigné pour tenir ses Séances, résout d'attendre les deux autres Ordres, afin de procéder en commun à la vérification des pouvoirs des députés. Le 7, il invite formellement le Clergé et la Noblesse, sur la proposition de Mounier et de Malouet, à se réunir à lui. Des négociations s'engagent, que la royauté cherche à entraver et qui prennent plus d'un mois. Le 10 juin, le Tiers s'impatiente; il adresse aux Ordres privilégiés une dernière sommation; le 16, il se proclame Assemblée nationale et déclare que l'impôt, jusqu'ici illégal, sera perçu « provisoirement jusqu'au jour de la séparation de la présente Assemblée. »

Le 19, le Clergé se détermine à la majorité des voix à se joindre au Tiers; parmi les premiers prêtres qui se présentent à l'entrée de la salle où siègent les députés de la nation, est l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan; quelques nobles les imitent, au milieu desquels le marquis de Blacons et le comte d'Agoult; partout, ce sont les Dauphinois qui donnent l'exemple.

Le roi veut empêcher la réunion des Ordres; le 20 juin, on ferme la salle réservée au Tiers, sous couleur d'y faire les préparatifs d'une Séance royale; les députés se rendent au Jeu de Paume, leur président Bailly guidant leurs pas. Là, sur l'initiative de Mounier, qui reproduit presque textuellement les pouvoirs qu'il tient des États de Romans, ils déclarent que là où ils sont, là est l'Assemblée nationale; que rien ne peut les empêcher de continuer leurs délibérations, et ils jurent, à l'unanimité moins une voix, de ne point se séparer avant l'achèvement et l'affermissement de la Constitution.

A cette date, la Révolution est faite; la souveraineté nationale, proclamée tout d'abord par les Dauphinois en 1788 lorsqu'ils se sont donné à eux-mêmes une Constitution sans s'attarder à l'opposition du pouvoir royal, la souveraineté nationale s'affirme maintenant en face de la royauté au profit de la France entière; la Constitution française sera démocratique, car le Clergé et la Noblesse sont domptés; les nouvelles lois seront égalitaires, car les privilégiés sont désormais à la discrétion du Tiers. Le reste viendra à son heure par voie de déduction naturelle : fréquence et périodicité des Assemblées, vote de l'impôt, liberté du commerce, etc. Le 20 juin implique toutes ces réformes. D'autres journées révolutionnaires, le 14 juillet, le 4 août, ont laissé un souvenir plus émouvant et, pour ainsi dire, plus tangible. Aucune ne vaut par sa grandeur et sa pureté le serment du Jeu de Paume.

Mais, hélas! des ombres allaient bientôt obscurcir le magnifique tableau que présenta la France en ce jour où le droit, trop longtemps méconnu, servi par des cœurs vaillants et généreux, avait obtenu raison des intrigues de la Cour et de l'égoïsme des privilégiés. Peu après la clôture des Séances des États de Romans, des germes de division s'étaient manifestés en Dauphiné. Dans cette province où, depuis deux ans, les trois Ordres agissaient de concert, il s'était rencontré quelques nobles et quelques prêtres, ulcérés de n'avoir point été choisis comme députés aux États Géné-

raux, pour réclamer contre l'élection, sous prétexte que le mode de scrutin employé n'était pas, à leur guise, suffisamment « populaire »; la protestation fut jugée vaine, mais elle avait suffi à semer la défiance parmi les alliés de la veille.

Il en fut de même à l'Assemblée constituante : les résistances inconsidérées du début laissèrent une blessure au fond des cœurs; les efforts, maladroits ou cruels, de la Cour et des privilégiés pour ressaisir une partie de ce qu'ils avaient perdu et tromper les aspirations nationales, avivèrent la plaie. La Révolution, que la France, dans un sublime enthousiasme, avait d'abord rêvée pacifique et magnanime, eut à son tour ses tristesses, ses horreurs et ses déceptions. Les réformes qu'elle eût voulu obtenir sans trouble, la nation dut les arracher de force. La lutte engendra des haines qui, aujourd'hui encore, ne sont pas apaisées. Quelles espérances entraînantes ou quels désastres nationaux nous rendront jamais l'union et la vitalité qu'avaient le Dauphiné et, avec lui, la France à l'approche de 1789 ?

ANDRÉ LEBON.





PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
TROIS-ORDRES
DE LA
PROVINCE DE DAUPHINÉ

Tenue en la Ville de Romans, par permiſſion du Roy.



DU Mercredi, dix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dans l'Égliſe des Révérends Peres Cordeliers, à dix heures du matin.

Les Trois-Ordres ſe ſont rendus en la ville de Romans le cinq Septembre, étant formés par les perſonnes dont les noms ſont ci-aprés, ſans obſervation de rang ni de préſéance dans chaque Ordre, ſoit entre les perſonnes, ſoit entre les différentes Villes, Bourgs & Communautés.

CLERGÉ

Monseigneur l'Archevêque de Vienne, Préſident.
Monſeigneur l'Evêque de Grenoble.

MM. L'Abbé de la Salcette, Procureur-fondé de M. l'Archevêque d'Embrun.
L'Abbé Lagier-de-Vaugelas, Procureur-fondé de M. l'Evêque de Die.
L'Abbé du Puy-des-Saudrais, Procureur-fondé de M. l'Evêque de Gap.
L'Abbé Afforti, Procureur-fondé de M. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
L'Abbé de Chantemerle, Procureur-fondé du Chapitre de Valence, le Siége vacant.

Commandeurs de Malthe.

MM. Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Menon.

MM. Le Commandeur de Roſans.
Le Commandeur de Rigaud.

Députés des Egliſes Cathédrales.

MM. L'Abbé de St. Albin. . . .	*Chanoine de l'Egliſe de Vienne.*
L'Abbé Bernard.	— —
De Creſſy.	*Chanoine de l'Egliſe d'Embrun.*
De Sieyes.	— —
Barthelemy.	*Chanoine de l'Egliſe de Grenoble.*
Anglès.	— —
L'Abbé de St. Pierre. . . .	*Chanoine de l'Egliſe de Valence.*
De Lalombardiere.	— —

MM.	Agnès.	*Chanoine de l'Eglife de Die.*
	Lagier-de-Vaugelas.	— —
	De St. Genis.	*Chanoine de l'Eglife de Gap.*
	De Cazeneuve.	— —
	De Seillans.	*Chanoines de l'Eglife de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*
	Girard	

Députés des Eglifes Collégiales.

MM.	De Rachais.	*Doyen des Comtes du Chapitre de St. Pierre & St. Chef.*
	De Laporte.	*Chanoine & Comte du Chapitre de St. Pierre & St. Chef.*
	Brochier.	*Chanoine de St. André-de-Grenoble.*
	De Légalieres.	— —
	Bouvier Defmarets. . . .	*Chanoine de St. Barnard-de-Romans.*
	Suel.	— —
	Borel.	*Chanoine de l'Eglife de Creft.*
	Marcellin.	— —
	De Courgeux.	*Chanoine de l'Eglife de Montelimar.*
	De Veyrenc.	— —

Députés des Diocefes.

MM.	Perronet.	*Du Diocefe de Vienne.*
	Reymond.	— —
	Rouy.	*Du Diocefe d'Embrun.*
	Roux.	— —
	Chabert.	*Du Diocefe de Grenoble.*
	Hélie.	— —
	Liorat.	*Du Diocefe de Valence.*
	Sylve.	— —

MM. David-Serene. . . . . . . *Du Diocefe de Die.*
Brun. — —
Efcallier. . . . . *Du Diocefe de Gap.*
Abonnel. — —
Solier. . . . . *Du Diocefe de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

NOBLESSE

Election de Grenoble.

MM. Le Comte de Morges.
Le Chevalier du Bouchage.
Le Marquis de Baronat.
Le Comte de Bailly.
Le Vicomte de Bardonenche.
Le Chevalier de Belle.
De Barbier.
Le Chevalier du Peloux.
Prunelle de Liere.
De Menon de Champfaur.
De la Valonne,
Garnier de Peliffiere.
Du Villard.
De Chuzin.
De Girin.
Le Marquis de Langon.
De Portes d'Amblerieu.
Le Baron de Ponat.
Le Chevalier de Largentiere.
Le Baron de Vanterol.

MM. Ofarrell.
De la Valette.
De Riviere.
Bourne.
Sibeud de St. Ferriol.
De Roftaing.
De Bonniot.
Des Herbeys.
Le Chevalier de Bonniot.
Le Comte d'Arces.
Le Marquis d'Arces.
Le Marquis de Pina de St. Didier.
De Lambert, fils.
De Moulezin.
De Charency.
De St. Ours.
De Galbert.
Bofonier de Vomane.
De Vaujany.

MM. De Voiſſanc.
De Chalvet.
Le Vicomte de Chabons.
Dupuy-de-Bordes.
Ravier d'Herbelon.
De Bouffier de Cezarges.
Le Chevalier de Pina.
Le Chevalier de Salvaing.

MM. Le Chevalier de Porte.
De Savoye, *Lieutenant-Général de Police de la Ville de Grenoble.*
Le Chevalier de Bruno.
De Baratier.
De Longpra de Fiquet.

Election de Vienne.

MM. Le Comte de Bectos.
Jean de Richaud, pere.
Jean de Richaud, fils.
Louis de Richaud.
Louis de Bouillanne.
Joſeph de Bouillanne.
Le Comte de Chabons.
Serro du Serf de Croze, *cadet.*
Moreau de Bonrepos.
De Chivallet de Chamond.
Albanel de Ceſſieux.
De Mépieu.
Etienne de Richaud.
André de Richaud.
Le Comte de Chaponay.
Planelli, Marquis de Maubec.
Le Comte de Vallier.
Le Marquis de Corbeau.
De Veſſillieu.
De Perret.
Le Chevalier de Moydieu.

MM. Le Chevalier Alphonſe de Dolomieu.
De Neyrieu de Domarin.
Le Chevalier de Rachais.
De Moidieres.
Le Vicomte de Leyſſin.
Le Marquis de Loras.
Le Comte de Loras.
De Saint-Clair.
De Saint-Germain.
De Poiſieux.
De Jonage.
Le Comte de Vallin.
Le Marquis de Boiſſac.
Le Comte de Monts.
Le Vicomte de Vaulx.
Le Comte de Melat.
Le Comte de Revol.
De Dijon.
Du Vivier-Solignac.

Election de Romans.

MM. De Chaptal de Grand-Maifon.
De Chaptal du Seillac.
Grand.
Grand de Château-Neuf.
Luzy de Peliffac.
Chaptal de la Mure.
De Rivole.
De Canel.
Dijon de Cumane.
Le Marquis de Chaftellard.
Le Chevalier de Pluvinel.
Le Vicomte de Chabrieres.
De Sibeud.
Le Vicomte de Tournon.
Le Chevalier de Murinais.

MM. Du Perron.
Le Marquis de Saint-Vallier.
Le Marquis de Pifançon.
Le Chevalier de Pifançon.
Du Gardier de Robert.
De la Porte.
Le Baron de Gillier.
Le Marquis de la Roque.
Le Marquis de Beaufemblant.
De Montchoreil.
Du Vivier de Lentiol.
De Delley d'Agier.
De Barletier.
Le Lolle.
De Glaffon.

Election de Valence.

MM. Le Chevalier de Vaugrand.
De Joffelin.
Desjaques.
D'Eurre.
Du Beffé.
De Barjac de Randon.
Le Comte d'Urre.
De Gallier.
De Tardivon.
Cartier de la Sabliere.

MM. Le Chevalier de la Roliere.
De Ravel.
Le Marquis de Veynes.
Le Marquis de la Roliere.
Le Marquis de Vefc de Beconne.
Le Chevalier de Roftaing-Chamferrier
Le Marquis de la Roquette.
De Marquet.

MM. Le Chevalier de Mont-Rond.
Le Chevalier de Mery.
Le Comte du Pont.
Du Colombier.
De Saint-Laurent.

MM. Blanc de Saint-Laurent.
De Sucy.
Le Baron de Coſton.
De Barjac.
De Mazade.

Election de Gap.

MM. De Ventavon.
Jullien de Queyrel.
De Pons.
Le Marquis de la Vilette.

MM. Taxis du Poët.
Le Marquis de Moléon.
Le Comte de Revigliaſc de Veynes.

Election de Montelimar.

MM. Le Marquis du Pilhon
Jean de Richaud. } *de Quint.*
Gabriel de Richaud. }
Jean Pierre de Richaud des Bornes.
Le Baron de Planchette de Piégon.
Dupuy de la Marne.
Rigaud de Lille.
Le Marquis Dupuy-Montbrun.
Le Comte d'Allard.
De Calamand.
De Rouviere
Le Chevalier de la Condamine.
Le Marquis Duclaux-Beſignan.

MM. Le Comte de Suze.
De Lacoſte de Maucune.
Le Comte de Marſanne, fils.
Le Marquis de Blacons, pere.
Le Marquis de Blacons, fils.
Du Palais.
De Charens.
De Petity de Saint-Vincent.
Louis de Gilbert de Genſac.
Le Marquis de Léautaud de Montauban.
Le Marquis de Plan de Sieyes.
Le Marquis de Clerc de la Deveze.
De Mornas.

MM. Le Baron de Mont-Rond.
Le Marquis d'Athenolt.
Le Chevalier de la Deveze-Beaufort.

MM. Amédée de Gillier.
De Chaftellier.
Le Chevalier de la Deveze.
Des Aymar.

Noms des Gentilshommes qui, étant furvenus depuis l'ouverture de l'Affemblée, ont voté pour les Abfents, & de ceux qui ont donné pouvoir, par lettres ou par procurations, d'adhérer à ce qui fera décidé par l'Affemblée.

Election de Grenoble.

MM. Le Chevalier de Murat.
Le Marquis de Marcieu.
Le Comte des Adrets.
Le Comte de Bardonenche.
Le Comte de Brizon.
Le Comte d'Herculais.
Jean-Baptifte de Bergerand.
Le Chevalier de Morges.
Du Vernei de Saint-Marcel.

MM. Le Comte de Morard.
Le Savoye, ainé.
De Pellafol, pere.
De Pellafol, fils.
Vial d'Alais.
Le Chevalier de Sayve.
De Lamotte.
De Bruno de Saint-Sevenon.
Perrot-du-Thaud.

Election de Vienne.

MM. Le Marquis de Buffevent.
Le Baron de Vernas.
Le Comte de Revol, pere.
Le Comte de Revol, fils.

MM. De Combles.
Jofeph de Richaud.
Le Chevalier de Larnage.
Le Marquis de Leyffin.

MM. Le Marquis de Serezin.
Le Chevalier de Boczozel-Montgontier.
De Vavre de Bonce.
De Meffrey de Cezarges.
Le Comte de Levis.
De Michallon.
Prunelle.
D'Evrard de Courtenay.
Le Comte de Mercy.
De Bovet.

MM. Dangelin.
Clapperon-de-Millieu.
De Pufignan.
Dalmas de Reottier
De Fleury.
De Tournon de Bonnevallet.
De Gumin de Chatellard.
Serro du Serf de Croze, ainé.
Rigaud de Terre-Baffe.
Le Chevalier de Moro.

Election de Romans.

MM. Le Chevalier Alexandre de Pifançon.
Sigaud de Baronat.
Le Chevalier de Reynaud.

MM. Le Marquis de Vachon.
Le Marquis de Murinais.
Le Comte de Murat-Murinais.
De Saulcy.

Election de Valence.

MM. De Rofiere, fils.
De Ravel.
Magnan.

MM. Jacques de Bouillanne.
Louis de Bouillanne.

Election de Gap.

MM. De Saulcy.
Jean-Antoine de Queyrel.
André de Queyrel.
Jofeph de Queyrel.

MM. Jacques de Queyrel.
De Moydan.
Le Comte de Ruffo.
De Vitalis.

Election de Montelimar.

MM. Le Marquis de Jovyac.
Le Marquis de Saint-Ferreol.
Le Marquis de Lagarde.
Le Marquis de Moreton-Chabrillan.
Le Marquis de Lattier.
De Gontin.
Jean-Claude de Richaud.
Jean-Pierre de Richaud.
Jean-Elie & Jean-Louis de Richaud, *Freres.*
Jean-David de Richaud.
Jean-Claude & Jean-Antoine Richaud, *Freres.*
Jean-Moyſe de Richaud.
Gabriel de Richaud.
De Rochegude.
De Chaſtelet.
De Perrier.
Jean & Jean-Pierre de Richaud, *Freres.*
Jean-Pierre & Antoine de Ribaud, *Freres.*
David-Jean de Bouillanne.
Jean-Matthieu & Pierre de Richaud, *Freres.*
Pierre de Richaud.

MM. Gaſpard, Jean & Matthieu de Bouillanne, *Freres.*
Jacques de Bouillanne.
Moyſe & Claude de Bouillanne, *Freres.*
Jean-Pierre de Bouillanne.
Pierre, Jean-David, Jean-Matthieu, Jean-Pierre & Jean de Richaud, *Freres.*
Bernard de Volvent.
De Blégier, Marquis de Taulignan.
Jacques-Melchior Ladret de la Condamine.
Des Iſnard de Langlerie.
De la Fayolle.
De Ventaillac.
De la Tourne.
De Berbegier de Lalbarde.
Charles de Bouillanne.
Louis de Bouillanne de Saint-Martin.
De Bouillanne de la Coſte.
De Ferre de la Calmette.
Oddoz de Bonniot de Saint-Jullien.
Le Baron de Sainte-Croix.

MM. Le Chevalier de Bonne de Lefdiguieres.
Le Marquis de Befignan, *pere.*

MM. Le Marquis du Poët.
De Caballolle.
Le Marquis de Sade.

TIERS-ETAT

Election de Grenoble.

Noms des Villes, Bourgs, Paroiffes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Ville de Grenoble.	MM. Piat-Defvial, *Avocat,* Barthellemy, *Avocat*, Bertrand, *Avocat*, Gagnon, *Médecin*, Allemand-Dulauron, *Proc. du Roi au Siege de Police*, Bottut, *Synd. du Commerce*, Pafcal, *Négociant*, Robert, *Procureur*, Rubichon, *Négociant*, Mounier, *Juge Royal de Grenoble.*
St. Ferjus.	Bernard, *Lieutenant en la Judic. épifc. de Grenoble.*
St. Martin le Vinoux.	Eynard, *Avocat.*
Courenc, Bouqueron, Mas du Molard	Romain-Mallein, *Avocat.*
Mandement de Montbonnod : Montbonnod, Saint-Mury, Meylan, Biviers, Saint-Ifmier, Clêmes, Saint-Nazaire, Bernin, Saint-Martin de Miferé	Réal, *Avocat*, Bigillion, *Châtelain*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Crolles.	MM. Berthieu, *Bourgeois.*
Lumbin.	Grand-Dufay, *Bourgeois.*
St. Hilaire & St. Pancrace. . . .	Guerre, *Avocat.*
La Terraſſe.	Piſon du Galland, *fils, Juge épiſcopal de la ville de Grenoble.*
Le Touvet.	Chabert, *fils, Avocat.*
Mandement de la Buiſſiere :	
La Buiſſiere, Barraux, Sainte Marie d'Aloi, Sainte Marie du Mont, St. Vincent de Mercuſe, La Flachere & Montalieu, Saint Marcel, Belle-Chambre.	Amar de Chatelard, *Bourgeois,* Bernard, *Bourgeois,* & Chabert, *Notaire.*
Belle-Combe, Chapareillan . . .	Bravet, *Notaire.*
Le Sapey.	Bernard, *Châtelain.*
St. Pierre-de-Chartreuſe, Entremont, Chartrouſſe.	Bigillion, *Avocat.*
La Rochere.	Farconet, *Avocat.*
Entre-deux Guier-le-bas.	Grabit, *Bourgeois.*
Saint Chriſtophe.	Farconet, *Avocat,* Millioz, *Bourgeois.*
Miribel.	Farconet, *Avocat,* Vachon, *Notaire.*
Saint Laurent-du-Pont.	Farconet, *Avocat,* Margot, *Notaire.*
Mandement d'Avalon & Bayard :	
Avalon, Le Motaret, Villard-Benoît, Saint Maximin, Grignon. . . .	Paturel, *Secretaire-Greffier d'Avalon,* Paganon, *Feudiſte.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Allevard, Saint Pierre d'Allevard. .	MM. Guerre, *Avocat*, Dufreſne, *Notaire*, Doyat de Layat, *Bourgeois.*
La Batie d'Arvillard, Pinfot. . .	Guerre, *Avocat*, Dufreſne, *Notaire.*
Le Cheylas, Moreſtel	Pin, *Notaire.*
Goncelin	Sabatier, *Notaire.*
Tencin.	Jullien, *Notaire.*
Lapierre.	Bon, *Procureur.*
Le Champ.	Laforte-Jourdan, *Bourgeois.*
Froges.	Mécou, *Notaire.*
Theys.	Dorgeval, *Lieut. de Chât.* Brette, *Notaire.*
Hurtieres	Brette, *Notaire.*
Les Adrets.	Blanchet, *Bourgeois.*
Laval.	Mathieu-Deſcombes, *Avocat.*
Saint Agnès	Helie, *Notaire.*
Villard-Bonnod, Lancey, La Combe de Lancey, St. Muris Monteymond	Jail, *Avocat.*
Le Verſoud.	Bruno Micoud, *Bourgeois.*
Uriage, Revel.	Arvet, *Avocat.*
Domene.	Perronard, *Notaire.*
Giere	Veſſillier, *Bourgeois.*
St. Martin d'Here, Poizat	Teiſſeire, *Négociant.*
Eybens.	Muraillat, Ravanat.
Herbeys.	Arthaud, *Châtelain.*
Breſſon.	Ducros, *Avocat.*
Jarrie-le-Haut, Jarrie-le-Bas, Echirolles, Champagnier.	Renauldon, *Avocat.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Brié, Les Angonnes.	MM. Bouvier, *Bourgeois.*
Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas	Jat, *Notaire.*
Vizille, Champ	Boulon, *Avocat.*
Lafrey, St. Jean-de-Vaux, Notre-Dame-de-Vaux, La Motte St. Martin	Dumolard, *Notaire.*
Marcieu, Savel.	Arnaud, *Bourgeois.*
Mandement de Rattier :	
Nantes, Sievoz, Oris, La Valdens, La Valette.	Deſmoulins, *Fils.*
Mandement de la Mure :	
Ville de la Mure.	Aman, *Avocat,* Guillot, *Notaire.*
St. Theoffrey, St. Honoré, Pierre Chatel, Souſville, Surville, Prunieres, Ponſonas, Mayres, Cognet, Cholonge, Villard St. Pancraſſe, St. Arey.	Aribert-Desjardins, *Bourgeois.*
Mandement de Valbonnais :	
Valbonnais, Le Perier, Entraigues, Chantelouve, Valjoffrey. . . .	Bernard, *Avocat,* Blanc, *Notaire au Perier.*
Mandement d'Oyſans :	
Le Bourg-d'Oyſans, La Grave, Villard d'Arenes, Le Mont-de-Lans, Clavans, Miſoen, Venoſc, Saint Chriſtophe, Les Gauchoirs, Villard-Aymond, Villard-Reculas,	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Huez, La-Garde, Oz, Ornon, Allemond	MM. Bettou, *Notaire*, Robert, *Bourgeois.*
Chichiliane & Saint-Barthelemi . .	Poncet, *Fils.*
St. Laurent-en-Beaumont. . . .	Vivian.
Poligny.	Legentil, *Avocat.*
Bourg de Corps.	Imbert-des-Granges, *Avocat.*
Beaufain.	Laugier, *Médecin.*
Aſpres-lès-Corps.	Imbert-des-Granges, *Avocat,* Mounier, *Juge-Royal de la Ville de Grenoble.*
Les Côtes de Corps, Saint Jacques en Valgodemard.	Imbert-des-Granges, *Avocat.*
Saint Bonnet, La Motte.	Meyer, *Bailli du Champſaur.*
Cordeac, Morges, Sainte Catherine.	Dos, *Châtelain.*
Ambel.	Pal, *Avocat,* Laugier, *Médecin.*
Aubeſſagne.	Pal, *Avocat.*
Clémence d'Ambel, Guillaume-Peroufe, Villard-la-Loubiere, Saint-Maurice en Valgodemard . . .	Mounier, *Juge-Royal de Grenob.* Imbert-des-Granges, *Avocat,* Barnave, *fils, Avocat.*
Moneſtier d'Ambel, Pellafol . . .	Achard de Germane, *Avocat.*
La Morte.	Ruelle, *Fils.*
Bourg de Mens.	Segond, *Echevin.*
Cornillon en Trieves.	Delachaux, *Châtelain.*
Saint Jean-d'Hérans.	Jouguet, *Avocat.*
Clelles.	Blanc, *Notaire à Grenoble.*
Saint Euſeby, Treminy.	Mounier, *Juge-Royal de Grenoble.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Mandement de Saint-Firmin :	
Saint Firmin, Villard-Saint-Firmin, La Broué, Reculas, Leſpreaux, Leſparcellet.	MM. Mounier, *Juge-Royal de Grenoble.*
Moneſtier-de-Clermont, St. Michel-Leſportes, St. Martin-de-Clelles, Touranne	Allemand, *Notaire*, Faucherand, *Notaire.*
Roiſſard.	Faucherand, *Notaire.*
Saint Guillaume, Saint Andeol. .	Faucherand, *Bourgeois.*
Sinard.	Allemand, *Notaire*, Faucherand, *Bourgeois.*
Lenchatre.	Aymard, *Châtelain.*
La Cluſe, Paquier	Santon, *Notaire.*
Greſſe	Martin, *Conſul.*
Treffort.	Gacher, *Conſul.*
Chabottes.	Brochier.
Vif.	Dejean, *Bourgeois.*
Varces	Joly, *Subſtitut.*
Saint-Baudille & Pipet, Le Percy, Claix, Allieres, Riſſet, Fontanieu.	Royer, *aîné*, *Avocat.*
Seyſſins, Seyſſinet, Roux de Comiers, Montrigaud, Pariſet, Saint Nizier.	Faure, *Avocat*, Jouguet, *Avoeat.*
Fontaine	Eſcoffier, *Procureur.*
Lans, Villard-de-Lans, Meaudres, Autrans.	Jullien, *Notaire au Villard*, Blanc, *Notaire à Meaudres.*
Saſſenage, Engins, Noyarey.. . .	Dumas, *Avocat.*
La Buiſſe.	Berland, *Conſul.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Bourg de Voiron.	MM. Allard-du-Plantier, *Avocat*, Tivollier, *Négociant en gros.*
Voreppe, Pommiers.	Coindre la Tivolliere, *Bourg*, Charvet, *Aîné, Bourgeois.*
Cornillon près Fontanil, Saint Vincent-du-Plâtre.	Chanet, *fils, Avocat.*
Quaix.	Guiller, *Procureur.*
Proveſieux	Bertier, *Châtelain.*
Sarcenas.	Brun, *fils, Bourgeois.*

Noms des Communautés dont les Députés ne ſe ſont pas rendus à l'Aſſemblée, & de celles qui ont déclaré adhérer aux Délibérations qui y ſeront priſes.

La Bâtie-Meylan.
Murianette.
Venon.
Beſſe, Auris, Livet, *en Oyſans.*
Saint Maurice, Lallé & Avert.
Chichilianne en Trieves.
Notre-Dame de Comiers.
Saint Georges-de-Comiers.
Saint Pierre-de-Comiers.
Avignonet.
Saint Egreve.
Saint Jean-le-Vieux.
Monteynard.
Veurey.
Notre-Dame de Mezage.
Saint Pierre-de-Mezage.
Prébois.
Le Moneſtier-du-Percy.
Montorcier-de-Chaliol.
La Farre.

Election de Vienne.

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Ville de Vienne, Revantin, Vaux-Gris, Coſte-d'Arcy, Moydieu, Beauvoir-de-Marc, Villeneuve-de-Marc, Saint George-d'Eſperanche, Septeme, Diemoz, Seyſuel, Ternay, Serpaize, Ilins.	MM. Peyrard, *Échevin de Vienne,* Chabroud, *fils, Avocat,* Almeras-de-la-Tour, *Avocat,* Revollat, *Médecin.*
Saint Simphorien d'Ozon, Marenes, Chaponay, Chandieu, Touſſieu, Feyzin, Veniſſieu, Villeurbanne, Bron, Azieu & Genas.	Comberouſſe, *Avocat,* Guy, *Avocat,* Armanet, *Notaire,* Fleury, *Bourgeois à Feyzin,* Cuty, *Marchand.*
Ville de Crémieu.	Alricy, *Avocat.*
Falavier, Saint Prieſt, Myons, Saint Laurent-de-Mure, Frontonas, Chonas, Communay, Vernioz, Simandre.	Danthon, *Avocat,* Jocteur-Montroſier, *Avocat,* Labbe, *fils, Avocat,* Pagnoud, *Marchand à Saint-Prieſt,* Vivier, *Marchand à Roche.*
Chavanoz, Anthon, Villette, Mons, & Anieres, Jonage, Puſignan, Ja-	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
neriat & Malatrait, Charvieu, Colombier, Tignieux, Chamagnieux, Moyrieu, Veyſſillieu, Panoſſas, Moras de Veſſillieu.	MM. Beaudrand, *Avocat*, Sornin, *Bourgeois*, Ponſard, *Notaire aux Conſtantins*, Douare, *Bourgeois, à Veyſſilieu*, Perrin, *Notaire, à Bellacueil.*
Mandement de Quirieu :	
Quirieu, Bouveſſe, Courtenay, Amblagnieu, Saint Baudille, Charette, Meypieu, Arandon, Creys, Verſieu.	Nugue, *Procureur*, Bouvier, *Bourgeois à Bouveſſe.*
Bourg de Moreſtel.	Grandval, *Conſul.*
Brangues, Bouchage, Vezeronce .	Michoud, *Secretaire Greffier.*
Les Avenieres.	Trollier *Avocat & Châtelain-Royal du Pont de Beauvoiſin*, Chevalier de Maiſon Blan-Blanche, *Juge des Avenieres.*
La Bâtie-Montgaſcon.	Bouvier, *Bourgeois à Renaudel.*
La Tour-du-Pin, Saint Jean-de-Soudin, Ceſſieu, Roche, Toirin, La Chapelle-de-la-Tour, Saint Clair-de-la-Tour, Montcara de-la-Tour, Saint Didier-de-la-Tour, Sainte Blandine, Dolomieu, Tuelin, Vaſſelin, Vignieu, Arciſſe & Cruſſilieu, Saint Chef, Laval, Verſin,	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Chamon, Trieux, Montcara, Salagnon	MM. Labbe, *père, Avocat*, Durand, *Procureur*, Grumel, *Notaire, à St. Chef*, Perroncel, *Bourgeois à Vignieu*, Lhoſte, *Bourgeois à La Tour-du-Pin.*
Aoſte, Leyſſin & Chimilin. . . .	Roche, *Négociant.*
Romagnieu.	Drevon, *Notaire*, Chevallier, *Négociant.*
Ville du Pont-Beauvoiſin. . . .	Berlioz, ainé, *Négociant*, Per-*mezel, Notaire.*
Saint Jean-d'Avelane.	Favot, *Notaire.*
Foreſtiers-du-Pont	Drevon, *Notaire.*
Vaulſerre.	Broſſat, *Châtelain.*
Preyſſins.	Roche, *Avocat.*
Mandement de St. Geoire :	
Bourg de Saint Geoire, Maſſieu, Saint Sixte, Merlas, La Chapelle, Saint Beuil, La Ramelliere, Vellanne, La Sauge.	Paſcal-la-Rochette, *Avocat.*
Comté de Clermont :	
Chirenc, Clermont, Maſſieu, Billieu, Charavines, Aprieu, Burcin, Oyeu.	Hilaire, *Avocat.*
Chabons, Pupetiere.	Guigues, *Procureur.*
Bizonnes, Saint Didier de Bizonnes, Flacheres, Belmont, Mont-Revel, Doiſſin, Virieu, Blandin, Chelieu,	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Paniſſage, Chaſſignieu, Vallancogne, Saint Honoré & Tépin, Paladru, Montferrat, Les Abrets, Fitilieu, Saint André-la-Palud, La Bâtie-Diviſin, Saint Didier-de-Champagne.	MM. Vallet, *ancien Procureur du Roi au bailliage de Graiſivaudan*, Comte, *Bourgeois à Paladru*, Treilliard, *Négociant à Aprieu*, Apprin, *Négociant à Virieu*, Martin, *Bourgeois, à Preſſins.*
Bourg de la Coſte Saint André. . .	Chenavaz, *Notaire.*
Gillonay.	Perreton, *fils*, *Avocat*, Dupuy, *Fils, Bourgeois.*
Saint Hilaire de la Coſte, Ornacieux, Balbin & Sardieu, Comelle, Nantouin, La Frette, Champier, Longechanal, Le Mottier Boczozel, Eydoche, Faramans, Semons, Pomiers, Boſſieu, Revel.	Paſcal, *Médecin à la Côte-Saint-André*, Lefebvre, *Bourgeois à Revel*, Roux-la-Colombiere, *Bourgeois à Lemps*, Salomon, *Bourgeois à Boſſieu*, Magnin, *Notaire à Champier.*
Lemps, Colombe, Bevenais. . .	Sappey, *Notaire & Châtelain.*
Ville de Bourgoin, Ruys, Montceaux, Saint Alban & Vaux, L'Iſle	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
d'Abeau, Saint Savin & Demptezieu, Maubec, Nivolas, Serezin, Moras & Vaux, Les Eparres, Meyrieu, Châteauvilain Buffieres, Sucieu, Saint Victor, Torchefelon Biol, Eclofe, Chatonay, Saint Jean-de-Bournay, Faverges. . .	MM. De Roziere-de-Champagnieux, *Avocat*, Picot-la-Beaume, *Avocat*, Couturier, *Notaire, aux Epares*, Vernet, *Bourgeois, à Faverge*, Tranchant, fils, *Négociant à Bourgoin.*
Auberive, Saint Clair-prés-Condrieu, La Chapelle-prés-Rouffillion, Pinet, Millieu, Montleans, Moiffieu & Pact, Ville-fous-Anjou, Pousfieu, Affieu & Surieu, Bozancieu, Montfeveroux.	Thevenin, *Procureur*, Servant, *Notaire à Montſeveroux*, Reymond, *Négociant à Vienne*, Giroud, *Notaire à Pouſſieu*, Jaquier, *Not., à Aſſieu.*

Communautés adhérantes.

Hieres.
Chatelan.
Optevoz.
Annoifin.
Serrieres.

Chozeaux.
Saint Hilaire-de-Brens.
Meyzieu & Chaffieu.
Deffines & Charpieu.

Election de Romans.

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Ville de Romans.	MM. Mortillet, 1er *Échevin*, De Lacour d'Ambezieu, *Avocat*, Legentil, *Avocat*, Dochier, *fils*, *Avocat*.
Bourg du Péage de Pizançon. . .	Lacour, *Notaire*.
Chatillon & St. Jean.	Mortillet, *Avocat*.
Peyrins.	Julliet, *Notaire*.
Beaumont-Monteux.	Giraud, *Avocat*.
St. Paul-lés-Romans.	Enfantin, *Avocat*.
Pizançon & Delphinaux, St. Lattier, Triols, Montmiral, Montagne, St. Antoine, Crepol, Onay, Saint Bonnet, St. Chriſtophe du Bois, Montrigaud, St. Veran. . . .	De Lacour d'Ambezieu, *Avocat*, Dochier, *fils*, *Avocat*, Lacour, *Notaire*, Geniſſieu, *Négociant*, Mortillet, *Bourgeois*, De Valois, *Bourgeois*, Gontier, *Bourgeois*.
Chatte.	Julin, *fils*, *Bourgeois*.
Villard-Chevrieres, Blanieu, Beſſin, St. Appolinard. . , ...	De Boiſſieu, *Avocat*.
Dionay.	Nievolet, *Lieutenant de Châtel*.
St. Sauveur, Murinais.	Payn du Perron, *Avocat*.
Ville de St. Marcellin.	Guillermet, *Avocat*.
Bourg de Roybon.	Nievelet, *Notaire*.
Chaſſelai.	Gigard, *Châtelain*.

ms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.		*Noms des Députés.*
Bourg de Vinay, Bourg de l'Albenc.	MM.	Champel, *Avocat.*
Mandement de Montferrier :		
Gras, Chanteſſe, Chapuiſiere, La Roche.		Champel, *Avocat.*
Polienas.		Triolle, *Bourgeois.*
Bourg de Tulins.		Charpenez, *Notaire.*
Vourey.		Broſſat, *Notaire.*
Bourg de Moyrans.		Magnin-Deſayes, *Échevin.*
Bourg de Rives.		Martel, *Notaire,* Salomon, ainé, *Négociant.*
Izeaux, Saint Paul-lés-Izeaux. . .		Repiton-Préneuf, *Avocat.*
Reaumont, Beaucoiſſant, La Forteréſſe, Brion, Breſſieu, Vatillieu, Viriville, Thodure, Penol, Marcolin, Lans de l'Etang, Montrigaud.		Imbert, *Notaire,* Mognat, *Bourgeois,* Vachon, *Notaire,* Jacolin, *de Réaumont,* Salomon, *aîné, Négociant,* Blanchet, *Négociant,* Juvenet, *Notaire.*
Silans		Vinoys, *Bourgeois.*
Saint Etienne-Saint-Geoirs. . . .		Cochet, *Châtelain.*
Lentiol.		Gril, *Bourgeois.*
Bourg de Beaurepaire.		Doriol.
Bourg de Moras.		Quincieux.
Serre, Auberive, Montchenu, Baternay, Mantaille, Jarcieu, Anjou, Rouſſillon, Sablon, Montbreton, Champagne, Albon.		Ribaud-Gaubernard, *Avocat,*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.		*Noms des Députés.*
	MM.	Reynaud-Florentin, *Notaire*, Fontaine, *Gradué*, Perouſe-de-Montclos, Boiſſonnet, *Bourgeois*.
Bourg de Saint Vallier, Serve. . .		Gagnere, *Médecin*.
Laveron.		Bonnet, *Notaire*.
Bourg de Saint Donat.		Colonge, *Bourgeois*.
Arthemonay, Reculais.		Legentil, *Avocat*, François, *Avocat*.
Saint Martin d'Août, Châteauneuf-de-Galaure, Fay, Beauſemblant, Bren, Clavezon, Saint Uze-Bertus, Chaunes, Le Mollard, Mureil, Vals, Ponſard, Margès. . . .		Monet, *Avocat*, Fleury *fils*, *Avocat*, Reymond, fils, *Avocat*, Genin, *Médecin*, Colonge, *Bourgeois*.

Noms des Communautés dont les Députés ne ſe ſont pas rendus à l'Aſſemblée, & de celles qui ont déclaré adhérer aux Délibérations qui y ſeront priſes.

Montfalcon, Criſpalot, Varacieu.

Election de Valence.

Saint Quentin, Montaud, Lariviere, Saint Gervais & Rovon. . . .	Achard, *Avocat*.
Cognin.	Rubichon, *Bourgeois*.
Beauvoir.	Vignon, *Châtelain*.

Noms des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Royannez :	
Rancurel, Prefles, Saint Roman. .	MM. Vignon, *Procureur.*
Saint André.	Robert, *Procureur*, Bletton, *Notaire.*
Auberives.	Bletton, *Notaire.*
Bourg du Pont-en-Royans. . . .	Vignon, *Procureur*, Tezier, *Licentié-ès-droits.*
Choranche, Chatelus, Echevis, Ste. Hulalie & St. Hilaire	Tezier, *licentié-ès-droits.*
Saint Laurent, Laval-Saint-Memoire.	Barthellemy, *Avocat.*
Bourg de St. Jean-en-Royans, Saint Thomas, Bouvantes.	Ezingeard, *Notaire.*
La Mote-Fanjas.	Cara-du-Bechat, *Bourgeois.*
Saint Nazaire.	Cara-de-Maffottier, *Châtelain*, Maffot, *Négociant*, Terrot, *Bourgeois.*
Royannez :	
Saint Juft-de-Claix, Rochechinard.	Maffot, *Négociant*, Terrot, *Bourgeois.*
Eymeu.	Simond, *Notaire*, Enfantin, *Bourgeois.*
Hoftung.	Bournat, *Procureur*, Carrichon, *Bourgeois.*
Jaillans, Meymans, Beauregard. .	Royet.
Oriol, Saint Martin-le-Colonel. .	Bon, *Procureur.*
La Saone, Izeron, Clerieu, Château-Neuf-d'Ifere, Chanos & Curfon, Mercurol, Veaune, Crofes, Lar-	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
nage, Jeiſſans, Chantemerle, Chavane, Marſas, La Motte-de-Galaure.	MM. Jubié, *Négociant à la Saone,* Jourdan, *Licentié-ès-droits,* Servan, *Bourgeois à Mercurol,* La Roche, *Notaire à la Motte-Galaure,* Feugier, *Notaire à la Roche-de-Glun.*
Ville de Tain.	De Gros, *Juge de Tain,* Bret, *Notaire-Royal.*
La Roche-de-Glun.	Beranger, *Juge,* Feugier, *Notaire & Secretaire-Greffier.*
Le Bourg-lès-Valence.	Dupont, *Négociant.*
Bourg de Loriol.	Gagnat de la Couronne, *Avocat,* Blancard, *Avocat.*
Charpey.	Badoux, *Avocat,* Bochard, *Procureur à Romans.*
Alixan.	Revol, *Avocat.*
Ville de Valence, Montelier, Fiançayes, Marches, Saint Maman, Rochefort & Sanſon, Le Chafal, Barbiere, Ville de Chabeuil, Montelegier, Beaumont, La Vache, Montvendre, Barcellonne. . .	Bayle, *Avocat,* Beranger, *Avocat,* Bouvier, *Notaire à Valence,* Urtin, *Notaire, premier Conſul de Chabeuil,* Bellier, *Conſul de Charpey.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.		*Noms des Députés.*
Ambonil.	MM.	Bancel, *Bourgeois.*
Bourg d'Etoile.		Melleret.
Montoiſon.		Didier, *Avocat,* Pey, *Notaire & Châtelain.*
Château-Double & Peyrus, La Beaume-Cornillanne, Ourche, La Rochette, Urre, Upie, Montmeyran, Livron, Clioufclat, Mirmande.		Roux, *Avocat,* Lambert, *Avocat,* Durozet, *Notaire à Montmeyran,* Dupré, *Notaire à Livron,* Bellier, *Négociant à Peyrus.*
Vaunaveys.		Didier, *Avocat.*
Alex.		Ollivier, *fils, Avocat,* Thomé,
Aubonne.		*licentié-ès-droits.*

Election de Gap.

Bailliage de Gap :

Ville de Gap, Rambaud, Jarjayes, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Romette, Chaudun, Saint Etienne-en-Devolui, Saint Diſdier-en Devolui, La Cluze-en-Devolui, Rabau, La Roche-des-Arnaud, Mont-Mort, Manteyer, Saint

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
André-la-Freyſſinouſe, Pelleautier, Neſſes.	MM. Marchon, *Maire de Gap*, La Baſtie, *fils, Avocat du Roi au Bailliage*, Moynier-du-Bourg, *Procureur.*
Bourg de Tallard, La Saulce. . .	Jacquemet, *fils, Avocat.*
Ventavon.	Brun, *Avocat.*
Château-Vieux-ſur-Tallard, Le Tret, Sigoyer, Fouilloufe, Lardier & Valençat, Moneſtier-Allemont, Upaix, Le Poet, Monteglin, Arzelier, Saleon, La Bâtie-Mont-Saleon, Eyguyans, St. Genis & Notre Dame, Chabeſtan ou Laric, Le Saix, Agnelles, St. Jullien en Beauchêne, St. André en Beauchêne, Ribiers.	Faure-Lacombe, *premier Échevin de Tallard*, Morgand, *Notaire à Saint André en Beauchêne*, Amat, *fils, Notaire à Ribiers.*
Barret-le-Haut, Barret-le-Bas. . .	Viguier, *Procureur au Parlement.*
Antonaves, Pomet, Château-Neuf-de-Chabres	Abel, *Bourgeois.*
Laragne.	Faure-la-Combe, *Échevin de Tallard.*
Lazer.	Ducros, *Avocat.*
Bourg de Veynes, Aſpremont. . .	Paſcal, *fils, Avocat.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Montbrun, Hommes de Gabriel Reymond, La Beaume-des-Arnaud, Argenſon & la Parerie, La Pierre, Hommes de la Roche-Mont-Clus, Le Barſac, Mont-Rond, Saint Cyrice, Très-Cléoux, Montjay, Chanouſſe, Sorbieres, Montmorin, Bruis, Val-Sainte-Marie, Ribeyret, Saint-André-en-Rozans, Mozages & Benivent. .	MM. Gontard, *Notaire à Serres*, Faure, *Notaire à Orpierre*, Chauvet, fils, *Bourgeois à Montjay.*
Bourg de Serres, Savournon, Mont-Clus, Sigotier, La Grand. . .	Achard de Germane, *Avocat.*
Aſpres	Barillon, *Bourgeois.*
Moydans.	De Bertrand-de-Montfort, *Vibailli du Buis.* Vachier.
Saleyrans, Saint Pierre-Avèz . . .	Gabriel, *Bourgeois.*
Bourg d'Orpierre, Etoile, Ville-Bois, Sainte Colombe.	Faure, *Notaire à Orpierre.*
Eourres.	Viguier, *Procureur au Parlement*, Gabriel, *Bourgeois.*

Bailliage d'Embrun.

Ville d'Embrun, Saint André-lès-Embrun, Saint-Sauveur-lès-Embrun, La Roche-ſur-Embrun, Puy-Saint-Euſeby, Guilleſtre, Ville de

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé les Députés.	*Noms des Députés.*
Mont-Dauphin & Eyglier, Château-Roux, Saint Clément, Saint Crépin, Riſoul, Vars, Seillac, Reottier, Chancela, Freiſſinieres, Largentiere.	MM. Ardouin, *Avocat*, Blanc, *Avocat*, Roſſignol, *Notaire et Châtelain de la Roche-ſur-Embrun*, Bonardel, *Notaire à Mont-Dauphin.*
Crévoux, Les Orres, Baratier, Les Crottes, Savines, Saint Apollinaire, Prunieres, Bourg de Chorges, Mont-Gardin, Eſpinaſſe, Theus, Avançon, Saint Etienne-d'Avançon, Rouſſet, Breziers, Valſerre, Rochebrune, Réalon, Puyſſanieres, Le Saulce.	Colomb, *Avocat*, Souchon, *Notaire à Chorges.*
Remolon.	Colomb, *Avocat.*

Bailliage de Briançon.

Ville de Briançon.	Chancel, *Conſul.*

Ecarton de Briançon :

Vallouize, Moneſtier-de-Briançon, La Salle, Saint Chaffrey, Villard-Saint-Pancrace, St. Martin-de-Queyrieres, Mont-Genevre, Neu-

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
vache, Servieres, Puy-St.-André, Puy-Saint-Pierre.	MM. Grand-de-Champrouet, *Aſſeſſeur au Bailliage de Briançon*, Faure, *Avocat & Notaire à Briançon*, Martinon, *Notaire au Moneſtier-de-Briançon*, Guille, *Notaire à Saint Martin-de-Queyrieres.*
Ecarton de la vallée de Queyras :	
Arvieu, Molines, Château-Ville-Vielle, Abriès, Aiguilles, Saint Jeran, Riſtolas.	Fantin, *Avocat à Arvieu*, Berthelot, *fils, Bourgeois à Abriès.*

Noms des Communautés dont les Députés ne ſe ſont pas rendus à l'Aſſemblée, & de celles qui ont déclaré adhérer aux Délibérations qui y ſeront priſes.

Le Noyer.
Château-Neuf-d'Oze.
Saint Auban-d'Oze.
Châtillon-le-Déſert.
Furmeyer.
Peyre.
Saint Pierre.

Election de Montelimar.

Sénéchauſſée de Montelimar.

Ville de Montelimar.	MM. Cheynet, *ancien Avocat du Roi, Maire de la ville de Monteli-*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
	mar Serret, *Procureur du Roi en la Sénéchauſſée*, Freycinet, *Négociant.*
Ancone.	MM. Eybert, *Conſul.*
Les Tourrettes, Lachamp. . . .	Pain, *Conſeiller en l'Election de Montelimar.*
Savaſſe, Lataupie, Bonlieu. . . .	De Bertrand-de-Montfort, *Vibailli du Buis.*
Pont de Baret, Felines, Souſpierre.	Chaniac, *Avocat.*
Château-Neuf-de-Mazenc, Charrols, Manas, Puy-Saint-Martin. . .	Chaniac, *fils, Avocat.*
Poët-Laval.	Vernet, *fils, Conſul.*
Bourg de Dieu-le-Fit.	Morin, *Négociant en gros.*
Sauzet, Saint Marcel-lès-Sauzet, Condillac, Marſane, Cléon-d'Andrans, Eyzahuc, Montjoux, Veſc, Odeffred, Aleyrac, Rochefort, Portes, Puygiron, Latouche, La Bâtie-Rolland, Eſpeluche, Montboucher.	Pellapra, Pain, *Conſeillers à l'Election de Montelimar*, Freycinet, *Négociant à Montelimar*, Mirabel, *Gradué*, Marcellin, *Laboureur à la Touche*, Bauzon, *Conſul de Château-Neuf-de-Mazenc*, Bernard, *Conſul de Mont-Boucher.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Château-Neuf-du-Rhône, Rac, Donzere, Ville de Pierrelatte, Rouſſas, Granges-Gontardes, La Garde-Adhèmar, Vallaurie, Chamaret-le-Maigre, Taulignan, Alençon, Blacons, Buiſſe, La Roche-Saint-Secret.	MM. Flotte, *Chirurgien à Taulignan*, Meynot, *Négociant à Donzere*, Bignan-de-Coyrol, *Négociant à Suze-la-Rouſſe*, Varonnier, *Bourgeois, à Pierrelatte*, Delaye, *Négociant à la Garde-Adhémar*, Barthelemy de St. Martin, *Châtelain de Chamaret-le-Maigre.*
Suze-la-Rouſſe.	Bignan de Coyrol, *Négociant.*
Bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux.	
Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Reſtituy, Beaume-de-Tranſit.	Thune, *Procureur Fiſcal de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*
Bailliage du Buis.	
La Ville du Buis, La Roche, Montaulieu & Rocheblave, La Bâtie-	

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Coſte-Chaude, Rochebrune, Câhteau-Neuf-de-Bordette, La Rochette ſur Saint Aùban, Montbrun, Reillanete, Propiac, La Penne, Montauban, L'Epine, Redortier, Pleyſian, Laborel, Izon & Chabreil-lès-Izon, Rouſſieu, Chauvac, Vers, Saint Sauveur.	MM. De Bertrand, *Comte de Montfort, dans les Etats du Saint Siège, Lieutenant-Général au bailliage du Buis, Député des Juriſdictions de ſon Siege*, Vachier, *Avocat.*
Ville de Nyons.	De Bertrand-de-Montfort, Romieu-Deſſorgues, Goubert, *Échevin.*
Venterol & Novezan, Clanſayes, Vinſobres, Teyſſieres, Condorcet, Aubres, Saint Maurice, Molans, Saint-Marcellin-lès-Vaiſon, Pierre-Longue, Saint Auban, Rions, La Fare, Olan, Vercoiran, Arpavon, Mevouillon, Sainte Euphemie, Béſignan, Poët-Empercipe, Mont-Réal, Curnier.	Conſolin-de-Bacular, *Licentié ès-droits*, Goubert, *Échevin de Nyons*, Givaudan, *Bourgeois à Sahune*, Vian, *Notaire à Sainte-Euphemie.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Sénéchauſſée de Creſt & de Diois.	
Ville de Creſt, Roche-ſur-Grane, Piégros, Cobone, Divajeu, Lambres, Chomeane, Mornans & Barri, Bourdeaux, Bezaudun, Crypies, Leſtonils	MM. Richard, *Avocat, Maire de Creſt.*
Grane.	Brochier, *Notaire.*
Autichamp.	Chaniac, *fils, Avocat.*
Saou, Francillon, Célas.	Gauteron, *Marchand.*
Soyans, Auriple, Châtel-Arnaud, Saint-Morand, Saint-Sauveur. .	Didier, *Avocat.*
Saillans.	Barnave, *fils, Avocat,* Barnave.
Saint-Benoît-de-Rimon, La Chaudiere, Eſpenel	Reynier, *Négociant à Eſpenel.*
Veronne.	Roman-de-Fonroza, *Avocat à Die,* Barnave, *de Saillans.*
Barri & Verchini.	Barnave, *fils, Avocat.*
Montclar.	Richard, *Maire de Creſt,* Didier, *Avocat.*
Le Vercors.	
La Chapelle.	Blanc, *Marchand.*
Saint-Martin, Saint-Jullien, Saint-Agnan.	Argoud, *Échevin de Die.*
Vaſſieu.	De Lamorte, *Maire de Die,* Argoud, *Échevin à Die,* Lagier-de-la-Condamine, *Avocat.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Le Pouet, Romeyer, Barnave, Volvent.	MM. De Lamorte, *Maire de Die.*
La Ville de Die, Chamaloc, Montlaur, Genſac, Montmort.	De Lamorte, *Maire de Die,* Lagier-de-la-Condamine, *Avocat à Die.*
Aix, Molieres.	Lagier-de-la-Condamine, *Avocat à Die.*
Laval-d'Aix.	Garin, *Conſul.*
Châtillon-lés-Die, Glandage, Bonneval.	Blanc-Grandcombe, *Notaire, à Châtillon.*
Menglon.	Reynaud-de-la-Gardette, *de l'Académie de Valence.*
Boulc, Creyers, Miſcon.	Paſcal, *Notaire à Luc.*
Pradelles, Brette, Petit-Paris, Guiſans, Bouvieres, Penes-ſur-Barnave.	Nier, *Greffier.*
St. Nazaire-le-Déſert.	Achard-de-Germane, *Avocat.*
Luc.	Ferroud, *Maître particulier des eaux & Forêts, à Die.*
Leſches.	Joubert, *Conſul.*
Treſchenu.	Chancel, *Conſul.*
Lus-la-Croix-Haute.	Laval, *Bourgeois.*
La Motte-Chalançon, Réottier, Chalençon, Eſtablet	Magnan, *Avocat & Notaire, à la Motte-Chalençon.*

Noms des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés qui ont nommé des Députés.	*Noms des Députés.*
Gigors, Beaufort, Plan-de-Baix, Saint-Ferréol, Pontaix, Barſac, Saint-Andéol-en-Quint, Saint-Jullien-en-Quint, Egluy & le Col-de-Veran, Anſage, Ombleſe, Le Peſcher, Arnayon, Poyols, Beaurieres, Saint-Caſſien, La Bâtie-Cramezin, Saint-Dizier, Bellegarde, Charens, Valdrome, Les Prés, La Bâtie-des-Fonds, Ville-Perdrix, Chaudebonne, Joncheres, Fourcinet.	MM. Richard, *Maire de Creſt*, Reboul-la-Julliere, *Avocat à Creſt*, Reynaud-de-la-Gardette, *de l'Académie de Valence*, Grangier, *Notaire à Sainte-Croix*, Pourtier, *Bourgeois à Beaufort*, Tortel, *Procureur du Roi, à la Maîtriſe de Die*, Chevandier, *Négociant à Die.*

Noms des Communautés dont les Députés ne ſe ſont pas rendus à l'Aſſemblée, & de celles qui ont déclaré adhérer aux Délibérations qui y ſeront priſes.

Aubenas.	Aouſte.	Sainte-Croix.	Montferrand.
Marignac.	Aucelon.	Mirabel, aux Baronnies.	Sahune.
Mirabel, en Diois.	Ourcinas.		Tulletes.
Suze, en Diois.			Rochegude.

LES TROIS-ORDRES ont tenu, chacun féparément, des affemblées, particulieres, les cinq, fix, fept, huit & neuf de ce mois, pour reconnoître ceux qui ont le droit d'être admis à l'Affemblée générale, & vérifier les pouvoirs, des Députés.

Meffieurs de la Nobleffe, afin que les autres Ordres puiffent fe proportionner à leur nombre, ont irrévocablement fixé celui des votants, pour cette Affemblée, aux perfonnes de leur Ordre qui fe font trouvées à Romans le cinq, & qui étoient au nombre de cent quatre-vingt-dix, & arrêté que Meffieurs du Clergé ne formant que le nombre quarante-huit, on comptera le fuffrage de chacun d'eux pour deux voix, jufqu'au nombre de quatre-vingt-quinze voix.

Ces arrangements approuvés par Meffieurs du Clergé, & communiqués au Tiers-Etat, ont été également approuvés par cet Ordre, & les Repréfentants des Communes, afin de fe réduire à l'égalité de fuffrages avec les deux autres Ordres, ont délibéré de fixer à deux cents quatre-vingt-cinq le nombre de ceux qui pourront voter dans les féances générales ou particulieres, & de faire cette réduction de maniere que le diftrict de chaque élection foit à-peu-près également repréfenté : & comme le défaut de temps n'a point permis de fe livrer aux calculs qu'auroient pu exiger les intérêts refpectifs de chaque élection, il a été convenu que pour l'Affemblée actuelle feulement, fans tirer à conféquence pour l'avenir, & fans préjudice de la véritable repréfentation qui pourroit appartenir aux différentes élections, les députés du diftrict de l'élection de Grenoble nommeroient entr'eux foixante-quatre perfonnes; ceux de l'élection de Romans, quarante-quatre; ceux de l'élection de Valence, trente; ceux de l'élection de Montelimar, trente-fept; ceux de l'élection de Vienne, n'étant qu'au nombre de foixante-fept, il a été réfolu que devant avoir foixante-treize voix, d'aprés la proportion ci-deffus, ils nommeroient fix perfonnes, à

chacunes desquelles, ils donneroient deux voix; que ceux de l'élection de Gap, n'étant qu'au nombre de trente-un, en nommeroient six qui auroient également double voix.

Les diverses Elections se sont divisées pour procéder à la nomination de ceux qui doivent opiner dans le Tiers-Etat. Les Représentants des Communautés qui composent l'Election de Grenoble, ont nommé MM. *Piat-Desvial, Barthellemy-Dorbane, Dumas, Eynard, Bertrand, Bernard, Farconet, Meyer, Pison-du-Galand, Allemand-Dulauron, Renauldon, Romain-Mallein, Royer*, aîné, *Réal, Pal, Imbert-Desgranges, Jail, Guerre, Chabert,* fils, *Bigillion, Bernard,* de Valbonnois, *Boulon, Arvet, Aman, Gagnon, Laugier, Robert, Pascal, Rubichon, Botut, Bon, Bouvier, Chanel,* fils; *Dejean, Teissire, Guillot, Helie, Chabert, Dufresne, Jullien,* du Villard de Lans; *Jat, Jullien,* de Tencin; *Allard-Duplantier, Amard-de-Chastelard; Allemand-des-Chemins; Faucherand,* Notaire; *Blanc, Grand-du-Fay, Mécou, Santon, Dos, d'Orgeval, Bigillon-de-la-Bâtie, Coindre de la Tivoliere, Brette, Jouguet, Desjardins, Desmoulins, Dumolard, Margot, Faure, Sabatier, Vivian & Mounier.*

Les Représentants des Communautés qui composent l'Election de Vienne, ont nommé ceux qui, parmi eux, doivent avoir deux voix.

MM. Hilaire, Chabroud, fils; de Rosiere-de-Champagnieu, Fleury, Bourgeois de Feyzin; *Revolat,* Médecin; *Michoud,* Bourgeois.

Ceux de l'élection de Romans ont nommé MM. *de Lacour-d'Ambesieux, Brossat,* de Moyrans; *Mortillet,* de Romans; *Quincieux, Dochier, Champel, Reynaud, Florantin, Doriol, Colonge, Lacour,* Notaire; *Genissieux, Nivolet, Mogniat, Enfantin, Bonnet, Vachon, Julliet, Gril, Gontier, Legentil, Fleury, François, Genin, Giraud, Fontaine, Mortillet,* de Saint-Jean; *Perouse, Repiton-Préneuf, Reymond, Cochet, Ribaud-Gaubernard, Pain du Perron, Boissonnet, Julin, Jacolin, Gagniere, Monet, Guillermet, Juvenet, Triolle, Salomon, Charpeney, Imbert & Boissieu.*

Ceux de l'élection de Valence, MM. *Ezingeard, Vignon, Rubichon, Cara de Maffotier, Didier, Melleret, Revol, Servan, Bochard, Bournat, Achard, Degros, Bret, Urtin, Blancard, Bellier, Bleton, Berenger, Bouvier, Bayle, Teifier, Terrot, Maffot, Bellier,* de Peyrus; *Durofet, Dupont, Jubié, Lambert, Roux & Pey.*

Ceux de l'élection de Gap ont déclaré donner deux voix à MM. *Marchon, Colomb, Achard de Germane, Champrouet, Ardoin & Blanc.*

Ceux de l'élection de Montelimar ont nommé MM. *de Bertrand de Montfort, Cheynet, Freycinet, Chaniac,* pere; *Lamorte, Romieu, Vachier, Confolin-de-Baculard, Barnave,* Notaire; *Blanc, Grand, Combe, Bignan, Chevandier, Lagier de la Condamine, Pais, Grangier, Varronier, Meynot, Morin, Lajuliere, Barnave,* fils; *Roman-de-Fonrofa, Argoud, Ferroul, Magnan, Thune, Richard, Serret, Mirabel, Reynaud-la-Gardette, Marcellin, Brochier, Chaniac,* fils; *Pourtier, Givaudan, Laval, Pafcal & Delaye.*

Dans chaque affemblée d'élection il a été dreffé des procès-verbaux des nominations ci-deffus, pour être remis entre les mains du fecretaire, ainfi que les pouvoirs des Députés.

Le neuf, MM. les Commiffaires du Roi ayant été prévenus que tout étoit difpofé pour tenir la premiere féance de l'Affemblée générale, l'ont indiquée pour le lendemain, à dix heures du matin; & en conféquence, AUJOURD'HUI, DIX SEPTEMBRE, à dix heures & demie du matin, la Nobleffe & le Tiers-Etat étant réunis dans l'Eglife des Cordeliers, où ne s'étoit encore rendu qu'un petit nombre de Meffieurs du Clergé, il a été repréfenté que MM. les commiffaires du Roi ont fait notifier aux différents Ordres, que l'intention de SA MAJESTÉ eft que M. l'archevêque de Vienne préfide cette affemblée, fauf aux Trois-Ordres à faire les proteftations qu'ils jugeroient convenables. La matiere mife en délibération, il a été réfolu de reconnoître la Préfidence de M. l'Archevêque de Vienne, pour

cette Aſſemblée ſeulement, & ſous des proteſtations dont le projet a été lu & unanimement adopté.

Enſuite MM. le Commandeur de Roſan, le Comte de Marſane, le Vicomte de Leyſſin, Barthellemy-d'Orbane, Chabroud & Blancard, ont été chargés de ſe rendre chez M. l'Archevêque de Vienne, pour lui faire part de la réſolution qui vient d'être priſe.

M. l'Archevêque de Vienne étant entré avec M. l'Evêque de Grenoble, & accompagné par la plus grande partie de Meſſieurs de l'Ordre du Clergé, qui ne s'étoient pas encore rendus; M. le Comte de Morges, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe, en s'adreſſant à M. l'Archevêque de Vienne, a dit à haute voix :

« MONSEIGNEUR, l'Aſſemblée me charge expreſſément de vous dire que » ſi elle s'eſt abſtenue de délibérer ſur l'élection de la perſonne qui devoit » la préſider, & vous reconnoît pour Préſident, c'eſt pour donner à Sa » Majeſté des marques de ſon reſpect pour ſes intentions ; que c'eſt pour » cette Aſſemblée ſeulement, & ſans préjudice à tous les droits & intérêts » de la Province, & au vœu déjà manifeſté des différents Ordres, concer- » nant l'élection libre de toutes les perſonnes & de toutes les places ; » laquelle proteſtation ſera inſérée dans le Procès-Verbal de cette Aſſem- » blée. »

M. l'Archevêque de Vienne a répondu : *J'adhère à cette Proteſtation & j'y joins la mienne.*

M. l'Archevêque s'eſt placé au fond de la Nef, près du Sanctuaire, ayant à ſa droite le Clergé, à ſa gauche la Nobleſſe, & le Tiers-État des deux côtés, & en face joignant immédiatement les deux premiers Ordres, le tout ſans obſervation de rang, d'âge & de préſéance dans chaque Ordre ; M. l'Evêque de Grenoble & M. le Comte de Morges ont ſiégé chacun à la tête de leur Ordre. Le Tiers-Etat n'a point élu de Préſident.

Enſuite M. le Préſident a dit, qu'il paroiſſoit convenable d'avertir MM. les Commiſſaires du Roi, que l'Aſſemblée étoit formée. M. Mounier, Secretaire, a été député pour ſe rendre à cet effet chez MM. les Commiſſaires du Roi. M. Mounier, étant revenu, & M. le Duc de CLERMONT-TONNERRE ayant fait prévenir l'Aſſemblée, par le Capitaine de ſes Gardes, que MM. les Commiſſaires du Roi étoient à l'entrée de l'Egliſe, l'Aſſemblée a député M. l'Evêque de Grenoble & MM. l'Abbé de la Salcette, le Chevalier de Murinais, le Marquis de Loras, le Comte de Marſane, le Vicomte de Leysſin, de Bertrand-de-Montfort, Barthellemy-d'Orbane, Chabroud, Dambeſieu, Marchon & Blancard, qui ont reçu, trois pas au delà de la porte de l'Egliſe, M. DE CLERMONT-TONNERRE, Duc & Pair de France, Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées & de la Province de Dauphiné, y commendant; M. le Comte de Narbonne-Fritzlard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Louis & Commandeur de l'Ordre Saint Lazare; M. Caſe, Baron de la Bove, intendant de la Province.

MM. les Commiſſaires du Roi ſont entrés, accompagnés de MM. les Députés; l'Aſſemblée s'eſt levée pour les recevoir, & MM. les Commiſſaires du Roi l'ont ſaluée.

MM. les Commiſſaires du Roi ayant pris leurs places dans l'Aſſemblée, M. LE DUC DE CLERMONT-TONNERRE a remis au Secretaire, qui s'eſt avancé pour la recevoir, la lettre clauſe de Sa Majeſté, aux Trois-Ordres de la Province, & le Secretaire a fait lecture de cette lettre, dont la teneur ſuit :

De par le Roi Dauphin.

TRÈS CHERS ET BIEN AMÉS, nous avons chargé notre couſin LE DUC DE TONNERRE, le ſieur Comte de Narbonne & le ſieur Caſe de la Bove,
» d'aſſiſter, en qualité de nos Commiſſaires, à l'Aſſemblée que nous avons
» convoquée à Romans & que vous compoſez; ils vous feront, ainſi que

» nous le leur avons ordonné, connoître nos intentions, & vous devez
» avoir, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que
» vous auriez en notre perſonne. Convaincus de votre zele pour le bien
» public & pour notre ſervice, nous ſommes d'autant plus perſuadés que
» vous vous conformerez ponctuellement à nos ordres, qu'ils ont unique-
» ment pour but l'avantage de notre province de Dauphiné; & la préſente
» n'étant pour autre fin, nous ne vous la ferons ni plus longue ni plus
» expreſſe. Donné à Verſailles, le dix août mil ſept cent quatre-vingt-huit.
» *Signé*, LOUIS. De Lomenie, Comte de Brienne. »

Ladite lettre a été laiſſée ſur le bureau.

MM. les Commiſſaires du Roi étant aſſis & couverts; & les Membres de l'Aſſemblée étant également aſſis & couverts, M. le Duc de Clermont-Tonnerre a dit :

Messieurs,

« Le Roi ayant ſuffiſamment fait connoître ſes intentions modifiées,
» ſuivant les circonſtances & le vœu des Trois-Ordres, S. M. veut bien
» encore vous donner une nouvelle preuve de ſa bonté paternelle, en
» rétabliſſant, ſous une forme plus avantageuſe, vos Etats provinciaux qui
» étoient ſuſpendus.

» Vous allez, Meſſieurs, vous occuper d'un travail d'autant plus intéreſ-
» ſant, qu'il doit opérer le bonheur particulier des peuples de cette Pro-
» vince & celui de leurs deſcendants.
» Votre zele ne laiſſera ſûrement rien à deſirer à cet égard.

» J'ose me flatter, Meſſieurs, que le mien vous eſt aſſez connu pour
» n'avoir aucun doute que je ne coopere en tout ce qui pourra dépendre
» de moi, pour donner à la Province de nouvelles preuves de mon atta-
» chement. »

Ensuite M. Cafe, Baron de la Bove, a dit :

Messieurs,

« Le Roi, uniquement occupé du bonheur de fes peuples, n'attend que
» de connoître le vœu de la Nation, pour lui affurer à jamais une admi-
» niftration qui concilie fes vrais intérêts avec l'honneur du nom François
» & l'amour qu'elle porte à fon Souverain.

» Si la connoiffance des befoins de l'Etat a été le principe des événe-
» ments qui, dans quelques Provinces, ont pu caufer quelques alarmes,
» les lumieres qui ont été répandues depuis long-temps pour éclairer les
» peuples, les élans de patriotifme qui en ont été les effets, la publicité de
» la fituation des finances, les améliorations projetées, les retranchements
» effectués, enfin la juftice & la bonté paternelle de Sa Majefté, ...
» que faut-il de plus pour infpirer la confiance & raffurer toutes les claffes
» des Citoyens ? Un Miniftre défigné par l'opinion publique, le guide le
» plus fûr pour éclairer les Rois, eft rappellé aujourd'hui à la tête des
» finances. La Nation va être raffemblée autour du Trône, fous les yeux
» d'un Monarque qui ne cherche que la vérité. Au moment de cette époque,
» peut-être la plus touchante de nos annales, pour le Prince & pour fes
» fujets, le moindre foupçon feroit un crime; la reconnoiffance feule &
» l'enthoufiafme pour le Souverain, font les feuls fentiments qui doivent
» fe manifefter & s'éternifer dans tous les cœurs.

» Sa Majefté a toujours annoncé qu'Elle conferveroit les privileges de
» fes Provinces; Elle vous donne aujourd'hui un témoignage bien authen-
» tique de la fidélité de fes engagements; on peut même dire qu'Elle y
» ajoute une recherche qui doit vous prouver à quel point Elle veut être
» affurée des moyens les plus efficaces de faire votre bonheur

» Dans la crainte que vos formes anciennes ne puiffent exciter de nou-
» velles réclamations, Elle vous raffemble pour vous confulter, & vous
» mettre à portée de lui faire connoître celles que vous croirez les meilleures
» pour procurer au Dauphiné une conftitution fage, en pefant, dans une
» jufte balance, les intérêts des différents Ordres, & ceux de tous les
» Cantons de cette Province.

» Heureux, Meffieurs, fi, après avoir cherché conftamment à y faire
» tout le bien qui pouvoit dépendre de moi, éclairé aujourd'hui de vos
» lumieres & de vos exemples, je peux encore me flatter d'y contribuer. »

M. l'Archevêque, préfident, a répondu au nom de celle-ci, et a dit :

« Monsieur, c'eft avec la joie la plus vive que nous recevons de votre
» bouche la nouvelle affurance des bontés paternelles du Roi envers le
» Dauphiné; quel fera le véritable & l'heureux fruit de notre reconnois-
» fance? Quelle preuve en devons-nous à Sa Majefté? Un ouvrage entrepris
» avec ardeur, fuivi avec application, terminé avec une fage célérité, falu-
» taire à cette Province, digne des Trois-Ordres qui font ici raffemblés.
» Vous allez être témoin, Monfieur, de leurs efforts & de leurs travaux;
» dans le compte que vous en rendrez, vous n'aurez que des éloges à
» donner aux Membres de l'Affemblée, & qu'une douce fatisfaction a
» répandre dans le cœur de notre Souverain. MM. les Commiffaires du
» Roi trouveront en nous un zèle actif, & unanime. Nous efpérons d'eux
» de puiffantes reffources pour feconder le patriotifme & pour contribuer
» au bien public. »

MM. les Commiffaires du Roi fe font levés, ont falué & fe font mis en marche, pendant laquelle les Membres de l'Affemblée étoient debout & découverts, & les mêmes Députés les ont accompagné jufqu'à l'endroit où ils les avoient reçu.

MM. les Commiſſaires du Roi retirés, & les Députés étant rentrés & ayant repris leurs places, M. l'Evêque de Grenoble s'adreſſant à M. l'Archevêque de Vienne, a dit :

Monseigneur,

« Les ſentiments que vous avez témoigné & garanti à la tête de cette
» Aſſemblée, en préſence de MM. les Commiſſaires du Roi, juſtifient
» pleinement les motifs d'égard & de confiance qui ont porté les Trois-
» Ordres à maintenir en votre faveur le choix indiqué par le gouverne-
» ment; j'y adhere avec ſatisfaction, & ferai toujours empreſſé d'offrir à
» votre expérience, vos lumieres & vos vertus, l'hommage qui leur eſt dû. »

Enſuite M. l'Evêque de Grenoble s'adreſſant à l'Aſſemblée, a dit :

« Mais, Meſſieurs, forcé, par un devoir rigoureux, de prévoir tout ce qui
» pourroit porter atteinte aux droits que j'ai à défendre, j'oſerai, Meſſieurs,
» vous prier de vouloir bien me permettre de proteſter ici & devant vous,
» contre tout ce qui pourroit être induit de ma préſence, dans cette Aſſem-
» blée, à laquelle le deſir de partager vos travaux pour le bien public, m'a
» fait une loi d'accourir; j'oſerai encore demander qu'il en ſoit fait mention
» dans vos regiſtres; je ſuis prêt, Meſſieurs, au moment qu'il vous plaira
» de m'indiquer, & avec confiance dans vos lumieres & votre équité, à
» mettre ſous vos yeux les motifs & les titres qui autoriſent le ſiege que
» j'ai l'honneur d'occuper, à réclamer ſon ancien droit de préſider les
» Trois-Ordres dans les Etats du Dauphiné. »

M. l'Evêque de Grenoble continuant d'adreſſer la parole à l'Aſſemblée, a repréſenté l'état actuel de la Province, & a propoſé de charger une Commiſſion d'adreſſer une lettre au Roi, qui exprimeroit la reconnoiſſance des Trois-Ordres, les aſſurances de leur zele pour ſeconder ſes vues bienfaiſantes, & réclameroit le prompt retour de la Juſtice.

Les Députés de la Cathédrale de Grenoble ont déclaré adhérer aux proteſtations de M. l'Evêque de la même Ville.

M. Planelli, Marquis de Maubec, a dit :

Messieurs,

« En annonçant, comme vous l'avez fait, que le vœu général de la » Province étoit que dans les nouveaux Etats toutes les places fuſſent » électives, & en ne faiſant aucune exception, qu'il me ſoit permis de » vous repréſenter que ce ſeroit porter atteinte, de la maniere la plus » déciſive, aux droits & aux privileges des premiers Barons, dont les » prérogatives ſont établies ſur les titres mêmes que vous réclamez.

» Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que je ne fuſſe perſonnellement empreſſé de » faire dès-aujourd'hui le ſacrifice d'un privilege qui, en m'aſſurant, à la » vérité, de droit, une place diſtinguée dans vos Etats, me flatteroit infini- » ment moins que ſi vos ſuffrages daignoient m'y appeller; mais je dois » éviter de me compromettre principalement vis-à-vis des autres premiers » Barons, qui ſont abſents, & qui ſe propoſent ſans doute de vous faire » connoître leurs réclamations, tant pour la Séance diſtinguée dont ils » ont toujours joui dans vos anciens Etats, que pour les autres préroga- » tives attachées à leurs Baronnies. Comme je craindrois de ne pas » défendre ſuffiſamment des intérêts dont ils ne m'ont pas chargé, je » n'entrerai dans aucun détail à cet égard; je me bornerai donc, Meſſieurs, » à vous repréſenter que le vœu général de la Province étant de recouvrer » ſes anciens privileges, il ne doit pas, ce me ſemble, vous paroître juſte » de détruire entièrement des droits établis ſur des titres anciens; qu'en » rétabliſſant vos Etats ſous une forme plus avantageuſe, vous pourriez » peut-être conſerver aux premieres Baronnies quelques diſtinctions qui » ne feroient aucun tort à la liberté des élections; que ce ſeroit porter

» préjudice & atteinte à leur propriété, que d'anéantir les prérogatives qui
» y ſont attachées, & que c'eſt un avantage dont vous pouvez dans la ſuite
» jouir vous-mêmes, que de conſerver à quelques terres de la Province des
» diſtinctions particulieres.

» Au ſurplus, je ne préſume pas, Meſſieurs, que dans aucun cas votre
» intention ſoit jamais de priver les premiers Barons du droit de commi-
» timus au Parlement, dont ils jouiſſent de tout temps, & qui tient abſolu-
» ment à leur propriété.

» Mais quels que ſoient les ſacrifices que vous exigiez de moi, ils ne
» me coûteront rien lorſqu'ils me ſeront dictés par le vœu général, &
» qu'ils tendront réellement au bien public.

» Cependant, Meſſieurs, j'eſpere qu'eu égard aux motifs que j'ai eu
» l'honneur de vous expoſer, vous ne déſapprouverez pas qu'en adhérant
» d'avance à vos prochaines réſolutions, ce ſoit ſous la réſerve, & ſans
» préjudice des droits, privileges & prérogatives qui étoient attachés à ma
» Baronnie dans le temps des anciens Etats de la Province, & que ma
» proteſtation, à cet égard, ſoit inſcrite ſur vos regiſtres. »

L'Assemblée a arrêté que les proteſtations de M. l'Evêque de Grenoble & de M. le Marquis de Maubec, ſeroient laiſſées ſur le bureau, pour y être enſuite délibéré, & que les diſcours qui ont été prononcés dans la préſente ſéance par MM. les Commiſſaires du roi & M. le Préſident, ſeroient conſignés dans le procès-verbal.

M. le Préſident a renvoyé la ſéance ſuivante à cinq heures de relevée de ce jour.

L'ASSEMBLÉE s'étant formée de nouveau, à l'heure ci-deſſus, M. le Préſident a obſervé qu'il falloit nommer un Secretaire; & M. Mounier a été nommé & confirmé par acclamations.

APRÈS quoi M. le Préſident a dit qu'il falloit lire de nouveau la Lettre écrite par Sa Majeſté aux Trois-Ordres, pour délibérer ſur ſon enregistrement.

LA lettre ayant été relue par le Secretaire, il a été unanimement délibéré qu'elle ſeroit enregiſtrée.

M. le Préſident ayant propoſé de nommer des commiſſaires, tant pour aſſiſter à la rédaction du procès-verbal, que pour préparer les divers objets des Délibérations & en rendre compte à l'Aſſemblée, la propoſition faite par M. le Préſident, ayant été adoptée, il a été arrêté qu'à l'iſſue de cette Séance les Ordres ſe ſépareroient : le Clergé, pour nommer ſix Commiſſaires; la Nobleſſe, pour en nommer douze, deux dans chaque élection, & le Tiers-Etat dix-huit; c'eſt-à-dire, trois dans chaque Election, & que ces trente-ſix Commiſſaires auroient le pouvoir de former différents Bureaux afin de diviſer entr'eux les objets dont ils doivent s'occuper.

M. le Préſident a indiqué la Séance ſuivante à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné.

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi, onze Septembre, mil ſept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

L'ASSEMBLÉE ayant pris ſéance, elle a témoigné à Monſieur l'Evêque de Grenoble le deſir d'inſcrire dans le procès-verbal le diſcours qu'il a prononcé; il a répondu que ce vœu, honorable pour lui, étoit une loi; qu'il eſpéroit pouvoir y ſatisfaire, quoiqu'il n'eut rien d'écrit le jour qu'il avoit eu l'honneur de parler à l'Aſſemblée.

M. le Préſident a dit qu'il ſeroit convenable de nommer l'Imprimeur de l'Aſſemblée; & le Sieur Cuchet a été nommé par acclamations.

ENSUITE, M. le Préſident a dit que des Curés des différents Dioceſes de la Province ſe trouvant actuellement à Romans, deſireroient qu'il fût permis à deux d'entr'eux de ſe préſenter à cette Aſſemblée, & qu'on voulût bien les entendre.

L'ASSEMBLÉE ayant donné ſon conſentement, M. Lemaiſtre, Curé de la paroiſſe de Saint Laurent de la Ville de Grenoble, & M. Fuſier, Curé de Chirens, ſont entrés, & M. Lemaiſtre a dit qu'ils étoient chargés, par un grand nombre de leurs Confreres, de préſenter à l'Aſſemblée un Mémoire contenant des proteſtations; il en a été fait lecture à haute voix. M. le Préſident a invité MM. Lemaiſtre & Fuſier à laiſſer leur Mémoire ſur le bureau, pour y être délibéré, & ils ſe ſont retirés; le Mémoire étoit de la teneur ſuivante :

« Meſſieurs les Curés ſouſſignés, ſe trouvant actuellement à Romans, » ſupplient l'Aſſemblée de conſidérer qu'en confiant leur Election aux » bureaux Diocéſains, on les a privé du droit d'élire librement leurs » Repréſentants, droit dont ils doivent jouir comme tous les autres

» Citoyens; qu'ainſi ils ſont fondés, tant en leur nom, qu'en celui d'un
» grand nombre d'autres Curés, dont ils ont les pouvoirs par écrit, à
» proteſter contre la nomination qui a été faite par les Bureaux Diocéſains,
» & contre toute induction qu'on voudroit en tirer à leur préjudice, eſpé-
» rant de Meſſeigneurs & Meſſieurs du Clergé & des autres Ordres, qu'ils
» voudront bien arrêter que, dans toutes les Aſſemblées des Trois-Ordres
» ou Etats de la Province, les Curés ne pourront être repréſentés que par
» leurs Députés librement élus ſous les yeux de leurs Supérieurs; & les
» ſouſſignés ſupplient encore l'Aſſemblée d'agréer les témoignages de leur
» reconnoiſſance, & de déclarer que les Préſentes feront inſérées dans le
» Procès-Verbal. Fait à Romans, le 10 ſeptembre 1788. *Signés, Doyat,*
» Curé de Saint Martin-de-Miſeré; *Goubet,* Curé de la Mure; *Joſſerand,* Curé
» de Valbonnois; *Robert,* Curé de Crolles; *Couſin,* Curé de Notre-Dame-de-
» Vaulx; *Boiſſerand,* Curé de Saint Aupre; *Senaud,* Curé de Savel; *Roche,*
» Curé de Saint Martin-de-Cornillon; *Granier,* Prieur-Curé de Pariſet;
» *Lemaiſtre,* Curé de Saint Laurent-de-Grenoble; *Bourgeat,* Curé de Villard-
» Aimon, en Oiſans; *Perronnet,* Curé de Giere; *Terry,* Curé de la Batie,
» dioceſe de Belley; *Brocheri,* Curé de Saint Clair, dioceſe de Vienne;
» *Darmard,* Curé de Montmiral, dioceſe de Vienne; *Fuzier,* Curé de
» Chirens; *Biguet,* Curé de Peyrins; de *Crolard,* Curé de Mours, dioceſe
» de Vienne; *Charbonnel,* Prieur-Curé d'Autichamp, dioceſe de Valence;
» *Clairfond,* Curé de Chabrillan, dioceſe de Valence; *Roux,* Prieur & Curé
» de la Chapelle-en-Vercors; *Aurionſe,* Curé de Die & Archiprêtre; *Bellier*
» *du Charmeil,* Curé de Saint Ulalie, dioceſe de Die; *Bellier,* Curé de
» Laval-Saint-Mémoire, même dioceſe; *Allegre,* Prieur-Curé d'Omblefe,
» dioceſe de Die; *Vernet,* Curé de Dieulefit; *Chabrot,* Prieur-Curé de
» Bezaudun; *Crouzon,* Curé de Château-Neuf-de-Mazenc, dioceſe de Die;
» *Meyſſin,* Curé de Moretel en Dauphiné, dioceſe de Lyon; *Tournu,* Curé
» de Saint Geoire-en-Valdeyne, dioceſe de Vienne; *Perrier,* Curé de
» Moras, même dioceſe. »

La matiere mife en délibération, MM. du Clergé ont déclaré qu'ils avoient eux-mêmes, de leur propre mouvement, délibéré d'une maniere conforme aux defirs de MM. les Curés, & il a été unanimement arrêté par les Trois-Ordres, qu'à l'avenir on ne pourroit admettre dans les Etats ou Affemblées des Trois-Ordres, comme Repréfentants de MM. les Curés, que les Députés qu'ils auroient librement élus fous les yeux de leurs Supérieurs.

Il a enfuite été fait lecture de la lifte des trente-fix Commiffaires nommés hier dans les différents Ordres, après la Séance générale.

MM. l'Evêque de Grenoble, l'Abbé de la Salcette, l'Abbé de Vaugelas, le Commandeur de Rofan, le Doyen de l'Eglife de Vienne; Sollier, député de l'Eglife de Saint-Paul-Trois-Châteaux; le Marquis de Baronnat, le Marquis de Langon, le Chevalier du Bouchage, de Saint-Germain, le Chevalier de Murinais, le Marquis de Beauffemblant, de Tardivon, de Barratier, le Marquis de Blacons, fils; le Comte de Marfane, le Marquis de la Villette, le Marquis de Pina de Saint-Didier, Barthellemy-d'Orbane, Piat-Defvial, Pifon-Dugaland, Chabroud, de Rofiere de Champagnieu, Hilaire, de Lacour-d'Ambéfieux, Champel, Guillermet, Blancard, Bérenger, Didier, Bertrand de Montfort, Lagier-de-Lacondamine, Barnave, fils; de la Batie, Brun & Achard de Germane.

M. Chabroud a dit que la Communauté de la Guillotiere eft en inftance au Confeil de Sa Majefté, pour réclamer la jouiffance de tous les Privileges de la Province de Dauphiné, dont elle fait partie; qu'elle efpere que les Trois-Ordres voudront bien protéger fes réclamations, & qu'elle leur a député à cet effet les fieurs Allard & Ferrand, lefquels fupplient l'Affemblée de leur permettre d'entrer.

Sur cette propofition, il a été réfolu d'entendre les fieurs Ferrand & Allard qui, ayant été avertis, font entrés; & après avoir remis leurs

pouvoirs, ont ſupplié les Trois-Ordres d'examiner leur Mémoire & leurs Pieces juſtificatives.

Il a été auſſi-tôt délibéré que ce Mémoire ſera laiſſé ſur le Bureau, ainſi que les Pieces qui y ſont relatives; qu'elles ſeront remiſes aux Commiſſaires, pour en faire leur rapport à l'Aſſemblée; que les ſieurs Ferrand & Allard peuvent cependant aſſurer à leurs Commettants que les Trois-Ordres ſont très-diſpoſés à protéger leurs réclamations après l'examen de leurs Titres : & M. le Préſident ayant fait part aux ſieurs Ferrand & Allard, de la réſolution qui vient d'être priſe, ils ſe ſont retirés.

M. le Préſident a dit qu'il ſeroit utile de renvoyer à l'examen des Commiſſaires les objets contenus dans les Diſcours de M. l'Evêque de Grenoble, ainſi que ſes proteſtations & celles de M. le Marquis de Maubec, ce qui a été accepté par l'Aſſemblée.

MM. les Commandeurs de Malthe ayant été placés immédiatement après MM. les grands-Vicaires délégués par les Archevêques & Evêques abſents, ont déclaré proteſter à ce ſujet, ſoutenant devoir être placés après les Prélats. Les Repréſentants des Archevêques & Evêques ont fait leurs proteſtations contraires.

Les Repréſentants des Cathédrales & Collégiales, & les Députés diocéſains ont proteſté contre la préſéance prétendue par MM. les Commandeurs de Malthe, qui ſe ſont placés au deſſus d'eux, & M. de Saint-Albin, Doyen de l'Egliſe de Vienne, & Abbé-Commandataire de l'Abbaye Royale d'Aulnay, & M. de Rachais, Doyen du Chapitre Noble de Saint-Pierre & de Saint-Chef, ont fait à cet égard des proteſtations particulieres; MM. les Commandeurs de Malthe en ont fait de contraires.

Il a été délibéré que pour demander les opinions & compter les voix dans cette Aſſemblée, lorſqu'il n'y aura point de motif pour ſéparer les

Ordres, on appellera un Membre du Clergé, deux de la Nobleſſe & trois du Tiers-État, & ainſi de ſuite.

M. le Préſident a indiqué la Séance prochaine à demain, à neuf heures du matin, & a ſigné;

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident,*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Vendredi, douze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

M. le Marquis de Blacons, fils, a dit qu'il a été chargé, par MM. les Commiſſaires, de faire le rapport des objets qui ont été diſcutés dans leur ſéance. Il a annoncé qu'ils ont formé trois Bureaux, l'un qui doit s'occuper de préparer les rapports & examiner les affaires générales; un autre qui doit plus ſpécialement s'occuper de la formation des Etats, & un troiſieme pour la rédaction du Procés-Verbal & la reviſion particuliere, avant de rendre compte à l'Aſſemblée. M. de Blacons a ajouté que ceux qui auroient des mémoires ſur les Etats ou ſur d'autres objets, étoient invités à en faire part aux Commiſſaires, & que ceux-ci avoient penſé qu'il feroit utile d'écrire une lettre au Roi, pour exprimer les ſentiments de reconnoiſſance des Trois-Ordres, & demander le prompt rétabliſſement des Tribunaux, dans toutes leurs fonctions, & d'écrire une lettre à M. Neker, pour lui témoigner la ſatisfaction qu'ont éprouvée les Trois-Ordres de cette Province, en apprenant ſon rappel au Miniſtere des finances.

SUR ce rapport, l'Aſſemblée a approuvé la diviſion des bureaux, & a délibéré que les lettres propoſées par MM. les Commiſſaires, feroient

écrites, & qu'ils feroient priés de les préparer; il a été également délibéré que lorfqu'il fera fait lecture de quelques mémoires dans l'Affemblée, on ne pourra prendre aucune délibération fur les objets qui y feront contenus, fans renvoyer au lendemain, & qu'en conféquence, aprés leur lecture, ils feront remis aux Commiffaires.

M. le Préfident a dit qu'il étoit de la derniere importance qu'aucune des perfonnes qui compofent cette Affemblée, ne s'abfentât de la Ville de Romans avant d'en avoir prévenu & d'avoir fait connoître leurs motifs; fur quoi il a été délibéré que lorfqu'on auroit des motifs indifpenfables pour s'abfenter, on feroit obligé d'en faire part à M. le Préfident, ou au plus ancien de chaque Election qui lui en rendroit compte.

M. l'Evêque de Grenoble a remis fur le bureau la copie du Difcours qu'il a prononcé dans la premiere Séance, pour être inférée dans le Verbal, ainfi que l'Affemblée a bien voulu lui en témoigner le defir.

Ce Difcours eft de la teneur fuivante :

MESSIEURS,

« DANS ce moment où les Trois-Ordres font raffemblés pour les intérêts » les plus précieux de la Province, notre premier mouvement eft de jeter » les yeux fur elle. Nous avons des motifs d'efpérance, mais ils ne peuvent » encore avoir fait difparoître toute agitation & toute jufte inquiétude. De » quelle utilité pourroient être nos efforts fans le retour entier & préalable » du calme & de la paix? Nous devons chercher à infpirer la confiance, » fentiment néceffaire pour opérer le bien. Quel droit pourrions-nous y » prétendre par un filence qui, dans la crife violente où nous fommes » encore, pourroit être envifagé comme une coupable fécurité ?

» Sans doute nous avons à offrir au Roi l'affurance de notre refpect, de » notre amour & de notre zele pour feconder fes vues bienfaifantes; mais » nous trahirions fa confiance fi nous héfitions à lui faire connoître le » malheur de fon peuple, & combien il devient chaque jour plus preffant » de lui porter fecours. Le plus digne hommage que doive au Roi notre » reconnoiffance, c'eft celui de la vérité. Nous avons à efpérer qu'elle » n'éprouvera plus d'obftacles.

» Douze Membres de la Nobleffe de Bretagne, raffurés par une confiance » inébranlable dans la bonté du Roi, & par l'efpérance que leurs concitoyens » parviendront à éclairer fa juftice; fiers de leurs propres fentiments, de la » réclamation publique de la Nobleffe du Dauphiné, & de fe voir les victimes » de leur dévouement aux droits de leur patrie, font encore dans les fers » comme des criminels d'Etat. M'honorant d'être leur compatriote, je me » félicite, Meffieurs, de pouvoir être ici l'interprête & le garant de la recon- » noiffance qu'ils ne peuvent vous témoigner; j'aime à augurer que, dans ce » moment même, ce ne font déjà plus des réclamations & des doléances, » mais des actions de grâces que nous avons à préparer en leur faveur.

» Le fort des droits & privileges de la Province eft encore en fufpens. » Le filence forcé des Tribunaux eft une fource de confufion & de défordre; » c'eft une calamité publique. La fraude eft enhardie par l'impunité; les » conteftations entre les citoyens reftent indécifes, fans efpoir de dédom- » magement; les propriétés font en fouffrance, ou dans une réelle inquié- » tude, on pourroit même en avoir fur fa fûreté perfonnelle; les prifons » regorgent; point de Tribunaux pour punir ou pour abfoudre; l'inno- » cence peut y être entaffée avec le crime, elle n'a plus les mêmes moyens » pour fe faire reconnoître; fa voix ne peut plus fe faire entendre, fans » doute nous lui devons la nôtre.

» La promeffe des Etats-Généraux, promeffe authentique, dont la France » entiere s'eft empreffée de fe faifir; le rétabliffement de nos Etats Provin-

» ciaux, le rappel heureux d'un nouveau Miniſtre que le public ſe plaît à » honorer de ſon eſtime & de ſa confiance, tout ſemble devoir nous encou- » rager & nous faire eſpérer le prompt retour de la Juſtice, & la ſurveillance » journaliere des Loix confiées à des Magiſtrats que la Nation réclame; » c'eſt alors que notre reconnoiſſance pour le Souverain que nous aimons, » n'aura plus à connoître de bornes, & que nous verrons enfin des jours » calmes ſuccéder à des temps orageux, dont il n'y eut jamais d'exemple.

» Je croirois donc, Monseigneur & Meſſieurs, que nous pourrions » charger une Commiſſion de s'occupper d'une lettre au Roi, qui expri- » meroit, avec toute la force de la vérité, avec reſpect & avec confiance, » les ſentiments dont nous ſommes pénétrés; lorſqu'elle auroit eu l'aveu » de l'Aſſemblée, elle pourroit être remiſe entre les mains de MM. les » Commiſſaires du Roi; je crois leur rendre un hommage digne d'eux, en » ne me permettant pas de douter qu'ils s'empreſſeroient de la faire par- » venir avec célérité, & de l'appuyer avec zele & de tout leur crédit. »

La Séance a été renvoyée à demain, à dix heures du matin, & M. le Préſident a ſigné;

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du Samedi, treize Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. le Marquis de Blacons, fils, a dit que MM. les Commiſſaires ſe ſont occupés de la rédaction de la lettre au Roi, & d'une lettre à M. Necker, mais qu'elles ne pourront être lues que dans la premiere Séance.

M. le Préſident a invité tous les Membres de l'Aſſemblée à ſe rendre à

une Meſſe du Saint Eſprit, qui ſeroit célébrée demain, à dix heures du matin, dans la préſente Egliſe.

Il a été arrêté qu'on aſſiſteroit à cette Meſſe en Corps d'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à ſix heures de relevée de ce jour, pour entendre la lecture de la lettre écrite à Sa Majeſté, & de celle à M. Necker, & il a ſigné:

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Dudit, treize Septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, à ſix heures du ſoir.

ON a fait lecture des lettres dont la teneur ſuit :

SIRE,

DE grands malheurs ſont quelquefois le ſignal des plus heureuſes révolutions. L'excès des abus rappelle ſouvent à ces regles primitives, qui furent créées pour les prévenir : c'eſt dans les criſes de l'Etat qu'un bon Prince, un Peuple fidele apprennent à s'entendre mutuellement, & trouvent, dans l'union de leurs volontés, la ſource du bonheur des Hommes & la proſpérité des Nations.

Votre province de Dauphiné éprouve encore les effets des innovations qui l'ont alarmée; mais vous avez été ſenſible à ſes plaintes; vous avez cherché la vérité dans le vœu réuni de ſes Citoyens. Pourroit-elle douter du ſuccès prochain que lui garantit votre juſtice, & ſeroit-ce le moment de

s'appésantir sur des événements qui bientôt ne se retraceront plus que par le souvenir des vertus développées dans le sein de Votre Majesté, & de l'éclatante fidélité dont nous avons donné les preuves ?

La promesse donnée d'assembler incessamment les Etats-Généraux du Royaume, la Convocation prochaine de ceux du Dauphiné, & la Province occupée à délibérer sur leur formation, tous les abus prêts à s'évanouir, toutes les espérances justifiées par la présence d'un Homme qui fait oublier à la France, pour la seconde fois, qu'il n'a pas reçu le jour dans son sein, il ne nous reste qu'à supplier V. M. de presser le moment où nous n'aurons à vous offrir que des actions de grâces.

Vous avez reconnu ces droits imprescriptibles, qui cimenterent l'union entre vos aïeux & nos peres ; vous avez fait revivre ces anciennes maximes qui servirent de fondement au plus majestueux des Empires, qui créerent votre puissance, qui firent notre gloire, notre bonheur & peut-être jusques à nos vertus.

Gardons-nous, Sire, d'en perdre jamais la mémoire ; hâtons-nous dés ce moment d'en recueillir les fruits heureux ; & puisque votre province de Dauphiné est la seule qui puisse aujourd'hui Vous faire connoître ses vœux, permettez qu'elle Vous présente, sur ces grands objets, l'expression de ses sentiments & le tribut de ses pensées.

Dés les premiers siecles de la Monarchie, des principes puisés dans le caractere d'une Nation également fiere & fidelle, poserent des bornes au pouvoir & concilierent la Majesté des Rois avec la liberté des Hommes.

Le chaos du régime féodal fit oublier quelques temps leurs droits respectifs, mais il ne put les anéantir.

Les anciennes formes reparurent avec l'Etablissement de Communes ; toutes les classes de Citoyens, en devenant immédiatement les Sujets du

Roi, rentrerent dans l'exercice des droits primitifs, & réunirent leurs vœux dans des Aſſemblées générales. On vit renaître à la fois l'autorité du Monarque & la liberté des Sujets. Le Prince, trop long-temps réduit aux ſimples prérogatives de la ſuzeraineté, reprit par degrés l'exercice du pouvoir ſouverain, & ſon Domaine ne ſuffiſant plus aux frais d'une adminiſtration univerſelle & compliquée, la libre conceſſion de l'Impôt s'établit naturellement entre le Peuple, propriétaire, & le Prince, adminiſtrateur. Ce droit fut conſtamment exercé par les Aſſemblées nationales.

Ainſi, du ſein du Gouvernement féodal naquit une magnifique conſtitution; un Roi légiſlateur; une Cour, organe ſuprême & dépoſitaire des Loix, & l'Aſſemblée nationale, en qui réſide excluſivement le droit d'accorder les ſubſides & de ſanctionner les Loix nouvelles.

La volonté active, Sire, & la puiſſance de faire les loix, furent réſervées à Vous ſeul; à la Nation, le libre conſentement; aux Magiſtrats, de prononcer les loix établies.

Sous ces formes auguſtes, Sire, on voyoit la plus heureuſe harmonie préſider aux délibérations. Raſſemblée autour de ſon Roi, la Nation jouiſſoit également du bonheur de le connoître & de celui d'en être connue. Le Prince & le Peuple traitant enſemble ſans médiateur, ne laiſſoient point entr'eux de place pour la calomnie; le Peuple reſtoit libre en obéiſſant à des loix faites ſous ſes yeux, & le Prince ne rencontroit point d'obſtacle à des volontés préparées au milieu des acclamations nationales.

Sire, c'eſt avec une ſemblable conſtitution que la Province de Dauphiné fut tranſmiſe enſuite à vos aïeux, & les principaux articles de ſes privileges ſont la répétition des grandes maximes du gouvernement François.

Sa Cour ſouveraine & ſes Etats lui furent conſervés comme partie intégrante de ſa conſtitution. Les loix, pour y être exécutées, durent être

dépoſées dans ſes regiſtres particuliers; ſes Citoyens ne durent point être diſtraits de leurs Juges conſtitutionnels; les ſubſides & les nouvelles Loix n'y purent être introduits ſans le conſentement de ſes Etats.

Heureuſe la Nation Françoiſe! heureuſe la Province de Dauphiné, ſi ces précieuſes inſtitutions n'euſſent jamais été confiées qu'à la garde du Prince & du Peuple également intéreſſés à les maintenir!

Mais un pouvoir étranger cherchoit à s'établir ſur leur déſunion, & s'interpoſa pour les diviſer. Des Miniſtres ambitieux enleverent aux Sujets la confiance de leur Roi, pour s'en emparer excluſivement; attaquerent la Conſtitution, pour ſubſtituer aux Loix leurs inconſtantes volontés.

Leur premier attentat, Sire, fut d'enlever à la Nation la libre expreſſion de ſes vœux; au Roi, ſes vrais Conſeillers; au Peuple, ſes Repréſentants; c'eſt dans ces vues qu'ils ceſſerent, au commencement du ſiecle dernier, d'aſſembler les Etats-Généraux du Royaume, & qu'ils ſuſpendirent bientôt après ceux de la province de Dauphiné.

Dans ce ſilence forcé du Peuple, dans cet oubli de la Conſtitution, les Magiſtrats ſe trouverent les ſeuls qui puſſent défendre les droits de la Nation. Ils s'oppoſerent à l'altération de ſes Loix, & nous leur en devons des actions de grâces : ils accorderent pour elles des ſubſides, & l'aveu ſolemnel de cette erreur, les en a ſeule juſtifiés.

Et cependant, Sire, c'eſt pour cet aveu, c'eſt pour la noble franchiſe à laquelle votre Royaume doit aujourd'hui l'eſpoir de ſa reſtauration, qu'on a tenté de les anéantir, & d'enſevelir avec eux les derniers fondements de nos libertés.

Avec quels ſentiments rappellerons-nous cet enchaînement de maux, cette criſe violente, où nous avons vu perſécuter publiquement le patriotiſme & l'honneur; provoquer l'intérêt particulier; conſommer la ruine des

finances, & bleſſer la Majeſté du Trône, juſqu'à lui faire oublier ſes engagements.

Pénétrés, Sire, juſqu'au fond de nos cœurs, du ſentiment de vos vertus, livrés avec la plus profonde confiance à votre juſtice enfin éclairée, nous détournons nos yeux de ces ſcenes d'effroi ; nous oſons attendre dans l'avenir des dédommagements égaux à tous les maux que nous avons ſouffert; mais daignez, Sire, daignez effacer promptement les traces qui nous les rappellent.

Si, lorſque ces plaintes parviendront à V. M. quelqu'un de vos fideles Sujets languit encore dans votre diſgrâce ; ſi d'indignes fers retiennent encore ces courageux Magiſtrats, ces fideles Bretons, punis pour avoir voulu porter juſqu'à Vous la vérité que vous vouliez entendre, rendez-leur promptement la liberté que réclament pour eux les Loix dont vous êtes le protecteur; accordez-leur le juſte prix de tant de maux & de tant de vertus, & faites diſparoître à jamais l'abus, trop long-temps toléré, dont ils ont été les victimes.

Sire, la Nation attend avec impatience le moment où, délivrée de toutes ſes alarmes, elle pourra ſe livrer, ſans trouble, au ſentiment qui l'attache à Votre Perſonne.

Faites diſparoître des Loix dont le retrait peut ſeul ramener la ſécurité; rendez à la Nation, rendez-nous cet ordre antique de juriſdiction ; ces Magiſtrats, ces Tribunaux qui ſont une propriété de votre peuple, une partie eſſentielle de ſes droits, & qui ne ſauroient ſubir de changements ſans ſa participation.

Nos Etats vont être convoqués, & Votre Majeſté n'attend que notre vœu ſur la nouvelle forme qu'ils doivent recevoir ; mais l'intérêt de la Nation, mais notre propre intérêt, nous obligent à vous ſupplier de hâter le moment où ceux du Royaume ſeront raſſemblés.

C'eſt là, Sire, & là ſeulement que nous pourrons vous offrir le ſacrifice de nos propriétés, & les plus éclatantes preuves de notre dévouement.

Il importe au bonheur public, à votre Peuple, à Votre Majeſté, que les Provinces ſoient adminiſtrées, que leurs Impôts ſoient répartis, que leurs Privileges ſoient défendus par leurs Etats particuliers; mais les vrais principes de la Monarchie, l'intérêt de l'Etat & la Majeſté du Trône & de la Nation, exigent impérieuſement que les Délibérations générales, & ſur-tout l'octroi de l'Impôt, ſoient excluſivement réſervés aux Etats-Généraux du Royaume.

Ces principes ont été manifeſtés dans des Actes émanés de Votre Majeſté. Daignez, Sire, nous faire promptement jouir des avantages qu'ils nous promettent : environnée d'un grand nombre de Repréſentants librement élus par toutes les Provinces du Royaume, Votre Majeſté réunira le zele & les lumieres de tous les Ordres de l'Etat, & la Nation abandonnera, ſans danger, toute ſa confiance à des Repréſentants, dont l'élection libre aura fondé le droit, épuré la compoſition, & dont le grand nombre confondra, dans l'intérêt commun & général, le trop dangereux aſcendant des intérêts particuliers.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Sujets & Serviteurs, les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné.

Signé, † J. G. *Archev. de Vienne*, *Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*

LETTRE écrite à M. NECKER, par les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné, aſſemblés à Romans, le 14 Septembre 1788.

MONSIEUR,

LA Nation étoit dans les alarmes, elle touchoit à ſa ruine, lorſqu'un Roi juſte vous rappelle; cet événement a été ſeul une grande révolution : au deuil profond qui régnoit dans tout le Royaume, ont ſuccédé la joie & les acclamations univerſelles.

Les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné reçoivent la récompenſe de leur reſpectueuſe fermeté, en vous voyant reprendre l'adminiſtration des finances, que pour le bonheur des François vous n'auriez jamais dû quitter. Le paſſé nous apprend aſſez ce que nous devons eſpérer de l'avenir; vous avez toujours pris pour guide l'opinion publique; c'eſt d'elle ſeule que vous attendez les éloges qui vous ſont dus. Jouiſſez, Monſieur, de votre gloire. Jamais un Miniſtre ne fut honoré, comme vous l'êtes aujourd'hui, du témoignage flatteur de l'eſtime & de la reconnoiſſance des Trois-Ordres d'une Province.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très humbles & très obéiſſants Serviteurs,
LES TROIS-ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

Signé, † J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

M. le Préſident a indiqué la Séance ſuivante au quinze de ce mois, à dix heures du matin, & a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Dimanche, quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, ſur les dix heures du matin.

L'ASSEMBLÉE s'eſt réunie dans l'Egliſe des RR. PP. Cordeliers; le Secretaire a été député à MM. les Commiſſaires du Roi, pour les avertir qu'il étoient attendus; ils ont été reçus à l'entrée de l'Egliſe par les Religieux célébrants, revêtus de leurs ornements, & ont aſſiſté à la Meſſe du Saint-Eſprit, ainſi que l'Aſſemblée. M. le Préſident a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, quinze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

LE Secretaire a fait lecture du Procès-Verbal.

Il a été arrêté qu'à l'avenir on lira dans chaque Séance le Procès-Verbal de la Séance précédente.

M. le Marquis de Blacons, fils, a dit : « Meſſieurs, j'ai l'honneur de » préſenter à l'Aſſemblée le vœu unanime de deux cents dix-neuf Gentils- » hommes, & de pluſieurs Membres du Clergé, ſur la Corvée ; il a été » reconnu juſte que l'impoſition qui doit la remplacer, fût ſupportée par » les Trois-Ordres, conformément à la tranſaction de mil cinq cent » cinquante-quatre. »

» Il paroît néceſſaire de confirmer ce vœu pour montrer toujours de » plus en plus l'unité de principes & d'intérêts des Trois-Ordres de cette » Province. »

Meſſieurs de l'Ordre du Clergé ont déclaré unanimement adhérer au vœu de Meſſieurs de la Nobleſſe, & en conſéquence il a été arrêté que les Corvées, pour la conſtruction & entretien des chemins, ſeront irrévocablement abolies & remplacées par une contribution en deniers, ſur les Trois-Ordres, conformément à la tranſaction du ſix Février mil cinq cent cinquante-quatre.

Meſſieurs du Tiers-Etat ayant conféré entr'eux, l'un d'eux a dit : « Meſſieurs, je ſuis chargé par mon Ordre de vous renouveller ſes remer-» cîments ; il n'oubliera jamais votre empreſſement à lui rendre juſtice. »

Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe ont répondu par des applaudiſſements.

M. le Préſident a dit qu'il falloit renvoyer la première Séance à Mercredi, dix-ſept de ce mois, à dix heures du matin, afin de laiſſer aux Commiſſaires le temps de s'occuper d'un plan pour une nouvelle formation des Etats, ce qui a été accepté par l'Aſſemblée, & M. le Préſident a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, dix-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

LE Secretaire a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance précédente.

M. Piſon-du-Galand a dit » qu'il a été chargé par MM. les Commiſſaires de rendre compte à l'Aſſemblée, des objets dont ils ſe ſont occupés ; après avoir préſenté quelques obſervations générales ſur les fonctions des Etats,

il a invité l'Aſſemblée à délibérer ſur le nombre des Perſonnes qui doivent la compoſer, ſur la ſomme qu'on doit leur accorder pour les indemniſer des frais de voyage & de ſéjour, & ſur les qualités néceſſaires pour être élu : il a annoncé que les Commiſſaires ayant examiné ces diverſes queſtions, ſe ſont arrêtés au nombre de cent quarante-quatre, qu'ils ont penſé que les Membres des Etats, qui ne ſeroient pas employés dans la Commiſſion intermédiaire, ne doivent avoir que ſix livres par jour, & ſeulement pendant l'eſpace d'un mois, lors même que la tenue des Etats ſeroit prorogée au-delà de ce terme; que pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, & payer cinquante livres d'impoſitions réelles. »

La matiere miſe en délibération, il a été arrêté que les Membres des Etats ſeront au nombre de cent quarante-quatre; c'eſt-à-dire, de vingt-quatre Perſonnes de l'Ordre du Clergé; quarante-huit de celui de la Nobleſſe, & de ſoixante-douze de celui du Tiers.

L'Aſſemblée, conſidérant que ſi l'on n'accordoit aucune indemnité aux Membres des Etats, on pourroit en exclure de bons Citoyens, à qui la médiocrité de leur fortune ne permettroit pas de faire le ſacrifice des frais de voyage & de ſéjour ; que cependant il eſt de la plus grande importance que l'indemnité n'excéde point leurs dépenſes ordinaires.

Il a été arrêté que, à l'exception des Officiers & de ceux qui compoſeront la Commiſſion intermédiaire, leſquels auront un traitement particulier, tous les Membres des Etats recevront, ſans diſtinction, ſix livres par jour pendant tout le temps de leur tenue, ſous la réſerve, néanmoins que cette ſomme ceſſera d'être payée après trente jours, y compris le temps du voyage & du retour, quoique les Etats n'euſſent pas encore terminé leurs ſéances.

Il a été de plus arrêté que nul ne ſera admis aux Etats, qu'il n'ait atteint la majorité; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Meſſieurs de la Nobleſſe ont déclaré, qu'avant de délibérer ſur la quotité de charges réelles, néceſſaires pour être éligibles, ils deſirent d'en conférer entr'eux, & d'aſſembler leur ordre ſéparément pour cet objet, ſauf à en référer enſuite dans l'Aſſemblée générale.

M. le Préſident a indiqué la ſéance prochaine à demain, dix-huit, à quatre heures du ſoir, & a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi dix-huit Septembre, à quatre heures de relevée.

LE Secrétaire a fait lecture du Procés-verbal de la Séance précédente.

Un de MM. les Commiſſaires ayant fait part à l'Aſſemblée de pluſieurs obſervations ſur les qualités qui feront néceſſaires pour être admis aux Etats, les deux premiers Ordres ont déſiré de s'aſſembler ſéparément, pour s'occuper de ce qui peut les intéreſſer particuliérement dans la nouvelle conſtitution des Etats, ſauf à en référer enſuite à l'Aſſemblée générale.

En conſéquence, M. le Préſident a renvoyé la Séance à Samedi, vingt Septembre, à dix heures du matin, & il a ſigné.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Samedi, vingt Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

LE Procès-Verbal de la Séance précédente a été lu par le Secrétaire.

PLUSIEURS objets relatifs au plan des Etats, ont été examinés & diſcutés dans l'Aſſemblée.

M. le Préſident a indiqué la Séance prochaine à Lundi vingt-deux, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, vingt-deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, ſur les neuf heures du matin.

IL a été fait lecture du Procès-Verbal de la dernière Séance.

ENSUITE M. Hilaire, l'un de MM. les Commiſſaires, a fait le rapport de l'affaire du Fauxbourg de la Guillotiere, que l'Aſſemblée a renvoyé à leur examen; il a dit que ce Fauxbourg eſt en inſtance au Conſeil de S. M. contre les Prévôts & Echevins de la ville de Lyon.

« QUE dans cette inſtance les Habitants de la Guillotiere demandent l'exécution de pluſieurs Arrêts rendus au Conſeil, au Parlement & à la Cour des Aides de Paris, qui déclarent ou préſuppoſent que le Fauxbourg de la Guillotiere & tout le Mandement de Bechevelin dépendent du Dauphiné, & la réparation de deux Arrêts contraires du Conſeil, qu'ils

difent avoir été furpris par la ville de Lyon, les onze Décembre mil fept cent vingt-cinq & fept Septembre mil fept cent trente-quatre.

« Que, fuivant le Mémoire de ces Habitants, & même d'aprés les monuments hiftoriques de notre Province, le Fauxbourg de la Guillotiere, jufqu'en mil fept cent vingt-deux, a toujours fait partie du Dauphiné, qu'il a été foumis jufqu'alors à la jurifdiction de fes Tribunaux, & paye encore les droits d'entrée & de fortie, comme les autres Forains.

» Que les Habitants de la Guillotiere, à qui l'on fait fupporter aujourd'hui les charges de la ville de Lyon, n'ont aucun Repréfentant dans fon adminiftration, de maniere qu'ils font, tout-à-la-fois, traités comme Etrangers & comme Citoyens; qu'ils réclament, à ce fujet, la protection des Trois-Ordres de la Province; qu'ils n'ont pu mettre fous les yeux de l'Affemblée les Titres rappellés dans leurs Mémoires, & énoncés dans un Arrêt du Confeil, du douze Février dernier, lequel ordonne un foit-communiqué à la ville de Lyon, puifque ces mêmes Titres font employés dans l'inftance.

» Que les Commiffaires ont penfé que les Habitants de la Guillotiere n'auroient pu valablement être féparés du Dauphiné & privés de la jouiffance de fes Privileges, fuivant lefquels nul Dauphinois ne peut être diftrait de fa jurifdiction; qu'on n'auroit pu prononcer fans avoir entendu la Province; que cependant le défaut de production des Titres doit engager l'Affemblée à renvoyer le plus ample examen de cette affaire aux Etats, & à écrire au Miniftre des Finances, pour obtenir la furféance des pourfuites de la ville de Lyon, jufqu'à la convocation des Etats. »

La matiere mife en délibération, l'Affemblée, d'aprés les motifs énoncés dans le rapport, a déclaré renvoyer le plus ample examen de cette affaire aux Etats qui protégeront les réclamations des Habitants de la Guillotiere, & interviendront au procés s'ily écheoit; & néanmoins, il a été arrêté qu'une

lettre feroit adreffée au Miniftre des Finances, pour obtenir la furféance de l'inftance dont il s'agit, pendant trois mois, à compter du jour de la premiere convocation aux Etats.

M. le Préfident a dit qu'un feul jour fuffiroit à MM. les Commiffaires pour achever entiérement le projet du plan de la nouvelle formation des Etats de la Province, & il a indiqué la Séance prochaine à Mercredi, vingt-quatre, à neuf heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, vingt-quatre Septembre mil fept cent quatre-vingt-huit.

LE Secrétaire a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance précédente, enfuite il a lu le Plan propofé par MM. les Commiffaires.

M. le Préfident a dit qu'on fera diftribuer aujourd'hui, parmi les Membres de l'Affemblée, des copies de ce Plan, afin que chacun puiffe préparer les obfervations qu'il croira utiles; que cependant on peut mettre actuellement en délibération fi les Membres des Etats doivent y refter trois ans, & un tiers fortir chaque année, ou s'ils doivent y refter quatre ans, & la moitié fortir tous les deux ans.

L'ASSEMBLÉE a arrêté que les Membres des Etats doivent y refter quatre ans, & être renouvellés par moitié de deux en deux ans.

M. le Préfident a indiqué la Séance prochaine à demain Jeudi, vingt-cinq, à neuf heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi, vingt-cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

LE Secrétaire a fait lecture du Procés-Verbal de la Séance précédente.

PLUSIEURS articles du Plan propoſé par MM. les Commiſſaires ont été relus, diſcutés & arrêtés.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures de relevée, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, vingt-cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures de relevée.

L'ASSEMBLÉE continuant de délibérer ſur le plan projeté, a arrêté pluſieurs articles.

M. le Préſident a indiqué la Séance prochaine à demain Vendredi, vingt-ſix Septembre, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Vendredi, vingt-fix Septembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

LE Secrétaire a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance précédente, il a également fait lecture de la lettre qui doit être écrite à M. Necker & qui a été approuvée par l'Affemblée; elle eft la teneur fuivante :

Romans, le 26 Septembre 1788.

MONSIEUR,

« LES Trois-Ordres de la Province de Dauphiné ont l'honneur de vous » adreffer la Délibération qu'ils viennent de prendre en faveur du Faux- » bourg de la Guillotiere; ils vous prient d'en rendre compte au Roi, & » d'obtenir, par vos bons offices, de la Juftice de S. M. la fufpenfion des » pourfuites de la ville de Lyon, & du jugement de l'inftance au Confeil, » jufqu'à la prochaine Convocation des Etats de la Province.

» LES Etats chargés par les Trois-Ordres de l'examen des réclamations » du Fauxbourg de la Guillotiere, & des Titres qui les juftifient, s'en » occuperont inceffamment; & la furféance que la Province efpere obtenir » par votre médiation, vous acquerra, Monfieur, de nouveaux droits à fa » reconnoiffance. »

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiffants ferviteurs, LES TROIS-ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

Signé : ✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Ensuite l'Aſſemblée a continé l'examen du projet pour une nouvelle formation des Etats de Dauphiné, & en a arrêté pluſieurs articles. M. *Duchesſne*, Avocat au Parlement, que diverſes circonſtances ont empêché de ſe rendre plutôt à Romans, a aſſiſté à la Séance ci-deſſus, en qualité de Député des Communautés de *Peyre* & de *Saint Pierre*, dans l'Election de Gap. M. *Gaud*, Avocat, Député de la Communauté de *Rochegude*, dans les Baronnies, a préſenté la Délibération par laquelle elle adhere à tout ce qui ſera réſolu par l'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures de relevée, & il a ſigné :

✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
Mounier, *Secretaire.*

Dudit jour, vingt-ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures de relevée.

L'Assemblée ayant repris ſéance, a arrêté pluſieurs articles du Projet préſenté par MM. les Commiſſaires.

M. le Préſident a indiqué la Séance prochaine à demain, vingt-ſept Septembre, à neuf heures du matin, & a ſigné :

✝ J. G *Archev. de Vienne, Préſident.*
Mounier, *Secretaire.*

Du Samedi, vingt-fept Septembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin.

LE Secrétaire a lu le Procés-Verbal de la Séance précédente.

M. le Comte de Morges, Préfident de l'Ordre de la Nobleffe, a dit : « Vous connoiffez déjà, Meffieurs, les qualités éminentes qui diftinguent » M. de Delley-d'Agier, maire de cette Ville.

» La Province entiere a rendu juftice au zele actif & aux lumieres de ce » Gentilhomme.

» Patriote généreux, fa vie, depuis vingt ans, eft une fuite d'actions » utiles à la chofe publique, & fes fervices Militaires, comme tous les » inftants de fa Retraite, depuis que fa fanté l'a forcé de la demander, ont » été marqués par cet amour du bien qui caractérife les belles Ames.

» Laisseriez-vous, Meffieurs, fans un témoignage de votre haute » fatisfaction, tout ce qu'a fait pour la Patrie & pour chacun de Vous » en particulier, ce vertueux Citoyen, & n'approuveriez-vous pas que nous » priaffions MM. les Commiffaires du Roi de s'unir à nous pour folliciter, » en fa faveur, auprès de S. M., le Cordon de fon Ordre ? »

La propofition faite par M. le Comte de Morges, a été acceptée par acclamations.

M. l'Archevêque de Vienne, Préfident des Trois-Ordres, a dit que le plus grand nombre des articles du Plan propofé pour une nouvelle formation des Etats, étant maintenant arrêtés, il feroit convenable d'envoyer une députation à MM. les Commiffaires du Roi, pour les faluer de la part de l'Affemblée, & leur annoncer que la clôture de fes Séances

pourroit être prochaine. Il a nommé M. l'Abbé de la Salcette, M. le Marquis de Maubec, M. le Comte de Bally, M. Barthellemy-d'Orbanne, M. d'Ambefieu & M. Chabroud.

Les Députés étant revenus, M. l'Abbé de la Salcette a rapporté que MM. les Commiffaires du Roi ont témoigné combien ils font fenfibles à l'attention de l'Affemblée, & qu'ils font prêts à faire la clôture des Séances, dés qu'on leur en fera connoître le defir.

M. de Delley-d'Agier s'eft avancé au milieu de l'Affemblée, & a dit : « Meffieurs, il m'eft impoffible de pouvoir vous exprimer, comme je le » devrois, l'excès de ma fenfibilité pour toutes les marques de bonté dont » vous m'avez honoré; je ferai trop heureux, fi ma vie entiere, confacrée à » vous témoigner ma reconnoiffance, peut vous convaincre de toute fon » étendue, ainfi que de mon profond refpect pour votre augufte Affemblée. »

On a difcuté les derniers articles du Plan propofé pour une nouvelle formation des Etats de la Province; & aprés en avoir achevé l'examen, l'Affemblée a jugé convenable de fixer, par des Arrêtés particuliers, plufieurs principes importants, auxquels elle veut refter fidelle, & qui doivent fervir de bafe à la nouvelle conftitution des Etats.

Confidérant que le Dauphiné a toujours joui du droit de fe réunir en Corps de Province, dans des Affemblées formées par le Clergé, le Corps de la Nobleffe & les Députés de chaque Communauté.

Que l'Affemblée actuelle eft une repréfentation plus nombreufe & plus directe de la Province, que ne pourra l'être celle des Etats; qu'elle eft plus effentiellement la réunion des Trois-Ordres; que les Etats n'étant que leurs mendataires, ne doivent jamais excéder les pouvoirs qui vont leur être confiés, ni faire aucun changement à leur conftitution, fans le concours d'une pareille Affemblée.

Que l'eſſence de toute véritable repréſentation eſt le libre choix de ceux qui doivent être repréſentés; que la même liberté de ſuffrages doit diriger la nomination de toutes les places dans les Etats, même de la Préſidence; qu'on ne ſauroit s'arrêter aux proteſtations de M. l'Evêque de Grenoble, ni à celles de M. le Marquis de Maubec; qu'en ſuppoſant même que les prétendus droits qu'ils réclament, euſſent pu faire partie de l'ancienne conſtitution des Etats, Sa Majeſté voulant bien autoriſer tous les changements qui pourront la rendre plus avantageuſe, l'élection libre de toutes les places ſeroit le changement le plus important & le plus eſſentiel de tous ceux que la Province peut deſirer.

Que pleins d'attachement pour la Monarchie, s'honorant du nom de François, diſpoſés à tous les ſacrifices que peuvent exiger la gloire du Monarque & celle de la Nation, les Dauphinois doivent, par leurs Repréſentants dans les Etats généraux du Royaume, donner l'exemple du dévouement & de la fidélité; mais que les Etats-Généraux pouvant ſeuls proportionner les impôts aux beſoins réels, les répartir avec égalité entre les Provinces, & prévenir les déprédations dans les finances, l'octroi des ſubſides, & l'établiſſement des emprunts pour l'utilité générale du Royaume, doivent leur être excluſivement réſervés.

Il a été arrêté que les Etats de la Province ne pourront excéder les pouvoirs qui vont leur être confiés, ni rien changer, ſans le conſentement formel d'une pareille Aſſemblée, à la Conſtitution propoſée par les Trois-Ordres, & autoriſée par Sa Majeſté.

Il a été arrêté que nul ne ſera admis aux Etats de la Province, que par le choix libre de ceux qui ont le droit de s'y faire repréſenter; que toutes les places y ſeront électives, nonobſtant les proteſtations de M. l'Evêque de Grenoble & de M. le Marquis de Maubec.

Il a été de plus arrêté que les impôts directs ou indirects, les extenſions

& prorogations d'impôts, ainſi que les emprunts pour l'utilité générale, ne pourront être établis dans le Dauphiné, que lorſque les Repréſentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.

L'Aſſemblée délibérant enſuite de nouveau ſur le plan propoſé, a déclaré l'accepter dans tout ſon contenu, & en conſéquence elle a arrêté qu'il ſera préſenté à Sa Majeſté, & qu'Elle ſera ſuppliée de l'homologuer par des Lettres-Patentes adreſſées à la préſente Aſſemblée.

Sous le bon plaiſir du Roi, l'Aſſemblée a déclaré ſe proroger au premier Novembre, dans la ville de Romans, & toutes les perſonnes préſentes ont été invitées à s'y rendre, à cette époque, afin de pouvoir vérifier & enregistrer les Lettres-Patentes, ſauf à être enſuite publiées & enregiſtrées dans les Cours & les autres Tribunaux de la Province, eſpérant que Sa Majeſté voudra bien indiquer un autre jour, ſi le premier Novembre ne lui paroît pas convenable.

Sa Majeſté ſera également ſuppliée d'aſſembler les Etats le quinze Novembre prochain, & d'adreſſer à cet égard les ordres néceſſaires au Gouverneur de la Province, & en ſon abſence, au Lieutenant-Général.

Suit la teneur du Plan pour la nouvelle formation des Etats de Dauphiné, qu'ont l'honneur de préſenter à Sa MAJESTÉ les Trois-Ordres de cette Province.

ARTICLE PREMIER.

NOMBRE & QUALITÉS DE CEUX QUI DOIVENT ENTRER AUX ÉTATS

Les Etats de Dauphiné ſeront formés par cent quarante-quatre Repréſentants ou Députés des Trois-Ordres de la Province : Savoir, vingt-quatre Membres du Clergé, quarante-huit de la Nobleſſe, & ſoixante-douze du Tiers-Etat.

Art. II.

Nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréſentants, qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le Royaume, ou dans le Comtat d'Avignon & Venaiſſin.

Art. III.

Aucun Membre des Etats ne pourra s'y faire repréſenter par Procureur.

Art. IV.

La repréſentation du Clergé ſera formée par trois Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malthe, ſept Députés des Egliſes Cathédrales; ſavoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint Paul-Trois-Châteaux. Cinq Députés des Egliſes Collégiales; ſavoir : un de celle de Saint Pierre & de Saint Chef-de-Vienne, un de Saint André-de-Grenoble, un de Saint Barnard-de-Romans, un de celle de Creſt & un de celle de Montelimar, deux Curés Propriétaires, deux Députés des Abbés, Prieurs-Commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers; un Député des Ordres & Communautés régulieres d'Hommes, y compris celle des Religieux Hoſpitaliers de Saint Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des Religieux mendiants. Un Député des Abbayes & Communautés régulieres de Filles, à l'exception des Communautés mendiantes, pris parmi le Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés.

Art. V.

L'élection de ces Députés ſera faite de la maniere ſuivante : Les Archevêques ou Evêques éliront entr'eux; les Commandeurs de Malthe ſeront nommés par leurs Chapitres; ceux des Egliſes Cathédrales & Collégiales le feront également par leurs Chapitres; les Curés ſeront choiſis alternati-

vement dans chaque Diocefe, fuivant l'ordre ci-après; favoir : Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint Paul-Trois-Châteaux & Vienne, & ainfi fucceffivement. L'élection defdits Curés fe fera dans une Affemblée formée d'un Député de chaque Archiprêtré, & tenue devant les Evêques des Diocefes en tour pour députer.

ART. VI.

LES Curés de la Province, dont les Bénéfices dépendent des Diocefes étrangers, fe réuniront; favoir : ceux du Diocefe de Lyon, au Diocefe de Vienne; ceux du Diocefe de Belley, à celui de Grenoble; ceux des Diocefes de Sifteron & de Vaifon, à celui de Saint Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les Députés de leurs Archiprêtrés, pour concourir aux Elections.

ART. VII.

LES deux Députés des Abbés & Prieurs-Commandataires, Prieurs fimples, Chapelains & autres Bénéficiers, feront auffi choifis alternativement dans chaque Diocefe, fuivant l'ordre prefcrit par l'article V, & leur Election fe fera dans une Affemblée convoquée devant les Evêques des Diocefes qui feront en tour de députer, à laquelle feront appellés les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers fimples, dont les Bénéfices fitués dans la Province, feront dépendants des Diocefes Etrangers, en fuivant l'ordre expliqué par l'article VI.

ART. VIII.

LE Député des Ordres & Communautés régulieres d'Hommes fera pris alternativement dans chaque Diocefe, en commençant par celui de Vienne, & en obfervant que les Communautés régulieres des Diocefes d'Embrun & Gap, fe réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un feul Député; que celles des Diocefes de Die & Saint Paul-Trois-Châteaux fe réuniront à celui de Valence; leur Election fera faite dans une Affemblée compofée d'un Député de chacune des Communautés régulieres, à laquelle

feront appellés, dans l'ordre expliqué ci-deffus, un Député des Communautés régulieres des diocefes étrangers, & qui fera tenue pardevant l'Evêque du Diocefe de la Province, en tour de députer.

ART. IX.

Le Repréfentant des Communautés de Filles fera élu alternativement dans chaque Diocefe, fuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une Affemblée formée par les Députés du Clergé féculier ou régulier de chacune defdites Communautés, laquelle fera tenue devant l'Evêque du Diocefe, en tour de députer.

ART. X.

Les Etats s'occuperont, le plutôt poffible, de divifer la Province en arrondiffements ou diftricts, & d'y répartir les Députés fuivant les proportions qu'ils jugeront convenables; mais pour la premiere Convocation feulement, on fuivra la divifion des refforts des fix Elections, dans lefquelles les Députés feront répartis de la maniere ci-deffous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des Habitants, & de la fomme de leurs Impofitions.

ART. XI.

La Nobleffe, pour l'Election de fes Membres, s'affemblera par diftrict devant un Syndic qu'elle nommera dans chacun de fes diftricts ; elle répartira fes Députés fuivant les arrondiffements qui feront formés par les Etats, & fuivant la proportion qui fera par eux indiquée en exécution de l'article ci-deffus; & en attendant cette formation, les Membres de cet Ordre s'affembleront dans les chefs-lieux des Elections, & nommeront par la voie du Scrutin, onze Députés pour le reffort de l'Election de Grenoble, douze pour celle de Vienne, fept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, fix pour celle de Gap & fept pour celle de Montelimar. Le Procès-

Verbal de leur nomination ſera envoyé au Secretaire des Etats, & l'on y inſcrira le nom des quatre Perſonnes qui auront réuni le plus de voix aprés les Députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des ſuffrages.

ART. XII.

POUR pouvoir être Electeur dans l'ordre de la Nobleſſe, il ſuffira d'avoir la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

ART. XIII.

POUR être Eligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre Générations faiſant cent ans de Nobleſſe, avoir la libre adminiſtration d'immeubles féodaux ou ruraux, ſitués dans l'arrondiſſement & ſoumis à cinquante livres d'Impoſitions royales, foncieres, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y être domicilié.

ART. XIV.

AUCUN Noble ne pourra être Electeur ni Eligible en deux diſtricts à la fois; le Syndic de la Nobleſſe de chaque diſtrict tiendra un Rôle, dans lequel ſe feront inſcrire les Membres de cet Ordre, qui pourront être Electeurs ou Eligibles, & cette inſcription déterminera irrévocablement pour quatre ans le diſtrict dans lequel ils pourront élire ou être élus, ſans qu'il ſoit permis, pendant cet intervalle, de ſe faire inſcrire dans un autre, à moins qu'on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans le premier.

ART. XV.

LES Maris, dont les Femmes auront des biens ſoumis à cinquante livres d'impoſitions royales, foncieres, pourront être Electeurs & Eligibles, il en ſera de même des Veuves-propriétaires, qui pourront ſe faire repréſenter par un de leurs enfants-majeurs, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils ſeront Electeurs & Eligibles; les diſpoſitions de cet article auront également lieu pour le Tiers-Etat.

ART. XVI.

Les Ecléſiaſtiques & les Nobles ne pourront être admis parmi les Repréſentants du Tiers, ni aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

ART. XVII.

Lors de la premiere nomination des Repréſentants du Tiers-Etat, le diſtrict de l'Election de Grenoble fournira dix-ſept Députés; celui de Vienne, dix-huit; celui de Romans, dix; celui de Valence, ſept; celui de Gap, neuf, & celui de Montelimar, onze, dans lequel nombre ſeront compris les Députés des Villes ci-après nommées; ſavoir : trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence & Romans, & un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montelimar, Saint Marcellin, Die, Creſt & le Buis, ſauf aux Etats à régler définitivement quelles Villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre & la répartition des Députés des autres Villes, Bourgs & Communautés pour chaque diſtrict.

ART. XVIII.

Nul ne pourra être Repréſentant de l'Ordre du Tiers, dans les Etats, qu'il n'ait la libre adminiſtration de propriétés ſituées dans l'arrondiſſement où il devra être élu, & ſoumiſes à cinquante livres d'impoſitions royales, foncieres, à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer vingt-cinq livres d'impoſitions royales, foncieres, ſans préjudice néanmoins des diſpoſitions portées par l'article XV.

ART. XIX.

Ne pourront être élus ceux qui exercent quelque Emploi ou Commiſſion médiate ou immédiate de Subdélégation des Commiſſaires départis, ainſi que leurs Commis & Secretaires ; ceux qui exercent quelque Charge, Emploi ou Commiſſion médiate ou immédiate dans toutes les parties des

Finances de S. M.; ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrages publics, de même que leurs Cautions; ne ſeront non plus éligibles les Fermiers, pendant la durée de leurs Fermes; les Agents, Collecteurs de Rentes, Dîmes, Droits & Devoirs ſeigneuriaux directement ou indirectement, ainſi que leurs Cautions.

ART. XX.

DANS l'Ordre du Tiers-Etat, nul ne pourra être Electeur ou Eligible en deux lieux à la fois; il ſera fait tous les deux ans, par les Officiers-Municipaux de chaque lieu, un Rôle des Electeurs & des Eligibles; lorſqu'on y aura été inſcrit on ne participera point aux Elections qui ſe feront dans d'autres Communautés; on ne pourra être inſcrit dans le Rôle d'une autre Communauté qu'après le terme de quatre ans, à moins que pendant cet intervalle on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans la premiere.

ART. XXI.

LES Villes qui auront des Députés particuliers, les enverront directement aux Etats; elles les nommeront par la voie du Scrutin dans leurs Aſſemblées-Municipales, auxquelles ſeront appellés un Syndic de chaque Corps du Tiers-Etat, & les Propriétaires domiciliés du même Ordre payant; ſavoir : dans la ville de Grenoble, quarante livres d'impoſitions royales, foncieres; vingt livres dans celles de Vienne, Valence & Romans; & dans les autres, dix livres.

ART. XXII.

DANS les autres lieux, même dans ceux qui ſont régis par l'Edit municipal, les Communautés tiendront chacune des Aſſemblées particulieres aux formes ordinaires; pourront néanmoins, celles qui n'ont point de Municipalités, tenir leurs Aſſemblées devant les Conſuls, en l'abſence des Châtelains. Ces Aſſemblées ſeront indiquées par affiches, huitaine à l'avance. Dans les Aſſemblées des Communautés qui ont des Corps municipaux,

on convoquera les Propriétaires payant dix livres d'impofitions royales, foncieres, & dans les autres, tous les Propriétaires payant fix livres : on convoquera également dans toutes ces Communautés les Propriétaires forains qui, payant les mêmes charges, auront été infcrits dans le Rôle des Electeurs.

Art. XXIII.

Dans lefdites Affemblées, les Communautés qui n'auront que cinq feux & au deffous, nommeront chacune un Député, lequel fe rendra au lieu deftiné pour l'Affemblée de l'arrondiffement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un Député par cinq feux, fans égard aux nombres intermédiaires, fauf aux Etats à régler le nombre des Députés des Communautés, fuivant une proportion plus jufte, s'ils peuvent y parvenir; ces Députés ne pourront être choifis que parmi les Propriétaires domiciliés ou Forains qui auront été infcrits dans les Rôles des Eligibles, & qui auront les qualités prefcrites pour être élus aux Etats, fans qu'il foit néceffaire d'être préfent à l'Affemblée pour être élu.

Art. XXIV.

Les Etats indiqueront les Chefs-lieux d'arrondiffement ailleurs que dans les Villes qui ont des Députés particuliers; & pour la premiere Convocation, les Députés de l'Election de Grenoble fe réuniront à Vizille; ceux de l'Election de Vienne, à Bourgoin; ceux de l'Election de Valence, à Chabeuil; ceux de l'Election de Romans, à Beaurepaire; ceux de l'Election de Gap, à Chorges: & ceux de l'Election de Montelimar, à Dieulefit.

Art. XXV.

Les Députés des Communautés raffemblés dans le chef-lieu du diftrict ou de l'arrondiffement, éliront parmi eux & par la voie du fcrutin, un Préfident & un Secretaire, & ils nommeront également parmi eux, & par la même voie, ceux qui devront repréfenter le diftrict aux Etats; le Procés-

Verbal de cette nomination ſera envoyé au Secretaire des Etats, & l'on y inſérera le nom de ſix Perſonnes qui auront réuni le plus de voix après les Députés élus, dans l'ordre indiqué par la pluralité des ſuffrages.

ART. XXVI.

FORME DE LA CONVOCATION, NOMINATION DES OFFICIERS & DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

LES Etats ſe raſſembleront chaque année le quinze Novembre; la Convocation ſera faite par le Préſident, & à ſon défaut, par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics.

ART. XXVII.

LES Députés des différents Ordres, ſans aucune diſtinction, recevront ſix livres par jour, ſans que ce paiement puiſſe continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps néceſſaire pour leur voyage, quand même la tenue des Etats ſeroit prorogée au-delà de ce terme.

ART. XXVIII.

LES Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier ou du ſecond Ordre de la Province, ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats. Dans le cours de la quatrième année, le Préſident ſera élu au ſcrutin, pour entrer en fonction l'année ſuivante; & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

ART. XXIX.

LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux Syndics, l'un pris dans le premier ou le ſecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choiſiront dans le dernier Ordre un Secretaire qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix

instructive; ils choisiront encore un Trésorier qui sera domicilié dans la Province, ainsi que ses cautions, il ne sera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appellé; il sera également révocable à volonté.

ART. XXX.

LES Etats éliront parmi leurs Membres, deux personnes du Clergé, quatre de la Noblesse & six du Tiers-Etat, y compris les deux Procureurs-Généraux-Syndics. Ces douze personnes avec le Secretaire formeront la Commission intermédiaire; les Membres de cette Commission seront choisis, de maniere qu'il s'y trouve des Députés de chaque district.

ART. XXXI.

TOUTES les nominations seront faites par la voie du scrutin, & il sera repris jusqu'à ce que l'une des Personnes désignées ait réuni plus de la moitié des suffrages.

ART. XXXII.

POUR seconder les travaux de la Commission intermédiaire, les Etats pourront établir, dans les arrondissements, de la maniere qu'ils jugeront convenable, des Correspondants qui seront choisis parmi les Personnes députées aux Etats.

ART. XXXIII.

LA Commission intermédiaire élira son Président par la voie du scrutin, dans l'un des deux premiers Ordres.

ART. XXXIV.

EN l'absence du Président, soit des Etats, soit de la Commission intermédiaire, l'Assemblée sera présidée par la Personne la plus âgée de celui des deux premiers Ordres, dans lequel n'aura pas été choisi le Président, en observant néanmoins, dans l'ordre du Clergé, le rang de la hiérarchie ecclésiastique.

ART. XXXV.

LES Etats s'aſſembleront pour la premiere fois à Romans, & indiqueront, chaque année, à la clôture de leurs Séances, le lieu où ils devront s'aſſembler l'année ſuivante.

ART. XXXVI.

LA Commiſſion intermédiaire tiendra ſes Séances à Grenoble, ſauf aux Etats à la placer dans un autre lieu lorſque les circonſtances l'exigeront; les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement, & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous les deux à la fois.

ART. XXXVII.

LA Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine; mais le Préſident, ainſi que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.

ART. XXXVIII.

LES Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune Délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.

ART. XXXIX.

LES Membres des Etats reſteront en place, pour la premiere fois, pendant quatre ans, ſans aucun changement. Après ce terme, il ſera élu un nouveau Préſident, & la moitié des Députés, dans chaque Ordre & dans chaque Diſtrict, ſortira par la voie du ſort. Deux ans après, l'autre moitié ſe retirera, & enſuite tous les deux ans la moitié ſortira par ancienneté, de

maniere qu'à l'avenir aucun des Repréfentants ne refte dans les Etats plus de quatre ans, à l'exception des Procureurs-Généraux-Syndics qui pourront être continués, par une nouvelle Election, pour quatre années feulement, & ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même-temps : à cet effet, pour la premiere fois, l'un des deux Procureurs-Généraux-Syndics fe retirera par le fort à l'expiration des quatre premieres années, & l'autre aprés fix ans.

ART. XL.

Au premier changement de la moitié des Membres des Etats, on fera fortir, par la voie du fort, un Archevêque ou Evêque, deux Commandeurs de Malthe, trois Députés des Eglifes Cathédrales, trois Députés des Eglifes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers fimples, & un Syndic des Communautés régulieres. Au fecond changement, fortiront deux Archevêques ou Evêques, un Commandeur de Malthe, quatre Députés des Eglifes Cathédrales, deux Députés des Eglifes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & Bénéficiers fimples, & un Syndic des Communautés régulieres.

ART. XLI.

Nul ne pourra être élu, de nouveau, Membre des Etats, qu'aprés un intervalle de quatre ans depuis qu'il en fera forti.

ART. XLII.

On fera connoître à temps ceux des Membres des Etats qui, par le fort, auront été obligés de fe retirer, afin que les divers Corps du Clergé, la Nobleffe & le Tiers-Etat, dans chaque diftrict, puiffent les remplacer; il en fera ufé de même pour la Commiffion intermédiaire, qui fera renouvellée par les Etats, aux mêmes époques.

Art. XLIII.

Lorsqu'il vaquera des places dans les Etats, avant les époques où les Membres doivent être renouvellés par moitié, les différents Corps du Clergé procéderont à de nouvelles Elections, ſuivant les formes preſcrites, & quant aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ils ſeront alors remplacés dans les divers diſtricts, par ceux qui, ſuivant le réſultat du ſcrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de ſuffrages après les perſonnes élues. Ceux qui ſeront admis à remplir les places ainſi vacantes, ne pourront reſter dans les Etats que juſqu'au terme où auroient dû en ſortir les Députés auxquels ils ont ſuccédé, à moins qu'ils ne ſoient élus de nouveau dans les Aſſemblées du diſtrict.

Art. XLIV.

Lorsque les places vaqueront, de la même maniere, dans la Commiſſion intermédiaire, elle pourra y nommer des Membres des Etats, pris dans le même Ordre & dans le même Diſtrict; & dans le cas où l'une des places des deux Procureurs-Généraux-Syndics viendroit également à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ſes Membres, & ces différentes nominations n'auront lieu que juſqu'à la premiere convocation des Etats.

Art. XLV.

POUVOIRS DES ÉTATS & DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

Les Etats veilleront au maintien des Droits & des Privileges de Dauphiné, & notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des Tribunaux de la Province; ils feront la répartition de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province; ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts,

chaufſées, canaux, digues & autres ouvrages publics, dont ils paſſeront les adjudications par eux, ou par la Commiſſion intermédiaire, ou par d'autres Délégués.

ART. XLVI.

LES Etats ordonneront encore la diſtribution des dégrévements, les récompenſes, indemnités, encouragements pour l'agriculture, le commerce & les arts; ils ſurveilleront & approuveront, par eux ou par la Commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives aux réparations des Egliſes, Presbyteres, & autres dépenſes quelconques, particulieres aux Communautés; ils ſurveilleront également l'adminiſtration de tous les Etabliſſements publics, les frais & le tirage des Milices; ils vérifieront les comptes des Officiers des Villes & Communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux; ils feront à Sa Majeſté toutes les repréſentations qu'ils croiront néceſſaires, & généralement ſeront chargés de tous les objets qui peuvent intéreſſer le bien de la Province.

ART. XLVII.

LES Etats ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que lorſque les Repréſentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.

ART. XLVIII.

LES Etats pourront néanmoins impoſer & emprunter aprés en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la Province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.

Art. XLIX.

Toute loi nouvelle, avant fon enregiftrement dans les Cours, fera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en foit délibéré conformément aux privileges de la Province.

Art. L.

Pour choifir les perfonnes qui feront Députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume, le Clergé, la Nobleffe & les Communes s'affembleront pour nommer, dans les formes & avec les qualités ci-devant prefcrites, un nombre de Repréfentants égal à celui des Membres des Etats; ces nouveaux Repréfentants fe réuniront avec les Etats pour élire, par la voie du fcrutin, ceux qui feront envoyés aux Etats-Généraux, lefquels pourront être choifis au gré des Electeurs, foit parmi les Membres des Etats, foit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres foient propriétaires & domiciliés dans la Province, fans diftinction de lieu & de diftrict; on députera un nombre de Repréfentants du Tiers-Etat, égal au nombre de ceux du premier & du fecond Ordre réunis.

Art. LI.

Tous les ans avant leur clôture les Etats remettront à la Commiffion intermédiaire une inftruction fur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution defquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation.

Art. LII.

La Commiffion intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celles de la derniere Affemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il feroit impoffible de différer jufqu'à la premiere Affemblée des Etats, & fous la réferve expreffe de leur approbation.

ART. LIII.

DANS les Etats & la Commiſſion intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les Trois-Ordres réunis; pourra néanmoins, l'un des Ordres, faire renvoyer juſqu'au jour ſuivant une délibération propoſée.

ART. LIV.

LA Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les Mémoires qui pourroient être adreſſés aux Procureurs-Généraux-Syndics, relativement aux demandes des Contrôleurs ou autres Agents du fiſc, contre des particuliers ou Communautés. Sur le compte qui en ſera rendu, les Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cauſe lorſque les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.

ART. LV.

LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des Requêtes, former des demandes devant tout juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, aprés y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.

ART. LVI.

LES Etats nommeront chaque année une Commiſſion particuliere pour revoir les comptes que le Tréſorier aura rendus à la Commiſſion intermédiaire, & pour examiner ceux qui ne l'auront pas été, & d'aprés le rapport des Commiſſaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

ART. LVII.

LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucune ſomme ſans un mandat exprés des Etats, ou de ceux qui ſeront autoriſés par eux.

Art. LVIII.

Le Tableau de ſituation des fonds du pays, par recette, & par dépenſe, l'Etat motivé & nominatif de la répartition des dégrévements, indemnités, encouragements, gratifications, ſeront inſérés dans les Procés-Verbaux des Aſſemblées, & rendus publics chaque année, par la voie de l'impreſſion, ainſi que toutes les Délibérations qui auront été priſes ſoit par les Etats, ſoit par la Commiſſion intermédiaire, & un exemplaire ſera envoyé à chaque Communauté pour être dépoſé dans ſes Archives.

Art. LIX.

Les Etats fixeront le traitement du Préſident, des autres Officiers, des Membres de la Commiſſion intermédiaire & des Correſpondants; ils régleront les frais de bureaux & autres dépenſes néceſſaires; tous ces frais ſeront ſupportés par les Trois-Ordres.

Art. LX.

Les Etats auront le droit de faire tous les réglements qu'ils jugeront néceſſaires, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles ci-deſſus, mais ils ne pourront faire aucun changement à leur conſtitution, à l'exception de celui qui leur eſt réſervé par les articles X, XVII, XXIII & XXIV.

MM. de Champrouet, Chancel, Faure, Martinon, Guille, Fantin & Berthelot ont déclaré proteſter pour la conſervation des Droits & Privileges particuliers du Briançonnois.

Comme il eſt néceſſaire que le Préſident des Etats ſoit nommé avant leur convocation, pour qu'il puiſſe aſſiſter, en cette qualité, à leur premiere Séance, l'Aſſemblée a arrêté que, ſous le bon plaiſir du Roi, il ſera procédé

à une élection par le ſcrutin, afin de faire connoître à Sa Majeſté la perſonne en faveur de laquelle ſe réuniront les vœux de l'Aſſemblée; elle eſpere de la juſtice du Monarque qu'il voudra bien agréer ſon choix, & confirmer, pour l'avenir, l'Election libre de toutes les places.

Ensuite il a été procédé par le ſcrutin, à cette nomination, & les ſuffrages ſe ſont réunis en faveur de M. l'Archevêque de Vienne. Le réſultat du ſcrutin étant connu, l'Aſſemblée a témoigné ſa ſatisfaction par des applaudiſſements.

M. l'Archevêque de Vienne a dit : « Meſſieurs, je ne perdrai point de » temps à préſenter des excuſes & des proteſtations; toutes les raiſons que » je puis avoir, doivent céder à un choix libre & honorable, auquel il m'eſt » impoſſible de réſiſter. Cependant, Meſſieurs, lorſque j'aurai donné des » preuves de ma vive reconnoiſſance & de mon zele, en rendant à la Pro- » vince tous les ſervices qui ſeront en mon pouvoir, je vous prierai de me » décharger de ce fardeau, avant le terme preſcrit pour la durée de la » Préſidence. »

M. l'Evêque de Grenoble a témoigné, au nom du Clergé, combien cet Ordre applaudit au choix que vient de faire l'Aſſemblée.

Ensuite M. le Préſident a dit que l'Aſſemblée étant ſatisfaite de la maniere dont M. Mounier a rempli les fonctions de Secretaire, elle pourroit le nommer Secretaire des Etats de la Province, pour leurs premieres ſéances, & qu'elle a droit d'eſpérer qu'ils auront égard à ſon vœu, & voudront bien confirmer cette nomination. L'Aſſemblée a auſſi-tôt nommé M. Mounier par acclamations.

Considerant que des Municipalités bien conſtituées, ayant pour baſe une véritable repréſentation des habitants des Villes & des Communautés,

procureroient aux Etats les moyens de juftifier les efpérances que la Province a conçues de leur rétabliffement; l'Affemblée déclare les inviter à s'occuper inceffamment de cet important objet.

Pénétrée de reconnoiffance envers Sa Majefté, pour les nouvelles preuves de bonté & de juftice que la Province vient d'en recevoir, connoiffant fon amour pour fes peuples, voyant auprès du Trône des Miniftres dignes de fa confiance, puifqu'ils ont mérité celle de la Nation; l'Affemblée eft perfuadée que les maux dont la France eft affligée, vont bientôt s'évanouir; & cependant, pour qu'on ne puiffe douter de fa perfévérance dans fes principes & dans les vœux qu'elle a déjà exprimés, elle fupplie de nouveau Sa Majefté de retirer les Edits enrégiftrés militairement le dix Mai dernier, de rappeller de leur exil les Magiftrats du Parlement de Grenoble, & de rétablir les Cours & les autres Tribunaux de la Province dans leurs anciennes fonctions.

M. le Préfident a indiqué la Séance prochaine à demain, Dimanche, vingt-huit Septembre, à quatre heures de relevée, & a figné,

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*
Mounier, *Secretaire.*

Du Dimanche, vingt-huit Septembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures de relevée.

M. l'Archevêque de Vienne eft entré au milieu des applaudiffements; l'Affemblée ayant pris féance, le Secretaire a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance précédente.

M. le Préſident a dit qu'il a reçu une lettre de M. le Comte de Brienne; cette Lettre ayant été lue, elle a été laiſſée ſur le Bureau pour être enrégiſtrée.

Suit la teneur de ladite Lettre.

Verſailles, le 22 Septembre 1788.

« J'AI reçu, Monſieur, avec la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le quatorze de ce mois, celle que les Trois-Ordres de la Province » ont jugé devoir écrire au Roi : j'ai ſur-le-champ remis cette Lettre à » Sa Majeſté.

» J'ai l'honneur d'être, avec un reſpectueux attachement, Monſieur, votre » très-humble & très-obéiſſant Serviteur. »

Signé, LE COMTE DE BRIENNE.

ENSUITE M. le Préſident a dit qu'il étoit convenable de députer le Secretaire à MM. les Commiſſaires du Roi, pour les avertir qu'ils ſont attendus par l'Aſſemblée.

LE Secretaire étant revenu, & M. LE DUC DE TONNERRE ayant fait prévenir l'Aſſemblée par le Capitaine de ſes Gardes, que MM. les Commiſſaires du Roi étoient à l'entrée de l'Egliſe, l'Aſſemblée a nommé pour les recevoir, *MM. l'Abbé de St. Albin, l'Abbé de la Salcette, le Chevalier de Murinais, le Marquis de Loras, le Comte de Marſane, le Vicomte de Leyſſin, de Bertrand-de-Mont-Fort, Bartellemy-d'Orbanne, Chabroud, d'Ambeſieu, Marchon & Blancard.*

MM. les Commiſſaires du Roi ont été reçus trois pas hors de la porte de l'Egliſe, par MM. les Députés, & ſont entrés, accompagnés par eux; l'Aſſemblée s'eſt levée, & MM. les Commiſſaires du Roi l'ont ſaluée.

MM. les Commiſſaires du Roi ayant pris leurs places, & étants aſſis & couverts, ainſi que les Membres de l'Aſſemblée.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre a dit :

Messieurs,

« Les différents objets dont vous vous êtes occupés dans vos Aſſemblées
» & dans vos Séances particulieres, intéreſſent tous également le bonheur
» de cette Province; s'ils ont excité quelques débats dans les opinions,
» c'eſt qu'ils étoient inévitables pour combiner les intérêts réciproques des
» différents Ordres, & balancer leur influence ſur l'avantage commun de
» tous les individus. Le bien public, ce ſeul but que doivent s'efforcer
» d'atteindre toutes les adminiſtrations, a été également celui de vos
» Délibérations, & c'eſt lui qui a toujours dirigé le Prélat reſpectable qui
» vous a préſidé; ſon expérience dans les affaires, ſes vertus, ſa douceur &
» ſa conciliation ont réuni tous vos ſuffrages.

» Que ne promet pas un début auſſi ſatisfaiſant, & qu'il eſt heureux
» pour nous, dans le compte que nous avons à rendre de votre Aſſemblée,
» de ne pouvoir exprimer que les témoignages de votre zele pour l'objet
» important que le Roi vous a confié, & ceux de votre amour & de votre
» reconnoiſſance pour Sa Majeſté. »

M. l'Archevêque de Vienne a répondu au nom de l'Aſſemblée, en ces termes :

Monsieur,

« Les longs diſcours ne ſont pas néceſſaires lorſque les ſentiments qu'ils
» exprimeroient ſont déjà préjugés par la notorieté. Il n'eſt aucun de nous
» qui n'ait avoué que le Roi ne pouvoit choiſir de meilleurs Commiſſaires
» auprès de cette Aſſemblée, que l'héritier & le chef d'un nom illuſtre
» dans toute la France, mais particuliérement chéri & reſpecté dans le
» Dauphiné, qui ſe fait gloire d'être le berceau de la Maiſon de Clermont;
» qu'un Général, à qui ſes talents & ſes ſervices Militaires ont acquis une

» ſi juſte réputation ; qu'un Magiſtrat, dont l'intelligence dans les affaires, » égale le zele pour le bien public. L'Aſſemblée me charge, Meſſieurs, de » ſes plus vives & de ſes plus ſinceres actions de grâces pour les ſervices » que vous lui avez rendus avant qu'elle ſe formât & depuis le commen- » cement de ſes Séances. »

M. l'Abbé de la Salcette a dit enſuite :

MESSIEURS,

« L'Ordre du Clergé me charge de vous témoigner ſa reconnoiſſance » pour les ſervices que vous avez rendu au Dauphiné, dans les fonctions » qui vous ont été confiées : cet Ordre eſt perſuadé que vous ſeconderez » de tout votre pouvoir le zele dont il ſera toujours animé pour le bien » de la Province. »

M. le Comte de Morges, Préſident de la Nobleſſe, a dit :

MESSIEURS,

« La Nobleſſe & le Tiers-Etat de cette Province me chargent de vous » donner un témoignage public de la reconnoiſſance qu'ils doivent aux » ſoins & au zele avec lequel vous avez bien voulu concourir au vœu » général de la Province, & à tout ce qui a pu lui être avantageux dans » cette circonſtance. Nous tenons des bontés du Roi un grand bienfait, » & nous devons multiplier tous les moyens de lui faire connoître notre » vive ſenſibilité ; nous vous prions donc, Meſſieurs, de mettre aux pieds » de Sa Majeſté les ſentiments de reconnoiſſance, de fidélité, d'amour & » de reſpect de la Nobleſſe & des Communes de Dauphiné. »

MM. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés pour ſe retirer, ont ſalué

l'Aſſemblée, dont les Membres ſe ſont levés & découverts; ils ont été accompagnés par les mêmes Députés; pendant leur marche, les Membres de l'Aſſemblée ont témoigné leur ſatisfaction par des applaudiſſements, & leur amour pour Sa Majeſté, par des cris redoublés de VIVE LE ROI.

Il a été réſolu qu'un extrait du préſent Procès-Verbal ſera remis à MM. les Commiſſaires du Roi; qu'il en ſera adreſſé un à leurs Alteſſes Royales Monſieur, frere du Roi, & Mgr. le Comte d'Artois, à Son Alteſſe Séréniſſime Mgr. le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province; à M. le Garde des Sceaux; à M. le Comte de Brienne, Miniſtre, ayant le Dauphiné dans ſon Département, & à M. Necker, Miniſtre des Finances.

Les Membres de l'Aſſemblée ont ſigné, ſous la réſerve des rangs & préſéances des Perſonnes & des Villes, Bourgs & Communautés de la Province, & ſans préjudice de leurs droits à cet égard. M. l'Evêque de Grenoble & M. le Marquis de Maubec ont ſigné, ſous la réſerve de leurs précédentes proteſtations.

MM. les Commiſſaires du Roi & M. le Préſident ont ſigné.

Le Duc de Tonnerre. . . . . *Commiſſaire du Roi.*
Le Comte de Narbonne-Fritzlard . . . . . —
Caze-de-la-Bove. . . . . —

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*



PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
TROIS-ORDRES
DE LA
PROVINCE DE DAUPHINÉ
Tenue dans la Ville de Romans.



Du Dimanche, deux Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dans l'Egliſe des Révérends Péres Cordeliers de la ville de Romans, à quatre heures du ſoir.

Conformément à la prorogation portée par la Délibération des Trois-Ordres, du vingt-ſept Septembre dernier, ont été préſents ceux dont les noms ſont ci-après, ſans obſervation de rang & de préſéance dans chaque Ordre.

CLERGÉ

Monseigneur l'Archevêque de Vienne, *Préſident.*

MM. L'Abbé de la Salcette, Procureur-fondé de M. l'Archevêque d'Embrun.

Le Chanoine Barthellemy, Procureur-fondé du Chapitre de Grenoble, le Siege vacant.

L'Abbé de Chantemerle, Procureur-fondé du Chapitre de Valence, le Siege vacant.

Commandeurs de Malthe.

MM. Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Rigaud.

Députés des Egliſes Cathédrales.

MM.	L'abbé de Saint Albin . . .	*Chanoine de l'Egliſe de Vienne.*
	L'Abbé Bernard	— —
	De Creſſy	*Chanoine de l'Egliſe d'Embrun.*
	De Sieyes	— —
	Anglès	*Chanoine de l'Egliſe de Grenoble.*
	L'Abbé de Saint Pierre. . .	*Chanoine de l'Egliſe de Valence.*
	De la Lombardiere	— —
	Agnès	*Chanoine de l'Egliſe de Die.*
	De Saint Genis	*Chanoine de l'Egliſe de Gap.*
	De Cazeneuve	— —
	De Seillans	*Chanoine de l'Egliſe de St. Paul 3 Ch.*

Députés des Eglifes Collégiales.

MM. De Rachais	*Doyen des Comtes de Saint Pierre & Saint Chef.*
L'abbé de Dolomieu . . .	*Chanoine & Comte de Saint Pierre & Saint Chef.*
Brochier	*Chanoine de St. André de Grenoble.*
De Legalieres.	— —
Duport-Roux, fubrogé à M. Defmaret	*Chanoine de St. Barnard de Romans.*
Suel.	— —
Borel	*Chanoine de l'Eglife de Creft.*
Marcelin	— —

Députés des Diocefes.

MM. Reymond, *Curé à Vienne* . .	*du Diocefe de Vienne.*
Lyorat	*du Diocefe de Valence.*
Sylve	— —

NOBLESSE

Election de Grenoble.

MM. Le Comte de Morges.
Le Marquis de Baronat.
Le Marquis de Langon.
Le Vicomte de Bardonenche.
Le Comte de Bally.
Le Chevalier de Pina.

MM. Le Marquis de Marcieu.
Le Marquis de Sayve-d'Ornacieux.
Le Comte d'Herculais.
Le Comte Antoine d'Agoult.
Le Baron de Chaléon.

MM. De Bruno de S^{t}. Sevenon.
Prunelle de Lieres.
De Menon de Champfor.
De Chuzin.
De Girin.
Le Chevalier de l'Argentiere.
Le Baron de Venterol.
Le Chevalier de Bruno.
De Riviere.

MM. Sibeud de S^{t}. Ferréol.
De Roftaing.
Moulezin.
De S^{t}. Ours.
Le Chevalier de Belle.
Le Chevalier de Porte.
Desherbeys.
Garnier de Peliffiere.
Perrot du Thaud.

Election de Vienne.

MM. Le Chevalier du Bouchage.
Le Comte de Chabons.
Le Chevalier Alphonfe de Dolomieu.
Le Chevalier de Rachais.
Le Marquis de Boiffac.
Le Baron de Vaulx.
Le Marquis d'Allemand de Champier.
Le Marquis de Barral de Montferrat.
Le Marquis de Rachais.

MM. Le Marquis de Vavre de Bonce.
Le Marquis de Buffevent.
Le Marquis d'Audiffret.
Le Comte de Leuffe.
Le Chevalier de Corbeau.
Le Comte de Mercy.
De Mépieu.
Le Comte de Meffrey.
Rigaud de Terrebaffe.
Serro du Cerf de Crofe.
De Jonage.

Election de Romans.

MM. Le Chevalier de Murinais.
Le Marquis de Pifançon.
Le Chevalier de Pifançon.

MM. Le Chevalier Alexandre de Pifançon.
Le Marquis de Châtelard.

MM. Du Vivier de Lentiol.
De Barletier.
De Montchorel.
Le Comte de Chaponay.
Le Baron de Gillier.
Le Marquis de Beaufemblant.
De Chaptal de Grand-Maifon.
De Chaptal, *pere.*
Le Comte de Chabrieres de Peyrins.
Le Vicomte de Chabrieres.
De Sibeud.
Le Vicomte de Tournon.
De Saulcy.
Le Marquis de la Porte.
Le Comte de Montchenu.
Le Chevalier de Luzy.

MM. De Barbier.
Chaptal de Seillac.
De Delley-d'Agier.
Grand.
Luzy de Peliffac, *pere.*
Grand de Châteauneuf.
Dijon de Cumanes.
De Lolle.
De Dijon.
Sigaud de Baronat.
De Rivolle.
Amédée de Gillier.
De Perrier.
Le Comte de Mons.
Jean de Richaud, *pere.*
Jean de Richaud, *fils.*
Louis de Richaud.

Election de Valence.

MM. Le Marquis de Veynes.
De Tardivon.
Le Comte Dupont.
De Sucy.
Desjacques.
Le Chevalier de Vaugrand.
Le Chevalier de Laurencin.
Le Baron de Naillac.
Bancel de Confoulens.
D'Urre.
Dubeffé.

MM. De Barjac de Randon.
Le Marquis de S^t^. Vallier.
De Canel.
Le Marquis de Maubourg.
De Breffac.
Le Comte d'Eurre.
Louis de Gilbert de Janfac.
Cartier de la Sabliere.
Le Marquis de Vefc de Beconne.

MM. Le Chevalier de Roſtaing-Champferrier.
Le Marquis de la Roquete.
De Marquet.
Le Chevalier de Montrond.
De Barjac.
De Roziere, *fils*.
Le Chevalier de Mery.
De S^t^. Laurent.
De Chaſtellier.

MM. Des Eymards.
De la Roliere.
Du Vivier de Salignac.
Du Colombier.
De Rey.
Levet de Malaval.
Antoine de Bouillanne.
Le Vicomte d'Allard.
Joſeph de Richaud.
André de Richaud.

Election de Gap.

MM. Le Marquis de la Villette.
Le Marquis de Savine.
Le Marquis de la Garde.
Le Marquis de Moleon.
Le Marquis de Pina Saint Didier.

MM. De Bragard.
Le Comte de Revigliaſe.
De Queyrel.
Taxis du Poët.
De Ventavon.

Election de Montelimar.

MM. Le Comte de Marſane.
Le Marquis de Blacons, *fils*.
Le Marquis Dupilhon.
Le Mis. de Suarez d'Aulan.
Le Baron de Bruyere.
Rigaud de Lille.
Le Baron de Montrond.
De Calameau.
Le Marquis de Beſignan.

MM. De la Coſte de Maucune.
Petity de S^t^. Vincent.
Le Marquis de Léautaud-Montauban.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le Marquis Dupuy-Montbrun.
Le Comte de Moreton-Chabrillan.

MM. Le Marquis de Joviac.
Gabriel de Richaud.
Jean de Richaud.
Le Marquis d'Athenolt.
MM. Le Vicomte d'Allard.
De Rochegude.
Le Chevalier de la Deveze.

TIERS-ÉTAT

Election de Grenoble.

Députés des Villes, Bourgs & Communautés, mentionnés dans le Procès-Verbal de la précédente Assemblée.

MM. Piat-Desvial, *Avocat.*
Barthellemy d'Orbane, *Avocat.*
Bertrand, *Avocat.*
Gagnon, *Médecin.*
Revol, *Consul de Grenoble, Subrogé à M. Mounier.*
Allemand-Dulauron.
Bottut, *Syndic du Commerce.*
Pascal, *Négociant.*
Robert, *Procureur.*
Rubichon, *Négociant.*
Bernard, *Lieutenant en la Judicature de Grenoble.*
Eynard, *Avocat.*
Mallein, *Avocat, Subrogé à M. Romain Mallein.*
Réal, *Avocat.*
Bigillon-la-Bâtie.
MM. Grand du Fay.
Pison du Galand, *fils.*
Chabert, *fils, Avocat.*
Chabert, *Notaire.*
Farconet, *Avocat.*
Margot.
Dufresne.
Hélie.
Jail.
Arvet.
Teyssere.
Renauldon.
Bouvier.
Bon.
Dorgeval.
Jat, *Notaire.*
Boulon.
Desmoulins.

MM. Dumolard.
Aman.
Guillot.
Aribert-Desjardins.
Bernard, *de Valbonnois, Avocat.*
Blanc, *de Valbonnois.*
Bettou.
Imbert-Defgranges.
Doz.
Jouguet, *Avocat.*

MM. Allemand-Defchemins, *Not.*
Santon, *Notaire.*
Royer, *aîné.*
Jullien, *Notaire au Villars-de-Lans.*
Dumas, *Avocat.*
Allard-Duplantier.
Coinde-la-Tivoliere.
Gerboud.
Faure-de-Beauregard.

Election de Vienne.

MM. Chabroud, *fils, Avocat.*
Hilaire, *Avocat.*
De Rofiere de Champagnieu.
Almeras-la-Tour.
Armanet, *Notaire.*
Roche, *d'Aofte.*
Comberouffe, *Avocat.*
Sappey, *Notaire.*
Dupuy, *fils, Bourgeois.*
Revolat, *Médecin.*
Roux-la-Colombiere.
Salomon, *de Boffieu.*
Drevon, *Notaire.*
Magnin, *Notaire.*
Peronfet.
Alricy, *Avocat.*
Nugues, *Procureur.*
L'Hote.

MM. Bouvier, *de Quirieu.*
Favot, *Notaire.*
Trollier, *Avocat.*
Perreton, *Avocat.*
Vallet-de-Vernate.
Comte, *Bourgeois.*
Treillard, *de Bonpertuis.*
Apprin, *de Virieu.*
Chevalier, *du Pont-de-Beauvoifin.*
Pafcal-de-la-Rochette, *Avocat.*
Martin, *de Preffins.*
Varnet, *Bourgeois.*
Tranchant, *fils.*
Chenavas, *Notaire à la Côte-Saint-André.*
Pafcal, *Médecin.*
Reymond.

MM. Danton.
Michoud, *de Brangue.*
Michoud, *de Gouvoux.*
Permezet, *Notaire.*

MM. Berlioz, *aîné.*
Bouvier, *de Renauldel.*
Lefevre, *d'Hauteville.*

Election de Romans.

MM. Mortillet, *premier Echevin.*
De la Cour-d'Ambezieu, *Avoc.*
Le Gentil, *Avocat.*
Dochier, *fils, Avocat.*
Lacour, *Notaire.*
Mortillet, *fils, Avocat.*
Giraud, *Avocat.*
Enfantin, *Avocat.*
Geniffieu, *Négoc. à St. Antoine.*
Gontier, *Bourgeois aux Fories.*
Julin, *fils, Bourgeois à Chatte.*
De Boiffieu, *Avocat.*
Nievolet.
Pain-du-Perron, *Avocat.*
Guillermet, *Avocat.*
Nievolet, *Notaire à Roibon.*
Champel, *Avocat.*
Triolle, *Bourgeois.*
Charpeney, *Notaire.*
Broffat, *Notaire à Vourey.*
Salomon, *aîné, Négociant à Rives.*

MM. Vachon, *Notaire à Chatenay.*
Jacolin, *de Réaumont.*
Juvenet, *Notaire à St. Marcellin.*
Cochet, *Châtelain à Saint-Etienne de St. Geoir.*
Gril, *Bourgeois à Serres.*
Doriol, *Contrôleur à Beaurepaire.*
Quincieux, *Notaire à Moras.*
Ribaud-Gaubernard, *Avoc.*
Reynaud-Florentin, *Notaire à Serres.*
Peroufe, *de Montclos.*
Boiffonnet, *Bourgeois.*
Gagnere, *Médecin à Saint-Vallier.*
Bonnet, *Notaire à Laveron.*
Colonge, *Bourgeois.*
François, *Avocat à Romans.*
Monnet, *Avocat*, Fleury, *fils, Avocat*, Reymond, *fils*, Genin, *Médecin, à Saint-Vallier.*

Election de Valence.

MM. Ezingeard.
Vignon.
Rubichon.
Cara-de-Maſſotier.
Didier, *Avocat.*
Melleret.
Revol.
Servan.
Bochard, *Procureur à Romans.*
Bournat.
Achard.
Degros.
Bret.
Urtin, *Notaire.*
Blancard.
Bellier.

MM. Bleton.
Berenger.
Bouvier.
Bayle.
Teyzier.
Terrot.
Maſſot.
Bellier, *de Peyrus.*
Duroſet.
Dupont.
Jubié.
Lambert.
Roux, *Avocat.*
Pey.
Feugier.

Election de Gap.

MM. Marchon, *Maire de Gap.*
Labâtie, *fils, Avocat du Roi.*
Moynier-du-Bourg, *Procur.*
Revol, *Avocat,* Ducheſne, *Avocat, Députés des Communautés de Peyre & Saint-Pierre.*
Faure-Lacombe, *premier Échevin de Tallard.*
Morgan, *Notaire.*

MM. Paſcal, *fils, Avocat.*
Gontard, *Notaire à Serres.*
Faure, *Notaire à Orpierre.*
Achard-de-Germane, *Avocat.*
Barillon, *Bourgeois.*
Gabriel, *Bourgeois.*
Ardoin, *Avocat.*
Blanc, *Avocat.*
Colomb, *Avocat.*

MM. Souchon, *Notaire.*
Grand-de-Champrouet, *Affesfeur au Bailliage de Briançon.*
Fantin, *Avocat.*
Berthelot, *fils, Bourg. à Abriès.*

MM. Richard, *Bourgeois de Briançon,*
Roffignol, *Subrogés à MM. Chancel, Faure, Martinon & Guille.*

Election de Montelimar.

MM. De Bertrand, Comte de Montfort *dans les Etats du St. Siège, Lieutenant-Général au Bailliage du Buis.*
Cheynet, *Maire de Montelimar.*
De Lamorte, *Maire de Die.*
Richard, *Maire de Creft.*
Argoud, *Échevin à Die.*
Chaniac, *pere, Avocat.*
Lagier-la-Condamine, *Avocat.*
Pain, *Confeiller en l'Election de Montelimar.*
Reboul-de-la-Julliere, *Avocat.*
Roman-de-Fonrofa, *Avocat.*
Barnave, *fils, Avocat.*
Chaniac, *fils, Avocat.*
Thune, *Procureur-Fifcal à St-Paul-Trois-Châteaux.*
Vachier, *Avocat.*

MM. Magnan, *Avocat & Notaire.*
Mirabel, *Gradué au Pont du Baret.*
Freycinet, *Négociant.*
Bignan, *de Coyrol, Négociant.*
Morin, *fils cadet, Négociant.*
Romieu-Defforgues.
Barnave, *Notaire.*
Brochier, *Notaire.*
Reynaud-de-la-Gardette.
Meynot, *Négociant à Donzere.*
Delaye, *Négociant.*
Varronnier, *Bourgeois.*
Pafcal, *Notaire.*
Blanc-Grand-Combe, *Notaire.*
Laval, *Chirurgien.*
Grangier, *Notaire.*
Pourtier, *Bourgeois.*
Marcellin, *Laboureur.*

M. l'Archevêque de Vienne, Préfident de l'Affemblée, s'eft placé dans un fauteuil, au fond de la Nef, prés du Sanctuaire, ayant à fa droite le Clergé, à fa gauche la Nobleffe, & le Tiers-Etat des deux côtés & en face, fuivant immédiatement le premier & le fecond Ordre; le tout fans obfervation de rang, d'âge, ni de préféance.

M. de Morges, Préfident de la Nobleffe, s'eft placé à la tête de fon Ordre.

L'Affemblée ayant pris féance, M. le Préfident a dit, qu'il eft convenable de députer M. Mounier, Secretaire, à MM. les Commiffaires du Roi, pour les avertir que l'Affemblée eft formée. Le Secretaire s'eft rendu chez M. de Narbonne-Frizlar, où fe trouvoit M. Caze, Baron de la Bove. Le Secretaire étant revenu, & MM. les Commiffaires du Roi ayant fait prévenir l'Affemblée, par un Officier du Régiment de Royal la Marine, qu'ils étoient à l'entrée de l'Eglife, *MM. l'Abbé de la Salcette, l'Abbé de Saint-Albin, le Marquis de-la-Tour-du-Pin-Montauban, le Marquis de Langon, le Marquis du Pilhon, le Marquis de Buffevent, de Bertrand-de-Montfort, Duchefne, Chabroud, de la Cour d'Ambefieu, de la Bâtie & Blancard,* ont été députés pour les recevoir trois pas hors de la porte.

M. le Comte de Narbonne-Frizlar, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Louis, & Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare, Lieutenant Général des armées du Roi, & Commandant pour fon fervice en Dauphiné, & M. Caze, Baron de la Bove, Intendant de la Province de Dauphiné, font entrés accompagnés de MM. les Députés, & ont falué l'Affemblée qui s'eft levée pour leur rendre le falut.

MM. les Commiffaires du Roi ont pris les places qui leur étoient deftinées, & s'étant affis & couverts, ainfi que les Membres de l'Affemblée, ils

ont remis au Secretaire deux lettres clofes de Sa Majefté, pour en faire lecture; ces Lettres étant de la teneur fuivante.

« A Mons. Le Comte de Narbonne-Frizlar, Lieutenant Général de mes » Armées, Commandant pour mon Service en Dauphiné.

» Mons. Le Comte de Narbonne-Frizlar, ayant permis aux Repréfentants des Trois-Ordres de ma province de Dauphiné, de fe raffembler à » Romans le premier du mois de Novembre prochain, je vous ai choifi, » ainfi que le fieur Caze de la Bove, Intendant de Juftice, Police & » Finances dans ladite Province, pour affifter à cette Affemblée, en qualité » de mes Commiffaires. En conféquence, mon intention eft que vous » vous trouviez ce jour-là à ladite Affemblée, & que vous lui faffiez » connoître mes intentions. Je fuis perfuadé que vous vous acquitterez de » la miffion que je vous confie, avec tout le zele que je vous connois pour » mon fervice. Je defire, au furplus, que fi vous ou ledit fieur Caze de la » Bove vous trouviez dans l'impuiffance de la remplir, elle le foit, en ce » cas, par l'un de vous, en l'abfence de l'autre; fur ce je prie Dieu qu'il » vous ait, M. le Comte de Narbonne-Frizlar, en fa fainte garde. Ecrit à » Verfailles, le 24 Octobre 1788. *Signé*, LOUIS. DE LOMÉNIE, COMTE DE » BRIENNE.

» A Mons. Caze de la Bove, Confeiller en mes Confeils, Maître des » Requêtes honoraire de mon Hôtel, Intendant & Commiffaire-départi » pour l'exécution de mes ordres en Dauphiné.

» Mons. Caze de la Bove, ayant permis aux Repréfentants des Trois-» Ordres de ma Province de Dauphiné, de fe raffembler à Romans, le » premier du mois de Novembre prochain, je vous ai choifi, ainfi que le » fieur Comte de Narbonne-Frizlar, l'un des Lieutenants-Généraux en » mes Armées, Commandant en ladite Province, pour affifter à cette

» Affemblée, en qualité de mes Commiffaires. En conféquence, mon
» intention eft que vous vous trouviez ce jour-là à ladite Affemblée, &
» que vous lui faffiez connoître mes intentions. Je fuis perfuadé que vous
» vous acquitterez de la miffion que je vous confie, avec tout le zele que
» je vous connois pour mon service. Je defire, au surplus, que fi vous ou
» ledit fieur Comte de Narbonne-Frizlar vous trouviez dans l'impuiffance
» de la remplir, elle le foit, en ce cas, par l'un de vous, en l'abfence de
» l'autre; fur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. Caze de la Bove,
» en fa fainte garde. Ecrit à Verfailles, le 24 Octobre 1788, *Signé,* LOUIS.
» De Loménie, Comte de Brienne. »

Enfuite MM. les Commiffaires du Roi ont remis des Lettres-Patentes, adreffées, par Sa Majefté, aux Trois-Ordres de la Province, le 24 Octobre, & le Règlement fait dans le Confeil du Roi, le 22 du même mois; il en a été fait lecture, & l'Affemblée a arrêté qu'ils feroient laiffés fur le Bureau pour en être délibéré.

MM. les Commiffaires du Roi ont fait remettre fur le Bureau les obfervations imprimées, annoncées par le préambule du Règlement fait par Sa Majefté en fon Confeil : il en a été également fait lecture.

M. le Comte de Narbonne a dit :

« Meffieurs, d'aprés la lecture qui vient d'être faite à l'Affemblée, des
» Lettres-Patentes qui lui font adreffées par Sa Majefté, & de l'Arrêt de
» Réglement pour le rétabliffement des Etats-Provinciaux du Dauphiné,
» fous une forme plus analogue à fa conftitution actuelle, vous jugerez,
» mieux que je ne faurois vous l'exprimer, combien le Roi eft occupé de
» l'avantage & du bonheur de fes Sujets de fa Province de Dauphiné.
» M. le Duc de Tonnerre ayant été appellé à l'Affemblée des Notables,
» Sa Majefté m'a ordonné de commander pour fon fervice dans la
» Province. Je fens, Meffieurs, & ne crains pas d'en faire l'aveu, que cette
» place eft au-deffus de mes forces & de mes lumiéres, & que je ne

» pourrai y suppléer que par mon zele & une attention constante & suivie
» à remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté. J'ose espérer, Messieurs,
» que, comme Citoyen, j'ai pu acquérir quelque droit à votre estime : mes
» vœux seroient comblés, si, dans le cours de la commission qui m'a été
» confiée, j'étois assez heureux pour mériter vos suffrages, ainsi que votre
» bienveillance. »

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

« Messieurs, vous venez d'entendre les intentions du Roi, & les motifs
» dont Sa Majesté a voulu vous donner connoissance. Cette nouvelle
» marque de sa bonté doit vous convaincre, de plus en plus, de ce que
» l'on doit attendre du meilleur & du plus juste des Rois. C'est ennoblir
» la Nation, c'est s'agrandir soi-même, que de ne vouloir régner que sur
» des Peuples éclairés, que Sa Majesté ne desire de rendre heureux que par
» le concours de leur opinion & de leur amour. Elle semble vous choisir
» plus particuliérement, Messieurs, pour être aujourd'hui les objets de sa
» bienveillance & de sa sollicitude paternelle, en donnant, à la constitution
» de cette Province, une base aussi inébranlable que celle qui résulte de la
» confiance réciproque du Prince & de ses Sujets, de leur tendance
» mutuelle au bien de l'Etat, à la gloire de la Nation. Que ne doit-on pas
» espérer des lumieres & du patriotisme qui vous distinguent ? Ils ne
» peuvent manquer d'apporter, dans vos Délibérations, cette sagesse qui
» doit veiller sur la destinée des Peuples, cette réflexion qui doit faire sentir
» qu'il est des Lois générales, dont on ne peut s'écarter sans blesser
» l'harmonie qui fait la force comme la sûreté des Empires.

» Nul objet ne peut aujourd'hui, Messieurs, vous distraire du travail
» important que Sa Majesté remet entre vos mains. La confiance est
» rétablie, l'Ordre renaît de toute part, & la vérité qui environne le Trône,
» doit assurer à la Nation qu'elle verra bientôt reparoître les plus beaux,
» les plus heureux jours de la Monarchie.

» Nous éprouvons, Meſſieurs, la ſatisfaction la plus douce de n'avoir à » vous annoncer que des intentions auſſi bienfaiſantes de la part du Roi, » & ſi analogues, en même temps, au vœu de la Province & à celui que » Sa Majeſté nous a permis de lui exprimer. »

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident de l'Aſſemblée, a dit :

« Meſſieurs, il n'eſt pas de plus beau ſpectacle qu'une Nation ou une » Province entiere, raſſemblée dans ſes Repréſentans, & s'expliquant par » leur organe, ſur les intérêts les plus chers à la Patrie; c'eſt ce qu'on a » déja vu dans les premieres Séances de notre Aſſemblée. Elle a fait » connoître les reſſources que le Dauphiné peut trouver en ſoi pour » l'établiſſement d'une ſage adminiſtration. Mais aujourd'hui que le » concours de la volonté du Souverain avec celle des Sujets eſt prêt à ſe » déployer, combien ce ſpectacle deviendra-t-il plus impoſant ? On y verra » un de ces combats auſſi ſalutaire, auſſi glorieux, qu'ils ſont rares parmi » les Hommes de grandeur d'ame, de bonté, de juſtice d'une part, & de » l'autre, de fidélité, de zele, de reconnoiſſance & d'amour. Ce ſpectacle, » également propre à exciter l'admiration & la joie, ne ſera pas indigne de » ſervir de modele à d'autres Provinces du Royaume, peut-être même » (oſons-le dire, en demandant qu'on excuſe cette témérité) aux Etats- » Généraux, cette Aſſemblée auguſte, réclamée par tant de voix, deſirée » par tant de vœux. Dans l'attente de ſa prochaine Convocation, nous » allons, Meſſieurs, nous occuper du ſoin de conſommer notre Ouvrage ; » nous eſpérons, ſous vos auſpices, de mériter de plus en plus la confiance » que le Roi daigne nous témoigner. »

M. le Comte de Morges, Préſident de la Nobleſſe, a dit :

« Meſſieurs, des Aſſemblées nationales & périodiques vont renaître » parmi nous, & nous touchons au moment de jouir, dans cette Province,

» d'une libre & fage adminiftration defirée depuis fi longtemps & formée
» par nous-mêmes! Mais la nouvelle conftitution de nos Etats exige que
» cette balance, que nous avons fixée entre les différents Ordres, refte
» toujours dans ce jufte équilibre que l'amour du bien public doit
» maintenir. La Nobleffe s'applaudira fans doute du facrifice volontaire
» d'anciens ufages, & elle n'en defire le fouvenir que pour contribuer à
» l'harmonie, fi effentielle à un nouvel établiffement. C'eft non-feulement,
» Meffieurs, dans les réglements que votre fageffe a dictés, que doit repofer
» la confiance réciproque, mais encore dans nos cœurs où fe trouvera cette
» union de fentiments, cet accord de principes, qui dirigeront nos travaux
» vers le but que nous nous propofons; & la fermeté, le courage & les
» lumieres que vous avez montrés, en garantiffent le fuccès, & juftifient
» l'opinion publique dans les fuffrages flatteurs que vous en avez obtenu. »

Enfuite MM. les Commiffaires du Roi fe font levés pour faluer l'Affemblée qui s'eft également levée; ils ont été accompagnés par les mêmes Députés nommés pour les recevoir; & pendant leur marche, les Membres de l'Affemblée ont applaudi & crié *VIVE LE ROI.*

Les exemplaires des Obfervations imprimées, remifes par MM. les Commiffaires du Roi, ont été diftribués à tous les Membres de l'Affemblée.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à Lundi, 3 Novembre, à dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, trois Novembre, à dix heures du matin.

Le Secretaire a fait lecture d'une Lettre écrite par M. Necker, aux Trois-Ordres de la Province, dont la teneur suit :

Messieurs,

« J'ai reçu, avec la plus parfaite reconnoiſſance, la lettre dont vous » m'avez honoré ; je la conſerverai comme un titre de gloire, & je ſerai » heureux ſi, par mes ſoins & par mes efforts, je puis me montrer digne » de votre eſtime & de votre confiance. Je vous prie, Messieurs, d'agréer » mes très-humbles remerciements, & les aſſurances du reſpectueux » attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être :

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé : Necker.

Ce 26 Octobre 1788.

Enſuite il a été fait lecture d'une lettre cloſe, adreſſée par Sa Majeſté, à M. l'Archevêque de Vienne.

« Mons. l'Archevêque de Vienne, ayant fixé au 1er Novembre prochain » l'Ouverture des Etats de ma Province de Dauphiné, auxquels j'ai permis » de s'aſſembler dans ma ville de Romans, je vous ordonne d'y aſſiſter & » de les préſider ; je ne doute pas que la maniere dont vous vous acquit- » terez des fonctions importantes que vous allez y remplir, fonctions » auxquelles vous avez été appellé par vos lumieres & par votre zele pour » le bien public, autant que par le vœu unanime des Trois-Ordres, ne » juſtifie pleinement la confiance qu'inſpire la réputation méritée que » vous vous êtes acquiſe. Mon intention eſt qu'auſſi-tot que la préſente

» vous ſera parvenue, vous faſſiez connoître, & l'époque de l'Ouverture » deſdits Etats, & le lieu de leurs Séances, à tous les Corps & Particuliers » des Trois-Ordres de madite Province, auxquels l'Arrêt rendu en mon » Conſeil, le 22 du préſent mois, donne le droit d'y être repréſentés par » des Députés; que vous leur mandiez de ma part que je les autoriſe à » s'aſſembler pour procéder en la forme preſcrite par ledit Arrêt, au choix » deſdits Députés, afin que, cette Election faite, vous envoyez à chacun » deſdits Députés une lettre, par laquelle vous les convoquiez, en mon » nom, à l'Aſſemblée deſdits Etats. Je vous donne, à cet effet, pouvoir & » mandement ſpécial; ſur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. l'Arche- » vêque de Vienne, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 24 Octobre 1788. » *Signé*, LOUIS. DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE. »

M. le Préſident a dit qu'il falloit délibérer ſur le choix des Commiſſaires qui ſeroient chargés d'examiner les Lettres-Patentes & le Réglement, & d'en faire le rapport à l'Aſſemblée. Il a été délibéré que cet examen ſeroit confié aux mêmes Commiſſaires choiſis dans la précédente Aſſemblée, & qu'on ſe borneroit à remplacer les morts ou les abſents; &, conformément à cette Délibération, ont été nommés M. l'Abbé Barthellemy, M. le Commandeur de Rigaud, M. l'Abbé de Dolomieu, M. Brochier & M. le Marquis de Veynes. M. le Marquis de Saint-Vallier ayant été nommé en l'abſence de M. de Tardivon, & celui-ci étant arrivé, MM. les Commiſſaires ont prié M. de Saint-Vallier de s'occuper, avec eux, de l'examen qui leur eſt confié.

M. le Préſident a dit que pour laiſſer à MM. les Commiſſaires le temps néceſſaire pour préparer leur rapport, la Séance devoit être renvoyée à Mercredi, cinq du courant, à quatre heures du ſoir, & il a Signé :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, cinq Novembre, à quatre heures du ſoir.

M. le Comte de Morges, Préſident de la Nobleſſe, a dit qu'il ſeroit convenable de conſerver dans les regiſtres de l'Aſſemblée, le ſouvenir de la conduite généreuſe & patriotique de MM. de Mayen & Revol, premier & ſecond Conſuls de Grenoble.

L'Aſſemblée a répondu par des acclamations.

M. Revol a dit :

« Meſſieurs, c'eſt aux Citoyens des Trois-Ordres de la ville de Grenoble, » que ſont dus les ſentiments dont vous voulez bien honorer leurs » Conſuls ; pénétrés de l'idée que le zele ardent que tous les Citoyens » doivent à la Patrie, avoit été notre ſeul mérite, & que la ſatisfaction de » voir ſon bonheur, devoit être notre ſeule récompenſe, Jugez, MESSIEURS, » avec combien de reconnoiſſance nous recevons aujourd'hui les ſuffrages » de votre auguſte Aſſemblée. »

Enſuite le Secretaire a fait lecture du travail de MM. les Commiſſaires, ſur le Réglement de Sa Majeſté ; pluſieurs réſerves & modifications ont été délibérées par l'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à Jeudi, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi, ſix Novembre, à dix heures du matin.

L'EXAMEN du travail de MM. les Commiſſaires a été continué par l'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & a ſigné:

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Dudit, ſix Novembre, à quatre heures du ſoir.

L'Aſſemblée a repris l'Examen du travail de MM. les Commiſſaires.

La matiere miſe en délibération, le Réglement fait par Sa Majeſté, en ſon conſeil, le 22 Octobre dernier, & les Lettres-Patentes du 24 du même mois, par leſquelles il eſt adreſſé aux Trois-Ordres de la Province, ayant été vérifiés & examinés, il a été unanimement arrêté que l'Aſſemblée accepte, avec reconnoiſſance, ledit Réglement, néanmoins ſous les réſerves & modifications ci-après appoſées, ſous le bon plaiſir du Roi; qu'en conſéquence leſdits Réglement & Lettres-Patentes ſeront enrégiſtrés pour être obſervés ſuivant leurs formes & teneur, ſous leſdites réſerves & modifications, qui ſeront tranſcrites à la ſuite des Réglements & Lettres-Patentes.

Suit la teneur deſdits Réglements & Lettres-Patentes.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

Portant Réglement pour la nouvelle formation des Etats de la province du Dauphiné.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

LE ROI, par l'Arrêt de fon Confeil, du 2 août, a ordonné qu'il fe tiendroit, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une Affemblée des Trois-Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu & de recevoir leurs Mémoires fur une nouvelle formation des Etats de la Province. Sa Majefté s'eft fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite Affemblée : Elle a remarqué, avec une parfaite fatisfaction, les vues fages & bien combinées qui ont été fuivies pour affurer une jufte repréfentation des différentes parties de la Province, & pour déterminer l'ordre des Elections, leur renouvellement fucceffif & l'organifation intérieure des Etats. Sa Majefté a approuvé, dans fon entier & fans aucune modification, toute cette partie du Plan arrêté dans l'Affemblée de Romans, mais elle a fufpendu fa décifion fur les difpofitions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la Délibération des Etats-Généraux ; & en apportant, par d'autres confidérations, quelques changements à un petit nombre d'articles, Elle a voulu que fes motifs fuffent parfaitement connus, & Elle a autorifé fes Commiffaires à en donner communication aux Trois-Ordres de la Province, affemblés à Romans. Sa Majefté fera toujours difpofée à écouter les obfervations qui tendront à éclairer fa juftice, & qui

pourront feconder le defir qu'Elle a de concourir à la fatisfaction de fa Province du Dauphiné. Elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes effentiels de l'ordre public, & aux difpofitions qui feront fondées fur les Loix de fon royaume, & fur les antiques ufages de la Monarchie. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce quit fuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Etats de Dauphiné feront formés par cent quarante-quatre Repréfentants ou Députés des Trois-Ordres de la Province, favoir ;

Vingt-quatre Membres du Clergé, quarante-huit de la Nobleffe, & foixante-douze du Tiers-Etat.

II.

NUL ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréfentants, qu'il ne foit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le Royaume, ou dans le Comtat d'Avignon & Venaiffin.

III.

AUCUN Membre des Etats ne pourra s'y faire repréfenter par Procureur.

IV.

LA repréfentation du Clergé fera formée par trois Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malthe, fept Députés des Eglifes Cathédrales; favoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; cinq Députés des Eglifes Collégiales, favoir : un de celle de Saint Pierre & de Saint Chef-de-Vienne, un de Saint André-de-Grenoble, un de Saint-Barnard-de-Romans, un de celle de Creft & un de celle de Montelimar ; deux Curés propriétaires; deux

Députés des Abbés, Prieurs-Commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers; un Député des Ordres & Communautés Régulieres d'Hommes, y compris celle des Religieux hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des Religieux mendiants; un Député des Abbayes & Communautés régulieres de Filles, à l'exception des Communautés mendiantes, pris parmi le Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés.

V.

L'ÉLECTION des Députés ſera faite de la maniere ſuivante : Les Archevêques ou Evêques s'éliront entr'eux; les Commandeurs de Malthe ſeront nommés par leurs Chapitres; ceux des Egliſes Cathédrales & Collégiales le ſeront également par leurs Chapitres. Les Curés ſeront choiſis alternativement dans chaque Diocèſe, ſuivant l'ordre ci-après, ſavoir : Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne, & ainſi ſucceſſivement. L'Election deſdits Curés ſe fera dans une Aſſemblée formée d'un Député de chaque Archiprêtré & tenue devant les Evêques des Dioceſes en tour pour députer.

VI.

LES Curés de la Province, dont les Bénéfices dépendent des Dioceſes étrangers, ſe réuniront, ſavoir : ceux du Dioceſe de Lyon, au Dioceſe de Vienne; ceux du Dioceſe de Belley, à celui de Grenoble; ceux des Dioceſes de Siſteron & de Vaiſon, à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les Députés de leurs Archiprêtrés, pour concourir aux Elections.

VII.

LES deux Députés des Abbés & Prieurs-Commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers, ſeront auſſi choiſis alternativement dans chaque Dioceſe, ſuivant l'ordre preſcrit par l'article V, & leur élection ſe fera dans une Aſſemblée convoquée devant les Evêques des

Diocefes qui feront en tour de députer, à laquelle feront appellés les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers fimples, dont les Bénéfices fitués dans la Province, feront dépendants des diocefes étrangers, en fuivant l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII.

Le Député des Ordres & Communautés régulieres d'Hommes, fera pris alternativement dans chaque Diocefe, en commençant par celui de Vienne: & en obfervant que les Communautés régulieres des Diocefes d'Embrun & de Gap fe réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un feul Député; que celles des Diocefes de Die & Saint-Paul-Trois-Châteaux fe réuniront à celui de Valence; leur élection fera faite dans une Affemblée compofée d'un Député de chacune des Communautés régulieres, à laquelle feront appellés, dans l'Ordre expliqué ci-deffus, un Député des Communautés régulières des diocéfes étrangers, & qui fera tenue par devant l'Evêque du diocefe de la Province, en tour de députer.

IX.

Le Repréfentant des Communautés de filles fera élu alternativement dans chaque diocefe, fuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une Affemblée formée par les Députés du Clergé féculier ou régulier de chacune defdites Communautés, laquelle fera tenue devant l'Evêque du diocefe, en tour de députer.

X.

Les Etats s'occuperont, le plutôt poffible, de divifer la Province en arrondiffements ou diftricts, & d'y répartir les Députés fuivant les proportions qu'ils jugeront convenables; mais pour la premiere Convocation feulement, on fuivra la divifion des Refforts des fix Elections, dans lefquelles les Députés feront répartis de la maniere ci-deffous indiquée, d'aprés les

rapports combinés du nombre des feux, de celui des habitants, & de la fomme de leurs impofitions.

XI.

La Nobleffe, pour l'Election de fes Membres, s'affemblera par diftricts, devant un Syndic qu'elle nommera dans chacun de ces diftricts ; elle répartira ces Députés fuivant les arrondiffements qui feront formés par les Etats, & fuivant la proportion qui fera par eux indiquée en exécution de l'article ci-deffus : & en attendant cette formation, les Membres de cet Ordre s'affembleront dans les chefs-lieux des Elections, & nommeront, par la voie du fcrutin, onze Députés pour le reffort de l'Election de Grenoble, douze pour celle de Vienne, fept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, fix pour celle de Gap & fept pour celle de Montelimar. Le procès-verbal de leur nomination fera envoyé au Secretaire des Etats, & l'on y infcrira le nom des quatre perfonnes qui auront réuni le plus de voix après les Députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des fuffrages.

XII.

Pour pouvoir être Electeur dans l'Ordre de la Nobleffe, il fuffira d'avoir la Nobleffe acquife & tranfmiffible, & de pofféder une propriété dans le diftrict.

XIII.

Pour être éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faifant cent ans de Nobleffe, avoir la libre adminiftration d'immeubles, féodaux ou ruraux, fitués dans l'arrondiffement, & foumis à *cinquante livres* d'impofitions royales foncieres, fans qu'il foit néceffaire d'y être domicilié.

XIV.

Aucun Noble ne pourra être électeur ni Eligible en deux diftricts à la fois. Le Syndic de la Nobleffe de chaque diftrict tiendra un rôle, dans

lequel se feront inscrire les Membres de cet Ordre, qui pourront être électeurs ou éligibles, & cette inscription déterminera irrévocablement pour quatre ans le district dans lequel ils pourront élire ou être élus, sans qu'il soit permis, pendant cet intervalle, de se faire inscrire dans un autre, à moins qu'on n'ait cessé d'être propriétaire dans le premier.

XV.

Les maris, dont les femmes auront des biens soumis à *cinquante livres* d'impositions royales foncieres, pourront être électeurs & éligibles. Il en sera de même des veuves propriétaires, qui pourront se faire représenter par un de leurs enfants majeur, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils seront électeurs & éligibles. Les dispositions de cet article auront lieu pour le Tiers-Etat.

XVI.

Les Ecclésiastiques & les Nobles ne pourront être admis parmi les Représentants du Tiers-État, ni assister aux Assemblées qui seront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

XVII.

Lors de la premiere nomination des Représentants du Tiers-Etat, le district de l'Election de Grenoble fournira dix-sept Députés; celui de Vienne, dix-huit; celui de Romans, dix; celui de Valence, sept; celui de Gap, neuf; & celui de Montelimar onze, dans lequel nombre seront compris les Députés des villes, ci-après nommées, savoir : trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence & Romans, & un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montelimar, Saint-Marcellin, Die, Crest & le Buis; sauf aux Etats à régler définitivement quelles villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre & la répartition des Députés des autres villes, Bourgs & Communautés pour chaque district.

XVIII.

Nul ne pourra être Repréfentant de l'Ordre du Tiers dans les Etats, qu'il n'ait la libre adminiftration de propriétés fituées dans l'arrondiffement où il devra être élu, & foumis à *cinquante livres* d'impofitions royales foncieres ; à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il fuffira de payer *vingt-cinq livres* d'impofitions royales, foncieres, fans préjudice néanmoins des difpofitions portées par l'article XV.

XIX.

Ne pourront être élus ceux qui font chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprife d'ouvrage public au frais de la Province.

XX.

Aucune perfonne employée en qualité d'Agent ou Collecteur pour la levée des rentes, dîmes & devoirs feigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle fera aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui l'emploiera.

XXI.

A l'égard des Fermiers que la Délibération de l'Affemblée excluroit des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majefté ne pouvant point admettre, fans réferve, cette exclufion, même pour la premiere élection, veut qu'on puiffe en élire un dans chacun des fix Dictricts qui partagent la Province, fans que cette limitation doive être regardée comme définivement établie ; Sa Majefté fe réfervant de ftatuer, d'aprés une plus ample inftruction, fur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indiftinctement, d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requifes.

XXII.

Le Roi ayant égard au vœu des Trois-Ordres, permet provifoirement & pour la premiere Election, qu'on ne puiffe élire les Subdélégués du Commiffaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commiffions, médiates ou immédiates, dans toutes les parties des finances de Sa Majefté.

XXIII.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il fera fait tous les deux ans, par les Officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des Electeurs & des Eligibles. Lorfqu'on y aura été infcrit, on ne participera point aux Elections qui fe feront dans d'autres Communautés. On ne pourra être infcrit dans le rôle d'une autre Communauté, qu'aprés le terme de quatre ans, à moins que pendant cet intervalle on n'ait ceffé d'être propriétaire dans la premiere.

XXIV.

Les Villes qui auront des Députés particuliers, les enverront directement aux Etats, les nommeront par la voie du Scrutin dans leurs Affemblées municipales, auxquelles feront appellés un Syndic de chaque corporation du Tiers-Etat, & les Propriétaires domiciliés du même Ordre, payant, favoir : dans la ville de Grenoble, *quarante livres* d'impofitions royales foncieres; *vingt livres* dans celles de Vienne, Valence & Romans; & dans les autres *dix livres.*

XXV.

Dans les autres lieux, même dans ceux qui font régis par l'Edit municipal, les Communautés tiendront chacune des Affemblées particulieres,

aux formes ordinaires; pourront néanmoins, celles qui n'ont point de Municipalités, tenir leùrs Affemblées devant les Confuls, en l'abfence des Châtelains. Ces Affemblées feront indiquées par affiches, huitaine à l'avance. Dans les Communautés qui ont des Corps municipaux, on convoquera les Propriétaires payant *dix livres* d'impofitions royales foncieres, & dans les autres, tous les Propriétaires payant *fix livres.* On convoquera également dans toutes les Communautés les propriétaires forains qui, payant les mêmes charges, auront été infcrits dans le rôle des Electeurs.

XXVI.

Dans lefdites Affemblées, les Communautés qui n'auront que cinq feux & au deffous, nommeront chacune un Député, lequel fe rendra au lieu deftiné pour l'Affemblée de l'arrondiffement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un Député par cinq feux, fans égard au nombre intermédiaire, fauf aux Etats à régler le nombre des Députés des Communautés, fuivant une proportion plus jufte, s'ils peuvent y parvenir. Les Députés ne pourront être choifis que parmi les Propriétaires domiciliés ou forains qui auront été infcrits dans les rôles des éligibles, & qui auront les qualités prefcrites pour être élus aux Etats, fans qu'il foit néceffaire d'être préfent à l'Affemblée pour être élu.

XXVII.

Les Etats indiqueront les chefs-lieux d'arrondiffement ailleurs que dans les Villes qui ont des Députés particuliers; & pour la premiere Convocation, les Députés de l'Election de Grenoble fe réuniront à Vizille; ceux de l'Election de Vienne, à Bourgoin; ceux de l'Election de Romans, à Beaurepaire; ceux de l'Election de Valence, à Chabeuil; ceux de l'Election de Gap, à Chorges; & ceux de l'Election de Montelimar, à Dieu-le-Fit.

XXVIII.

Les Députés des Communautés raſſemblés dans le chef-lieu du diſtrict ou de l'arrondiſſement, éliront parmi eux, par la voie du Scrutin, un Préſident & un Secretaire. Ils nommeront egalement, par la même voie, ceux qui devront repréſenter le diſtrict aux Etats. Le Procès-Verbal de cette nomination ſera envoyé au Secretaire des Etats, & l'on y inſcrira les nom des ſix perſonnes qui auront réuni le plus de voix, après les Députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des ſuffrages.

XXIX.

Le Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre. Ils pourront, à la fin de chaque Aſſemblée, exprimer leur vœu ſur le lieu où devra ſe tenir l'Aſſemblée de l'année ſuivante.

XXX.

Les Députés des différents Ordres, ſans aucune diſtinction, recevront *ſix livres* par jour, ſans que ce paiement puiſſe continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps néceſſaire pour leur voyage, quand même la tenue des Etats ſeroit prorogée au-delà de ce terme.

XXXI.

Les Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier ou ſecond Ordre de la Province, ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats, & ce Préſident devra être agréé par Sa Majeſté. Il ſera élu au Scrutin dans le cours de la quatrieme année, pour entrer en fonctions l'année ſuivante ; & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

XXXII.

Les Etats nommeront deux Procureurs-Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou le fecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choifiront dans ce dernier Ordre un Secretaire qui ne fera point partie des cent quarante-quatre Députés, fera révocable à volonté, & n'aura que voix inftructive.

XXXIII.

Le Roi autorife les Etats à choifir, pour les Recettes & Dépenfes particulieres de la Province, un Tréforier qui fera domicilié en Dauphiné, ainfi que fes cautions ; il ne fera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorfqu'il fera appellé ; il fera également révocable à volonté.

XXXIV.

Les Etats éliront parmi leurs Membres, deux perfonnes du Clergé, quatre de la Nobleffe & fix du Tiers-Etat, y compris les deux Procureurs-Généraux-Syndics, ces douze perfonnes, avec le Secrétaire, formeront la Commiffion intermédiaire; les Membres de cette Commiffion feront choifis, de maniere qu'il s'y trouve des Députés de chaque diftrict.

XXXV.

Toutes les nominations feront faites par la voie du Scrutin, & il fera repris jufqu'à ce que l'une des Perfonnes défignées ait réuni plus de la moitié des fuffrages.

XXXVI.

Pour feconder les travaux de la Commiffion intermédiaire, les Etats pourront établir dans leurs arrondiffements, de la maniere qu'ils jugeront convenable, des Correfpondants qui feront choifis parmi les perfonnes députées aux Etats.

XXXVII.

La Commiffion intermédiaire élira fon Préfident par la voie du fcrutin, dans l'un des deux premiers Ordres.

XXXVIII.

Le Préfident, foit des Etats, foit de la Commiffion intermédiaire, fera remplacé, en fon abfence, s'il eft de l'Ordre de l'Eglife, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il eft de l'Ordre de la Nobleffe, par celui qui fe trouvera avoir la premiere Séance dans l'Ordre du Clergé.

XXXIX.

La Commiffion intermédiaire tiendra fes Séances à Grenoble, fauf aux Etats à demander au Roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, fi le bien du fervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiffion ne pourront s'abfenter fans une néceffité indifpenfable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils reftent toujours au nombre de huit dans le lieu de fon établiffement, & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abfenter tous deux à la fois.

XL.

La Commiffion intermédiaire s'affemblera au moins une fois par femaine, mais le Préfident pourra convoquer, & les Syndics pourront requérir des Affemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du fervice leur paroîtra l'exiger.

XLI.

Les Membres de la Commiffion intermédiaire ne pourront prendre aucune Délibération qu'ils ne foient au nombre de fept.

XLII.

Les Membres des Etats refteront en place, pour la premiere fois, pendant quatre ans, fans aucun changement, & aprés ce terme, il fera élu un nouveau Préfident, & la moitié des Députés dans chaque Ordre & dans chaque Diftrict, fortira par la voie du fort; deux ans aprés, l'autre moitié fe retirera, & enfuite tous les deux ans la moitié fortira par ancienneté, de maniere qu'à l'avenir aucun des Membres ne refte dans les Etats plus de quatre ans, à l'exception des Procureurs-Généraux-Syndics qui pourront être continués, par une nouvelle Election, pour quatre années feulement; ils ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même-temps ; & à cet effet, pour la premiere fois, l'un des deux Procureurs-Généraux-Syndics fe retirera par le fort, à l'expiration des quatre premieres années, & l'autre aprés fix ans.

XLIII.

Au premier changement de la moitié des Membres des Etats, on fera fortir, par la voie du fort, un Archevêque ou Evêque, deux Commandeurs de Malthe, trois Députés des Eglifes Cathédrales, trois Députés des Eglifes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers fimples, & un Syndic des Communautés régulieres. Au fecond changement, fortiront deux Archevêques ou Evêques, un Commandeur de Malthe, quatre Députés des Eglifes Cathédrales, deux Députés des Eglifes Collégiales, un Curé, un Deputé des Abbés, Prieurs & Bénéficiers fimples, & un Syndic des Communautés régulieres.

XLIV.

Nul ne pourra être élu, de nouveau, Membre des Etats, qu'aprés un intervalle de quatre ans depuis qu'il en fera forti.

XLV.

On fera connoître à temps ceux des Membres des Etats, qui, par le ſort, auront été obligés de ſe retirer, afin que les divers Corps du Clergé, de la Nobleſſe & le Tiers-Etat, dans chaque Diſtrict, puiſſent les remplacer; il en ſera uſé de même pour la Commiſſion intermédiaire, qui ſera renouvellée par les Etats, aux mêmes époques.

XLVI.

Lorsqu'il vaquera des places dans les Etats, avant les époques où les Membres doivent être renouvellés par moitié, les différents Corps du Clergé procéderont à de nouvelles élections, ſuivant les formes preſcrites; & quant aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ils ſeront alors remplacés dans les divers diſtricts, par ceux qui, ſuivant le réſultat du ſcrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de ſuffrages après les perſonnes élues. Ceux qui ſeront admis à remplir les places ainſi vacantes, ne pourront reſter dans les Etats que juſques au terme où auroient dû en ſortir les Députés auxquels ils ont ſuccédé, à moins qu'ils ne ſoient élus de nouveau, dans les Aſſemblées de diſtrict.

XLVII.

Lorsque les places vaqueront de la même manière dans la Commiſſion intermédiaire, elle pourra y nommer des Membres des Etats, pris dans le même Ordre & dans le même Diſtrict; & dans le cas où l'une des places des deux Procureurs-Généraux-Syndics viendroit à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ſes Membres, & ces différentes nominations n'auront lieu que juſqu'à la premiere convocation des Etats.

XLVIII.

Les Etats feront la répartition & affiette de toutes les impofitions foncieres & perfonnelles, tant de celles qui feront deftinées pour le Tréfor royal, que de celles qui feront relatives aux befoins de la Province : ils ordonneront, fous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chauffées, canaux, digues, & autres ouvrages publics, qui fe feront aux frais de la Province ; ils en furveilleront l'exécution, & ils en pafferont les adjudications par eux, ou par la Commiffion intermédiaire, ou par autres délégués.

XLIX.

Les Etats feront chargés de la diftribution des dégrévements accordés par le Roi ; ils pourront arrêter, fous le bon plaifir de Sa Majefté, les récompenfes, les indemnités & les encouragements qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

L.

Le Roi autorife les Etats & la Commiffion intermédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer, fur leur requête, les dépenfes relatives aux réparations des Eglifes, presbyteres, & autres dépenfes particulieres à chaque Communauté, lorfqu'elles n'excéderont pas à la fois la fomme de *fix cents livres*. Pourront également les Etats ou la Commiffion intermédiaire, permettre, jufqu'à concurrence de la même fomme, telle levée de deniers ou impofition locale qui fera délibérée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenfes autorifées comme ci-deffus. Entend toutefois Sa Majefté que les Etats requéreront fon approbation fur la demande des Communautés, lorfque les dépenfes ou les impofitions locales, dont elles folliciteront l'autorifation, s'éléveront à une plus forte fomme.

LI.

Les villes de la Province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre impoſition locale, pour y ſubvenir, enverront leur requête à l'Aſſemblée des Etats, ou à la Commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue de les adreſſer, avec ſon avis, au Conſeil, Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur la vérification des comptes des Villes, d'aprés les nouveaux éclairciſſements qu'Elle prendra à cet égard.

LII.

Le Roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire, la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure, & Sa Majeſté autoriſe & invite leſdits Etats & leur Commiſſion intermédiaire à lui adreſſer, dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.

LIII.

Les Etats ne pourront faire aucun emprunt ni impoſer aucune ſomme pour leurs affaires particulieres, qu'aprés avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.

LIV.

Tous les ans, avant leur clôture, les Etats remettront à la Commiſſion intermédiaire une inſtruction ſur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution deſquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation.

LV.

La Commiſſion intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celles de la dernière Aſſemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il ſeroit impoſſible de différer juſqu'à la premiere Aſſemblée des Etats, & ſous la réſerve expreſſe de leur approbation.

LVI.

Dans les Etats & la Commiſſion intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les Trois-Ordres réunis : pourra néanmoins l'un des Ordres faire renvoyer juſqu'au jour ſuivant une délibération propoſée.

LVII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des requêtes, former des demandes devant tous Juges compétents, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers, aprés y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.

LVIII.

Les Etats nommeront chaque année une Commiſſion particuliére, pour revoir les comptes que le Tréſorier aura rendu à la Commiſſion intermédiaire, & pour examiner ceux qui ne l'auront pas été ; & d'aprés le rapport des Commiſſaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

LIX.

Le Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprés des Etats ou de la Commiſſion intermédiaire.

LX.

Le tableau de ſituation des fonds du pays, par recette & par dépenſe, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrévements, indemnités, encouragements, gratifications, ſeront inſérés dans les procés-verbaux des Aſſemblées & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion ; il en ſera envoyé un exemplaire au Conſeil du Roi ; pourront les Etats ou la Commiſſion intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque Communauté pour y être dépoſé dans ſes archives.

LXI.

Les Etats fixeront le traitement du Préſident, des autres Officiers de la Commiſſion intermédiaire & des Correſpondants ; ils régleront les frais de bureaux & autres dépenſes néceſſaires ; tous ces frais, aprés qu'ils auront été autoriſés par Sa Majeſté, ſeront ſupportés par les Trois-Ordres.

Et ſeront, ſur le préſent arrêt, expédiées toutes Lettres à ce néceſſaires.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, de Loménie, C[te] de Brienne.

TENEUR des Lettres-Patentes, revêtues du Sceau delphinal.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS, à nos très-chers & biens Amés les Repréſentants des Trois-Ordres de notre Province de Dauphiné, aſſemblés à Romans, en conſéquence de la Permiſſion que Nous leur en avons accordée ; SALUT : Nous ne pouvons mieux vous témoigner combien nous ſommes ſatisfaits du zele que vous avez montré pour le bien Public, & combien nous ſommes ſenſibles à l'attachement dont vous faites profeſſion pour notre Perſonne, qu'en vous adreſſant Nous-même le Réglement que nous venons d'arrêter dans notre Conſeil, pour la formation des Etats de Dauphiné. Nous avons chargé notre cher & bien Amé le ſieur Comte de Narbonne-Frizlar, Lieutenant-Général de nos Armées, Commandant pour notre Service en cette Province, & notre Amé & Féal le ſieur Caze de la Bove, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans la même Province, ou l'un d'eux, en l'abſence de l'autre, d'aſſiſter à votre Aſſemblée en qualité de nos Commiſſaires, & de vous faire connoitre nos intentions. Voulons que vous ayez, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que vous auriez en ce que Nous vous dirions nous-même, ſi nous étions préſent en Perſonne. Nous deſirons que nos vues, pour l'avantage & la proſpérité d'une Province qui Nous eſt chere, aïent le ſuccès que Nous attendons : & certains que vous vous ferez un devoir d'y contribuer en tout ce qui dépendra de vous, Nous vous invitons à les ſeconder ; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatrieme jour d'Octobre, l'an de grâce, mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi Dauphin*, DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.

Réſerves & Modifications appoſées au Réglement ci-deſſus, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté.

1°. Sur l'Art. 19 du Réglement, qu'on ne pourra élire ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune Adjudication ou entrepriſe d'Ouvrages publics, de même que leurs Cautions ; & ne pourront non plus être élues les Cautions du Tréſorier des Etats.

2°. Sur l'Art. 20, que pour prévenir les difficultés ſur le ſens de cet article, l'Aſſemblée déclare entendre, conformément aux intentions de Sa Majeſté, qu'on ne pourra élire aucune Perſonne employée, ſoit en qualité d'Agent, ſoit en qualité de Collecteur des Rentes, Dîmes & Droits ſeigneuriaux, pendant qu'ils ſeront aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui les emploiera.

3°. Sur l'Art. 21, que les Fermiers, ainſi que leurs Cautions, ne pourront être élus pendant la durée de leurs fermes.

4°. Sur l'Art. 22, qu'il ſera conſidéré comme définitif en l'état, attendu l'incompatibilité des fonctions des Perſonnes mentionnées en cet article, avec les fonctions des Membres des Etats ; & les Trois-Ordres déclarent qu'ils s'empreſſeront d'accepter le changement de cette diſpoſition, ſi un nouvel Ordre de choſes faiſoit ceſſer l'incompatibilité.

5°. Sur l'Art. 28, que ceux qui devront repréſenter les diſtricts aux Etats, ſeront choiſis parmi les Députés des Communautés.

6°. Sur l'Art. 31, que le Préſident ſera élu dans les premieres Séances de la quatrieme année, pour qu'il puiſſe toujours être agréé par Sa Majeſté avant la ſéparation des Etats.

7°. Sur l'Art. 41, que dans le nombre de fept, pourront être compris les Procureurs-Généraux-Syndics.

8°. Sur l'Art. 44, que nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en fera forti.

9°. Sur l'Art. 48, que les Etats, fous l'autorité du Roi, ordonneront la confection de tous les Ouvrages publics qui fe feront aux frais de la Province, en tout ou en partie, & détermineront l'emploi de toutes les fommes impofées fur la Province, qui ne feront pas deftinées pour le Tréfor royal.

10°. Sur l'Art. 51, que les Etats pourront fe faire repréfenter tous les comptes des Villes, même ceux qui font relatifs à leurs biens patrimoniaux, & prendre connoiffance defdits comptes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, & les Etats font chargés de folliciter le Réglement que Sa Majefté a eu la bonté d'annoncer pour cet objet.

11°. Sur l'Art. 57, que les Etats, la Commiffion intermédiaire & les Procureurs-Généraux-Syndics veilleront à ce que les droits & privileges du Dauphiné, & notamment celui qui ne permet pas que les Dauphinois foient diftraits du reffort des Tribunaux de la Province, ne foient pas enfreints, contre la promeffe & les intentions de Sa Majefté ; & toute loi nouvelle, avant fon enregiftrement dans les Cours, fera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en foit délibéré conformément aux droits & privileges de la Province.

12°. Que l'Affemblée perfifte dans fes précédentes réfolutions, relatives à l'Election des Repréfentants de la Province, aux Etats-Généraux ; d'autant plus que Sa Majefté a bien voulu annoncer qu'Elle eft difpofée à les agréer ; & les Trois-Ordres fupplient Sa Majefté d'approuver définitivement l'art. 50 du projet qu'ils ont eu l'honneur de lui préfenter.

Perfiftant dans la Délibération prife le vingt-fept Septembre dernier, l'Affemblée a de nouveau arrêté que les Etats pourront faire, fous le bon

plaiſir du Roi, tous les réglements qu'ils jugeront néceſſaires, ſans qu'ils aient néanmoins la faculté de faire ni conſentir aucun changement à leur conſtitution.

Et au ſurplus, les Trois-Ordres ont donné le conſentement ci-deſſus, ſous la réſerve expreſſe que les Etats ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune extenſion ou prorogation d'impôts, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que lorſque les Repréſentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.

Il a été de plus délibéré de charger expreſſément les Etats de ſupplier le Roi de leur confier inceſſamment la ſurveillance des frais & du tirage de la Milice, celle des établiſſements publics, & les autres objets d'adminiſtration intérieure ; l'Aſſemblée charge également les Etats de s'occuper des moyens propres à obtenir la réunion des recettes & des dépenſes qui concernent le Tréſor Royal, dans les mains du Tréſorier des Etats, ainſi que Sa Majeſté a bien voulu le faire eſpérer.

Les Trois-Ordres, en exécution de l'Article 57 du Réglement de Sa Majeſté, & des explications qu'Elle a bien voulu y joindre, recommandent expreſſément à la Commiſſion intermédiaire & aux Procureurs-Généraux-Syndics, de charger deux de leurs Membres d'examiner les Mémoires qui pourroient leur être adreſſés, relativement à toutes les pourſuites faites par le fiſc ; & leſdits Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cauſe lorſque les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.

Il a été arrêté que les motifs des changements faits par le Réglement de Sa Majeſté, au Plan préſenté par les Trois-Ordres de Dauphiné, leſquels ont été communiqués par MM. les Commiſſaires du Roi, ſeront tranſcrits dans le préſent Procès-Verbal.

MOTIFS

Des changements apportés par le Conſeil du Roi, à quelques Articles du Plan préſenté au nom de l'Aſſemblée de Romans, pour la nouvelle formation des Etats de Dauphiné.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.

—

ART. 19.

NE pourront être élus ceux qui exercent quelques Emplois ou Commiſſions médiates ou immédiates, de ſubdélégations de Commiſſaires départis, ainſi que leurs Commis & Secrétaires ; ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commiſſions médiates ou immédiates dans toutes les parties des Finances de Sa Majeſté ; ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucunes adjudications ou entrepriſes d'ouvrages publics, de même que leurs cautions. Ne feront non plus éligibles les Fermiers pendant la durée de leurs fermes ; les agents, collecteurs de rentes, dixmes & devoirs ſeigneuriaux, directement ou indirectement, ainſi que leurs cautions.

Réglement du Roi.

—

ART. 19.

NE pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrages publics aux frais de la Province.

ART. 20.

AUCUNE perſonne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dixmes & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle ſera aux gages du Seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.

ART. 21.

A l'égard des Fermiers que la délibération de l'Aſſemblée excluëroit des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majeſté ne pou-

Obſervations.

—

LE Roi, ſelon le vœu des Trois-Ordres de la Province, a trouvé raiſonnable de ne pas admettre dans les Etats les agents & collecteurs aux gages des Seigneurs ou des autres Propriétaires. Sa Majeſté a trouvé pareillement que les adjudicataires de travaux publics, ſoumis à rendre compte de leur geſtion aux Etats, ne doivent pas en faire partie : mais Elle a cru qu'en donnant pareillement l'excluſion aux cautions de ces adjudicataires, c'étoit nuire au ſervice public.

LE Roi a vu, avec la plus grande peine, que dans le plan adopté par l'Aſſemblée de Romans, l'on avoit exclu pour toujours des Etats les Fermiers des terres pendant la durée de leur bail, lors même qu'ils

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations,*
	vant point admettre ſans réſerve cette excluſion, même pour la premiere élection, veut qu'il puiſſe en être élu un dans chacun des ſix diſtricts qui partagent la Province, ſans que cette limitation puiſſe être regardée comme définitivement établie, Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer, d'après une plus ample inſtruction, ſur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indiſtinctement d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.	ſeroient éligibles en raiſon de leurs propriétés; & ſi une diſpoſition particuliere, propre à balancer dans les Etats l'influence du Clergé & de la Nobleſſe, avoit paru néceſſaire, Sa Majeſté auroit ſouhaité qu'on eût cherché quelque moyen moins contraire à la juſtice due à une Claſſe de Citoyens, dignes, par leurs travaux, de la faveur publique & de la protection particuliere du Roi. Sa Majeſté, néanmoins, préſumant que cette queſtion a pu être examinée ſous des rapports particuliers à la Province, & d'après des motifs dont Sa Majeſté n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, Elle a bien voulu, pour la prochaine élection, borner à la faculté de nommer un fermier par département, la liberté illimitée qu'elle ſeroit diſpoſée à accorder dans la ſuite. Le Roi a conſidéré, avec le plus juſte intérêt, que ſi l'on exceptoit pour toujours les Fermiers du droit d'être éligibles pour l'Aſſemblée des Etats Provinciaux, ce ſeroit leur inſpirer l'envie de changer d'état, & priver l'agriculture du ſecours qu'elle tire de l'augmentation progreſſive de l'aiſance & de la fortune de ceux qui ſont chargés de l'exploitation des fonds de

Articles propoſés par l'Aſſemblée.

—

Réglement du Roi.

—

Arr. 22.

Le Roi ayant égard au vœu des Trois-Ordres, permet proviſoirement & pour la premiere élection, qu'on ne puiſſe élire les ſubdélégués du Commiſſaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commiſſions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majeſté.

Obſervations.

—

terre ; & qu'on s'expoſeroit à décourager ainſi une claſſe de Citoyens infiniment précieuſe & recommandable.

Le Roi a bien voulu, pour la prochaine Election, admettre indéfiniment l'article qui donne l'excluſion aux Subdélégués & aux perſonnes employées au recouvrement des impôts ; mais Sa Majeſté penſe qu'il ne feroit pas juſte de faire d'une pareille diſpoſition une Loi perpétuelle, puiſque ce feroit imprimer une ſorte de défaveur à des perſonnes qui ont beſoin de l'opinion publique pour remplir dignement les fonctions qui leur ſont confiées. L'on doit obſerver encore que les Subdélégués des Commiſſaires départis, après l'établiſſement des Etats, ne feront plus que des perſonnes chargées de fonctions d'ordre & de police ; & qu'ainſi il n'y aura plus de motifs plauſibles pour leur ſuppoſer un intérêt contraire à celui de la Province, & que l'excluſion conſtante des Etats de toute perſonne revêtue de la confiance de l'adminiſtration, mettroit peut-être dans la néceſſité de recourir aux ſervices de gens peu dignes d'une telle

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		préférence, ce qui nuiroit au bien général. Quant aux hommes employés dans les finances, il feroit pareillement peu convenable de les déclarer pour toujours inadmiffibles dans les Etats, puifque le meilleur moyen de tempérer en eux l'efprit fifcal, c'eft de les faire participer aux récompenfes de l'opinion. Il eft d'ailleurs naturel de préfumer que les impôts une fois délibérés & confentis par les Etats-Généraux, l'on ceffera de regarder les agents du fifc comme la partie adverfe de la Nation. Cependant, comme les modifications dans l'efprit public font l'ouvrage du temps, Sa Majefté autorife, pour les premieres élections qui doivent fubfifter pendant quatre ans, le vœu de l'Affemblée des Trois-Ordres à l'égard des Subdélégués & des perfonnes chargées de la direction du recouvrement des Impôts.
ART. 26. Les Etats fe raffembleront chaque année, au quinze Novembre. La convocation fera faite par le Préfident, & à fon défaut, par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics.	ART. 29. Le Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre ; ils pourront à la fin de chaque Affemblée exprimer leur vœu fur le lieu où devra fe tenir l'Affemblée de l'année fuivante.	Le changement apporté à cet article rend fimplement au Monarque ce qui lui eft dû, & fe trouve au refte conforme au vœu exprimé dans la délibération des Trois-Ordres pour la prochaine convocation des Etats de Dauphiné. Une telle difpofition s'ac-

Articles propoſés par l'Aſſemblée.

—

ART. 28.

LES Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier & ſecond Ordre de la Province, & ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats. Dans le cours de la quatrieme année, leur Préſident ſera élu au ſcrutin pour entrer en fonction l'année ſuivante : & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins ; le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

ART. 29.

LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux Syndics, l'un pris dans le premier ou ſecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre, un Secretaire, qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix inſtructive ; ils choiſiront encore un Tréſorier qui ſera domicilié dans la Province, ainſi que ſes cautions ; il ne ſera point Membre des Etats,

Réglement du Roi.

—

ART. 31.

LES Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier ou ſecond Ordre de la Province, ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats, & ce Préſident devra être agréé par Sa Majeſté ; il ſera élu au ſcrutin, dans le cours de la quatrième année, pour entrer en fonctions l'année ſuivante. Et celui des deux premiers Ordres dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

ART. 32.

LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux Syndics, l'un pris dans le premier ou le ſecond Ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre, un Secrétaire qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix inſtructive.

Obſervations.

—

corde avec l'uſage conſtamment ſuivi dans tout le Royaume.

La Préſidence d'une Aſſemblée d'Etats Provinciaux, lorſqu'elle n'eſt pas inhérente à un rang ou à une place, doit être ſanctionnée par le Roi ; mais Sa Majeſté dont la confiance eſt déjà excitée par le premier choix que l'Aſſemblée vient de déterminer, eſt tellement perſuadée qu'elle ne ſera jamais dans le cas de refuſer ſon approbation à une Election émanée des Etats, qu'elle n'a pas même voulu indiquer ce qu'il y auroit lieu de faire, ſi par une circonſtance improbable, elle étoit contrainte à refuſer ſon agrément à la nomination du Préſident.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
& ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé ; il ſera également révocable à volonté.	Art. 33. Le Roi autoriſe les Etats à choiſir, pour les recettes & dépenſes particulières de la Province, un Tréſorier qui ſera domicilié en Dauphiné, ainſi que ſes cautions ; il ne ſera point Membre des Etats, il ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé, & il ſera également révocable à volonté.	Le Roi ne ſe refuſera point à écouter les propoſitions qui pourroient lui être faites par les Etats, pour réunir à un même Tréſorier les recettes & les dépenſes qui concernent le Tréſor Royal ; mais cette affaire exige un examen & une conciliation.
Art. 34. En l'abſence du Préſident, ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire, l'Aſſemblée ſera préſidée par la perſonne la plus âgée de celui des deux premiers Ordres, dans lequel n'aura pas été choiſi le Préſident, en obſervant néanmoins, dans l'Ordre du Clergé, le rang de la hiérarchie Eccléſiaſtique.	Art. 38. Le Préſident ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire ſera remplacé en ſon abſence, s'il eſt de l'Ordre de l'Egliſe, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il eſt de l'Ordre de la Nobleſſe, par celui qui ſe trouvera avoir la première ſéance dans l'Ordre du Clergé.	La rédaction de ces art. n'étoit pas exprimée aſſez clairement : on en a changé la forme ; mais le ſens a été parfaitement conſervé.
Art. 35. Les Etats s'aſſembleront pour la premiere fois à Romans, & indiqueront chaque année, à la clôture de leur Séance, le lieu où ils devront s'aſſembler l'année ſuivante.		Cette diſpoſition ſe trouve compriſe dans l'article 29.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Règlement du Roi.*	*Obſervations.*
Art. 36.	Art. 39.	
La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes Séances à Grenoble, ſauf aux Etats à la placer dans un autre lieu lorſque les circonſtances l'exigeront. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement; & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes ſéances à Grenoble, ſauf aux Etats à demander au Roi qu'elle ſoit placée dans un autre lieu, ſi le bien du ſervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année; de manière cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement; & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	Changement de droit & de convenance.
Art. 37.	Art. 40.	
La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident ainſi que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.	La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident pourra convoquer, & les Procureurs-Généraux-Syndics pourront requérir des Aſſemblées plus fréquentes toutes les fois que le bien du ſervice leur paroîtra l'exiger.	Il y a ici un petit changement de rédaction; c'eſt au Préſident à convoquer les Aſſemblées extraordinaires de la Commiſſion intermédiaire; les Procureurs-Généraux-Syndics doivent ſeulement requérir.
Art. 38.		
Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.		Il ſeroit difficile que dans le temps des départemens & de la répartition des impôts on pût toujours ſe trouver au nombre de ſept dans la Commiſſion inter-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		médiaire, non compris les Procureurs-Généraux-Syndics. L'expérience montrera peut-être que le nombre de cinq feroit fuffifant; mais le Roi attendra à cet égard les obfervations des Etats.
ART. 41. NUL ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en fera forti.	ART. 44. NUL ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans depuis qu'il en fera forti.	Le Roi a jugé qu'il feroit difficile de compofer conftamment les Etats des perfonnes les plus dignes de confiance, fi l'on ne pouvoit être élu une feconde fois qu'après un intervalle de quatre ans; au refte Sa Majefté n'ayant pour but que le plus grand bien des affaires de la Province, confentira, fans peine, de rétablir cet article tel qu'il eft propofé, fi de nouveaux éclairciffements l'y déterminent.
ART. 45. LES Etats veilleront au maintien des droits & privileges du Dauphiné, & notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois foient diftraits du reffort des Tribunaux de la Province. Ils feront la répartition & affiette de toutes les impofitions foncieres & perfonnelles, tant de celles qui feront deftinées pour le Tréfor Royal, que de celles qui feront relatives aux befoins de la Province. Ils ordonneront la confection de tous les chemins,	ART. 48. LES Etats feront la répartition & affiette de toutes les impofitions foncieres & perfonnelles, tant de celles qui feront deftinées pour le Tréfor Royal, que de celles qui feront relatives aux befoins de la Province. Ils ordonneront, fous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chauffées, canaux, digues & autres ouvrages publics qui fe feront aux frais de la Province; ils en furveilleront l'exécution, & ils en pafferont les adjudications	C'eft le Roi qui parle dans ce Réglement, & Sa Majefté ne peut y admettre aucune ftipulation qui fuppofe ou qui préjuge que, fous fon autorité, il fe commette aucun acte contraire aux loix du Royaume & aux privileges particuliers de fes Provinces. Au refte l'article du Réglement, qui donne aux Syndics-Généraux le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires de la Province comprend, d'une manière générale, le droit

Articles propoſés par l'Aſſemblée.

—

ponts & chauſſées, canaux, digues & autres ouvrages publics, dont ils paſſeront les Adjudications par eux ou par la Commiſſion intermédiaire, ou par d'autres délégués.

ART. 46.

LES Etats ordonneront encore la diſtribution des dégrèvements & récompenſes, indemnités, encouragements pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts; ils ſurveilleront & approuveront, par eux ou par la Commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives aux réparations des Egliſes, Presbyteres & autres dépenſes quelconques particulieres aux Communautés. Ils ſurveilleront également l'adminiſtration de tous les Etabliſſements publics, les frais & tirages des Milices; ils vérifieront les comptes des Officiers des Villes & Communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux; ils feront à Sa Majeſté toutes les repréſentations qu'ils croiront

Réglement du Roi.

—

par eux ou par la Commiſſion intermédiaire, ou par d'autres délégués.

ART. 49.

LES Etats ſeront chargés de la diſtribution des dégrèvemens accordés par le Roi; ils pourront arrêter, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, les récompenſes, les indemnités & les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

ART. 50.

LE Roi autoriſe les Etats & la Commiſſion intermédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer, ſur leur requête, les dépenſes relatives aux réparations des Egliſes, Presbytères & autres dépenſes particulieres à chaque Communauté, lorſqu'elles n'excéderont pas à la fois la ſomme de 600 liv. Pourront également les

Obſervations.

—

de réclamer au nom des Etats, contre toutes infractions contraires à ſes privileges particuliers; on a donc ſupprimé la premiere partie de l'article quarante-cinq.

Quant à la maniere d'exprimer les fonctions des Etats, relativement aux impoſitions & aux chemins, on croit l'article rédigé plus convenablement; & la modification dans les termes ne paroît exiger aucune explication.

Les changements apportés à cet article ſont ſûrement conformes à l'intention des Trois-Ordres de la Province. L'étendue à donner aux dégrèvemens, l'emploi à faire des deniers publics, ſont dans tout le Royaume ſous l'autorité du Roi, & ne peuvent être déterminés qu'avec l'approbation de Sa Majeſté.

Le Roi, par les trois art. 49, 50 & 51, remplit le vœu des Ordres de la Province dans toute l'étendue qu'ils peuvent raiſonnablement demander; & Sa Majeſté ſe fera rendre compte inceſſamment de ce qui concerne la ſurveillance ſur les frais & le tirage de la Milice, afin de donner à cet égard un Réglement fixe & général : Elle deſire

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
néceſſaires, & généralement ſeront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la Province.	Etats ou la Commiſſion intermédiaire, permettre juſqu'à concurrence de la même ſomme telle levée de deniers ou impoſition locale qui ſera délibérée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenſes autoriſées comme ci-deſſus. Entend toutefois Sa Majeſté que les Etats requereront ſon approbation ſus la demande des Communautés, lorſque les dépenſes ou les impoſitions locales, dont elles ſolliciteront l'autoriſation, s'éleveront à une plus forte ſomme.	véritablement de déférer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire une juſte influence ſur toutes les parties d'adminiſtration, qui intéreſſent le bien de la Province; mais toutes ces diſpoſitions demandent d'être examinées plus mûrement; il eſt néceſſaire de les régler d'après des principes ſtables & combinés avec réflexion.
	ART. 51.	
	LES Villes de la Province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre impoſition locale pour y ſubvenir, enverront leur requête à l'Aſſemblée des Etats ou à la Commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue de les adreſſer avec ſon avis au Conſeil. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur la vérification des comptes des Villes, d'après les nouveaux éclairciſſemens qu'Elle prendra à cet égard.	Le Roi accorde aux Etats dès à préſent la vérification des comptes des Communautés; mais celle des comptes des Villes, exige préalablement une conciliation avec les droits des Chambres des Comptes; le Roi fera examiner cette affaire dans ſon Conſeil.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
	ART. 52. LE Roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure ; & Sa Majeſté autoriſe & invite leſdits Etats & leur Commiſſion intermédiaire à lui adreſſer, dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.	
ART. 47. LES Etats ne pourront accorder aucuns ſubſides, ni établir aucunes taxes directes ni indirectes, ni conſentir à aucune prorogation d'un Impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que lorſque les Repréſentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.		On n'a pas fait attention que dans un Réglement fait au nom du Roi, il ne peut pas ordonner partiellement ce qu'il a preſcrit d'une maniere générale, en déclarant que les créations ou prorogations d'impôts ſeront dorénavant conſenties par les Etats-Généraux. Sa Majeſté n'eſt pas dans l'intention de demander le crédit de la Province pour aucun emprunt ; & cette queſtion, vue d'une maniere générale, doit être liée aux Délibérations qui ſeront priſes à l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 48. Les Etats pourront néanmoins impoſer & emprunter après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la Province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts, & le rembourſement de capitaux, à des époques fixes & déterminées.	ART. 53. Les Etats ne pourront faire aucun emprunt, ni impoſer aucune ſomme pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux à des époques fixes & déterminées.	La nouvelle rédaction eſt plus claire & plus poſitive.
ART. 49. Toute loi nouvelle, avant ſon enrégiſtrement dans les Cours, ſera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré, conformément aux privileges de la Province.		Cet Article conſidéré d'une maniere générale, eſt du nombre de ceux qui, par leur importance, doivent être pris en conſidération aux Etats-Généraux : Sa Majeſté toutefois ſe fera rendre compte des Privileges particuliers du Dauphiné, qui pourroient autoriſer à cet égard la demande formée dans l'Aſſemblée de Romans.
ART. 50. Pour choiſir les perſonnes qui ſeront députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe & les Communes s'aſſembleront pour nommer dans les formes, & avec les qualités ci-devant preſcrites, un		Le Roi eſt très-diſpoſé à approuver la demande formée dans cet Article pour l'Election des Repréſentants du Dauphiné aux Etats-Généraux; mais Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions à cet égard dans le Régle-

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Règlement du Roi.*	*Obſervations.*
nombre de Repréſentants égal à celui des Membres des Etats; ces nouveaux Repréſentants ſe réuniront avec les Etats pour élire, par la voie du Scrutin, ceux qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, leſquels pourront être choiſis au gré des Electeurs, ſoit parmi les Membres des Etats, ſoit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres ſoient propriétaires & domiciliés dans la Province, ſans diſtinction de lieu & de diſtrict. On députera un nombre de Repréſentants du Tiers-Etat, égal au nombre de ceux du premier & du ſecond Ordre réunis.		ment qu'Elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux, après avoir entendu le vœu qui lui ſera préſenté par les Notables de ſon Royaume.
ART. 54. LA Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les Mémoires qui pourroient être adreſſés aux Procureurs-Généraux-Syndics, relativement aux demandes des Contrôleurs ou autres Agents du fiſc, contre des Particuliers & Communautés. Sur le compte qui en ſera rendu, les Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cauſe lorſque les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.		Le ſens de cet Article, interprété tel qu'il doit l'être, préſente une diſpoſition inutile, puiſque l'Article ſuivant comprend indiſtinctement tous les pouvoirs qui peuvent intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 55.	ART. 57.	
LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des Requêtes, former des demandes devant tout Juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, après y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.	LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des requêtes, former des demandes devant tout Juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers, après y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.	On a ajouté ici les Communautés & les Particuliers, afin de ſuppléer, autant que beſoin peut être, à l'article précédent.
ART. 57.	ART. 59.	
LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des Etats ou de ceux qni ſeront autoriſés par eux.	LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des Etats ou de la Commiſſion intermédiaire.	On a penſé que la Commiſſion intermédiaire pouvoit ſeule, dans l'intervalle des Etats, être chargée de ce ſervice important.
ART. 58.	ART. 60.	
LE tableau de ſituation des fonds du Pays, par recette & par dépenſe; l'état motivé & nominatif, de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements & gratifications, ſeront inſérés dans les Procès-Verbaux des Aſſemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion; ainſi que toutes les Délibérations qui auront été priſes, ſoit par les Etats, ſoit par la Commiſſion intermédiaire; & un exemplaire ſera en-	LE tableau de ſituation des fonds du pays, par recette & par dépenſe, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements, gratifications, ſeront inſérés dans les Procès-Verbaux des Aſſemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion; il en ſera envoyé un exemplaire au Conſeil du Roi. Pourront les Etats ou la Commiſſion intermédiaire, en envoyer un exemplaire à	Le Roi ne permet pas, quant à préſent, l'impreſſion des délibérations qui pourront être priſes par la Commiſſion intermédiaire dans le cours d'une année; il eſt poſſible que l'Aſſemblée n'ait pas pris en conſidération la forte dépenſe qu'une telle diſpoſition entraîneroit. Sa Majeſté, d'ailleurs, avant d'accorder cette publicité, déſire, d'être aſſurée, comme Elle le ſera ſans doute par l'expérience, de l'eſprit de ſageſſe & de circonſpec-

Articles propofés par l'Affemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obfervations.*
voyé à chaque Communauté, pour être dépofé dans fes archives.	chaque Communauté, pour y être dépofé dans fes archives.	tion, avec lequel ces délibérations feront rédigées.
ART. 59. Les Etats fixeront le traitement du Préfident, des autres Officiers de la Commiffion intermédiaire & des Correfpondants; ils régleront les frais de Bureau & autres dépenfes néceffaires. Tous ces frais feront fupportés par les Trois-Ordres, &c.	ART. 61. Les Etats fixeront le traitement du Préfident & des autres Officiers de la Commiffion intermédiaire & des Correfpondants; ils règleront les frais de Bureau & autres dépenfes néceffaires; tous ces frais, après qu'ils auront été autorifés par Sa Majefté, feront fupportés par les Trois-Ordres.	On ne fait qu'ajouter à cet article une réferve qui eft entiérement dans le fens de l'Affemblée; cette réferve eft conforme aux régles établies dans les Etats Provinciaux. L'emploi des deniers publics doit être autorifé par des décifions du Souverain.
ART. 60. Les Etats auront le droit de faire tous les Réglements qu'ils jugeront néceffaires, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles ci-deffus; mais ils ne pourront faire aucuns changements dans leur conftitution, à l'exception de celui qui leur eft réfervé par les Articles 10, 17, 23 & 24.		En accordant aux Etats le droit de faire des Réglements, foit qu'ils fuffent relatifs à leur conftitution ou à leur adminiftration, il faudroit ajouter, *fous le bon plaifir du Roi;* mais alors l'interdiction énoncée à la fin de l'article, ne pourroit faire partie d'un Réglement émané de Sa Majefté.

Il a été arrêté qu'on préparera la rédaction des motifs qui ont déterminé les modifications appofées, fous le bon plaifir du Roi, au Réglement ci-deffus.

Un de MM. les Commiffaires a dit que Sa Majefté ayant defiré de connoître les vœux de fes fujets, fur les formes qui doivent être fuivies dans

les prochains Etats-Généraux, cette Aſſemblée devroit lui préſenter ſes principes ſur cette matiere importante.

L'Assemblée a délibéré qu'il ſeroit écrit, au nom des Trois-Ordres, une Lettre à Sa Majeſté, pour lui exprimer leur reconnoiſſance, & mettre ſous ſes yeux les principes qu'ils croient devoir diriger les formes des Etats-Généraux du Royaume.

M. le Préſident a indiqué la Séance prochaine à Vendredi, ſept de ce mois, ſur les quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
Mounier, *Secretaire.*

Du Vendredi, ſept Novembre, à quatre heures du ſoir.

Les Trois-Ordres, pleins de confiance en la juſtice de Sa Majeſté, & deſirant de faire connoître les motifs qui ont dirigé les modifications appoſées, ſous ſon bon plaiſir, au Réglement qu'Elle leur a adreſſé, ont délibéré que ces motifs ſeront inſérés dans le procès-verbal, & ils ſupplient Sa Majeſté de vouloir bien les prendre en conſidération.

Sur l'article 19, l'Aſſemblée a penſé qu'il ne ſuffiſoit pas de déclarer non éligibles les Adjudicataires d'ouvrages publics, faits aux frais de la Province; que les Adjudicataires des Ouvrages au compte du Roi ſont toujours dans une dépendance qui pourroit rendre leurs ſuffrages ſuſpects, que d'ailleurs leur intérêt particulier pourroit les porter à favoriſer ceux qui auroient des Adjudications aux frais de la Province.

Quant aux Cautions des Adjudicataires, les mêmes raiſons exigent qu'ils ne puiſſent être élus; il eſt bien évident que les Cautions ont les

mêmes intérêts. Souvent ils ſont les véritables Adjudicataires & emprun-tent le nom d'autrui. Si un Entrepreneur d'Ouvrages publics vouloit être admis aux Etats, il ne manqueroit pas d'employer un moyen auſſi facile.

Cette modification ne ſauroit nuire au ſervice public; l'excluſion doit être prononcée toutes les fois que l'intérêt particulier ſe trouve évidem-ment en oppoſition avec les principes qui dirigeront les Etats; on eſt alors conſidéré comme ayant une qualité incompatible; des précautions de ce genre ne ſauroient être injurieuſes, & ne mettront certainement aucun obſtacle aux ſpéculations des Entrepreneurs.

La modification de l'art. 20 n'eſt qu'une explication qui ne change point le ſens de l'article, & ne tend qu'à l'éclaircir.

Quant à l'art. 21, l'Aſſemblée n'a fait que ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté, en prononçant l'excluſion des Fermiers de rentes, dîmes & devoirs Seigneuriaux, qui pourroient exercer une influence d'autant plus dangereuſe, qu'ils ſont toujours créanciers de la plus grande partie des Habitants de la campagne; mais elle doit faire connoître les motifs qui l'ont déterminée à ne pas conſidérer les Fermiers ruraux comme Eligibles; elle connoît tous les égards qui ſont dus aux Citoyens qui ſe livrent à l'agriculture, & n'a certainement pas eu le deſſein d'inſpirer aux Fermiers le dégoût d'une profeſſion qu'elle honore; mais elle a cru que pendant la durée de leurs Fermes, leur admiſſion dans les Etats auroit de funeſtes conſéquences.

Un Fermier, par la nature de ſes engagements envers le Propriétaire, eſt ordinairement dans ſa dépendance. En ſoutenant une opinion contraire à la ſienne, il pourroit craindre de compromettre ſes intérêts, & dès-lors la liberté des ſuffrages ne ſeroit point entiere, indépendamment du danger de porter atteinte à l'équilibre qui doit exiſter entre les Ordres.

La dépendance des Fermiers a toujours été reconnue en Dauphiné. L'Art. 317 de l'ordonnance d'Abbeville, locale pour cette Province, déclare *que les Officiers des Seigneurs, même ceux qui ſont inférieurs, ne pourront être ni Fermiers ni Perſonniers ès-fermes de terres & ſeigneuries où ils exerceront leurs*

offices : auſſi dans deux ſéances différentes, l'une antérieure au projet que les Trois-Ordres ont eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté, & l'autre, poſtérieure au Réglement, tous les Fermiers qui ſe trouvoient parmi les Membres de l'Aſſemblée, ont eux-mêmes avoué publiquement la dépendance & l'incompatibilité de leur profeſſion.

Cette incompatibilité ne ſauroit nuire à l'agriculture. Aucun Fermier ne voudroit abandonner les profits de ſa Ferme, pour l'eſpoir incertain d'être élu Membre des Etats; d'ailleurs il eſt eſſentiel de conſidérer qu'en Dauphiné un très-grand nombre de Propriétaires exploitent eux-mêmes leurs biens; que les Fermiers des grandes terres ne ſont que des ſpéculateurs, dont la ſeule induſtrie conſiſte à profiter de celle d'autrui, en ſous-affermant à des particuliers par portions ſéparées, uſage qui les rend preſque étrangers à l'agriculture, & qui, s'ils étoient éligibles, leur donneroit aſſez d'influence ſur les ſous-Fermiers, pour ſe faire élire toutes les fois qu'ils pourroient le deſirer.

Quant aux ſous-Fermiers, ils n'ont pas aſſez de fortune pour être éligibles, & ils n'auroient pas les connoiſſances néceſſaires pour l'adminiſtration.

Par la modification de l'article 22, on exclut définitivement les perſonnes qui, étant employées ſous les ordres des Commiſſaires départis ou dans les Finances de Sa Majeſté, exercent évidemment des fonctions incompatibles avec celles des Membres des Etats; leur trop grande influence ou leur propre intérêt doit néceſſairement s'oppoſer à ce qu'ils ſoient éligibles. Les employés du fiſc de Sa Majeſté, même lorſque les impôts ſeront accordés par les Etats-Généraux, ſeront toujours, ou mandataires des Compagnies de Finances, ou comptables envers les Etats de la Province; mais s'ils ceſſoient d'avoir des fonctions incompatibles, ils pourroient alors être élus.

La modification de l'article 28 ne fait qu'expliquer plus clairement la néceſſité de choiſir, parmi les Députés des Communautés; ce qui ne peut être que conforme aux intentions de Sa Majeſté. Il eſt même évident que

les mots parmi eux répétés dans le procès-verbal de la derniere Aſſemblée, ont été oubliés dans la rédaction de l'article.

Quant à la modification de l'article 31, le Préſident devant être élu la quatrieme année, pour entrer en exercice l'année ſuivante, il eſt indiſpenſable que l'agrément de Sa Majeſté ſoit obtenu avant la ſéparation des Etats.

La modification de l'article 41 ne renferme qu'une explication que Sa Majeſté a jugé néceſſaire.

Celle de l'article 44 eſt conforme à l'uſage qui ſe pratique dans la plupart des Adminiſtrations, où l'on ne peut revenir qu'aprés un intervalle égal à celui pendant lequel on doit y reſter; d'ailleurs, il a pour but de prévenir l'eſprit de corps, en empêchant les mêmes perſonnes d'être admiſes trop fréquemment aux Etats, ce qui d'ailleurs, en ôtant l'eſpérance aux autres Citoyens d'être employés à leur tour, les détourneroit de l'étude de l'adminiſtration.

La modification de l'article 48 ajoute les mots *en tout ou en partie*. Les ouvrages publics doivent être ordonnés par les États, toutes les fois qu'ils intéreſſent la Province, quoiqu'elle ne ſupporte qu'une portion des dépenſes qu'ils occaſionnent, & il eſt ſans doute conforme aux intentions de Sa Majeſté, que toutes les ſommes impoſées ſur la Province, qui ne ſont pas deſtinées au Tréſor-Royal, reſtent ſous la direction des États.

La modification de l'article 51 eſt ſans doute très utile. Les comptes des Villes n'exigent pas une ſurveillance moins exacte que ceux des Communautés. La faculté qu'auroient les États d'examiner ces comptes, ne pourroit que mettre obſtacle aux dépenſes de luxe, & favoriſer une bonne adminiſtration des revenus des Villes; elle n'auroit aucun rapport avec les fonctions des tribunaux ſur cet objet; ainſi il n'y a aucun inconvénient que, dés ce moment, en attendant le Réglement qu'a bien voulu promettre Sa Majeſté, les États puiſſent ſe faire repréſenter les comptes des Villes toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire; on pourroit même dire que le Gouvernement avoit accordé à l'Aſſemblée provinciale la ſurveillance que

les Trois-Ordres de Dauphiné réclament aujourd'hui pour les États, puifque dans l'article 2 de l'Edit du mois de juillet 1787, il eft dit que les dépenfes quelconques, *foit qu'elles foient communes à la généralité, foit qu'elles foient particulieres à quelque Diftrict ou Communauté*, feront fuivies, approuvées & furveillées par l'Affemblée provinciale. Les Villes étoient évidemment comprifes dans les Diftricts; & il eût été bien impoffible que l'Affemblée provinciale eût pu fuivre & furveiller leurs dépenfes, fi elle n'eût pas eu le droit d'examiner leurs comptes.

La modification de l'article 57 eft de la plus grande juftice. Les Ordonnances du Royaume fourmillent une foule d'exemples des précautions prifes par nos Rois contre l'intrigue ou la furprife; fouvent ils ont défendu d'obéir, même à leurs commandements, fi l'on parvenoit à leur en furprendre qui fuffent contraires aux loix établies.

Les Trois-Ordres ont certainement la plus grande confiance dans l'affurance que veut bien donner Sa Majefté de ne jamais fouffrir la violation des droits de la Province; cette confiance eft pour eux un nouveau motif pour recommander aux États de veiller à la confervation des Privileges du Dauphiné; s'ils étoient enfreints, contre les intentions du Roi, c'eft fa juftice même qu'ils fe hâteroient de réclamer.

La communication des nouvelles loix aux Procureurs-Généraux-Syndics, eft une conféquence des conditions du tranfport de la Province; auffi les Procureurs-Généraux-Syndics des Etats de Dauphiné en ont conftamment joui ; on pourroit en citer un grand nombre de preuves : mais on fe contentera de rappeller que les Etats de Dauphiné, en 1560, ayant préfenté leur cahier au Roi, il commit le Parlement de Grenoble, par des Lettres-Patentes, pour répondre aux divers articles de ce cahier. Voici la réponfe au 23 article.

« Sur le 23 art. tendant à ce qu'il ne foit octroyé lettres de paréatis
» pour extraire aucuns des fujets du pays hors d'icelui, fans communication
» faite au préalable au Procureur des Etats, & que femblable communi-

» cation lui ſoit faite de toutes lettres & requêtes où la choſe publique
» pourroit avoir intérêt. »

La Cour dit que toutes lettres & requêtes, eſquelles ledit pays pourroit avoir intérêt, ſeront communiquées aux Procureurs des Etats.

Les Trois-Ordres n'ont pas douté que Sa Majeſté, après avoir pris connoiſſance des preuves du droit qu'ils réclament, ainſi qu'Elle a bien voulu le leur annoncer, Elle n'approuve la modification qui en eſt la ſuite néceſſaire.

Les Trois-Ordres ont perſiſté dans l'article 50 du projet qu'ils ont eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté, parce que la forme portée par cet article, pour députer aux Etats-Généraux, eſt propre à donner à la Province une vraie Repréſentation. Les Procés-Verbaux des derniers Etats-Généraux de Tours, de Blois & de Paris, conſtatent que les Repréſentants du Dauphiné étoient nommés par les Etats; d'après leur nouvelle formation, ils ſeront plus propres à élire les Repréſentants, puiſqu'ils ſeront eux-mêmes compoſés par le libre choix de tous les Ordres, & le concours de toutes les Communautés de la Province. Pour empêcher cependant que les Membres des Etats ne choiſiſſent excluſivement parmi eux, on joint à eux cent-quarante-quatre perſonnes choiſies ſuivant les mêmes principes; c'eſt dans cette réunion de deux cent-quatre-vingt-huit Députés, que doit être faite l'Election des Repréſentants de la Province : cette forme eſt donc analogue aux anciens uſages du Dauphiné, & n'en préſente point les inconvénients.

Pourvu que le Dauphiné ait une vraie repréſentation, ſolennellement avouée par tous les Ordres, & qu'il nomme, dans la proportion du nombre qui ſera fixé pour tout le Royaume, la forme qu'il préfère ne ſaurait cauſer aucun préjudice à la Nation, & doit être agréée par Sa Majeſté.

M. Mounier, Secretaire, a dit que, par exploit de 30 Octobre dernier, il a été ſignifié, aux Trois-Ordres de cette Province, en ſa perſonne, de la part de M. le Vicomte de Pons, premier Baron de Dauphiné, Maréchal des

Camps & Armées du Roi, & de Madame la Vicomteffe de Pons, fon Epoufe, un Acte public, du 21 octobre dernier, par lequel M. & Madame de Pons foutiennent que les quatre anciens Barons de Dauphiné ont le droit d'avoir les quatre premieres Places dans les Etats, & d'en être Commis & Députés nés, & proteftent, pour la confervation de leurs prétendus droits, contre les Délibérations prifes par les Trois-Ordres, dans lefquelles il a été arrêté que toutes les places feront éligibles; le même Exploit contient encore la fignification d'un Mémoire imprimé pour la défenfe des prétentions de M. & de Madame de Pons. Il a enfuite été fait lecture de l'exploit & de la copie de l'Acte, contenant les proteftations; & il a été rendu compte des principaux objets du Mémoire imprimé.

L'Affemblée confidérant que les quatre Barons de Dauphiné n'avoient féance aux Etats de la Province qu'en vertu de leurs fiefs, ce qui étoit commun à tous les autres Seigneurs; que leur feule prérogative particuliere étoit d'occuper une place diftinguée dans l'Ordre de la Nobleffe; que les Nobles, poffeffeurs de Fiefs, ayant reconnu qu'on ne doit être admis à l'avenir dans les Etats, qu'en vertu du choix libre de ceux qu'on repréfente, il feroit injufte que les quatre Barons puffent feuls s'oppofer valablement aux réfolutions prifes par les Trois-Ordres & agréées par Sa Majefté; que les Etats doivent avoir pour but le bien de la Province & non l'avantage particulier de ceux qui les compofent; qu'on n'y eft pas appellé pour défendre fon propre intérêt, mais l'intérêt général, qu'ainfi il ne fauroit exifter de titre valable, qui pût attacher aux Fiefs le droit de fiéger dans les Etats; qu'on ne doit pas repréfenter un Ordre fans avoir obtenu fes fuffrages, & qu'il ne peut y avoir de Membres, nés dans les Etats, fans renverfer tous les principes de l'équité & de la raifon; que M. & Madame de Pons donnent, fans fondement, le nom de droit à d'anciens ufages tombés en défuétude; que les Etats étoient fufpendus depuis un fiecle & demi; qu'il faut les confidérer, non tels qu'ils étoient autrefois, mais tels qu'ils viennent d'être rétablis, conformément aux vœux de la Province.

L'Aſſemblée a arrêté qu'on ne peut avoir aucun égard aux proteſtations de M. & de Madame de Pons.

Deux de MM. les Commiſſaires ont propoſé de recommander aux Etats d'examiner ſi les ſommes payées aux quatre anciens Barons, aux frais de la Province, leur ſont légitimement dues. Cette propoſition a été unanimement acceptée, & il a été arrêté que les Etats s'occuperont inceſſamment de cet objet.

Ayant été préſenté des proteſtations de la part du Chapitre de la Cathédrale de Grenoble, pour la conſervation des prétendus droits du Siege épiſcopal de la même Ville, relativement à la Préſidence, l'Aſſemblée a déclaré qu'elle ne peut les recevoir.

M. le Préſident a dit que le zele & l'attention de MM. les Maires & Echevins de Romans, & de tous les Habitants de cette Ville, envers les Membres de l'Aſſemblée, ont mérité leur reconnoiſſance.

L'Aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, Samedi, huit Novembre, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du Samedi, huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. Taxis-du-Poët a dit que M. Falquet-Travail, Citoyen diſtingué par ſes lumieres & par ſon zele, a fait à ſa Patrie des ſacrifices qui doivent lui mériter le témoignage de l'eſtime des Trois-Ordres.

L'Aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. le Préſident a dit qu'il feroit convenable de nommer des Députés pour aller ſaluer MM. les Commiſſaires du Roi, de la part de l'Aſſemblée, & les prévenir qu'on pourroit faire aujourd'hui la clôture des Séances.

On a nommé à cet effet MM. l'Abbé de Rachais, Doyen des Comtes du Chapitre de St. Pierre & St. Chef de Vienne; le Marquis de Rachais, le Marquis de Veſc, Bertrand de Montfort, Allemand-Dulauron & Didier.

Les Députés étant revenus, ont rapporté que MM. les Commiſſaires du Roi ſont très-ſenſibles à l'attention de l'Aſſemblée, & qu'ils ſont prêts à faire la Clôture des Séances auſſi-tôt qu'elle le jugera néceſſaire.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Dudit jour, huit Novembre, à quatre heures du ſoir.

M. Mounier, Secretaire, a fait lecture de la Lettre que les Trois-Ordres doivent écrire à Sa Majeſté, ſuivant la Délibération priſe le ſix de ce mois ; ladite Lettre a été approuvée, & il a été arrêté qu'elle ſera tranſcrite dans le Procès-Verbal.

LETTRE

Écrite à SA MAJESTÉ par les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient d'acquérir de nouveaux droits à notre amour ; jamais un pere tendre ne donna plus de foins à la félicité de fa famille ; jamais, dans les actes du pouvoir du Prince, on n'allia plus de bontés à la majefté du Trône : mais auffi, jamais une Province ne fut plus digne des bienfaits du Monarque, par un inviolable attachement à fes intérêts, inféparables de ceux de la patrie.

SIRE, votre follicitude paternelle ne s'eft pas bornée à notre Province ; c'eft la Nation entiere que vous voulez rendre heureufe, & vous l'invitez elle-même à feconder vos généreux deffeins : Mais dans l'impoffibilité de connoître fes réfolutions avant que fes Repréfentants foient réunis, Votre Majefté défire de trouver les moyens les plus propres à conftituer une vraie repréfentation du Peuple François. Inftruit de l'incertitude & des vices de la plupart des anciennes formes des Etats-Généraux, Vous avez voulu profiter des lumieres de ces mêmes Citoyens, qui, déjà confultés dans une circonftance importante, ont donné des preuves de leur zele & de leur patriotifme.

Les Trois-Ordres de Dauphiné partagent la reconnoiffance que Vous doit tout le Royaume ; ils croient répondre à vos vues bienfaifantes, en

préfentant à Votre Majefté, fur les Etats-Généraux, plufieurs principes effentiels, qu'ils confidérent comme les feules bafes fur lefquelles puiffe repofer la félicité publique.

Ces principes font l'Élection libre des Repréfentants.

Leur nombre fupérieur à celui de tous les précédents Etats-Généraux.

L'égalité du nombre entre les Députés du premier & du fecond Ordre réunis, & ceux des Communes.

Toutes les Délibérations prifes par les Trois-Ordres réunis, & les fuffrages comptés par tête.

Sire, les formes des Affemblées nationales n'ont pas été conftantes, elles n'ont jamais été déterminées par une Loi précife ; il faut en chercher la caufe dans le régime féodal. Il empêcha les François de porter leurs vues au-delà des Coutumes de leurs domiciles. Il fépara tellement les intérêts, que dans les Etats-Généraux, les Repréfentants furent plus occupés de prétentions particulieres que de donner au Corps national une forme réguliere & ftable ; mais le droit de chaque Homme libre, de voter par lui ou par ceux auxquels il remet fon pouvoir, droit facré, droit inaltérable, fut toujours reconnu chez les François. En le prenant pour guide, on ne fauroit s'égarer.

Sous la premiere Race de nos Rois, les Ducs & les Comtes convoquoient les Habitants de leurs refforts ; fur la fin de la feconde, le régime féodal ayant réfervé exclufivement aux Seigneurs l'exercice de la liberté, le Roi convoqua lui-même directement fes vaffaux.

Aprés l'affranchiffement des Communes, les Ordres néceffaires pour les convocations furent adreffés aux Gouverneurs des Provinces, pour être tranfmis aux Baillis & Sénéchaux. Ceux-ci furent chargés d'affembler les Trois-Etats de leur Jurisdictions : mais par le défaut de regles pofitives, on ne vit aucune proportion entre les différents Ordres, entre les Provinces ou les Bailliages, pour le nombre des Députés. Les Ecléfiaftiques furent fouvent élus par Diocefes, & fouvent par les Trois-Ordres. Dans plufieurs

des Provinces adminiſtrées par des Etats particuliers, les Etats eux-mêmes choiſirent les Repréſentants : les formes des Délibérations varierent également; & dans les derniers Etats-Généraux les Ordres délibérerent ſéparément, contre l'ancien uſage.

Il n'eſt point de motifs légitimes pour s'aſſervir aux formes des derniers Etats-Généraux. Si Votre Majeſté, guidée par les vœux de la Nation, en trouve de plus avantageuſes au Royaume, Elle ne doit pas héſiter de prononcer *proviſoirement;* car ſi les formes des Etats-Généraux ſont vicieuſes, il eſt difficile que leurs réſolutions ne le ſoient pas.

Pour que la repréſentation du Peuple ſoit légitime, il faut qu'elle ſoit libre & nombreuſe.

S'il étoit poſſible qu'on choiſît parmi des perſonnes auxquelles le Peuple n'auroit pas confié le droit d'élire ; ſi la plus grande liberté n'exiſtoit pas dans les ſuffrages des Electeurs ; ſi les Députés n'étoient pas admis en aſſez grand nombre pour déterminer la confiance générale, les Provinces ne ſe croiroient jamais liées par leurs réſolutions.

L'étendue actuelle de la Monarchie, & la juſte repréſentation qu'on doit accorder aux Communes, exigent néceſſairement que le nombre des Députés ſoit beaucoup plus conſidérable que celui dont étoient formés tous les précédents Etats-Généraux.

On ne ſauroit appercevoir aucun inconvénient dans la forme propoſée par le Dauphiné pour l'Election de ſes Députés aux Etats-Généraux. Elle ſeroit faite par ſes Etats particuliers, qui, compoſés de cent quarante-quatre Membres librement choiſis dans toutes les parties de la Province, ſe réuniroient à un pareil nombre d'autres électeurs, nommés ſuivant les mêmes regles que les Membres des Etats ; mais on ne pourroit adopter la même forme dans une autre Province, que lorſqu'elle auroit des Etats particuliers, dont tous les Membres ſeroient librement élus.

Cette forme offre un précieux avantage, celui de faire concourir tous les Ordres au choix de leurs Députés reſpectifs. Ils deviennent alors les Mandataires du Peuple en corps ; & cette réunion des diverſes claſſes des

Electeurs doit être un nouveau motif pour que les Repréfentants ne confultent que l'intérêt qui leur eft commun.

On pourroit, Sire, procurer le même avantage aux autres Provinces, même à celles qui n'ont point d'Etat particulier, fi les Membres du Clergé & de la Nobleffe, ainfi que les Députés de toutes les Villes & de toutes les Communautés, fe réuniffoient dans les Capitales des Diftricts, fur la convocation faite par les Gouverneurs des Provinces, ou leurs Lieutenants, ou par les Baillis & Sénéchaux; & qu'après avoir établi l'égalité des fuffrages entre les Ordres, ils éluffent entr'eux le nombre de Repréfentants néceffaires.

L'autorité des Rois n'eft jamais plus refpectable que lorfqu'elle protege les droits de la nature. Vos prédéceffeurs ont donné les premiers exemples des affranchiffements des Serfs; ils ont déclaré que l'efclavage ne devoit pas fouiller le Royaume des Francs. Ils ont appellé les Communes aux Etats-Généraux. Vous, Sire, qui avez détruit dans vos domaines les reftes de la fervitude de la Glebe, Vous aurez la gloire de donner aux Communes le nombre de Repréfentants qui leur appartient; le Clergé & la Nobleffe de Dauphiné auront celle de l'avoir follicité comme un acte de juftice que Vous devez à votre peuple.

Les Communes comprennent la portion la plus nombreufe de vos Sujets, celle qui paie le plus d'impôts, qui poffede le plus de biens; c'eft fur elle que s'appéfantit le fardeau de tous les abus. Comment pourroit-on leur difputer la faculté de nommer un nombre de Repréfentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis. Le Clergé, la Nobleffe ont les mêmes prérogatives; fi l'équilibre eft maintenu entre ces deux Ordres & les Communes la raifon feule prononcera : le choc des divers intérêts fera toujours détruit par la pluralité des fuffrages qui feront triompher la juftice.

Cette égalité de nombre feroit inutile fi chaque Ordre délibéroit à part.

Quand les Repréfentants de la Nation feront raffemblés, ah! daignez, Sire, pour fon bonheur, ne pas indiquer aux Ordres des féances féparées. Si V. M. defire de connoître les vœux de tous fes Sujets, fi Elle defire

que l'enthoufiafme patriotique puiffe triompher de tous les obftacles, Elle voudra fans doute que les Trois-Ordres foient conftamment réunis, & que les fuffrages foient comptés par tête.

Si les Ordres, fi les Provinces étoient féparées, ce feroient des corps divers, ce ne feroit plus la Nation même qui s'exprimeroit par l'organe de fes Députés.

Ces réflexions ne font pas l'effet d'une crainte chimérique, elles font juftifiées par l'expérience. Quand les Etats-Généraux ont délibéré, les Trois-Ordres réunis, non-feulement ils ont produit des réformes falutaires, mais leur zele pour le foutien de la Monarchie, n'a point eu de borne. Souvent ils ont voulu prévenir le mal par de fages précautions ; jamais ils n'ont épargné leurs efforts pour le réparer.

Les Ordres, dans les Etats-Généraux affemblés à Tours en 1467 & 1483, refterent conftamment réunis. Dans les premiers, ils offrirent au Roi, pour foutenir la guerre, *leurs corps & leurs biens*. Ils promirent de le *fervir envers & contre tous, fans nul excepter, jufqu'à la mort ;* dans les autres, ils accorderent avec empreffement les fommes néceffaires pour la défenfe du Royaume, & prirent les réfolutions les plus importantes.

Dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, les Ordres furent féparés : mais quelle fut leur utilité pour le Royaume, quelle fut leur utilité pour le Monarque, quelle fut fur-tout celle des Etats de 1614 ? Ils ne produifirent que des querelles puériles, & les Communes y furent avilies.

Les formes obfervées en 1614 ne fauroient être appellées des formes antiques & *conftitutionnelles* ; elles n'eurent de commun avec les Etats des 14 & 15e fiecles, que la convocation devant les Sénéchaux & les Baillis : mais avant les Etats tenus à Orléans en 1560, les Ordres délibéroient le plus fouvent enfemble, & lorfqu'ils fe féparoient, ils fe réuniffoient enfuite pour concerter leurs délibérations. Ils ne choififfoient ordinairement qu'un feul Préfident, qu'un feul Orateur pour tous les Ordres. Le Clergé, quoique moins éclairé que celui de nos jours, l'étoit cependant plus que les autres

claſſes de Citoyens, & les Etats-Généraux éliſoient ordinairement leur Orateur parmi les Membres de cet Ordre.

Les Etats d'Orléans eurent l'imprudence de ne pas ſuivre les formes obſervées précédemment ; les Ordres ſe ſéparerent : le Clergé les invita vainement à ne faire qu'un cahier commun & à choiſir un ſeul Orateur : mais ils eurent ſoin de proteſter que cette innovation ne nuiroit pas à *l'union & intégrité du corps des Etats*, & qu'il *n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation*.

L'Orateur du Clergé dit, dans ſa harangue, que les « trois Etats, par le » paſſé, n'avoient eu qu'une bouche, un cœur & une ame : l'organe étoit » l'Egliſe, les deux autres demeuroient toujours *en un même cœur & en un* » *même corps* ».

Malgré ces proteſtations, le funeſte exemple donné par les Etats d'Orléans fut ſuivi par les Etats de Blois & par ceux de 1614; s'il pouvoit encore être imité, craignons que les Etats-Généraux ne puiſſent rien faire pour la félicité du Royaume & la gloire du Trône; & que l'Europe n'apprenne, avec ſurpriſe, que les François ne ſavent ni ſupporter la ſervitude, ni mériter la liberté.

Les Trois-Ordres de Dauphiné eſperent encore qu'on ne regardera pas comme *conſtitutionnels* des abus qui n'ont jamais été ſanctionnés par aucune loi. Lorſque la féodalité eut attaché les hommes à la terre, tous les pouvoirs, tous les privileges émanerent du fief, & les Seigneurs furent long-temps les ſeuls repréſentants des lieux ſoumis à leur jurisdiction. D'aprés cet uſage, l'Ordre de la Nobleſſe n'a ſouvent été formé aux Etats-Généraux que par les Seigneurs de fiefs; mais l'élection libre doit ſeule aujourd'hui préſider à la repréſentation. Les prérogatives de la Nobleſſe ſont attachées à la perſonne & non pas à la glebe; & pour repréſenter cet Ordre, il ne doit plus être néceſſaire d'être poſſeſſeur d'un fief.

La Province de Dauphiné eſpere que V. M. mettra ſa gloire à procurer à la France une conſtitution qui faſſe reſpecter les droits du Monarque & protége ceux de ſes Sujets, & qui ne laiſſe plus d'obſtacle au deſir qu'Elle

a de rendre ſon peuple heureux. Le jour viendra ſans doute où les Etats-Généraux étant établis ſur des principes ſtables & formés à la ſatisfaction de tout le Royaume, par un grand nombre de Repréſentants librement élus, les Provinces pourront faire le ſacrifice de quelques privileges particuliers, pour s'aſſurer la jouiſſance des droits nationaux. Alors, SIRE, le Dauphiné, fidele aux principes qui ont déjà dicté ſes réſolutions relativement à *l'octroi* de l'impôt, s'empreſſera lui-même de donner l'exemple; mais dès ce moment, animés du même zele & du même eſprit, c'eſt en qualité de François, c'eſt en réuniſſant leurs ſuffrages, que les Repréſentants de tous les Ordres & de toutes les Provinces, doivent délibérer ſur le ſort de la France entiere. Non, SIRE, ils n'oublieront pas qu'ils ſont François, & ce titre leur rappellera que notre Nation aſſocia toujours ſa gloire à celle du Monarque, mit ſon bonheur à chérir ſes Rois, & n'épargna jamais ni ſon ſang ni ſes biens pour maintenir la dignité du Trône.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Sujets & Serviteurs, LES TROIS-ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

Signé, † J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Romans, le 8 Novembre 1788.

LE Secretaire a enſuite fait lecture du procès-verbal des Séances précédentes.

M. le Comte de Morges, Préfident de l'Ordre de la Nobleffe, a dit que M. le Marquis de Viennois, M. le Comte de la Blache & M. le Comte de Virieu fe font occupés, avec le zele le plus actif, des intérêts de la Province, & lui ont rendu des fervices importants ; qu'il feroit convenable de faire mention, dans le Procès-Verbal, des fentiments de reconnoiffance des Trois-Ordres.

L'Affemblée a reçu cette propofition avec des applaudiffements.

M. le Chevalier de Murinais a dit que M. le Comte de Morges méritoit également par fon patriotifme & par la conftance de fon zele, la mention honorable qu'il vient de demander pour MM. les Députés de la Nobleffe à Paris ; l'Affemblée a de même accepté cette propofition avec des applaudiffements.

Enfuite MM. les Maire & Echevins de la ville de Romans, accompagnés de MM. de la Cour d'Ambezieu, Dochier & Legentil, Avocats & Députés de la même Ville, fe font avancés au milieu de l'Affemblée, & M. Mortillet, premier Echevin, prenant la parole, a dit :

Messieurs,

« La ville de Romans s'applaudira à jamais d'avoir réuni, dans fon fein, les Trois-Ordres de la Province, & d'être devenue, par ce choix honorable, le berceau de la Conftitution. Ses Citoyens, en faifant leurs efforts pour vous témoigner leur zele & leur reconnoiffance, font fans doute reftés bien au-deffous de ce que vous méritez ; mais du moins, daignez croire, Meffieurs, que rien ne fauroit furpaffer les fentiments du profond refpect dont ils font pénétrés pour cette augufte Affemblée.

L'Affemblée a répondu par des applaudiffements.

M. le Préfident a dit qu'il étoit convenable de députer M. Mounier, Secretaire, à MM. les Commiffaires du Roi, pour les prévenir qu'ils étoient attendus.

Le Secretaire s'eſt rendu chez M. le Comte de Narbonne, où s'eſt trouvé M. Caze, Baron de la Bove.

Le Secretaire étant revenu, MM. les Commiſſaires du Roi ont fait avertir, par un Officier du Régiment de Royal la Marine, qu'ils étoient à l'entrée de l'Egliſe. Les mêmes Députés nommés pour les recevoir, le deux Novembre, les ont reçus & accompagnés de la même maniere que le jour de l'ouverture des Séances.

MM. les Commiſſaires du Roi ont ſalué l'Aſſemblée, qui s'eſt levée pour les recevoir; ayant pris les places qui leur étoient deſtinées, & étant aſſis & couverts, ainſi que les Membres de l'Aſſemblée, M. le Comte de Narbonne a dit :

MESSIEURS,

Vous vous êtes aſſemblés en Trois-Ordres, ſous le bon plaiſir du Roi, pour vous occuper d'un objet qui ſera à jamais mémorable, et fera époque dans les faſtes de la Province; vous l'avez ſuivi avec conſtance, diſcuté avec autant de ſageſſe que de ſagacité, & vous venez de le terminer avec ſuccès. Sa Majeſté, dont les intentions bienfaiſantes ont été ſi particuliérement manifeſtées à ſes Sujets du Dauphiné, apprendra cet événement avec ſatisfaction; vous allez, Meſſieurs, vous répandre dans les différents diſtricts, pour procéder à l'élection des Repréſentants aux Etats Provinciaux; le choix que vous avez fait avec acclamations, d'un Prélat auſſi reſpectable par ſes vertus que capable par ſes lumieres, de remplir vos vues, eſt un augure aſſuré que les Députés que vous nommerez, à l'Aſſemblée très-prochainement indiquée, concourront avec zele dans un travail auſſi utile qu'intéreſſant pour la choſe publique. Mes ſentiments particuliers, Meſſieurs, pour une Province, dans le ſein de laquelle j'ai eu l'avantage de naître, ne doivent vous laiſſer aucun doute ſur les vœux ardents que je ne ceſſerai de former pour ſon bonheur, ſa gloire & ſa proſpérité.

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

MESSIEURS,

Vous êtes parvenus à ce terme ſi déſiré, celui de conſommer l'Ouvrage de la bienfaiſance de ſa Majeſté & du patriotiſme. La conſtitution qui va régir cette Province, a reçu de nos mains cette empreinte qu'on devoit attendre de Sujets également éclairés & fideles. Qu'il eſt doux pour moi, Meſſieurs, de pouvoir m'aſſocier à la ſatisfaction que vous éprouvez, & de n'être étranger à vos ſuccès, ni par mon cœur, ni par ma conduite. Nous pouvons nous féliciter d'avoir porté au pied du Trône votre vœu par votre formation en Trois-Ordres, pour le rétabliſſement de vos Etats, & de l'avoir conſtamment ſecondé. Ah ! s'il eſt permis d'avoir une noble aſſurance, c'eſt lorſqu'on n'eſt pas réduit à parler du bien qu'on a voulu faire ; c'eſt lorſqu'on peut ſe glorifier de l'avoir fait. Le prix dont vous daignâtes payer mes ſoins dans votre derniere Aſſemblée, ſera éternellement cher à mon cœur, & je conſerverai fidellement le ſouvenir de l'eſtime que vous voulûtes bien me témoigner. C'eſt à elle, c'eſt à votre équité que j'en appellerois ſi l'on me diſputoit le droit, j'oſe le dire, de m'applaudir au milieu de vous, Meſſieurs, de la conduite que j'ai eue dans les circonſtances bien pénibles où je me ſuis trouvé, & d'avoir ſu concilier mes devoirs & vos vœux ; tant il eſt vrai que, ſous un Roi bienfaiſant & juſte, l'obéiſſance d'un Adminiſtrateur peut s'allier avec l'heureux don d'interpréter ſon cœur.

Je me réſerve, à l'Ouverture des Etats, de mettre ſous leurs yeux, d'après la permiſſion que m'en ont donné les Miniſtres de Sa Majeſté, les différents objets d'amélioration dont je me ſuis occupé depuis que je ſuis en Dauphiné. Une récompenſe bien chére pour moi, en rempliſſant les fonctions de la place que le Roi a bien voulu me confier, ſera d'avoir mérité votre ſuffrage, Meſſieurs, celui d'une Province que j'ai préférée, & à laquelle j'ai voué le plus vif attachement.

Meſſieurs de l'Ordre du Clergé.

Sans craindre d'affoiblir l'expreſſion de mes ſentiments, je viens de la rendre commune à tous les Ordres ; permettez néanmoins, Meſſieurs, que je vous préſente en particulier l'hommage que l'on doit aux vertus comme aux lumieres qui vous diſtinguent, & dont le Prélat reſpectable, qui préſide cette Aſſemblée, offre, dans un degré ſi éminent, le touchant aſſemblage.

Meſſieurs de l'Ordre de la Nobleſſe.

C'est parmi vous que vit le jour le Chevalier Sans-Peur & Sans-Reproche ; j'aime à me retracer ce ſouvenir, parce qu'il vit dans vos cœurs. Je me ſuis occupé avec enthouſiaſme d'un projet de monument qui éterniſera dans cette Province à tous les yeux ſes vertus & ſes plus belles actions ; vous êtes dignes, Meſſieurs, d'un pareil modele ; & quand je l'offre à votre attention, c'eſt vous témoigner la haute opinion que j'ai de cette Nobleſſe généreuſe, dont le Préſident qu'elle s'eſt choiſi, réunit, aux qualités de ſon âme & à la pureté de ſon cœur, la modeſtie qui entraîne les ſuffrages. Cette Nobleſſe fut pour ainſi dire le Berceau de l'ancienne Chevalerie ; elle donne aujourd'hui l'exemple ſublime de ce que peut ſur elle l'amour de ſon Prince & de ſon pays.

Meſſieurs de l'Ordre du Tiers-Etat.

La réunion des Trois-Ordres de cette Province eſt une époque que le patriotiſme rendra toujours célebre dans nos annales. L'eſprit & les talents qui caractériſent votre Ordre en particulier mériteroient les plus grands éloges ; mais les témoignages de ſatisfaction de Sa Majeſté, les ſuffrages de ſes Miniſtres, qui réuniſſent la confiance de la Nation, ſuffiſent à votre gloire. Souffrez, Meſſieurs, que je vous aſſocie à ce que m'inſpirent les deux premiers Ordres. Il ne peut m'en coûter de n'avoir perſonne à diſtinguer

parmi vous ; & je me plais à reconnoître l'égalité de vos droits comme l'uniformité de vos vertus.

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident des Trois-Ordres, a dit :

MESSIEURS,

L'Aſſemblée des Trois-Ordres reçoit avec reconnoiſſance les témoignages de vos ſentiments. Précieux par eux-mêmes, ils tirent un nouveau prix des bouches qui les expriment ; ils nous annoncent la continuation des bontés paternelles du Roi envers cette Province ; c'eſt la récompenſe la plus flatteuſe de notre zele & de nos travaux.

M. l'Abbé de la Salcette, Procureur-fondé de M. l'Archevêque d'Embrun, a dit :

MESSIEURS,

Cette Aſſemblée, à jamais mémorable, en s'occupant du bonheur de la Province, a eu la ſatisfaction de trouver dans MM. les Commiſſaires du Roi, des Citoyens zélés, qui partagent nos ſuccès & n'ont rien négligé pour y contribuer : l'Ordre du Clergé me charge, Meſſieurs, de vous témoigner combien il vous doit de reconnoiſſance, combien il s'empreſſe de rendre hommage à un Guerrier auſſi diſtingué par ſes talents militaires que par ſes vertus civiles ; à un Magiſtrat éclairé, qui, depuis que cette Province le poſſede, n'a ceſſé de prouver qu'il déſire de la voir heureuſe.
Au terme de nos travaux, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, au nom de mon Ordre, de déclarer que MM. de la Nobleſſe & MM. des Communes auront une juſte idée de ſes principes, s'ils ſont bien convaincus qu'il ſera toujours dirigé par l'amour de la Patrie, & que, comme eux, il ſaura tout ſacrifier à la félicité publique.

M. le Comte de Morges, a dit :

Messieurs,

La voix publique donne une telle célébrité à la nouvelle légiflation qui émane de votre fageffe & de vos lumieres, que vous pouvez vous flatter d'avoir terminé, avec le fuccès le plus glorieux, l'objet le plus important pour le bonheur de cette Province. Les générations futures béniront votre ouvrage & votre mémoire, & déjà toutes les Provinces du Royaume envient & applaudiffent à l'heureufe conftitution que vous venez d'affurer à vos concitoyens. Vous avez montré, par le choix que vous avez fait du Préfident de cette Affemblée, combien vous faviez eftimer les vertus & les talents. Vous avez prouvé que l'amour de la liberté pouvoit s'allier dans vos cœurs au refpect & à la fidélité qui font dus au Souverain. De quels fentiments n'êtes-vous pas pénétrés, Meffieurs, pour le Monarque qui regne fur nous, auquel vous devez la régénération libre de vos Etats, & dont la bienfaifance étend fes effets jufque fur votre poftérité la plus reculée ? De quels efforts n'êtes-vous pas capables, pour lui prouver votre vive reconnoiffance ? La Nobleffe, fur-tout, lui montrera que les fentiments de Bayard regnent encore dans fa Patrie, & le furnom de Frizlar prouve affez que la Nobleffe de Dauphiné n'a pas dégénéré de fes antiques vertus; elle voit donc, avec une très-grande fatisfaction, un des Membres les plus diftingués de fon Ordre, dans la perfonne du premier Commiffaire du Roi. L'un & l'autre, Meffieurs, ont des droits à notre reconnoiffance, & je remplis, avec fidélité & empreffement, le vœu de la Nobleffe, en témoignant à M. le Comte de Narbonne-Frizlar & à M. de la Bove, combien nous fommes fenfibles à l'intérêt qu'ils ont marqué pour le fuccès d'un établiffement fi défiré, auquel ils ont contribué par un zele qui mérite toute notre confiance, & dont je fuis chargé de leur adreffer les remerciements les plus authentiques. J'en dois de particuliers au Magiftrat vertueux & diftingué qui me donne des témoignages flatteurs de fon fuffrage. Vous

ſerez bientôt, Meſſieurs, réunis à la Nation par vos Repréſentants aux Etats-Généraux ; ils paroîtront dans cette auguſte Aſſemblée, avec cette confiance qu'inſpire toujours la loyauté des ſentiments & des principes dont vous faites profeſſion, & vous prouverez ce qui a été dit tant de fois, que l'amour des Peuples eſt la plus puiſſante reſſource des Rois.

M. de la Cour d'Ambézieu a dit :

MESSIEURS,

Cette auguſte Aſſemblée vient de nous donner le Spectacle le plus majestueux & le plus conſolant.

Commiſſaires choiſis par un Roi juſte & bon, vous avez, Meſſieurs, parfaitement rempli les vues paternelles du Monarque qui vous a honoré de ſa confiance, & nous avons vu, avec admiration, un Guerrier, dont les talents Militaires ſont atteſtés par un ſurnom glorieux, développer les ſentiments patriotiques, qui honorent le Citoyen.

Un Magiſtrat plein de zele, conciliant dans des temps difficiles, les devoirs de ſa place avec ſon attachement pour la Province, & s'occupant ſans ceſſe de projets utiles.

Un Préſident, dont les vertus ont enchaîné nos ſuffrages, ne nous laiſſer des vœux à former que pour la durée du lien par lequel nous nous ſommes efforcés de nous l'attacher.

Un Clergé vraiment pénétré des grands principes de la religion & de la morale dont il nous a donné l'exemple, concourir à la paix & à l'union, par l'oubli des prétentions qui auroient pu la troubler.

Une Nobleſſe au-deſſus de tout éloge, joindre au courage héroïque qui l'a toujours diſtingué, une ſageſſe profonde dans le Conſeil, & une loyauté conſtante dans les procédés.

Le troiſieme Ordre s'honore d'avoir prouvé combien il eſt digne de ſon aſſociation aux deux premiers, en déployant avec eux le même zele & la même énergie pour le maintien de la conſtitution.

C'eſt, Meſſieurs, par cet accord de vues, de principes & de ſentiments, que les Trois-Ordres ont concilié la défenſe légitime des Droits & Priviléges de la Province, avec l'amour, le reſpect & la fidélité dont ils n'ont jamais ceſſé d'être pénétrés pour le Souverain.

Heureuſe union qui ſera toujours chere à nos cœurs, dont le troiſieme Ordre ſent tout le prix, & qu'il ſe fera toujours un devoir d'entretenir.

Daignez, Meſſieurs, nous permettre de vous rendre dépoſitaires de ces ſentiments, & agréez, par mon organe, le témoignage de ſa juſte reconnoiſſance, que mon Ordre me charge de vous offrir.

Enſuite MM. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés, ont ſalué l'Aſſemblée & ſe ſont retirés accompagnés de la même maniere que lorſqu'ils étoient entrés.

Pendant leur marche, les Membres de l'Aſſemblée ont applaudi & crié VIVE LE ROI.

Il a été arrêté qu'il ſera adreſſé une Copie du préſent Procès-Verbal à leurs Alteſſes Royales, Monſieur, Frere du Roi, à Monſeigneur le Comte d'Artois, à Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province, à M. le Garde des Sceaux, à M. le Comte de Brienne, Miniſtre, ayant le Dauphiné dans ſon Département, & à M. Necker, Miniſtre des Finances.

Les Membres de l'Aſſemblée ont ſigné, ſous la réſerve des rangs & préſéances des Perſonnes & des Bourgs, Villes & Communautés de la Province.

Le Comte de NARBONNE-FRIZLAR, *Commiſſaire du Roi*

CAZE DE LA BOVE . . . . —

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*



PROCÈS-VERBAL

DES

ÉTATS DE DAUPHINÉ

ASSEMBLÉS A ROMANS

Dans le mois de Décembre 1788.



DU 1er décembre 1788, ſur les quatre heures & demie du ſoir, dans une ſalle du couvent des Cordeliers, deſtinée à l'Aſſemblée des Etats.

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident, s'eſt placé au fond de la ſalle, ayant le Clergé à ſa droite, la Nobleſſe à ſa gauche, & le Tiers-Etat ſuivant immédiatement les deux premiers Ordres.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, M. le Préſident a dit qu'il eſt convenable de députer M. Mounier, Secretaire des Etats, pour avertir MM. les Commiſſaires du Roi qu'ils ſont attendus, & de nommer ſix perſonnes pour les recevoir.

MM. l'Archevêque d'Embrun, le Marquis de Langon, le Vicomte de Bardonenche, Bertrand de Montfort, Pison-Dugaland & d'Ambesieux ont été députés pour recevoir MM. les Commissaires du Roi.

Le Secretaire s'est rendu chez M. le Comte de Narbonne-Fritzlar, où s'est trouvé M. Caze, Baron de la Bove.

Le Secretaire étant revenu, & MM. les Commissaires du Roi ayant fait prévenir l'Assemblée par un Officier du Régiment Royal-la-Marine, qu'ils étoient prés de la premiere porte, les six Députés sont allés recevoir, trois pas au delà de la même porte, M. le Comte de Narbonne-Fritzlar, Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Louis & Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant pour son service, en Dauphiné, & M. Caze, Baron de la Bove, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province.

MM. les Commissaires du Roi sont entrés accompagnés de MM. les Députés, & ont salué l'Assemblée qui s'est levée pour leur rendre le salut.

MM. les Commissaires du Roi ont pris les places qui leur étoient destinées, & s'étant assis & couverts, ainsi que les Membres de l'Assemblée, ils ont remis au Secretaire trois lettres closes de Sa Majesté, desquelles il a été fait lecture, & qui sont de la teneur suivante :

A nos Très-Chers & bien Amés les Gens des Trois-Etats de notre province de Dauphiné, Assemblés à Romans, en vertu de notre permission.

DE PAR LE ROI DAUPHIN.

« Très-chers & bien Amés, nous avons choisis notre cher & bien Amé le sieur Comte de Narbonne-Fritzlar, Lieutenant-Général en nos armées, Grand'Croix de notre Ordre militaire de Saint-Louis, Commandant pour notre service en Dauphiné, & notre amé & féal le sieur Caze de la Bove, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel,

Intendant de Juftice, Police & Finances en ladite Province, pour, en qualité de nos Commiffaires, affifter à votre Affemblée, & vous faire connoître nos intentions; ainfi, vous devez avoir, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que vous auriez en ce que nous vous dirions nous-mêmes, fi nous étions préfents en perfonne. Convaincus de votre zele pour notre fervice & pour le bien public, nous fommes certains que la fageffe de votre adminiftration répondra à notre attente & à celle de la Province importante, dont les intérêts font commis à vos foins ; & la préfente n'étant pour autres fins, nous ne vous la ferons ni plus longue ni plus expreffe. Donné à Verfailles, le 21 novembre 1788. *Signé,* LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE.

« *A Mons le fieur Comte de Narbonne-Fritzlar, Lieutenant-Général en mes armées, Grand-Croix de mon Ordre Militaire de Saint-Louis, Commandant pour mon Service en Dauphiné.*

« Mons le Comte de Narbonne-Fritzlar, j'ai ordonné que les Etats de ma province de Dauphiné s'affemblaffent à Romans, & j'en ai fixé l'ouverture au 1er du mois prochain. Je charge vous & le fieur Caze de la Bove, Confeiller en mes Confeils, Maître des Requêtes honoraire de mon Hôtel, Intendant de Juftice, Police & Finances dans ladite Province, d'affifter à leur Affemblée en qualité de mes Commiffaires, & de lui faire connoître mes intentions. Les preuves multipliées que vous m'avez données de votre zele pour mon fervice & pour le bien public, m'apprennent tout ce que je dois m'en promettre dans cette occafion. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons le Comte de Narbonne-Fritzlar, en fa fainte garde. Ecrit à Verfailles, le 21 novembre 1788. *Signé,* LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE.

« *A Mons Caze de la Bove, Confeiller en mes Confeils, intendant & Commiffaire-départi pour l'exécution de mes ordres en Dauphiné.*

« Mons Caze de la Bove, j'ai ordonné que les Etats de ma Province de Dauphiné s'affemblaffent à Romans, & j'en ai fixé l'ouverture au 1er du mois

prochain. Je charge Vous & le ſieur Comte de Narbonne-Fritzlar, Lieutenant-Général en mes armées, Grand'Croix de mon Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Commandant pour mon ſervice dans ladite Province, d'aſſiſter à leur Aſſemblée en qualité de mes Commiſſaires, & de lui faire connoître mes intentions. Les preuves multipliées que vous m'avez données de votre zele pour mon ſervice & pour le bien public, m'apprennent tout ce que je dois m'en promettre dans cette occaſion. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Caze de la Bove, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 21 novembre 1788. *Signé*, LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE. »

M. le Comte de Narbonne-Fritzlar a dit :

MESSIEURS,

« Le Prélat reſpectable qui vous préſide, ſi digne de cette diſtinction par ſes vertus, ſa ſageſſe & ſes connoiſſances profondes dans l'adminiſtration ; l'attention que les Électeurs ont mis de ne nommer, pour les repréſenter à cette Aſſemblée, que les Membres les plus diſtingués de leur ordre reſpectif, annoncent, Meſſieurs, & je ne crains pas même de l'affirmer, qu'il ne peut y être pris que les délibérations les plus ſages & les mieux réfléchies pour aſſurer à la Province le bonheur & les avantages dont S. M., par une prédilection particulière, a conſtamment deſiré de la voir jouir. Vous répondrez, Meſſieurs, aux vues bienfaiſantes d'un Monarque auguſte & cher à vos cœurs, par un travail aſſidu, auſſi honorable pour vous, qu'utile à vos concitoyens : il me l'eſt infiniment, Meſſieurs, que la place qu'il a plu au Roi de me confier, me mette à portée de faire connoître à Sa Majeſté que ſes bontés paternelles pour ſes Sujets de Dauphiné, ne pouvoient être mieux placées, & qu'ils ont ſu les apprécier & ſentir avec la plus vive & la plus juſte reconnoiſſance. »

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

MESSIEURS,

Le premier pas que viennent de faire les Aſſemblées particulieres des Trois-Ordres de cette Province, dans la nouvelle carriere que leur ouvre la main tutélaire du meilleur des Rois, eſt bien fait pour juſtifier ſa confiance. En vous dévouant au bonheur de vos Concitoyens, elles ont ſu juger vos lumieres, elles ont deviné vos cœurs : ainſi, lorſque la ſageſſe de votre conſtitution réunit tous les ſuffrages, le choix qui vous appelle à l'emploi honorable qui vient de vous être confié, ne fait qu'établir de plus en plus ces vérités conſolantes ; ces idées d'égalité, de juſtice, de patriotiſme, qui n'avoient été pour ainſi dire, juſqu'à ce jour, que les ſpéculations de quelques Citoyens vertueux, qui ſongeoient à des moyens de perfection, ſans eſpérer de les voir auſſi-tôt réaliſés.

Avant de mettre ſous vos yeux, ſuivant l'engagement que j'en ai pris dans la derniere Aſſemblée des Trois-Ordres, le détail des différents objets dont je me ſuis occupé, & des améliorations que j'avois projetées, je dois, Meſſieurs, vous faire part des déciſions de S. M., ſur les articles 48, 49, 50, 51, 52 & 53 de l'arrêt du Conſeil, du 22 octobre dernier, qui intéreſſent particuliérement mon adminiſtration.

En vertu des commiſſions du grand ſceau, qui m'ont été adreſſées, je ſuis chargé de procéder, conjointement avec MM. les Officiers du bureau des Finances, Commiſſaires des tailles & Officiers des bureaux de l'Election, à l'aſſiette & à la répartition des impoſitions compriſes dans le brevet pour l'année prochaine 1789, & ce travail auroit déjà été exécuté ſans quelques difficultés relatives à l'impoſition, connue ſous la dénomination d'Octrois municipaux, ſur leſquelles le Roi n'a pas encore prononcé.

Je ſuis auſſi autoriſé, comme par le paſſé, à arrêter & rendre exécutoire les rôles de la capitation pour l'année 1789.

Il en eſt de même des rôles de vingtieme ; mais cette opération

prochaine, terminée, je remettrai le bureau de cette partie à votre difpofition & à celle de votre commiffion intermédiaire, pour en fuivre les opérations fubféquentes ; & du jour de cette remife, ce bureau fera à vos ordres.

La néceffité d'affurer le fervice de l'année prochaine doit écarter toute idée de changement ou d'innovation qui pourroient fufpendre les recouvrements. Le Roi attend de vous, Meffieurs, des vues propres à perfectionner la diftribution des charges & la répartition des impôts entre les contribuables de la Province ; mais les innovations de ce genre doivent être le fruit des méditations les plus réfléchies, & vous pourriez peut-être vous expofer, par des mefures trop précipitées, à retarder les perceptions, fans être également affurés des bons effets que vous vous en feriez promis. Sa Majefté nous charge en conféquence de vous infpirer beaucoup de défiance & de circonfpection contre des changements trop fubits, qui ne produiroient que des fecouffes dangereufes. Il faut éviter, avec beaucoup de foins, de fournir aux redevables des prétextes pour ne pas payer aux collecteurs, des raifons de fufpendre leurs diligences ; aux Receveurs particuliers & généraux, les embarras dans lefquels pourroient les jeter leurs engagements envers le tréfor royal, fi les recouvrements ne fe faifoient pas en 1789, avec la régularité fur laquelle ils font en droit de compter.

Il ne doit rien être innové pendant l'année prochaine, dans les formes ufitées jufqu'à préfent, pour le jugement des demandes & conteftations & le *vifa* des contraintes relativement à la taille, à la capitation & aux vingtiemes ; mais, vous pouvez, Meffieurs, propofer pour l'avenir les vues & les moyens propres à produire le plus grand bien du fervice.

Sa Majefté vous autorife à vous occuper de tout ce qui peut concerner l'affiette, la répartition, la levée & l'emploi de l'impofition repréfentative de la corvée, lorfque la quotité en aura été fixée ; à faire à cet égard, telles demandes, propofitions & plans que vous trouverez convenables dans vos cahiers, & il y fera ftatué par le Roi en fon Confeil.

Enfin, Sa Majefté fe propofe de vous faire connoître inceffamment la nature & la quotité des fommes qui feront laiffées à votre difpofition & à celle de votre commiffion intermédiaire, pour les diverfes dépenfes énoncées dans les articles 48 & 49 de l'arrêt du Confeil, du 22 octobre dernier ; je délivrerai, pour ces différents objets, une ou plufieurs ordonnances fur le Receveur-Général des finances, en exercice, qui verfera en conféquence les fommes y mentionnées, dans la caiffe de votre Tréforier particulier, lequel donnera, à mefure des paiements, les quittances en bonne forme au Receveur-Général.

Telles font les intentions du Roi fur l'exécution de quelques-uns des articles de l'arrêt du Confeil, du 22 octobre ; vous y reconnoîtrez fans doute cette prévoyance qui éloigne tout ce qui pourroit nuire à fes vues paternelles. Quant à moi, Meffieurs, je ferai toujours fidele à cet efprit de droiture & de conciliation qui eft également dans mes principes & dans mon caractere. Avant de remettre entre vos mains les détails de l'adminiftration de cette Province, dont j'étois fi jaloux d'acquérir la confiance, & de mériter les fuffrages, je vais à préfent foumettre mes travaux & mes projets à votre jugement & à vos lumieres. Quelle fatisfaction pour moi, Meffieurs, fi j'ai pu prévenir vos intentions & devancer tout le bien que, par des moyens plus puiffants, des connoiffances plus multipliées & plus étendues, vous allez produire dans toutes les parties de la Province.

Les variétés du climat & des productions du Dauphiné ; l'énergie & l'induftrie des habitants des montagnes, excités fans ceffe par le befoin de leur exiftence ; le dépériffement général des bois ; les défrichements abufifs des montagnes ; les ravages des torrents qui se multiplient chaque jour, tels font, Meffieurs, les premiers objets qui ont fixé mon attention. Si j'ai été effrayé des maux qui vous menacent, j'ai été bientôt raffuré par les reffources que j'ai trouvées dans la bonne volonté des habitants, & dans le zele qu'ils m'ont témoigné : les facrifices ne paroiffent leur rien coûter, lorfque leur confiance eft établie. Nulle part la main bienfaifante du Monarque ne peut verfer fes dons avec plus de plaifir & d'affurance fur

leur utilité. Le Dauphiné n'eſt pas une terre ingrate, & les ſecours du gouvernement, en excitant la reconnoiſſance de ceux qui les reçoivent, y produiſent bien-tôt par leur induſtrie, leurs travaux & leurs contributions volontaires, les avantages les plus prompts & les plus ſenſibles : c'eſt d'aprés cette heureuſe expérience, que je n'ai pas craint de ſolliciter conſtamment pour cette Province ; & ſi j'ai été aſſez heureux pour obtenir une partie de mes demandes, je n'ai d'autres déſirs que d'en voir réſulter les avantages que j'en avois eſpéré.

ROUTE DE LYON EN PROVENCE

Vous, ſavez, Meſſieurs, de quelle importance eſt pour le commerce & pour cette Province, la route de Lyon en Provence. Lorſque je ſuis arrivé en Dauphiné, je l'ai trouvé dans le plus mauvais état ; j'obtins, par an, un fond extraordinaire de 50,000 liv. pour refaire ſucceſſivement à neuf les plus mauvaiſes parties de cette route. Je dois convenir qu'il y a eu quelques réparations qui par la mauvaiſe qualité des matériaux, n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on m'en avoit fait eſpérer ; mais cette imperfection peut aiſément ſe réparer. Les ponts du Roubion & d'Auberrive ſont commencés, celui de la Drôme & de la Réal ſont finis ; il ne reſtera que celui de l'Iſere dont j'ai fait faire les projets.

Cette route, la plus fréquentée du Royaume, a beſoin de tous vos efforts ; celles qu'on ouvre ſur la rive oppoſée, malgré les réclamations les plus vives que j'ai fait parvenir au miniſtere, ne peuvent manquer de porter beaucoup de préjudice à la Province qui a le plus grand intérêt à ſe conſerver au moins la concurrence, en rendant, comme je m'y appliquois, la route également ſûre & praticable ſur ſon territoire.

TRAVAUX DE VALENCE

La Ville de Valence étoit attaquée par le Rhône, ſon fauxbourg & partie de la baſſe-ville, au moment d'être détruits : les ouvrages que l'on propo-

ſoit pour y remédier, ſe montoient à prés d'un million, ſuivant l'adjudication que j'en ai paſſée. Le Roi a bien voulu juſqu'à préſent ſe charger de la dépenſe : les travaux ſont bien exécutés, & ſe pourſuivent avec activité.

PROJET DE L'ISÈRE

La capitale de cette Province eſt menacée depuis long-temps par l'Iſere; toutes les poſſeſſions de la vallée de Graiſivaudan ſont expoſées continuellement à ſes ravages. J'ai cru qu'un projet, qui mettroit pour toujours cette ville à l'abri des inondations & des maux qui en ſont la ſuite, & qui, en conſervant les terrains fertiles de la vallée, rendroit plus de ſept mille ſétérées de terre précieuſes à l'agriculture, pouvoit mériter d'être encouragé : ce projet, auquel M. Rolland, dont vous connoiſſez les lumieres & l'intelligence, a donné tous ſes ſoins, excitera ſans doute votre intérêt. Si la grandeur de l'entrepriſe pouvoit effrayer, vous trouverez dans les reſſources & les avantages de votre adminiſtration, des moyens plus aſſurés pour ſon exécution, à laquelle MM. les Officiers du Génie militaire ont applaudi. C'eſt avec plaiſir que je vous cite un pareil ſuffrage ; je pourrois y ajouter celui des perſonnes qui ſont auſſi connues par leurs lumieres que par leur rang dans la Province. Le Gouvernement m'avoit fait eſpérer des ſecours particuliers pour cet objet.

DIGUES CONTRE LES RIVIÈRES & TORRENTS

On impoſoit annuellement, depuis 1776, une ſomme de 60,000 liv. ſur les Trois-Ordres, pour conſtruire des digues contre les rivieres & torrents qui dévaſtent cette Province. A mon arrivée en Dauphiné, l'immenſité des beſoins m'éclaira bientôt ſur l'inſuffiſance de cette impoſition. Je ſollicitai, de la bienfaiſance de Sa Majeſté, une ſomme pareille qui me fut accordée, même avant que le Parlement enrégiſtrât des Lettres-Patentes pour le doublement de l'impoſition ; ainſi on emploie actuellement chaque année

en Dauphiné, une ſomme de 180,000 liv. pour y conſerver les propriétés, ſans compter les contributions volontaires qui ſe montent aujourd'hui, preſque par-tout, aux deux tiers de la dépenſe. Ce doublement n'a pas même occaſionné de ſurcharge pour les taillables, puiſque Sa Majeſté a bien voulu faire retirer du brevet 40,000 liv. pour les milices qui étoient entiérement à leur charge.

J'aurai l'honneur de remettre à MM. les Procureurs-Syndics des détails de toutes les digues en activité dans la Province : vous verrez avec ſatisfaction, dans le compte qu'ils vous en rendront, qu'il n'y a pas de dépenſe plus utile par la multiplicité des demandes que l'on fait journellement, & par les heureux effets qui ont réſultés de ces travaux.

ATTELIER DE CHARITÉ

L'établissement des atteliers de charité n'eſt pas moins précieux dans cette Province, où la difficulté des communications préſente à chaque pas des obſtacles au commerce & à l'induſtrie : je ſuis même parvenu à faire appliquer ce genre de ſecours à la conſtruction de pluſieurs fontaines, dans des communautés qui manquoient entiérement d'eau. J'ai d'ailleurs fait imprimer un réglement qui m'a paru devoir mettre le meilleur ordre dans l'emploi des fonds qui ſont diſtribués annuellement pour cet objet.

DÉPOT DE MENDICITÉ

Le dépôt de mendicité étoit dans l'état le plus affreux, la maiſon délabrée, mal ſaine, & ſujette aux inondations; j'avois annoncé aux Miniſtres que je ſerois obligé d'évacuer cette maiſon, ſi je n'avois pas les moyens d'en faire conſtruire une nouvelle. J'ai été autoriſé à en faire faire le projet : le moins cher, d'après M. Marmillod, auroit coûté au moins 250,000 liv. Cette dépenſe a effrayé le gouvernement qui n'a conſenti à m'aider que de 100,000 liv.; c'eſt ce qui m'a déterminé, Meſſieurs, à faire

l'acquiſition de la maiſon de la Tronche, parce qu'en profitant de pluſieurs bâtiments, la dépenſe des nouvelles conſtructions ne doit pas excéder de beaucoup ce prix, en y joignant celui de l'emplacement actuel du dépôt. Je vois avec peine, que la lenteur de la rentrée des fonds en mettra néceſſairement dans l'exécution des travaux ; mais quoique je regrette beaucoup de ne pouvoir hâter davantage la conſtruction du nouveau dépôt, l'acquiſition de la maiſon de la Tronche n'en eſt pas moins avantageuſe, ſous d'autres rapports. Le produit des fonds qu'elle comprenoit, & celui des terreins que la riviere abandonne chaque jour, fournit un revenu ſûr & progreſſif; le corps principal des bâtiments peut devenir un emplacement convenable pour une manufacture; un fabricant en étoffes de ſoies y a même monté quelques métiers ; c'eſt un établiſſement naiſſant, mais il eſt digne de proſpérer. J'ai formé pareillement une pépiniere d'arbres fruitiers & d'avenues, & j'y ai tranſporté le jardin de Botanique, dans lequel j'ai raſſemblé toutes les plantes des Alpes & pluſieurs productions étrangeres ; une étude auſſi utile pour l'humanité que celle de la Botanique, m'a paru ne pouvoir jamais offrir trop de facilité : le ſoin de ce jardin eſt confié au ſieur Leotard, dont on eſtime infiniment les connoiſſances.

COUVERTURES EN CHAUME

« En parcourant les montagnes & les vallées du Haut-Dauphiné, j'ai été effrayé de la quantité de villages qui ont été incendiés depuis le commencement du ſiecle. Mon prédéceſſeur avoit eu le projet d'un réglement pour encourager la deſtruction des couvertures en chaumes. J'ai ſaiſi cette idée ſi intéreſſante, un arrêt du Conſeil l'a autoriſée, des remiſes ont été accordées ſur les impoſitions, des gratifications à ceux qui ont établi de nouvelles fabriques de tuiles ou qui ont exploité de nouvelles carrieres de lauſes ou d'ardoiſes ; la quantité des demandes que l'on fait tous les jours pour ſe conformer à ce réglement, en démontre ſuffiſamment l'utilité.

SAGES FEMMES & ÉLEVES EN CHIRURGIE

« Je me fuis occupé de perfectionner les établiffements de M. de Marcheval, pour l'inftruction des fages-femmes de la campagne, & pour celle des éleves de l'Hôpital de la Charité de Grenoble. Le premier, mérite le plus grand intérêt; malheureufement le préjugé le contrarie. Vous croirez difficilement, Meffieurs, que dans plufieurs cantons de la Province le mépris public pourfuit les femmes qui fe livrent ou fe deftinent à des fonctions auffi touchantes; en vain on diftribue annuellement des prix; en vain j'ai fait payer aux éleves les frais de routes & de féjour, leur nombre eft toujours peu confidérable. Quant aux éleves en chirurgie, ils ne laiffent rien à défirer, c'eft une juftice que je dois à leurs inftituteurs; j'ai établi un concours pour le choix des fujets; l'année derniere, les éleves ont tous obtenu des prix, parce qu'ils les ont tous mérités; ceux qui font déjà répandus dans les campagnes, y font le meilleur ufage de leurs talents; plufieurs fe font diftingués dans le traitement des maladies épidémiques, qu'un feul médecin, malgré tout le zele dont il eft capable, ne peut fuivre en même-temps, dans les différentes parties de la Province. J'ai porté mon attention en ce genre, fur un fléau non-moins terrible, fur-tout dans les campagnes. La pratique de l'inoculation commence à s'y répandre, & le fuccés de mes foins en eft pour moi la plus douce récompenfe. »

MORVE & ARTISTES VÉTÉRINAIRES

« En 1785, nombre de chevaux & de mulets étoient attaqués de la morve; aprés avoir effayé tous les moyens de les conferver, on a été obligé d'en facrifier un nombre confidérable, tant à cette époque qu'aux revues faites exactement depuis ce moment; les gens pauvres & de bonne foi ont eu des dédommagements; j'ai été également autorifé à diftribuer des gratifications à ceux des Artiftes vétérinaires qui s'étoient le plus diftingués, foit pour cette opération, foit dans le traitement des maladies

épiſootiques, & je viens de leur accorder encore cette année de nouveaux encouragements. Vous trouverez, Meſſieurs, du zele, des lumieres, quelquefois de grands talents parmi ces artiſtes, dont la Province a payé l'inſtruction ; elle en entretient toujours un certain nombre dans les écoles. »

HARAS & GARDES-BAUDETS

« M. de Marcheval avoit fait auprès de Grenoble l'établiſſement d'un dépôt d'étalons ; j'ai cherché à le placer avantageuſement, & à lui donner plus de conſiſtance ; la quantité & la diſtinction des productions qui en ſont ſorties, prouvent ſon avantage ſur l'ancien régime des Gardes-Etalons & des Gardes-Haras, ſouvent abuſif, gênant pour le public, & peut-être moins utile que le ſyſtême de la liberté, avec quelques gratifications & la ſurveillance de l'adminiſtration. »

« J'ai développé ces idées dans un mémoire que je deſtinois à être mis ſous les yeux du Miniſtere ; mais le projet d'une innovation en ce genre, ne m'a point fait perdre de vue la néceſſité de diſtribuer dans la Province des étalons choiſis, en attendant qu'il ſoit loiſible & avantageux à tous les particuliers de s'en procurer librement. J'ai obtenu en conſéquence des remontes, & l'on m'annonce, même dans ce moment, ſix étalons & trois juments d'une grande diſtinction ; mais en m'occupant de l'eſpece des chevaux, je n'ai rien négligé pour améliorer en même-temps celle des mulets qui ſervent ſi utilement aux tranſports & à l'agriculture dans le Haut-Dauphiné, & qui font ſortir chaque année un numéraire conſidérable de la Province. En conſéquence, j'ai tiré de l'Italie vingt baudets qui ont été diſtribués dans les montagnes ; ils y réuſſiſſent ſi parfaitement, qu'il ſeroit peut-être à déſirer qu'on pût en augmenter le nombre. »

MOUTONS, PARCAGE

« M. de Marcheval avoit donné quelques encouragements pour l'agriculture, à un particulier d'Ancele, qui élevoit un troupeau de race Flamande

Efpagnole ; les fecours de l'adminiftration lui ont été continués. Il eft mort l'année derniere ; un de fes enfants a fuivi cet établiffement ; je l'ai engagé à diftribuer quelques beliers & des brebis dans la Province. Une premiere diftribution a été faite, mais une maladie a beaucoup diminué fon troupeau; pour en renouveller l'efpece, j'ai prié M. le Duc de la Vauguion de nous en procurer d'Efpagne. Il eft arrivé plufieurs beliers & un nombre confidérable de brebis, fous la garde d'un berger Efpagnol, qui font actuellement chez M. le Prieur d'Aiguebelle qui a bien voulu s'en charger pour cet hiver. »

« On avoit le mauvais ufage de renfermer ces animaux dans des lieux étouffés & mal-fains; j'ai cherché, par nombre d'effais & d'encouragements, à vaincre ce préjugé ; la Grande-Chartreufe, entr'autres, a bien voulu donner l'exemple de les faire parquer pendant tout un hiver. Le fuccès a été au delà de mes efpérances ».

AGRICULTURE

« L'AGRICULTURE a fait plus de progrès dans cette Province que dans beaucoup d'autres ; s'il y a quelques parties dans le Bas-Dauphiné, fur-tout dans la plaine, qui font plus éloignées de la perfection, c'eft que le terrein eft plus ingrat, qu'il y a moins de befoins & par conféquent moins d'induftrie ; prefque toutes les terres qui avoifinent le Rhône, font expofées aux irruptions de ce fleuve ; le gouvernement a commencé à m'accorder quelques fecours fur les fonds de la navigation, relativement à cet objet qui mérite toute votre attention. Toutes ces plaines feroient fufceptibles de grandes améliorations ; les canaux d'arrofage font une des reffources les plus précieufes de fertilité pour cette Province ; le gouvernement a eu attention de les encourager & d'aider ceux qui ont un befoin réel d'être fecourus ; il a fait diftribuer auffi plufieurs femences qu'il feroit utile de multiplier ».

COMMERCE

« Le commerce en Dauphiné eſt un des objets qui mérite le plus d'attention & de ſurveillance. Cette Province, étant ſituée à une des extrémités du Royaume, ſéparée de l'Italie par des montagnes inacceſſibles, ſoumiſe à des droits de douane de Valence, de Lyon, de traites foraines & domaniales, & à des péages exorbitants, les ſpéculations trouvent difficilement à s'y étendre, & l'induſtrie eſt ſans ceſſe arrêtée par ces entraves multipliées ; malgré ces difficultés, le commerce augmente ſenſiblement depuis pluſieurs années ; quelques ſecours donnés par l'adminiſtration, ont produits les meilleurs effets. La ganterie, ſi renommée, de Grenoble, avoit commencé l'année derniere à reprendre faveur au moyen d'un arrêt du Conſeil que je ſollicitois depuis long-temps & que j'ai obtenu ; de nouvelles circonſtances m'ont mis néanmoins dans le cas d'adreſſer d'autres obſervations au Miniſtre, j'eſpere qu'il voudra bien y avoir égard ».

« L'établiſſement des aciers de MM. Moirou et Pochain, eſt un de ceux qui peut devenir le plus intéreſſant pour la Province ; la protection ſignalée que le gouvernement a accordé à leurs premiers eſſais, eſt une preuve de l'importance qu'il y attache, & ſi mes eſpérances ne ſont point trompées, on doit s'attendre au plus grand ſuccès ; je viens même d'être témoin, depuis peu de jours, de la fabrication de pluſieurs faulx qui paroiſſent d'une excellente qualité ; ainſi on ne ſera plus réduit à les tirer de l'étranger, à faire sortir par conſéquent du Royaume des ſommes conſidérables, & le Dauphiné en retirera, le premier, le plus grand avantage. »

« Il s'eſt élevé dans la Province pluſieurs autres manufactures en différents genres ; mais quoique je leur ai ménagé tous les encouragements qui pouvoient dépendre de moi, j'aurois deſiré favoriſer plus particuliérement la fabrication & l'emploi des ſoies ; en général je crois qu'il faut s'attacher à rapprocher les fabriques des endroits qui en produiſent les matieres pre-

mieres, c'eſt un moyen de les entretenir à moindres frais ; leur diminution influe ſur le prix des étoffes & nous donne plus d'avantage pour la concurrence. »

« J'ai commencé à établir pluſieurs fabriques de ce genre à Grenoble & dans les environs. Il y en a également une ici ſous vos yeux, à laquelle j'ai cru devoir accorder quelques ſecours. Le gouvernement avoit donné des faveurs particulieres à la fabrique célebre de M. Jubié, à raiſon des moulins de M. de Vaucançon, dont il s'eſt chargé ; j'ai propoſé de réduire à moitié les ſecours qui lui ſont accordés ; ſa ſageſſe & ſon activité ont donné à cet établiſſement une perfection qui la rend bien recommandable. La ville de Creſt & ſes environs, malgré la difficulté des communications, offre à toute la Province, un exemple de ce que peut l'induſtrie & la bonne intelligence de ſes habitants ; l'activité de commerce, celle qu'ils mettent à tout ce qui peut aſſurer & augmenter leurs poſſeſſions, eſt digne des plus grands éloges ; c'eſt là où l'on trouve cette machine ingénieuſe, inventée par un Anglois, pour la filature du coton, & que je me ſuis empreſſé de procurer à M. d'Ally qui mérite des égards particuliers par le bien qu'il répand autour de lui. »

« Pluſieurs autres manufactures, au moyen des encouragements qui leur ont été donnés, commencent auſſi à s'établir, ſur-tout dans le Briançonnois & le Gapençois ; elles y ſont d'autant plus précieuſes, qu'elles fourniſſent des reſſources pendant l'hyver aux habitants qui ſont obligés de s'expatrier dans cette ſaiſon, faute de travail & de moyens de ſubſiſtance ; au reſte, j'aurai l'honneur de remettre à MM. les Procureurs-Syndics différents états & mémoires ſur tous les objets de commerce de cette Province. Je me ferai toujours un plaiſir, Meſſieurs, de vous communiquer ceux qui pourront vous être utiles ; l'Inſpecteur des manufactures eſt d'ailleurs parfaitement en état de donner les éclairciſſements les plus étendus & les plus ſatisfaiſants ſur la ſituation actuelle du commerce. »

COMMUNS DU BOURG-D'OYSANS

« Au milieu des montagnes de l'Oyſans ſe trouve une plaine étendue & intéreſſante par ſa fertilité. Un arrêt du Conſeil, que j'ai obtenu depuis quelque temps, pour régler le partage de ſes communs, en diviſant les terreins à raiſon des propriétaires & des chefs de familles, fera ceſſer les abus & les diviſions qu'il y avoit dans ce canton, & il en augmentera la richeſſe, ce qui ſera une reſſource non-ſeulement pour la plaine, mais pour tous les villages qui ſont ſur ces montagnes : on a commencé à y établir quelques filatures qui ont bien réuſſi. »

« Il ſeroit à déſirer, Meſſieurs, permettez-moi cette réflexion, que le partage des communs puiſſe prendre quelques faveurs dans cette Province; mon prédéceſſeur s'en étoit occupé; j'ai remis également des mémoires au gouvernement ſur cet objet eſſentiel, pour favoriſer l'agriculture, diminuer la mendicité, & augmenter la richeſſe des habitants des campagnes qui méritent une attention particuliere. »

CONSEIL D'ARBITRAGE

« En examinant la ſituation des Communautés, j'ai été effrayé de la quantité de procès qu'elles ont à ſoutenir; la plupart ſont ruinées par les frais qu'elles occaſionnent; ils entretiennent des diviſions qui ſont toujours le malheur des habitants. »

« Quelques Intendants ont établi, avec ſuccès, des Conſeils pour examiner leurs procès. J'ai obtenu un pareil établiſſement pour cette province; le nom des perſonnes qui le compoſent feroit ſeul ſon éloge; le bien qu'il a produit ne peut être douteux ; l'eſprit de conciliation commence à remplacer celui de la chicane, & ſur plus de deux cents affaires qui ont déjà été examinées, un grand nombre a été heureuſement terminé à l'amiable; il eſt bien à déſirer que ce Conſeil acquierre toute la conſiſtance dont ſon utilité le rend ſuſceptible. »

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

« Un fuperbe établiffement, Meffieurs, qui fait honneur à la ville de Grenoble & aux citoyens qui l'ont formé ; cette bibliothéque immenfe, á laquelle font réunis d'autres objets intéreffants, entr'autres, un trés-beau cabinet d'hiftoire naturelle, où font raffemblées les productions précieufes de cette Province ; tous ces objets, dirigés par l'intelligence & le zele infatigable de M. l'Abbé Ducros, avoient encore befoin de fecours confidérables pour leur perfection ; le defir de feconder un ouvrage qui fait autant d'honneur à ceux qui l'ont entrepris, m'a fait chercher tous les moyens d'y concourir. Le Roi, Monsieur, & Mgr. le duc d'Orléans ont bien voulu donner à cet établiffement des marques particulieres de leur protection & de leur munificence. »

« Les premiers Directeurs & ceux qui leur ont fuccédé, ont formé une fociété littéraire, & les premiers ouvrages qui y ont été couronnés, ont eu pour objet celui qui eft peut-être le plus important pour la Province, la confervation des bois. Il n'eft pas néceffaire de vous le recommander, Meffieurs, vous favez tous les abus qui exiftent dans cette partie, & la néceffité de vous en occuper férieufement ; un plus long défordre ruineroit des cantons précieux de la Province. Les digues & la confervation des bois font les feuls remedes aux dangers qui la menacent. Nous n'avons ceffé, mon prédéceffeur & moi, d'envoyer des mémoires aux Miniftres fur cette matiere ; vous aurez plus de moyens de furveillance, & le gouvernement ne vous refufera fûrement pas fon appui & fes fecours avec autant de droit pour les folliciter. »

ECOLE DE DESSEIN

« L'ecole publique & gratuite de deffein, formée depuis plufieurs années à Grenoble, étoit fufceptible de quelques améliorations ; j'ai appellé, à la tête de cette école, un Profeffeur qui réunit aux talents la meilleure

conduite ; on ne peut qu'applaudir aux fuccès de fes éleves qui en ont donné des preuves dans les expofitions publiques qui précèdent la diftribution des prix. »

« Deux enfants jumeaux, appartenants à une mere pauvre, qui habite aux environs du Buis, dans les Baronnies, & dont le hafard me fit appercevoir dans une de mes tournées, l'inftinct qui les appelloit à la gravure, réuffiffent particuliérement dans cette école. Je les fais élever aux frais de la Province qui doit fes fecours aux campagnes comme aux villes; elle ne regrettera pas fans doute la dépenfe que lui occafionnera l'éducation de ces deux jeunes enfants qui joignent, à une phifionomie heureufe, une conformité finguliere de goûts & de traits, & le plus excellent naturel. »

PRINCIPAUTÉ D'ORANGE

« Enfin, Meffieurs, accoutumé à faire valoir les privileges des Provinces, fur-tout quand ils ne nuifent pas à l'intérêt général, je fuis parvenu à faire rendre à la principauté d'Orange, le régime & les faveurs qui lui avoient été précédemment accordés. »

« Tels font, Meffieurs, les principaux objets dont j'ai cru devoir m'occuper depuis que je fuis dans cette Province ; j'en avois projeté beaucoup d'autres, dont plufieurs relatifs aux impofitions ; un réglement pour les bois, pour les haras, pour le fel ; s'ils peuvent vous être de quelque utilité, j'aurai l'honneur de les communiquer à MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ; s'il y a quelque idée qui puiffe être utile à la Province, elle fera mieux développée dans le compte qu'ils vous rendront, & le but que je m'étois propofé, fera plus fûrement rempli & mieux exécuté. »

PONTS & CHAUSSÉES

« Lorsque le Roi, par un efprit de juftice qui dirige toujours fes volontés, a bien voulu rendre à toutes les Provinces les fonds qu'elles

impoſent pour les ponts & chauſſées, en rendant hommage à cette loi équitable, j'ai pris la liberté de repréſenter que vous aviez preſque tous les ans obtenu beaucoup plus que la moitié en ſus de votre contribution, & que ces ſecours avoient été accordés en conſidération des travaux immenſes & ſouvent emportés par des torrents, qui ſont beaucoup plus multipliés dans cette Province que dans toutes les autres. Le Miniſtre & l'intendant des finances, chargés de ce département, m'avoient fait eſpérer une continuation de ſecours qu'ils ont commencé à réaliſer. J'ai obtenu 150,000 liv. pour la ſuite des travaux de l'année derniere, & je viens de recevoir depuis peu l'aſſurance qu'on appliquera à l'avenir, aux dépenſes qui ſe font dans la Province, le produit de l'impôt connu ſous la dénomination d'octrois appartenants au Roi, en tout ou en plus grande partie, ce que je n'avois ceſſé de ſolliciter. »

« Depuis que je ſuis en Dauphiné, le Roi lui a accordé plus de 500,000 liv. de ſecours par an, ſans y comprendre les excédents de capitation & les fonds variables ; quelle reconnoiſſance pour les bontés du Monarque, ces dons & ces ſoulagements ne doivent-ils pas exciter dans tous les cœurs ! Si les beſoins de l'état exigent, pour le moment, quelques ſecours, que ne doit-on pas eſpérer d'un Roi juſte & bienfaiſant, qui ne veut les tenir que de l'amour de ſes ſujets, & qui, par les retranchements & les économies qu'il fait aujourd'hui, prouve à la nation que ſi elle s'eſt toujours diſtinguée par ſon amour pour ſon Roi, il exiſte en lui une tendreſſe paternelle pour ſes peuples, qui aſſure à jamais leur bonheur. »

« N'ayant pu jouir, comme je l'aurois déſiré, Meſſieurs, de la ſatisfaction de mettre à la fin de chaque année, ſous les yeux de la Province, le compte de mon travail, j'ai celle de prévoir que toutes les parties vous en ſeront développées dans le cours de vos recherches; que tout ce que j'ai fait paſſera ſucceſſivement ſous vos yeux ; que tous mes projets ſeront ſoumis à votre examen : & s'il en réſulte, comme je dois le craindre, que mes lumieres n'auront pas toujours répondu à mon zele, j'ai au moins la douce certitude que vous reconnoîtrez une adminiſtration pure, un deſir ardent pour le

bien, & un dévouement ſans bornes pour la proſpérité d'une Province dont les intérêts me ſont devenus perſonnels. »

« Vous aurez, Meſſieurs, cet avantage, tout ce que vous ferez ſera connu, & le procés-verbal de vos ſéances ſera le tableau fidele de votre adminiſtration qui ſera toujours dirigée vers le bien & le bonheur de cette Province; ce ſont les ſeuls objets qui puiſſent prévaloir contre les différents chocs d'opinion d'une aſſemblée nombreuſe, contre les intérêts perſonnels, ſouvent contraires à l'intérêt général, qui doit toujours être le but d'une bonne adminiſtration. »

« Le Prélat reſpectable qui vous préſide, ſera toujours l'organe de la juſtice & de la vérité, & il ſe réunira à vous pour maintenir, dans cette Province, cette heureuſe harmonie qui raſſemble aujourd'hui toutes les parties de l'Etat, aſſocie tous les intérêts pour connoître tous les beſoins & toutes les reſſources des Provinces, & ne porter aux pieds du trône qu'un même hommage & un même tribut de reconnoiſſance. »

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident des Etats, a dit :

MESSIEURS,

« Enfin, nos Etats ſont formés; cette Province eſt reſtituée dans une adminiſtration libre & domeſtique, inhérente à ſon ancienne conſtitution, ſuſpendue par des événements malheureux; jamais abolie, toujours déſirée. Le Dauphiné jouit donc de ſes droits, & dans l'exercice qu'il en recouvre, il oſe dire que la juſtice du Roi éclate autant que ſa bonté : notre reconnoiſſance n'en eſt pas moindre; car ſi parmi les graces qui émanent du Trône, il y en a quelquefois d'aveugles ou d'exceſſives ; s'il y en a ſouvent d'accordées par une pure munificence louable dans les Princes, celles que la juſtice éclaire & qu'elle inſpire, ont, ſur les premieres, l'avantage du diſcernement & de l'utilité ; ſur les autres, celui d'une ſageſſe & d'une grandeur d'ame qui fait renfermer dans ſes véritables bornes l'uſage du

pouvoir ſouverain. Des graces de cette nature, plus honorables au Monarque, laiſſent dans le cœur des ſujets des impreſſions plus fortes & plus durables. »

« Il faut pourtant l'avouer ; nos Etats renaiſſent ſous une forme différente, à bien des égards, de celle qu'ils ont eue autrefois. Mais d'abord, c'eſt le vœu des Trois-Ordres réunis, ou plutôt du peuple entier de la Province, qui a déſigné cette forme nouvelle ; l'autorité royale y a joint, après un mur examen, le ſceau néceſſaire de la ſuprême ſanction : il n'eſt point d'établiſſement moins ſuſpect, ni d'adminiſtration dont l'origine puiſſe être plus ſaine. Si l'on approfondit enſuite ces différences entre nos anciens Etats & nos Etats actuels, on trouvera que ceux-ci conſervent tout ce qu'il y avoit d'eſſentiel en ceux-là, qu'ils en retranchent des abus conſtatés par une longue expérience, qu'ils y ſuppléent, ce qui avoit échappé à une ignorance & à des préjugés, reſte de la barbarie. Ainſi, la Province ſe gouvernera elle-même, comme alors, mais avec une étendue de ſurveillance qu'exigent ſes accroiſſements ſucceſſifs, mais avec une proportion plus équitable entre les beſoins & les forces des Trois-Ordres qui la compoſent, mais avec une repréſentation plus complette de tous ſes diſtricts & de tous ſes habitants. Ajoutons à cela les précautions priſes pour animer le zele des Adminiſtrateurs élus par leurs Pairs, ſans les expoſer à la tentation d'abuſer d'une confiance irrévocable ou trop long-temps continuée. Vous n'ignorez pas le goût devenu aujourd'hui ſi commun pour les connoiſſances qui tendent à perfectionner la culture de la terre, à en multiplier les productions, à encourager l'induſtrie & les arts, à porter l'ordre & la regle dans toutes les parties de l'adminiſtration : que ne doit-on pas attendre de ces connoiſſances, répandues, perpétuées dans une Province, où les eſprits naturellement pénétrants, ſembloient n'attendre que ces objets pour exercer leur activité ? »

« Voilà, Meſſieurs, d'excellents appuis pour vos Etats ; voilà de grands moyens de travailler à la félicité publique. Cependant il en eſt encore un d'une toute autre importance ; la droite raiſon l'enſeigne, la vraie politique

lui rend hommage, & la ſainteté de mon miniſtere, qu'il ne m'eſt pas permis d'oublier, m'autoriſe à le mettre ſous vos yeux. »

« C'eſt une chimere qu'un Etat heureux ſans le regne des mœurs & des vertus ; la République de Platon eſt moins fabuleuſe que celle-là. Quelles ſont les cauſes de la ruine qui menace ce Royaume, au milieu de ſes reſſources & de ſon opulence; de ces dettes prodigieuſement entaſſées, ſous le poids deſquelles le tréſor public eſt prêt à ſuccomber ? De cette diſtance énorme entre les charges & les revenus de l'Etat ? En un mot, de tous ces maux dont la France entiere invoque à grands cris le remede, dans la convocation de ſes Etats-Généraux ? Sans doute il y a eu des guerres à entreprendre ou à ſoutenir, & ce n'eſt pas à nous d'interroger, à cet égard, les Maîtres de la terre, à qui Dieu a confié le glaive dont ils arment leurs ſujets, & qui leur demandera compte de tout le ſang que ce glaive aura répandu. Mais cette cauſe n'auroit pas ſuffi : la dépravation des mœurs publiques nous en offre de plus fréquentes & de plus malignes. Le luxe, aprés avoir infecté de ſon venin les hautes régions du monde, deſcend aux conditions inférieures, & ne dédaigne les plus baſſes que pour les laiſſer en proie à une indigence plus aviliſſante & plus dure : dés-lors, plus de diſtinction entre les dépenſes néceſſaires & les dépenſes ſuperflues ou pernicieuſes : je me trompe; il y en a une qui fait préférer celles-ci, comme flattant davantage les goûts déréglés & les criminelles paſſions. Dans les dépenſes, même néceſſaires, plus de cette réſerve & de cette économie qui en écarte la vaine oſtentation. Les Princes s'accoutument à eſtimer, au delà de leur valeur, les grâces pécuniaires, parce qu'ils les voient ardemment ſollicitées par les perſonnes qui les entourent; l'inſatiable cupidité, d'une part, la complaiſance & la facilité, de l'autre, concourent à la diſſipation des finances. Si nous portons nos regards ailleurs, nous verrons des peres de famille, & ce qui eſt plus ordinaire & n'eſt pas moins blâmable, des hommes qui ne veulent pas l'être, remplir avidement des emprunts ouverts, & pour une augmentation de fortune perſonnelle, ou ſacrifier leurs enfants, ou ſe vouer eux-mêmes à un célibat profane, ou à la futile oiſiveté d'une

vie privée. De cette fource dérive l'abandon des profeffions laborieufes mais plus utiles; la recherche de celles dont le luxe eft l'aliment, comme plus lucratives & moins pénibles, l'agrandiffement immodéré de certaines villes, la défertion & la mifere des campagnes. Qu'un état où ces vices dominent, ait encore, fi l'on veut, une furface brillante, les hommes n'y font pas heureux : en vain prétend-t-on y faire fleurir l'agriculture & la population, ces deux pivots, fur lefquels roule la profpérité des Empires, les moyens d'y parvenir peuvent être bons dans leur efpece; mais des moyens phyfiques, préparés aux hommes pour les conduire au bonheur, échouent contre les obftacles moraux qui les en détournent.

Je fais que la cenfure des mœurs n'appartient pas à des affemblées comme la nôtre; elles n'ont pas même la légiflation qui ne corrige que les dehors, & les corrige rarement : le frein unique, mais auffi le plus falutaire dans l'économie politique au ravage deftructeur des paffions humaines, c'eft l'efprit de concorde & de défintéreffement.

L'un & l'autre ont préfidé à la compofition de nos Etats; la concorde y a été cimentée par le renoncement généreux à une fupériorité de fuffrages, à une exemption de contributions, lefquelles avoient excité autrefois des troubles inteftins dans cette Province, & l'avoient long-temps privée de fon adminiftration. Les Trois-Ordres n'en font qu'un pour le fervice du Roi & de la Patrie; les villes, les bourgs & les campagnes n'ont plus d'intérêts oppofés. Du centre aux extrêmités de la Province, l'influence eft égale & la repréfentation uniforme.

Le défintéreffement ne pouvoit être mieux établi que par la modicité des honoraires & par la régénération continuelle. Une place d'adminiftrateur ne fera pas une amorce pour la cupidité, qui craindra peut-être d'y perdre, qui n'efpérera pas d'y gagner : elle n'allumera pas les defirs d'une ambition à qui l'on montre d'avance le terme infaillible & prochain de fa jouiffance.

Il eft à croire que des Etats compofés dans ce double efprit, n'obferveront pas feulement une exacte juftice dans l'affiette & la répartition des impôts, dans la diftribution des fecours & des récompenfes, ce qui eft le

premier & le plus ſacré de leurs devoirs, mais encore qu'ils ne favoriſeront que les arts, les établiſſements, les inventions utiles aux mœurs, perſuadés que l'induſtrie n'eſt qu'un amuſement frivole, ſi elle ne rend pas les hommes meilleurs, & devient un fléau, ſi elle les pervertit; qu'en s'occupant des travaux & des ouvrages publics, ils conſulteront la néceſſité plus que l'embelliſſement, la ſolidité plus que la magnificence, l'intérêt général plus que des intérêts reſſerrés, la réputation méritée par des talents & des ſervices, plus que la protection & l'intrigue; les facultés réelles du pays, plus que des projets ſéduiſants & ruineux; enfin, qu'ils accréditeront, qu'ils affermiront dans cette Province, par leurs opérations & par leurs exemples, je ne dis pas la rudeſſe, la groſſiéreté, les ſuperſtitions de nos ancêtres d'un temps reculé, mais la noble ſimplicité de leurs mœurs, leur modeſtie ennemie du faſte & du luxe, leur loyauté, leur attachement à la religion.

O vous! (1) reſpectables dépoſitaires & interpretes auprès de nous des volontés du Roi, ſoyez témoins de l'engagement que nous contractons de ſuivre ces précieuſes maximes, portez-les au pied du Trône; le Souverain que Dieu nous a donné, ne peut recevoir de ſes ſujets d'hommage plus digne de lui.

M. le Comte de Narbonne-Fritzlar a dit que pour ſe conformer aux intentions de S. M., il doit laiſſer ſur le bureau des copies des requêtes & mémoires préſentés au Roi & à ſon Conſeil, par M. le Comte de Berenger & par M. le Vicomte de Pons, pour réclamer le droit qu'ils ſoutiennent avoir d'être membres nés des Etats, en vertu de leurs Baronnies, & M. le Comte de Narbonne a ajouté qu'il invitoit les Etats à remettre aux Commiſſaires du Roi la réponſe qu'ils jugeroient à propos de faire.

Enſuite MM. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés pour ſaluer l'Aſſemblée qui s'eſt également levée; ils ont été accompagnés par MM. les Députés qui avoient été nommés pour les recevoir.

(1) MM. les Commiſſaires du Roi.

M. l'Archevêque d'Embrun a dit :

Messieurs,

« Nous voilà donc enfin arrivés à ce terme heureux qui faifoit depuis fi long-temps l'objet de nos defirs; c'eft à votre zele patriotique, à cette conduite courageufe & ferme, qui fait votre gloire & notre bonheur, que nous devons le précieux avantage de jouir de nos privileges, & d'écarter loin de nous l'empire de l'arbitraire, qui femble n'avoir été inventé que pour le malheur des peuples & la honte de l'humanité. »

» Une révolution fubite & imprévue avoit répandu parmi nous l'épouvante & l'effroi; la France étonnée, jetoit de toutes parts des regards inquiets, dans la crainte des maux dont elle étoit menacée; la juftice exilée ne rendoit plus d'oracles; dans le fanctuaire des loix regnoit un filence abfolu, femblable au calme des tombeaux. »

» Dans le temps que des fecouffes rapides, des mouvements précipités avoient ébranlé ces bafes antiques, fur lefquelles repofent la fûreté du Citoyen & le pouvoir des Rois; au milieu de ces flots impétueux, qui fembloient devoir engloutir le plus floriffant des Empires, des Citoyens vertueux ont donné le fignal de détreffe; vos cris redoublés fe font fait entendre & l'orage s'eft diffipé. »

» Vos fideles Députés, ces hommes diftingués, que vous avez chargé de votre confiance, ont joint, à une fermeté à toute épreuve, le zele le plus éclairé; ils ont foutenu vos droits fans crainte comme fans foibleffe, & il feroit difficile de prononcer, s'ils ont été plus honorés de votre fuffrage, qu'ils n'ont fait honneur à votre choix : moi-même, Meffieurs, (car il eft glorieux de s'affocier à une fi belle caufe); moi-même j'ai été affez heureux pour parler avec courage en faveur de la chofe publique, au milieu d'une affemblée augufte, qui prenoit part à nos malheurs, & je ne crains point d'affurer, avec cette noble confiance que le fentiment infpire, que lorfqu'il

s'agira du bien de la patrie, je me ferai toujours un devoir d'imiter votre exemple.

» De fi nobles efforts de votre part, méritoient fans doute d'être couronnés du fuccès. Jouiffez de votre triomphe, généreux & chers compatriotes ; votre nom eft illuftré dans toute la France. J'ai été témoin des tranfports de reconnoiffance que vous avez excités dans la Capitale ; il fuffifoit d'être reconnu pour vos Concitoyens, pour recevoir ces tributs d'hommage qui font le garant de l'admiration & du refpect.

» Il fera donc écrit dans vos faftes, que par des remontrances fages, mais fortement prononcées, par des écrits pleins de nobleffe & d'énergie, vous avez éclairé la religion d'un Monarque à qui il fuffit de montrer le bien pour porter fon cœur à le pratiquer. Vous avez fait rendre à cette Province, des Magiftrats qui en font l'ornement & la gloire ; cette compagnie illuftre oubliera fans doute la difgrace d'un moment, puifqu'elle lui a fourni une preuve auffi fenfible de notre reconnoiffance & de notre amour pour elle.

Vous connoiffez, Meffieurs, les obligations que vous impofe la loi impérieufe du devoir, c'eft à vous de mefurer les forces de vos Concitoyens, afin que, par des combinaifons juftes & profondément réfléchies, vous rendiez moins onéreux le poids énorme qui nous accable. Le mal eft grand, mais il n'eft pas impoffible d'y remédier ; une économie fage, des vues d'adminiftration bien dirigées, allégeront le fardeau que le malheur des temps nous oblige de fupporter. Hé ! que n'avons-nous pas à efpérer depuis que la fageffe du Monarque a placé à la tête de fes finances, cet homme fublime & vertueux, qui illuftreroit le nom François, s'il étoit né parmi nous ; cet Adminiftrateur par excellence, que la nature a doué de ces grands talents qui font les grands hommes, & dont le génie ferme & bienfaifant, femble avoir été formé pour le bonheur & la tranquillité de cet Empire ! Eclairés de fes lumieres, nous ne craindrons pas de nous égarer dans nos vues ; une feule étincelle de ce feu créateur, dont il eft animé, fuffira pour exciter en nous l'amour du bien, préparer les plus grands fuccès. Nous avons à notre tête un Prélat refpecté, que la vertu elle-même

pourroit choisir pour modele, & dont les lumieres & les talents ont reçu encore un nouveau lustre, puisqu'il a mérité vos suffrages. Hâtons-nous donc, Messieurs, de payer à la Patrie le tribut de nos soins les plus assidus; justifions le zele que vous avez montré à soutenir ses droits en travaillant avec courage au soulagement d'un peuple que nous chérissons, & au bien de l'état qui nous est cher à tant de titres. »

L'Assemblée a répondu par des applaudissements.

M. le Comte de la Blache, tant en son nom qu'en celui de MM. le Marquis de Viennois & le Comte de Virieu-Pupetiere, a dit :

Messieurs,

« Il nous tardoit d'avoir l'honneur d'assister à cette Assemblée pour vous y porter cet hommage que nous vous devons comme François & comme citoyens, & qu'il est si doux d'adresser à ses compatriotes.

» Combien de fois avons-nous entendu proclamer avec éloge la sagesse de vos Conseils, la fermeté de vos délibérations & la noble éloquence qui savoit en exposer les résultats & en développer les principes ! Combien de fois l'honneur d'être les Députés de la Noblesse, nous a-t-il rendu dépositaires des suffrages, des louanges, des acclamations qui vous étoient adressés de toute part & que nous avons recueillis pour vous ! Combien de fois enfin, avons-nous formé & exprimé le vœu que des coopérateurs des Ordres du Clergé & du Tiers-Etat, vinssent partager cette jouissance en même-temps que nos travaux !

» Quant à nous, Messieurs, heureux d'avoir pu joindre nos efforts aux vôtres ; fiers de ces sentiments patriotiques que vous avez déployés avec tant d'énergie, nous honorant tout-à-la-fois, & de vous appartenir comme compatriotes, & des intérêts si chers que vous avez daigné nous confier,

nous venons dépofer au milieu de vous nos cœurs, nos fentiments & notre refpectueufe reconnoiffance. »

L'Affemblée a répondu par des applaudiffements réitérés.

Les Etats ont chargé M. le Préfident d'inviter M. de la Bove à remettre inceffamment les mémoires & renfeignements qu'il a bien voulu promettre.

M. le Préfident a renvoyé la féance à demain, fur les dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mardi, deux Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

LE Secretaire a dit qu'il a reçu tous les pouvoirs des Députés, à l'exception des procés-verbaux des Affemblées de diftricts de Vienne & de Romans ; il a fait lecture des nominations contenues dans les procés-verbaux ou délibérations des Chapitres, Curés, Bénéficiers fimples, & maifons religieufes & dans ceux des Affemblées de diftricts de la Nobleffe & du Tiers-Etat, ainfi que des Affemblées des villes.

Suivent les noms des Membres des Etats, d'aprés les délibérations & procés-verbaux de leurs nominations, fans obfervation de rang, d'âge ni de préféance.

CLERGÉ

Monfeigneur l'Archevêque de Vienne, *Préfident.*

Monfeigneur l'Archevêque d'Embrun.

Monfeigneur l'Evêque de Die.

Commandeurs de Malthe.

M. le Commandeur de Rozan.

M. le Commandeur de Rigaud.

M. le Commandeur de Monfpey.

Députés des Eglifes Cathédrales.

MM. De Saint-Albin, *Doyen de l'Eglife de Vienne.*

De la Salcette, *Chanoine de l'Eglife d'Embrun.*

Barthellemy, *Chanoine de l'Eglife de Grenoble.*

De Lancelin de la Rolliere *Chanoine-Archidiacre de l'Eglife de Valence.*

MM. Colaud de la Salcette, *Chanoine de l'Eglife de Die.*

De Saint-Genis, *Chanoine de l'Eglife de Gap.*

De Seillant, *Prévôt de l'Eglife de Saint Paul-Trois-Châteaux.*

Députés des Eglifes Collégiales.

MM. L'Abbé de Dolomieu, *Chanoine & Comte de l'Eglife de Saint Pierre-Saint-Chef de Vienne.*

De Legaliere, *Chanoine de Saint André de Grenoble.*

MM. Suel, *Chanoine de l'Eglife de Saint Barnard de Romans.*

Mardelin, *Chanoine de l'Eglife de Creft.*

De Courgeux, *Chanoine de l'Eglife de Montelimar.*

Députés des Curés.

M. Fuzier, *Curé de Chirens, diocese de Vienne.*

M. Allard, *Curé de la paroisse Sainte Cecile de la ville d'Embrun.*

Députés des Abbés-Commandataires, Prieurs & Bénéficiers simples.

M. du diocese de *Vienne.*

M. L'Abbé de Leyssin, *Abbé commandataire de l'Abbaye de Boscodon, pour le diocese d'Embrun.*

Députés des Communautés Religieuses d'Hommes.

Dom Renard, *Chartreux de la Silve-Bénite.*

Députés des Communautés Religieuses de Filles.

Dom Harmand, *Chartreux, Coadjuteur des Religieuses Chartreuses de la maison de Salette, diocese de Lyon.*

NOBLESSE

Election de Grenoble.

MM. Le Marquis de Langon, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*
Le Marquis de Baronat.
De Sibeud de Saint-Ferreol.
Le Baron de Chalcon, *Conseiller au Parl. de Grenoble.*

MM. Le Vicomte de Bardonenche.
Le Comte de Morges.
Le Comte de Revol.
Le Baron de Venterol.
Le Marquis de Viennois.
Le Marquis de Chalvet.
Le Comte Antoine d'Agoult.

Election de Vienne.

MM. Le Vicomte de Leyssin.
Le Chevalier du Bouchage.
Le Baron de Vaulx, *Président à Mortier au Parlement de Grenoble.*
Le Comte de Méfrey, *Conseiller au Parl. de Grenoble.*
Le Marquis de Buffevent.
Le Comte de Mercy, *Mestre de Camp de Cavalerie.*

MM. Le Comte de Virieu-Pupetiere, *Mestre de Camp du Régiment de Limousin, Infanterie.*
Le Marquis de Rachais.
Le Comte de Vallier.
Le Marquis de Rigaud, fils.
Le Chevalier de Rachais.
Le Marquis de Bienassis.

Election de Romans.

MM. Le Marquis de Marcieu, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de la Ville de Grenoble.*
Le Comte de la Blache, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*

MM. Le Marquis de Beaussemblant.
Le Chevalier de Murinais.
Le Marquis de Pisançon.
De Delley-d'Agier.
Duvivier.

Election de Valence.

MM. Le Marquis de Saint-Vallier.
Le Marquis de Veynes.
Le Marquis de Vesc de Beconne.

MM. De Bressac, *Président à Mortier au Parlement de Grenoble.*
De Marquet.

Election de Gap.

MM. Le Comte de Flotte, *Chef de division des Armées Navales.*
Le Marquis de Savines, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*

MM. Le Marquis d'Abon.
Le Marquis de la Villette.
De Taxis du Poët.
Le Marquis d'Hugues.

Election de Montelimar.

MM. Le Marquis Dupui-Montbrun, *Brigadier des Armées du Roi, & Grand'Croix honoraire de l'Ordre de Malthe.*
Le Comte de Marfane, *fils.*
Le Comte de la Cofte.
Le Marquis de Grammont, *Duc de* Caderouffe.

MM. Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, *Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Gouverneur de la Ville de Montelimar.*
Le Marquis de Blacons, *fils.*
Le Baron de Montrond.

TIERS-ÉTAT

Election de Grenoble.

VILLE DE GRENOBLE

MM. Revol, *fecond Conful-Echevin.*
Michal, *Bourgeois.*

M. Mounier, *Négociant.*

Députés du Diftrict.

M. Pifon-du-Galland, *Juge-Epifc. de Grenoble.*
Allard-du-Plantier, *Bourgeois.*
Dumolard.
Royer, *aîné.*
Guillot, *Notaire à la Mure.*
Imbert-des-Granges.
Bravet.

MM. Revol, *Avocat.*
Aman.
Bernard, *Lieutenant en la Judicature de Grenoble.*
Farconet, *Avocat.*
Vial, *de Veffilieu.*
Vigne-la-Chaud.
Jullien, *de Tencin.*

Election de Vienne.

VILLE DE VIENNE

M. Chabroud, *fils, Avocat.*

M. Bernard, *Avocat.*

Députés du Diſtrict.

MM. Ronin, *Avocat du Roi à Vienne.*
De Roziere-de-Champagnieu, *Avocat.*
Carlet, *Bourgeois à la Coſte-Saint-André.*
Giraud, *Notaire à Moretel.*
Paſcal-la-Rochette, *Avocat, habitant à Saint Geoire.*
De Nantes, *Avocat à Vienne.*
Picot-la-Baume, *Avocat à Torchefelon.*
Sornin, *Bourgeois à Vienne.*

MM. Lombard, *Avocat, réſidant à Saint Simphorien d'Ozon.*
Reynaud, *Bourgeois à Crémieu.*
Apprin, *Notaire au Paſſage.*
Chevalier de Maiſon-Blanche, *réſidant aux Avenieres.*
Proby, *Notaire à Bevenais.*
Salomon, *Bourgeois à Boſſieux.*
d'Anthon, *Avocat à Vienne.*
Peroncet-de-Beauvini, *réſidant à Vignieu.*

Election de Romans.

VILLE DE ROMANS

M. De Lacour-d'Ambeſieux, *Avocat.*

M. Mortillet, *Echevin.*

VILLE DE SAINT MARCELLIN

M. Vallier-Colombier, *Maître particutier des eaux & forêts, au département de Saint Marcellin.*

Députés du Diſtrict.

MM. Champel, *Avocat.*
Glandut, *de Saint-Antoine.*
Figuet, *Négociant.*
Pouchon, *de Colonge.*

MM. Vallet-Contamine.
Reynaud-Florentin.
Reymond, *fils.*

Election de Valence.

VILLE DE VALENCE

M. De Landes.

M. Berenger, *Procureur du Roi en l'Election.*

Députés du District.

MM. Didier, *Avocat.*
Blancard, *Bourg. à l'Oriol.*
Ezeingeard, *Notaire.*

MM. Chalamel, *Bourgeois à Tain.*
Roux, *Procureur à Romans.*

Election de Gap.

VILLE DE GAP

M. Marchon, *Maire.*

VILLE D'EMBRUN

M. Ardoin, *Avocat.*

VILLE DE BRIANÇON

M. Grand de Champrouet, *Conseiller & Assesseur au Bailliage.*

Députés du District.

MM. Gautier, *Notaire à la Saulce.*
Allemand-Dulauron.
Nicolas, *Notaire à Serres.*
Carles, *Notaire à Veynes.*

MM. Collomb, *Avocat à Remollon.*
Durafour, *Châtelain à Saint Crépin.*

Election de Montelimar.

VILLE DE MONTELIMAR

M. Cheinet, *Maire.*

VILLE DE DIE

M. de la Morte, *Maire.*

VILLE DE CREST

M. Richard, *Maire.*

VILLE DU BUIS

M. de Bertrand, *Comte de Montfort, Lieutenant-Général au Bailliage des Baronnies.*

Députés du Diſtrict.

MM. Falquet-Travail, *Propriétaire à Saou.*
Morin, *pere, Négociant à Dieu-lefit.*
Chaniac, *pere, Avocat.*

MM. Barnave, *fils, Avocat.*
Lagier-de-Vaugelas, *Avocat.*
Bignan, *Négociant à Suſe.*
Farre, *Propr. à Mollans.*

IL a été reconnu que parmi les perſonnes ci-deſſus nommées, pluſieurs ſont abſentes pour cauſe de maladie ou pour des affaires preſſantes ; ſavoir : dans le Clergé, *MM. de Saint-Albin, Fuzier, de Leyſſin, Dom Armand & Dom Renard ;* & dans le Tiers-Etat, *MM. Carlet, Allard-du-Plantier, Champel, Reynaud, Picot-Labaume, Perroncet, Ronin, Reynaud-Florentin, Nicolas, Carle, Vallet-Contamine, Sornin, Chevalier de Maiſon-Blanche, Giraud, Colonge, Paſcal-la-Rochette, Apprin, Proby, Berenger & Vial-Veſſilieu.*

IL a enſuite été fait lecture d'une requête préſentée aux Etats par M. Chaix de Chamlon, Prieur de la Coſte-Saint-André, par laquelle il ſoutient que la nomination de M. Bernard, élu dans l'Aſſemblée des Bénéficiers ſimples du dioceſe de Vienne, eſt abſolument nulle, comme

étant contraire au réglement, & qu'il doit lui être préféré, quoiqu'il ait eu un moins grand nombre de ſuffrages.

M. Bernard a demandé qu'il lui fût permis de lire un mémoire pour ſa défenſe, il l'a enſuite dépoſé entre les mains du Secretaire.

M. le Préſident a dit qu'il étoit néceſſaire de nommer une commiſſion pour examiner la difficulté qui s'étoit élevée entre MM. de Chamlon & Bernard, & pour vérifier tous les pouvoirs des Députés, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée, *Mgr. l'Archevêque d'Embrun, MM. l'Abbé Barthellemy, le Baron de Vaulx, le Baron de Chaleon, le Comte de la Blache, le Marquis de Savines, de Bertrand, Comte de Montfort, d'Ambeſieu, Piſon-du-Galland, Didier, Chabroud & Marchon*, ont été nommés Commiſſaires pour cette vérification.

M. le Préſident a indiqué la ſéance prochaine à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. *Fuzier*, Député des Curés du dioceſe de Vienne ; *Dom Renard*, Député des Communautés Religieuſes d'Hommes ; *Dom Harmand*, Député des Communautés Religieuſes de filles ; MM. *Sornin, Paſcal-la-Rochette, Ronin, Carlet, Reynaud*, Députés du Tiers-Etat de l'Election de Vienne ; MM. *Champel, Vallet-Contamine, Reynaud-Florentin*, de celle de Romans ; MM. *Nicolas & Carle*, de celle de Gap, ont pris ſéance aux Etats.

M. l'Archevêque d'Embrun a dit que la Commiſſion a examiné tous les procés-verbaux & délibérations contenant les pouvoirs des Membres des Etats, les procès-verbaux des Aſſemblées de diſtrict de Vienne & de Romans ayant été adreſſés au Secretaire, depuis la dernière Séance, & par lui remis ſous les yeux de la Commiſſion, & qu'il paroît qu'on a ſuivi, pour les formes extérieures, les diſpoſitions du réglement.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du ſoir.

M. le Préſident a dit que M. Vial-Veſſilieu, Député du diſtrict de l'Election de Grenoble, lui a écrit pour lui annoncer que ſon âge & ſes infirmités ne lui permettoient point de ſe tranſporter à Romans pour y remplir les fonctions de Membre des Etats, & qu'il prioit l'Aſſemblée d'agréer qu'il fût remplacé par celui qui avoit eu le plus de ſuffrages aprés les perſonnes élues dans le diſtrict.

Il a été arrêté que pour remplacer M. Vial-Veſſillieu, M. le Préſident écrira à M. Allemand des Chemins, notaire Royal au Moneſtier de Clermont, pour l'inviter à ſe rendre à Romans, attendu que le Procès-Verbal de l'Aſſemblée tenue à Vizille, l'indique, comme ayant eu le plus de ſuffrages aprés les Députés.

Ayant été propoſé d'examiner comment on décideroit les queſtions d'incomptabilité des perſonnes députées aux Etats, M. l'Evêque de Die, au nom de l'Ordre du Clergé, a demandé le renvoi de la délibération ſur ce

ſujet, à demain, en exécution de l'art. 56 du réglement arrêté par S. M. en ſon Conſeil.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du quatre Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

MM. *Colonge,* Député de l'Election de Romans ; *Apprin* & *Proby,* Députés de l'Election de Vienne, ont pris Séance.

M. le Préſident a dit qu'il a reçu une lettre de M. Allemand-Dulauron, dont il doit être fait lecture.

Cette lettre a été lue par le Secretaire ; elle eſt de la teneur ſuivante :

MONSEIGNEUR,

« AYANT été honoré de la confiance de madame la Marquiſe de Talaru » & de madame la Comteſſe de Bruc, dont j'ai ſubſtitué la procuration en » vertu des pouvoirs qu'elles m'en avoient donné, je n'ai pu voir, ſans » ſurpriſe, quelques perſonnes de mon ordre confondant les fonctions d'un » procureur-fondé avec celles d'un agent, élever des doutes ſur la validité » de ma nomination de Député aux Etats.

» Je crois pouvoir dire, Monſeigneur, parce que perſonne ne l'ignore » dans cette Province, que ma conduite, dans les circonſtances les plus

» critiques, a mérité l'eſtime & l'approbation de mes concitoyens ; ils ont » bien voulu m'en donner, en différentes occaſions, les témoignages les » plus flatteurs ; je dois donc être convaincu qu'aucun d'eux n'a eu » l'intention de me nuire, & que l'attachement aux regles a pu ſeul faire » naître des doutes ſur le droit que je crois avoir d'être membre des Etats.

« La Communauté de St. André en Roſans, lieu de ma naiſſance, » m'ayant député à l'Aſſemblée de diſtrict de l'Election de Gap, & ne me » conſidérant point comme ayant des qualités incompatibles, j'ai dû me » préſenter à cette aſſemblée pour y donner mon ſuffrage ; les Membres » qui la compoſoient ont bien voulu m'honorer de leur confiance & m'ont » même nommé leur Préſident ; c'eſt pour répondre à cette confiance, que » je me ſuis rendu aux Etats, malgré ma mauvaiſe ſanté & des affaires qui » m'en auroient éloigné, ſi je n'avois conſulté que mes intérêts ; mais » quoique bien perſuadé que ma nomination eſt réguliere, il ſuffiroit, » Monſeigneur, qu'une ſeule perſonne de l'auguſte Aſſemblée que vous » préſidez, eût conçu le moindre ſoupçon ſur ce ſujet, pour que ma » délicateſſe m'eût fait une loi de renoncer au droit de voter dans les » Etats.

« La réſolution que je viens de prendre, Monſeigneur, eſt ferme » & ſincere. Je déclare abdiquer ma place de membre des Etats, que mes » principes ne me permettent pas d'occuper, & je m'eſtime honoré de » pouvoir faire à ma patrie ce nouveau ſacrifice. J'oſe eſpérer, Monſeigneur, » que vous aurez la bonté de faire lire ma lettre à l'Aſſemblée des Etats. »

Je ſuis, avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, ALLEMAND-DULAURON, *Procureur du Roi à la Police de Grenoble.*

Romans, le 4 Décembre 1788.

LES Etats ayant repris la Délibération renvoyée à ce jour, il a été arrêté que les queſtions relatives aux qualités incompatibles des perſonnes

députées aux Etats, feront renvoyées à l'examen de l'ordre dont ces perfonnes feront Membres, fauf à être décidées par les Etats, en cas de recours.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, fur les dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du cinq Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. *l'Abbé de Leyffin*, Député des Bénéficiers fimples du Diocéfe d'Embrun ; MM. *Chevalier de Maifon-Blanche*, *Giraud*, *Picot-la-Baume & Perroncet*, Députés de l'Election de Vienne, ont pris féance aux Etats.

M. l'Abbé de Leyffin a dit, que « perfuadé du droit qu'il a de fiéger » & voter immédiatement aprés Noffeigneurs les Archevêques & Evêques, » & avant MM. les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malthe, & avant » MM. les Doyens des Eglifes Cathédrales & Collégiales de cette » Province, par la raifon que dans l'Ordre Hiérarchique, les Abbés- » Commandataires font, & ont toujours été regardés comme *prelati minores*, » avec Jurifdiction *quafi epifcopale* dans les Cloîtres des maifons dont ils font » les Chefs ; cependant pour ne point faire perdre un temps précieux, qui » eft accordé à cette augufte Affemblée pour s'occuper du bien général, il » confent de s'en rapporter, pour le moment préfent, à la décifion de

» Monſeigneur l'Archevêque de Vienne, en ſa qualité de Préſident des » Etats, juſqu'à ce que la queſtion ſoit décidée par ceux qui ont le droit de » le faire ; il prie Monſeigneur le Préſident & MM. des Etats d'ordonner » que la préſente proteſtation ſera inſérée dans le Procès-Verbal de » l'Aſſemblée ».

M. le Commandeur de Rozan, au nom de MM. de Malthe ; M. Barthellemy, au nom des députés des Cathédrales ; M. l'Abbé de Dolomieu, au nom des Collégiales, & M. Fuzier, au nom des Curés, ont fait des proteſtations contraires.

M. le Préſident a dit que « MM. du Clergé ont examiné la difficulté qui s'eſt élevée entre M. Bernard & M. de Chamlon ; qu'ils ont penſé que l'élection de M. Bernard devoit être déclarée nulle, attendu que ſur vingt-trois perſonnes qui compoſoient l'Aſſemblée des Bénéficiers ſimples du Dioceſe de Vienne, il y avoit quatorze Collégiés de l'Egliſe de Saint Maurice & quatre Curés ; que les Collégiés ſont membres de l'Egliſe de Saint-Maurice, qu'ainſi leur droit d'élire a été conſommé par la députation de M. l'Abbé de Saint-Albin, élu par le Chapitre ».

« Que M. Bernard étant lui-même un de ces Collégiés & Chevalier de l'Egliſe de Saint-Maurice, n'a pu être élu parmi les Bénéficiers ſimples ; que les Collégiés qui ſont partie du corps de cette Egliſe, ſoutiennent qu'ils ont le droit de concourir à toutes les députations, & que même M. Bernard, en qualité de leur prévôt, par acte du 20 novembre dernier, interpella le Chapitre de les admettre dans l'aſſemblée qui devoit être convoquée, pour députer aux Etats ; que le Réglement ne permet pas qu'on puiſſe être électeur & éligible en deux lieux à la fois ; que par la même raiſon, les Curés n'auroient pas dû voter dans l'Aſſemblée des Bénéficiers ſimples ; que cependant M. de Chamlon ne peut avoir le droit de remplacer M. Bernard, attendu que les perſonnes qui n'avoient pas le droit de voter, formoient le plus grand nombre. »

Les Etats ont arrêté que M. le Préſident fera convoquer une nouvelle Aſſemblée de Bénéficiers ſimples du Dioceſe de Vienne, pour élire un autre Député.

M. Bertrand, Comte de Montfort, a dit, au nom du Tiers-Etat, « qu'inſtruit de la démiſſion de M. Allemand-Dulauron, par la lecture de la » Lettre qui fut adreſſée hier à M. le Préſident, ils ont prié MM. Bertrand » de Montfort & d'Ambeſieux, de lui témoigner, au nom de leur Ordre, » combien il regrettoit que M. Dulauron, donnant à ſa démiſſion des motifs » de délicateſſe, la liberté & le vœu de ſon Ordre ſe trouvaſſent gênés » pour le réclamer, & que l'Aſſemblée fût privée de l'aſſiſtance & des » lumieres d'un citoyen auſſi diſtingué par ſon patriotiſme, & fait pour » réunir, non-ſeulement les ſuffrages de ſon Election, mais ceux de ſon » Ordre. »

M. de Montfort a ajouté que « M. d'Ambeſieux & lui avoient rempli » leur miſſion envers M. Dulauron, & que leur Ordre eſpéroit que les Etats » conſentiroient qu'il fût fait mention, dans le Procès-Verbal de » l'Aſſemblée, du rapport qui vient de leur être préſenté. »

Les Etats ont arrêté qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, du rapport fait par M. Bertrand de Montfort. Au ſurplus, ils ont déclaré qu'ils ne peuvent donner trop d'éloges au Patriotiſme, au zele, aux lumieres & à la fermeté dont M. Allemand-Dulauron a donné des preuves éclatantes dans les circonſtances les plus critiques, & qui lui ont mérité l'eſtime & l'approbation de ſes concitoyens.

Le Secretaire a fait lecture de divers Mémoires qui lui ont été adreſſés relativement à de prétendues irrégularités dans le pouvoir de pluſieurs des Membres des Etats.

Ce qui a fait naître la queſtion de ſavoir ſi M. Roux, ayant voté comme Electeur, en la ſeule qualité d'Officier-Municipal dans l'Aſſemblée de la

Ville de Romans, où il n'eſt pas propriétaire, a pu être enſuite valablement nommé par la Communauté de Charpey, pour ſe rendre à l'Aſſemblée de diſtrict, à Chabeuil, où il a été député aux Etats.

Les Etats rendant juſtice aux qualités perſonnelles & à la bonne foi de M. Roux qui, d'après l'atteſtation des Officiers-Municipaux, refuſoit de voter dans l'Aſſemblée de la Ville de Romans, & qui y fut engagé par les Membres de l'Hôtel-de-Ville, perſuadés qu'ils étoient, en cette qualité, obligés de donner leurs ſuffrages ; mais conſidérant que la conſtitution des Etats s'oppoſe expreſſément à ce qu'on puiſſe être électeur, & éligible en deux lieux à la fois, il a été déclaré que M. Roux ayant été électeur à Romans, n'a pu être Député par la Communauté de Charpey, pour élire à Chabeuil, & conſéquemment que ſa nomination eſt nulle.

Sur la lecture des autres Mémoires, les Etats ont déclaré qu'ils ne préſentent aucun moyen digne de leur attention.

M. le Préſident a dit que « MM. Abel & Chaix avoient eu un nombre » égal de ſuffrages après les perſonnes élues dans l'Aſſemblée de Chorge, » & qu'il faut décider lequel des deux ſera préféré pour remplacer » M. Dulauron. » Il a été arrêté que le plus âgé des deux ſera admis en remplacement.

Il a également arrêté qu'on ne recevra aucune Requête ou Mémoire contre les nominations des Membres, paſſé le 6 de ce mois.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même Jour, à quatre heures du soir.

M. l'Archevêque de Vienne a dit « qu'ayant écrit à M. Necker, Miniſtre des Finances, pour l'engager à ſolliciter, pour la Province, auprès de S. M., la permiſſion de nommer les Députés aux Etats-Généraux, dans la forme portée par l'Art. 50 du projet du Réglement préſenté au Roi par l'Aſſemblée Générale des Trois-Ordres, il a reçu de ce Miniſtre une Lettre dont il doit être fait lecture. »

Le Secretaire a lu la Lettre de M. Necker, dont la teneur ſuit :

« Je rendrai compte au Roi, demain, Monſeigneur, de votre demande, » elle me ſemble raiſonnable. Vous ne me dites point quel nombre de » Députés, aux Etats-Généraux, la Province de Dauphiné deſireroit » d'envoyer ; mandez-le moi, je vous prie, par le retour du courrier, ſi » vous le ſavez. » J'ai l'honneur d'être, avec le plus parfait attachement. » *Signé*, NECKER.

Ce 29 Novembre 1788.

UN Officier du Régiment de Royal-la-Marine eſt entré dans la Salle des Etats, & a remis à M. le Préſident une Lettre en date du 1er Décembre, adreſſée par M. Necker à MM. les Commiſſaires du Roi, de laquelle il a été fait lecture, & dont la teneur ſuit :

« J'ai pris, Meſſieurs, les Ordres du Roi, ſur le deſir que vous a marqué » l'Aſſemblée de Dauphiné, qu'il plût à S. M. autoriſer, pendant la tenue » des Etats de la Province, la convocation & l'élection des cent-quarante- » quatre Repréſentants qui doivent leur être joints, pour élire les perſonnes » qui ſeront députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume. J'ai

» mis fous les yeux de S. M. l'art. 50 du Projet du Règlement préfenté par
» la première Affemblée de Romans, & l'obfervation à laquelle cet Article
» a donné lieu. Quoique l'Affemblée des Notables n'ait pas encore terminé
» fes Délibérations, ni préfenté fon Vœu, S. M. prenant en confidération
» l'inconvénient d'affembler de nouveau les Etats de Dauphiné, ou de
» prolonger leurs féances, fi l'on ne s'occupoit dés-à-préfent de la convo-
» cation & du choix des Membres qui doivent leur être adjoints dans les
» Trois-Ordres, veut bien permettre que, conformément à l'art. 50 du
» Projet, il foit pourvu dans la forme qui s'y trouve prefcrite, à la nomi-
» nation de 144 Membres qui doivent s'unir aux Etats, de maniere qu'ils
» puiffent y être rendus pour le 26 ou le 27 du préfent mois. J'ai tout lieu
» d'efpérer qu'en conféquence de la Délibération des Notables, la forme
» des convocations, pour tout le Royaume, fera arrêtée au Confeil du Roi,
» de maniere qu'on puiffe vous faire parvenir, pour le 26, celles qui
» concerneront les Etats de Dauphiné. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé :*
» NECKER. »

A Verfailles, le 1er Décembre 1788.

M. le Préfident a dit « qu'il feroit convenable de nommer des Commiffaires pour former des Bureaux qui prendroient des inftructions fur les diverfes matieres, & prépareroient les Objets fur lefquels les Etats auront à délibérer, & pour examiner quel nombre de Députés le Dauphiné doit avoir aux Etats-Généraux. »

Ont été nommés : *MM. l'Archevêque d'Embrun, l'Abbé de Dolomieu, de Blacons, de Virieu, de Langon, de Chaleon, Pifon-du-Galland, d'Ambefieux, Revol, Didier, Barnave & Champel.*

M. le Préfident a indiqué la Séance prochaine à demain, à quatre heures du foir, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du ſixieme Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures du ſoir.

M. l'Archevêque d'Embrun a fait le rapport du travail de MM. les Commiſſaires.

Sur ce rapport, les Etats ont formé trois Bureaux ; le premier, pour les Impoſitions ; le ſecond, pour les Chemins & Ouvrages publics, & le troiſieme, pour le bien public ; ſauf à ces trois Bureaux à ſe ſubdiviſer s'ils le jugent néceſſaire, & aux Etats, à former des Commiſſions priſes dans les différents Bureaux, quand les circonſtances l'exigeront.

Le premier Bureau examinera, la Taille, la Capitation, les Vingtiemes & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires ; il prendra connoiſſance des Loix qui peuvent ſervir de titre à ces différentes impoſitions ; du progrés qu'elles ont reçu ; de la maniére dont elles ſont réparties ; des frais de recouvrement ; du produit net qui eſt verſé dans le tréſor Royal, en s'occupant ſpécialement des améliorations & économies dont ces objets pourroient être ſuſceptibles.

Il prendra connoiſſance des ſommes qui doivent être diſtraites du montant des Impoſitions, ſoit dans le premier, ſoit dans le ſecond Brevet de la Taille, pour être verſées dans la caiſſe particuliére de la Province ; des remiſes ordinaires ou extraordinaires que S. M. accorde à titres de *dégrévement, ſoulagement, atteliers de Charité* ou autrement, & des excédents des précédentes impoſitions ou remiſes.

Le même Bureau prendra connoiſſance des objets compris dans les Fermes & Droits domaniaux de S. M., & généralement de tous les objets relatifs aux impoſitions directes ou indirectes qui ont lieu dans la Province.

Le ſecond Bureau prendra connoiſſance des Routes faites ou à faire ; des dépenſes que peut exiger leur entretien ou leur conſtruction ; des moyens

les plus avantageux de les faire exécuter, d'en accélérer les réparations, & d'en répartir la dépenſe.

Il s'occupera en même-temps des moyens d'améliorer les Chemins particuliers des Communautés.

Il prendra connoiſſance des Ponts & autres ouvrages d'Arts, relatifs aux routes ; de la ſituation des ouvrages commencés ; de ceux à faire, ſuivant qu'ils paraîtront plus ou moins preſſés, des fonds engagés à ce ſujet, & de ceux qui peuvent être libres.

Il prendra une connoiſſance particuliere de la ſituation des lieux, Canaux, Torrents & Rivieres ; des fonds libres ou engagés à ce ſujet, & de ce qui concerne les atteliers de Charité, & généralement de tout ce qui peut être relatif aux ouvrages publics.

Le troiſieme Bureau prendra connoiſſance des objets & établiſſements relatifs à l'Agriculture, au Commerce & aux Arts ; des ſommes employées en encouragement ; des Manufactures dont l'établiſſement doit être accéléré & favoriſé.

Il s'occupera ſpécialement des moyens de ſecourir les Indigents ; des Dépôts de mendicité, & de l'amélioration des Eaux, Forêts & *Communaux*. Il s'occupera de l'exécution des diſpoſitions réſervées aux Etats par l'Aſſemblée des Trois-Ordres, concernant la diviſion de la Province en diſtricts ; de la dépenſe & de la comptabilité des Etats ; du traitement de leurs Officiers ; de l'amélioration des adminiſtrations municipales ; des réglements qui pourroient encore être néceſſaires.

De ce qui peut intéreſſer la légiſlation de la Province, particuliérement des prétentions de l'évêché de Grenoble & des Barons du Dauphiné, concernant les Etats ; de la réclamation du bourg de la Guillotiere ; du Procès-Verbal, & généralement de tout ce qui peut intéreſſer le bien public.

Pour former le bureau des impoſitions, ont été nommés : *Mgr. l'Evêque de*

Die, MM. le Commandeur de Rozan, de Saint-Albin, de la Salcette, Barthellemy, de Dolomieu, de Légaliere, Dom Renard, de Langon, de Saint-Ferreol, de Chaleon, de Leyssin, de Buffevent, de Rachais, de Meffrey, de Marcieu, de Pisançon, de Vesc, de Bressac, de Blacons, d'Hugues, de Flotte, de Lacoste, Dupui-Montbrun, Revol, Chabroud, d'Ambesieu, Berenger, Marchon, Lamorte, Allemand-des-Chemins, de Nante, Glandut, Lambert, Gautier, Richard, Jullien, Chevalier de Maison-Blanche, Mortillet, Ezeingeard, Carle, Michal, Guillot, Carlet, Bernard, Giraud, Perroncet & Champel.

Pour le second bureau, ont été nommés : *Mgr. l'Archevêque d'Embrun, MM. le Commandeur de Rigaud, de la Rolliere, Coland de la Salcette, de Saint Genis, Suel, Marcelin, de Courgeux, le Vicomte de Bardonenche, de Viennois, de Morges, de Revol, de Vaulx, du Bouchage, de Vallier, de Rigaud, de Murinais, de Baussemblant, de la Blache, de Veynes, de la Tour-du-Pin, de Grammont, de Taxis du Poët, de la Villette, Bignan, Bernard,* de Vienne, *Reymond, de Landes, Champrouet, de Montfort, Royer, Sornin, Reynaud-Florentin, Colomb, Barnave, Bravet, Reynaud, Vallet-Contamine, Durafour, de Vaugelas, Amand, Lombard, Farre, Vigne-la-Chaud, Salomon, Dumollard, Pascal-la-Rochette & Charamel.*

Pour le troisieme Bureau, ont été nommés : *MM. le Commandeur de Monspey, de Seillant, Allard, Fuzier, de Leyssin,* le Député des Bénéficiers simples de Vienne, *& Dom Harmand, de Chalvet, de Baronnat, d'Agoult, de Venterol, le Chevalier de Rachais, de Mercy, de Virieu, de Bienassis, de Delley-d'Agier, du Vivier, de Marquet, de Saint-Vallier, de Savines, d'Abon, de Marsane, de Montrond, Pison-du-Galland, Mounier, Ronin, Vallier-Colombier, Blancard, Ardoin, Cheynet, Allard-du-Plantier, d'Anthon, Colonge, Nicolas, Chaniac, Imbert-Desgranges, Proby, Figuet, Abbel, Morin, Revol, Avocat, Apprin, Falquet-Travail, Farconet, Picot-la-Baume & Didier.*

M. le Président a dit que « M. l'Intendant lui a remis les Mémoires qu'il avoit annoncés, & qu'ils seront portés aux différents Bureaux ; il a invité les Membres des Etats à assister à une Messe du Saint-Esprit, qui sera

célébrée Dimanche, fur les dix heures du matin, dans l'Eglife des Cordeliers. »

M. le Préfident a dit de plus que « les Etats doivent l'autorifer à convoquer les Affemblées des Eccléfiaftiques & des Nobles des différentes Elections, ainfi que des Villes & Communautés, afin de faire nommer un nombre de Députés égal à celui des Etats, pour élire enfuite conjointement les Repréfentants de la Province aux Etats-Généraux : cette propofition a été acceptée par les Etats. »

M. le Préfident a renvoyé la Séance générale des Etats à Mardi, fur les dix heures du matin, & il a figné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Dimanche, fept Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

LES Etats ont affifté à la Meffe du Saint-Efprit, célébrée par M. l'Abbé de la Salcette, Vicaire-Général du Diocefe d'Embrun.

Signé, † J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mardi, neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

MM. *l'Abbé de Saint-Albin*, Député de l'Egliſe de Saint-Maurice; *Berenger*, Député de la ville de Valence, & *Allard-du-Plantier*, Député de l'Election de Grenoble, ont pris Séance aux Etats.

Mgr l'Archevêque d'Embrun a fait le rapport du travail de la Commiſſion chargée d'examiner quel nombre de Députés la Province doit avoir aux Etats-Généraux.

Ouï ce rapport,

Les Etats ont conſidéré qu'ils ne peuvent s'écarter des principes que la Province a ſolemnellement adoptés ſur les formes des Etats-Généraux ; que l'indication du nombre de ſes Députés doit être une conſéquence de ces mêmes principes ;

Qu'il eſt temps que le titre ſacré de Citoyen ſoit mérité par l'obſervation des devoirs qu'il impoſe ; que tous les François doivent s'unir comme les Membres d'une même famille ;

Que pour ne pas prendre des réſolutions différentes ſur des intérêts communs, pour ne pas nuire à l'eſprit public, les Ordres & les Provinces doivent délibérer enſemble, les ſuffrages être comptés par tête, & le Tiers-Etat avoir un auſſi grand nombre de Repréſentants que le premier & le ſecond Ordre réunis ;

Que la vérité de ces principes reçoit une nouvelle force des objections préſentées pour la combattre ;

Qu'on ne ſauroit appliquer à la France l'exemple de l'Angleterre, où deux Chambres, il eſt vrai, déliberent ſéparément, mais où les Citoyens ne ſont pas diviſés en pluſieurs claſſes, toutes intéreſſées au maintien des abus qui leur ſont particuliers ; la Chambre haute n'étant pas un Ordre diſtinct, mais étant formée par des Magiſtrats héréditaires, dont les familles entrent

dans la Chambre des Communes & n'ont point d'autres droits que ceux qui appartiennent à tous les Citoyens ;

Que féparer les Ordres pour en former plufieurs Chambres, feroit contraire à l'ancienne conftitution du Royaume, fuivant laquelle les affaires publiques ne pouvoient être traitées que par le Roi & la Nation *délibérant en un feul Corps ;*

Qu'il n'appartient qu'au Monarque & à la Nation affemblée d'établir de nouveaux moyens pour affurer la fageffe des délibérations ;

Que fi les Ordres étoient féparés, la différence des intérêts pourroit produire la défiance & la rivalité ; que chaque Ordre pourroit empêcher la fuppreffion des abus qu'il croiroit lui être favorables ; qu'une Chambre pourroit oppofer, aux réfolutions de l'autre, des réfolutions contraires ; que le Roi, qui veut le bonheur de fon Peuple, ne fauroit en découvrir les moyens parmi tant de prétentions diverfes ; qu'il feroit à craindre que l'Etat ne fût pas promptement fecouru, l'enthoufiafme patriotique, qui commande les grands facrifices, ne pouvant exifter que parmi des Citoyens occupés du bien général & non de leurs intérêts particuliers ;

Que les Ordres mécontents de leurs prétentions refpectives, & voulant triompher dans cette lutte dangereufe, l'un d'eux pourroit détruire ou facrifier la liberté publique ;

Que les Ordres étant réunis & les opinions comptées par tête, la pluralité des fuffrages arrêteroit le choc des intérêts particuliers ; les Repréfentants s'éclaireroient par leurs obfervations mutuelles ; les prérogatives, qui peuvent contribuer au maintien de la tranquillité publique, ne cefferoient pas d'être refpectées : mais l'amour de la Patrie dirigeroit toutes les réfolutions, & les projets de bienfaifance de Sa Majefté n'éprouveroient aucun obftacle ;

Que vainement on rappelleroit les dernieres Affemblées tenues à Orléans, à Blois & à Paris, qui durent à la difcorde leur origine, leurs formes & leur inutilité ; la féparation des Ordres ne fut, à Orléans, que le funefte effet des querelles religieufes ; on n'eut pas le deffein de rendre

cette innovation perpétuelle, on en prévit les conféquences & l'on annonça le danger par des proteftations ;

Qu'il eft impoffible d'appeler *forme antique & conftitutionnelle* la féparation des Ordres, puifque dans les derniers Etats-Généraux de 1614, la Nobleffe & le Clergé frappés de fes inconvénients & laffés des diffentions qu'elle leur avoit procuré, inviterent le troifieme Ordre à faire un cahier commun, ce qu'il refufa pour fe venger de fon humiliation, dont la féparation des Ordres avoit été la feule caufe ;

Que les Notables affemblés par Sa Majefté, pour la confeiller fur les formes des Etats-Généraux, ne répondroient pas à l'efpoir de la Nation s'ils propofoient au Roi la féparation des Ordres & citoient les derniers Etats-Généraux comme des modeles dignes d'être fuivis ;

Que Sa Majefté n'héfiteroit pas fans doute entre leurs confeils & ceux de l'opinion publique, & s'empreſſeroit de feconder les vœux de fon Peuple ;

Que les Ordres & les Provinces devant être réunis dans les Etats-Généraux, le Dauphiné ne peut nommer fes Députés que dans la proportion du nombre total des Repréfentants du Royaume ; que ce nombre doit être confidérable, puifqu'il faudra délibérer fur les intérêts de vingt-quatre millions d'hommes ; qu'il ne doit pas cependant être tel que les Affemblées deviennent tumultueufes ; qu'il foit impoffible d'entendre & de profiter des lumieres de tous leurs Membres ;

Que tous les hommes ont les mêmes droits au bonheur ; que moins ils font favorifés de la fortune, plus il eft digne de la générofité Françoife de s'occuper de leur fort ;

Que ce ne font pas les Provinces qui doivent être repréfentées, mais leurs habitants. Quelles que foient leurs richeffes ou leur étendue, le premier foin que doivent avoir des hommes, eft d'y confidérer les hommes ; qu'ainfi, la population peut feule former la bafe fur laquelle il faut déterminer le nombre des Repréfentants, d'autant plus que les impofitions, les

richeſſes ou l'étendue du territoire n'offriroient que des baſes incertaines & preſqu'impoſſibles à ſaiſir.

Qu'en nommant un Député par vingt mille ames, le Royaume auroit environ douze cents Repréſentants, & que d'après ce rapport le Dauphiné doit avoir trente Députés ; ſavoir : cinq de l'Ordre du Clergé, dix de l'Ordre de la Nobleſſe & quinze du Tiers-Etat ; il pourroit en réclamer trente-trois, mais ce nombre ne ſe prêteroit point aux proportions établies entre les différents Ordres ;

Que le Dauphiné, en ſubordonnant ſa repréſentation au nombre total des Députés du Royaume, oublie ſon intérêt particulier ; que lorſqu'on opinoit par gouvernement, il n'en exiſtoit que douze ; que le Dauphiné avoit alors la douzieme partie des ſuffrages ; & ſi l'on compare maintenant l'avantage auquel il renonce, avec la petite portion d'influence qu'il ſe réſerve, on jugera qu'il fait un grand ſacrifice ; mais il eſpere d'être plus ſolidement heureux lorſque la félicité ſera générale : puiſſent les autres Provinces reconnoître la juſtice des motifs qui le dirigent, & ne jamais ſe montrer rivales que dans les efforts néceſſaires pour rendre à la Nation, pour rendre au Trône François le rang, la puiſſance & la gloire dont ils doivent jouir !

Par ces considérations, les Etats ont arrêté que M. le Préſident ſera autoriſé à écrire à M. Necker, Miniſtre des Finances, qu'ils eſtiment que dans toute l'étendue du Royaume on devroit nommer pour les Etats-Généraux un Député par vingt mille ames, & que d'après cette proportion, le Dauphiné doit avoir trente Députés.

M. le Préſident a dit « qu'il a reçu de M. l'Intendant une lettre dont il doit être fait lecture, elle eſt de la teneur ſuivante » :

Monseigneur,

« J'ai l'honneur de vous faire part que je viens de recevoir une lettre de » M. Necker, qui me mande qu'il m'envoie, ainſi que je lui ai propoſé, un

» arrêt du Confeil qui ordonne que la fomme de 77,514 liv. montant de » l'impofition principale des Octrois-Municipaux, fera répartie en la forme » ordinaire, pour être ladite fomme employée à des travaux utiles à la » Province, fuivant les propofitions qui feront adreffées par les Etats ; & à » l'égard de celle de 48,000 liv. pour les 10 fols pour liv., le Roi ordonne que » ladite fomme fera répartie par un moins impofé au marc la livre, en dimi- » nution fur le montant de la contribution que chaque communauté auroit » été dans le cas de fupporter; je n'ai ceffé de folliciter depuis un an cette » décifion, & je fuis enchanté de pouvoir vous l'annoncer. Je vous prie de » vouloir bien en faire part aux Etats, & dès que l'Arrêt aura été fignifié, » j'aurai l'honneur de vous en envoyer une copie. »

Je fuis, avec refpect.

Signé, Caze de la Bove.

Romans, le 7 décembre 1788.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à Mercredi, à dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du Mercredi, dix Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. le Préfident a dit « qu'il feroit convenable de nommer les Procureurs-Généraux-Syndics. »

Il a été procédé à cette nomination dans la forme prefcrite par le Réglement. Le fcrutin ayant été vérifié par *MM. l'Abbé de Saint-Albin, le*

Marquis de Langon, le Marquis de Rigaud, de Bertrand de Montfort, d'Ambeſieux & Revol, Conſul de Grenoble, nommés Commiſſaires pour cette vérification, il en eſt réſulté que parmi les Membres des deux premiers Ordres, M. le Chevalier du Bouchage, & parmi ceux du Tiers-Etat, M. Falquet-Travail, ont réuni une très-grande majorité de ſuffrages ; en conſéquence, M. le Chevalier du Bouchage & M. Falquet-Travail ont été déclarés Procureurs-Généraux-Syndics.

M. le Chevalier du Bouchage a dit :

MESSIEURS,

« LA place importante à laquelle vos ſuffrages me font l'honneur de m'appeler, eſt un témoignage trop flatteur de votre confiance & de votre eſtime, pour que je ne fois pas pénétré de la plus vive et de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance. Daignez, Meſſieurs, agréer l'hommage de tous les ſentiments qu'elle m'inſpire ; j'oſerois peut-être eſpérer de juſtifier le choix dont vous m'honorez, ſi un zele conſtant & l'amour de la Patrie ſuffiſoient pour y parvenir. »

L'aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. Falquet-Travail a dit :

MESSIEURS,

» Je ſens tout le prix de l'honneur que je reçois aujourd'hui ; je n'ai point d'autre titre pour obtenir votre confiance, que le zele le plus ardent pour le bien public. Dans les fonctions importantes que vos ſuffrages m'ont deſtinées, je ſerai toujours dirigé par le même zele & par le deſir de vous donner des preuves du reſpect & de la reconnoiſſance que je dois à cette auguſte Aſſemblée. »

L'aſſemblée a également répondu par des applaudiſſements :

M. le Préſident a dit « qu'il faut laiſſer aux Bureaux le temps néceſſaire pour prendre des inſtructions ſur les divers Objets qui doivent être ſoumis aux Délibérations des Etats. »

M. le Préſident a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du quinze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

LES Etats ſe ſont aſſemblés d'après la convocation faite par M. le Préſident.

M. Allemand des Chemins, arrivé le douze, a pris ſéance aux Etats.

M. le Préſident a dit « qu'il eſt eſſentiel que les Etats décident s'ils conſentent à la levée & à la répartition de la ſomme de ſoixante & dix-ſept mille cinq cents quatorze livres, montant de l'impoſition principale, connue ſous le nom d'Octrois Municipaux. »

La Queſtion a été diſcutée & examinée.

M. le Préſident a renvoyé la ſéance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du soir.

L'Assemblée ayant repris la délibération fur l'impofition appellée Octrois Municipaux,

Les Etats ont délibéré de confentir à la levée & à la répartition de la fomme de foixante-dix-fept mille cinq cents quatorze livres fur les fonds taillables, pour cette année feulement, & pour être employée aux Travaux publics de la Province, fauf à être impofé, pour les mêmes objets & dans la même proportion, fur les fonds nobles, ou à tenir compte, pour l'avenir, aux Taillables, de cette fomme qui fera confidérée comme une avance faite par eux, les Etats n'entendant donner aucune approbation à la dénomination d'Octrois Municipaux, attendu que l'impôt connu fous ce nom, a dû ceffer depuis le 31 Décembre 1787.

Il a été, de plus, délibéré que les cent vingt-cinq livres arrêtées dans les mains des Receveurs, par Arrêt du Parlement, provenant des fommes perçues fous le nom d'Octrois Municipaux, depuis le moment où cet impôt a dû ceffer, feroient de même employées aux Travaux publics de la Province, & feroient également confidérées comme une avance faite par les fonds taillables, & à raifon de laquelle il fera impofé proportionnellement fur les fonds Nobles ; & les Procureurs-Généraux-Syndics ont été autorifés à prendre les moyens convenables pour qu'on puiffe difposer, au profit de la Province, des fonds ci-deffus.

M. le Préfident a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du feize Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures du foir.

Les Membres des Etats fe font réunis en Affemblée Générale, fur la convocation faite par M. le Préfident.

Ouï le rapport fait par M. le Marquis de Blacons, du travail du Bureau des Impofitions,

Il a été délibéré que le traitement annuel du Préfident des Etats fera de fix mille livres ; que le traitement de chacun des Procureurs-Généraux Syndics fera de quatre mille livres, outre les frais des voyages qui pourront être ordonnés par la Commiffion intermédiaire, & tous les autres frais qui feront payés fur l'état qu'ils en donneront.

Que celui du Secretaire fera de quatre mille livres ; & qu'attendu les fervices déjà rendus à la Province par M. Mounier, il lui fera accordé annuellement une gratification de mille livres, outre les frais de Bureau qui feront payés fur l'état donné par le Secretaire.

Il a été également arrêté que chaque Membre de la Commiffion intermédiaire, domicilié dans le lieu de l'établiffement de la Commiffion, aura un traitement fixe & annuel de mille livres ; que ceux qui ne feront pas domiciliés auront un traitement de deux mille livres, & qu'on ne payera aux correfpondants que les frais de pofte & de voyages fur l'état qu'ils en préfenteront.

Il a été encore arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics écriront à la Municipalité de la Ville de Grenoble, pour l'inviter à procurer un appartement à la Commiffion intermédiaire, pour y tenir les Affemblées, placer les Bureaux & loger le Secretaire.

M. le Préfident a dit « que M. Duvaure, citoyen de Creft, Membre des Sociétés Royales d'Agriculture de Lyon & de Rouen, qui fe livre avec autant de zele que de fuccès à la fcience fi intéreffante de la culture des terres, eft

Auteur d'un Ouvrage, intitulé : *Mémoire ſur la meilleure manière de faire & d'augmenter les engrais*. Cet ouvrage a été couronné par la Société Académique & Patriotique de Valence ; il a été examiné par pluſieurs des Membres qui compoſent le Bureau du bien public ; ils en ont rendu le compte le plus avantageux : M. Duvaure deſireroit que les Etats vouluſſent lui permettre de lui dédier ſon Ouvrage. »

Cette propoſition a été agréée par acclamations.

M. le Préſident a renvoyé la Séance des Etats à Vendredi, dix-neuf, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du dix-neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. Mounier, Secretaire des Etats, a dit : « Meſſieurs, obligé de faire lecture d'un témoignage bien honorable pour moi, il doit m'être permis de vous exprimer ma reſpectueuſe reconnoiſſance. Vous avez daigné déclarer que j'ai rendu des ſervices à la Province; ſans doute je n'ai pas encore mérité une telle récompenſe; mais vous avez voulu, Meſſieurs, m'inſpirer la réſolution de faire tous mes efforts pour m'en montrer digne à l'avenir. Je ne négligerai rien pour être utile à ma Patrie, & pour juſtifier, s'il eſt poſſible, l'approbation glorieuſe que vous m'avez accordée. »

Enſuite il a été fait lecture du Procés-Verbal des Séances précédentes.

M. le Baron de Vaulx a fait lecture d'un Mémoire, contenant le rapport de tous les renſeignements que le Bureau des travaux publics a pu ſe procurer juſqu'à ce jour, ſur les réparations & frais d'entretien néceſſaires pour les routes ouvertes & les ouvrages d'Arts.

Il a été arrêté que le rapport fait par M. le Baron de Vaulx ſera dépoſé dans les Archives, pour ſervir à la Commiſſion intermédiaire.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Samedi vingt Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. le Préſident a dit « qu'il ſeroit convenable de nommer les dix perſonnes qui, avec les Procureurs-Généraux-Syndics & le Secretaire, doivent former la Commiſſion intermédiaire, conformément à l'art. 34 du Réglement. »

En conſéquence, il a été procédé à cette nomination dans la forme preſcrite par le Réglement, & le ſcrutin a été vérifié par les mêmes Commiſſaires qui avoient été choiſis lors de la Nomination de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics.

MM. le Commandeur de Rigaud, de la Salcette, Vicaire-Général d'Embrun, *le Marquis de Viennois, le Comte de Meffrey, Champel & Ronin,* ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du ſoir.

L'ASSEMBLÉE a continué de procéder à la nomination des Membres de la Commiſſion intermédiaire. *MM. de Saint-Ferréol, Chaniac, Royer & de Landes*, ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a dit « que le ſieur Cuchet ayant été choiſi, par les Aſſemblées Générales des Trois-Ordres, pour leur Imprimeur, il feroit convenable de le reconnoître pour Imprimeur des Etats. Cette propoſition a été acceptée par acclamations. »

M. le Préſident a renvoyé la Séance au vingt-deux de ce mois, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, vingt-deux Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. Chaix de Chamlon a pris ſéance aux Etats en qualité de Député des Bénéficiers ſimples du Dioceſe de Vienne, en vertu de la nouvelle Nomination faite le 18 de ce mois : ſes Pouvoirs ont été vérifiés.

M. l'Archevêque d'Embrun a prononcé un diſcours pour démontrer combien il eſt important de s'occuper, ſans délai, des pouvoirs & des inſtructions qui doivent être confiés à ceux qui repréſenteront la Province

dans les Etats-Généraux, & la néceſſité de nommer des Commiſſaires pour cet objet : il a été arrêté qu'on nommera dix-huit Commiſſaires.

M. le Préſident a dit « que M. le Duc de Tonnerre lui a adreſſé un Mémoire imprimé, & une Lettre relativement aux droits qu'il ſoutient appartenir à l'aîné mâle de la Maiſon de Clermont. »

Les Etats ayant ouï lecture de la Lettre de M. le Duc de Tonnerre, ont arrêté qu'elle ſera enrégiſtrée, & que le Mémoire ſera remis à la ſubdiviſion du Bureau du bien public, chargé des affaires contentieuſes.

Suit l'enrégiſtrement de la Lettre de M. le Duc de Tonnerre.

Paris, le 14 Décembre 1778.

« Avant de publier, Monſieur, le Mémoire que j'ai l'honneur de vous » adreſſer, je viens en faire hommage aux Etats de Dauphiné. Je me félicite » de le préſenter ſous vos auſpices, & je m'eſtime heureux d'avoir à » réclamer le ſuffrage d'une Province, dont ma maiſon a reçu, dans tous » les temps, tant de marque d'affection.

« Quelque intérêt que j'aie à conſerver la place que mes Ancêtres ont eu » l'honneur d'occuper dans les anciens Etats de la Province du Dauphiné, » j'applaudis volontiers à la Délibération priſe à Romans le 27 Septembre » dernier; & je me ſuis fait un devoir de m'unir au vœu général, pour » conſentir que toutes les places ſoient électives. Ainſi, je reſpecte la » Délibération, & ne m'oppoſe point à l'Arrêt du Conſeil qui en ordonne » l'exécution. Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien ſaiſir cette propoſi- » tion, & d'aſſurer les Etats que, ſous ce ſeul point de vue, je ne fais » aucune réclamation.

» J'ai l'honneur d'être. *Signé,* le DUC DE TONNERRE. »

M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a dit que « les Officiers municipaux de la Mure ont préfenté requête aux Etats, dans laquelle ils ont expofé qu'ils n'avoient point d'Hôtel-de-Ville pour placer les Archives & tenir les Affemblées de la Municipalité; qu'ils avoient été obligés jufqu'à ce jour de fe fervir de l'une des Salles de l'Hôtel-Dieu, & que cette Salle étant devenue néceffaire parce qu'on a augmenté le nombre des perfonnes entretenues dans cet Hôpital, la Municipalité a délibéré de convertir en Hôtel-de-Ville un bâtiment qui lui appartient; & comme ce changement occafionnoit des frais de conftruction, l'entreprife, après un devis eftimatif & les affiches ordinaires, en a été donnée par adjudication, attendu le cas preffant, pour la fomme de 8150 liv. & la Municipalité de la Mure a demandé qu'il plût aux Etats homologuer le devis & la délibération portant adjudication, & ordonner que le tout feroit exécuté. »

L'Assemblée confidérant que le devis & adjudication dont il s'agit, ont été paffés avant que les Etats fuffent en activité, a ordonné qu'ils feroient exécutés fans tirer à conféquence, & fans approbation d'aucune adjudication qui pourroit être faite à l'avenir fans l'autorité des Etats ou de la Commiffion intermédiaire.

M. Didier a dit qu'on « s'eft occupé, dans le Bureau du bien public, des prétentions du Briançonnois; qu'on a fait fignifier des proteftations à M. le Secretaire des Etats, & préfenté plufieurs mémoires; enfuite M. Didier a fait le rapport des prétentions du Briançonnois, & des motifs fur lefquels on les appuie.

Sur ce rapport, les Etats ont arrêté que les mémoires des Communautés du Briançonnois feront remis à la Commiffion intermédiaire, afin que lorfqu'on procédera à une nouvelle formation de diftricts, en exécution du réglement, on puiffe faire un diftrict particulier du Briançonnois, fi on le juge convenable.

Il a été de plus arrêté, qu'en refpectant les privileges particuliers du Briançonnois, on ne fauroit avoir égard à fes autres prétentions qui pourroient tendre à fe féparer de la Province, & à priver un pays auffi intéreffant, des effets falutaires de l'adminiftration des Etats.

Sur la queftion de favoir fi deux Gentilshommes Dauphinois, qui font propriétaires dans cette Province & ont en même temps une Baronnie dans le Vivarais, font éligibles pour les Etats de Dauphiné;

Il a été délibéré qu'ils devoient être confidérés comme éligibles.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, vingt-trois, à dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du vingt-trois Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

MM. le Commandeur de Monfpey, l'Abbé de St. Albin, l'Abbé de Dolomieu, le Marquis de Viennois, le Baron de Chaléon, le Comte de la Blache, le Marquis de Blacons, fils, le Marquis de Virieu, le Marquis de Savines, Pifon du Galand, Chaniac, Didier, d'Ambéfieux, Marchon, Berenger, Bertrand Comte de Montfort, Delandes & Colomb, ont été nommés Commiffaires pour préparer les pouvoirs des Députés aux Etats Généraux du Royaume.

Il a été mis en délibération combien pourroient demander ceux qui,

ayant été députés aux Aſſemblées générales des Trois-Ordres, croiroient devoir réclamer leurs paiements.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du vingt-quatre Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. le Chevalier du Bouchage a dit que « la Communauté de Roybons a préſenté un mémoire aux Etats, dans lequel elle ſoutient que ſon procés contre MM. le Duc de Tonnerre & le Marquis de Monteynard, au ſujet de la Forêt de Chambaran, n'a pu être renvoyé au Conſeil de Sa Majeſté, ſans violer les privileges du Dauphiné.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire examinera ce procés ; & que dans le cas où il auroit été évoqué au préjudice des droits du Dauphiné, les Procureurs-Généraux-Syndics en demanderont le renvoi aux juges de cette Province.

L'ASSEMBLÉE ayant repris la délibération relative au paiement des Députés qui ont formé les Aſſemblées générales des Trois-Ordres, il a été arrêté que ceux d'entr'eux qui voudront être payés, le feront par les Communautés qui les ont envoyés, de la maniere & d'aprés la taxe qui ſera fixée par la Commiſſion intermédiaire, à laquelle ils préſenteront leurs requêtes ou mémoires, ſans que la taxe puiſſe excéder ſix livres par jour, & que

toute demande de ce genre devra être formée avant le premier du mois d'Avril prochain. Il a été de plus arrêté que les Communautés qui, dans le moment préfent, ont déjà payé leurs Députés, pourront fe faire reftituer l'excédant de fix livres par jour, & que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics avertiront toutes les Communautés de la préfente Délibération.

M. Champel a fait le rapport du travail du Bureau des impofitions, fur la queftion de favoir fi l'on nommeroit un Tréforier pour la Province, la préfente année, ou fi l'on accepteroit les offres & les conditions propofées par les receveurs des finances.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à quatre heures du foir, & il a figné :

✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préfident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du foir.

L'ASSEMBLÉE a continué d'examiner la queftion propofée au fujet de la Tréforerie.

M. le Préfident a renvoyé la Séance au vingt-fix de ce mois, à quatre heures & demie du foir, & il a figné :

✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préfident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du vingt-fix Décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, à quatre heures & demie du foir.

L'Assemblée a repris l'Examen de la queftion propofée par MM. du Bureau des impofitions.

Il a été arrêté que la Commiffion intermédiaire, ainfi que les Députés aux Etats-Généraux, folliciteront auprés du Gouvernement la fuppreffion du régime actuel pour la perception des impofitions, & la réunion de toutes les recettes dans la Caiffe du Tréforier de la Province ; mais que pour l'année 1789 feulement, les nouvelles impofitions pour les befoins de la Province, qui feront perçues par les receveurs généraux & particuliers, fous les conditions par eux offertes, de n'exiger, pour toute taxation, que deux deniers pour livre; d'en faire les fonds aux époques fixées par leur traité avec le Roi, & de donner à la Province une fomme de 186,000 liv. par forme de cautionnement, dans le cas où les Etats croiroient avoir befoin de cette fomme, dont les intérêts feroient payés au cinq pour cent, & dont le capital ne feroit rembourfé que fix mois aprés la fin de leur exercice.

Il a été de plus arrêté que les offres faites par M. Perier feront prifes en confidération, ainfi que toutes les autres offres faites ou à faire au fujet de la tréforerie de la Province; que la Commiffion intermédiaire fera chargée de les recevoir pour en faire le rapport aux Etats, & que ces offres feront rendues publiques.

M. le Préfident a renvoyé la Séance au vingt-huit de ce mois, à quatre heures & demie du foir, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident,*

Mounier, *Secretaire.*

Du vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures & demie du ſoir.

M. Revol, Avocat, a dit que « dans l'Aſſemblée des Trois-Ordres on avoit délibéré de renvoyer aux Etats l'examen du Procès des habitants de la Guillotiere, contre la Ville de Lyon, ſur la queſtion de ſavoir ſi le lieu de la Guillotiere étoit une dépendance du Lyonnois, ou ſi, au contraire, il faiſoit partie de la Province de Dauphiné; qu'il réſultoit des titres mis ſous ſes yeux par les Députés des habitants de ce bourg, que le 8 avant les calendes d'Août 1241, Berlion de Chandieu avoit prêté hommage à Amédée, Comte de Savoie, de ſa terre de Chandieu, & en avoit aſſigné les limites depuis les fourches de Falavier juſqu'au pont du Rhône, & auſſi avant dans le fleuve qu'un cheval peut y entrer ſans nager. Le pont donné pour confin eſt le même qui exiſte encore aujourd'hui entre Lyon & la Guillotiere; c'eſt une limite invariable qui ne permet pas de douter que le pont, ainſi que le Rhône qui a toujours coulé ſous ce pont, forment la ligne de ſéparation du Dauphiné avec le Lyonnois.

L'Archevêque de Lyon ayant étendu ſa juriſdiction ſur le lieu de la Guillotiere, au préjudice des droits du Comte de Savoie, les parties convinrent d'arbitres, devant leſquels il fut fait, en 1334, une enquête compoſée de 64 témoins; il en réſulte la preuve que les terres du Comte de Savoie s'étendoient dans le Rhône auſſi avant qu'un homme à cheval pouvoit y jeter ſa lance : *Quantùm homo incidens in equo poteſt immitere ſeu jacere unam lanceam.* Il en réſulte encore que ſes Officiers faiſoient des Actes de juriſdiction, & tenoient leurs aſſiſes même ſur le pont qui eſt entre la Guillotiere & Lyon.

Les terres du Comte de Savoie, dans leſquelles, ſuivant cette enquête, étoit compris le Bourg de la Guillotiere, furent unies au Dauphiné par un acte d'échange, du 5 Janvier 1354; & l'Archevêque de Lyon ayant reproduit, contre les Officiers du Roi-Dauphin, la querelle de limitation qui

avoit donné lieu à l'enquête de 1334, il obtint, le 6 Juillet 1386, des Lettres-Patentes adreſſées au Conſeil Delphinal, pour faire réparer les torts dont l'Archevêque ſe plaignoit. On trouve énoncé que le Conſeil Delphinal commit Pons de Chevrieres, un de ſes Conſeillers, pour informer des faits; mais le Procès-Verbal de ce commiſſaire s'eſt égaré; on a ſeulement conſervé dans les Archives de la Chambre des Comptes le Mémoire contenant les moyens qu'employoit le Procureur-Général contre l'Archevêque. Il ſoutenoit : 1° conformément à l'hommage de 1241 & à l'enquête de 1334, que les terres du Dauphin s'étendoient dans le Rhône auſſi avant qu'un homme à cheval pouvoit y jeter ſa lance.

Il ajoutoit qu'il exiſtoit une limite ſur le pont, qui étoit un arc en pierre, où étoient fixés deux anneaux de fer, vers le milieu du fleuve : *Circà medium fluminis.*

2° Que lorſqu'un criminel ſe réfugioit dans le Lyonnois, les Officiers de Lyon le livroient aux Officiers du Dauphin, au milieu du pont, à l'endroit où étoient les deux anneaux, aſſertion qui eſt ſoutenue par pluſieurs Procès-Verbaux que produiſent encore aujourd'hui les habitants de la Guillotiere, où l'on voit, en effet, pluſieurs rémiſſions d'accuſés, faites par les Officiers Lyonnois aux Officiers du Dauphin, entre les deux anneaux du pont.

3° Que les habitants de la Guillotiere étoient ſujets au banvin Delphinal; que leurs meſures étoient marquées aux armes du Dauphin; qu'ils payoient les mêmes droits d'entrée & de ſortie que les autres habitants du Dauphiné, & que le péage Delphinal étoit levé dans le lieu de la Guillotiere.

Mais une preuve bien certaine que la Guillotiere fut, dans tous les temps, un Bourg du Dauphiné, ſe tire du Procès-Verbal de l'Aſſemblée des Etats de la même Province, qui furent tenus à la Guillotiere le 2 Février 1471.

Un autre titre non moins déciſif, c'eſt un autre Procès-Verbal, du 6 Avril 1476, qui prouve que le Parlement de Grenoble ayant à ſa tête

le Gouverneur de la Province, a tenu ſes affiſes à la Guillotiere, dans le maiſon d'un Gentilhomme, appellé Jean de Villeneuve; c'eſt là que fut homologuée une tranſaction paſſée entre Joffrey de Montchenu & Humbert de Baternay. Il eſt expreſſément dit dans le Procès-Verbal, que la Séance fut tenue *pro Tribunali & Judciiali more in loco Guilloteriæ, propè pontem Lugduni.*

On voit encore par les anciens *pérécaires* de la Province de Dauphiné, depuis 1498 juſqu'en 1544, que le mandement de Bechevelin, dont la Guillotiere fait partie, y étoit compris pour deux feux.

Enfin, les Officiers Royaux & Archiépiſcopaux de Lyon s'étant permis de faire placer un poteau de juſtice ſur le territoire de la Guillotiere, le Parlement de Grenoble le fit enlever & jeter dans le Rhône. Le commiſſaire de cette exécution conſtatée par un Procès-Verbal du 5 janvier 1508, fit étalonner & marquer, aux Armes du Dauphiné, les meſures des habitants de la Guillotiere, & proclamer que les limites de la juriſdiction du Dauphiné s'étendoient juſqu'aux anneaux de fer qui étoient au milieu du pont.

A tant de monuments authentiques, les Lyonnois n'oppoſent qu'un ſeul titre, qui eſt un Procès-Verbal de Louis Tindo, Sénéchal de Touars, commencé le 23 Août 1479 & fini le 17 Septembre ſuivant. Il réſulte de ce titre que le ſieur Tindo avoit été commis avec M. Adam Fumé, pour s'informer du vrai reſſort de la juriſdiction de Bechevelin. Que le Procureur-Général au Parlement de Grenoble ſoutint : 1° que le ſieur Tindo ne pouvoit pas procéder ſeul, puiſque la commiſſion étoit adreſſée à deux; 2° que cette commiſſion avoit été ſurpriſe au préjudice de la *litiſpendance* au Conſeil Delphinal, depuis 1386. Le Procureur-Général déclara en conſéquence s'oppoſer à tout ce qui ſeroit fait; en appeller & prendre à partie le Commiſſaire, s'il ſe permettoit de paſſer outre. Mais le Commiſſaire franchit tous ces obſtacles, & ſe dirigea uniquement ſur les indications des Officiers de Lyon, qui n'avoient plus de contradicteurs. S'il faut en croire le Procès-Verbal où l'on apperçoit une partialité évidente, le Commiſſaire vérifia les limites & entendit des témoins dont il ne rapporte point

les dépofitions, & finit par déclarer, par provifion, & jufqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordonner autrement, que la jurifdiction de Bechevelin refforti-roit par appel aux Juges Royaux de Lyon & fucceffivement au Parlement de Paris.

Cette décifion provifoire, qui ne concernoit que la jurifdiction & nullement le territoire qui, d'ailleurs, étoit donnée par un Commiffaire incompétent, fufpect & recufé, ne fut point refpectée par le Parlement de Grenoble. Il continua des actes *poffefforiaux* pour la confervation de fes droits, ainfi que le prouve le Verbal ci-deffus rapporté, du 5 janvier 1508, fuivant lequel l'entreprife des Officiers de Lyon fut réprimée, en faifant arracher & jeter dans le Rhône le poteau de juftice qu'ils avoient ofé faire planter dans le lieu de la Guillotiere.

On ne regarda pas même, de la part du Gouvernement, la queftion de jurifdiction comme décidée par le Verbal du fieur Tindo; car le 24 Juin 1489 il fut adreffé de nouvelles Lettres-Patentes au Parlement de Grenoble, pour procéder, conjointement avec les Officiers de la Sénéchauffée de Lyon, au réglement des limites de la jurifdiction de Bechevelin.

Cependant, cette queftion de jurifdiction s'étant élevée fur la fin du dernier fiecle, entre deux particuliers, dont l'un vouloit porter au Bailliage de Vienne, & l'autre à la Sénéchauffée de Lyon, un appel du Juge de la Guillotiere; le Procureur du Roi en la Sénéchauffée de Lyon & le Procu-reur-Général au Parlement de Grenoble, intervinrent dans l'inftance en réglement de juges; elle fut décidée par un Arrêt du Confeil, du 9 Mars 1701, qui maintint la Sénéchauffée de Lyon en poffeffion de connoître des appellations du Juge de la Guillotiere & mandement de Bechevelin, fuivant les limites du Procès-Verbal du fieur Tindo.

Mais cet Arrêt, lors duquel tous les titres du Parlement de Grenoble ne furent pas produits, ne fauroit être confidéré comme une décifion irréfra-gable contre les Etats du Dauphiné, qui n'y ont point été parties, & qui ne pouvoient pas même l'être, puifque on fait qu'ils ont demeuré fufpendus, par la volonté du Roi, depuis 1628; on va voir d'ailleurs qu'une multitude

d'Arrêts du Confeil & d'autres Tribunaux fouverains, antérieurs & poftérieurs à celui de 1701, ont formellement jugé que la Guillotiere étoit une dépendance de la Province de Dauphiné & nullement un fauxbourg de Lyon.

Le premier fut rendu au Grand-Confeil, le 26 Octobre 1551, fur la conteftation qui s'étoit élevée entre les Echevins de Lyon & les habitants de la Guillotiere, au fujet des droits d'octroi. Les Echevins de Lyon vouloient les étendre fur les habitants de la Guillotiere, fous prétexte que la Guillotiere n'étoit qu'un fauxbourg de leur Ville; le Grand-Confeil décida le contraire; il prononça qu'il feroit procédé au jugement du procès, fans avoir égard *à ce que, par les lettres d'octroi, le lieu de la Guillotiere étoit nommé fauxbourg de la Ville de Lyon; il ordonna que le Procureur des Etats du pays de Dauphiné feroit mis en caufe;* & cependant il déclara, par provifion, que les habitants de la Guillotiere feroient exempts des droits demandés, & que ceux qu'on avoit perçus fur eux leur feroient rendus.

La Ville de Lyon ne craignoit rien tant que l'intervention des Etats du Dauphiné : pour la prévenir, elle tranfigea avec les habitants de la Guillotiere, le 22 Septembre 1556; elle leur paya 700 liv. pour reftitution, & confentit à ne plus rien leur demander.

Mais aprés la fufpenfion des Etats de la Province, le fermier des Aides ofa reproduire cette conteftation; il ne fut pas plus heureux que les Echevins de Lyon. Un fecond Arrêt rendu par la Cour des Aides de Paris, le 22 Septembre 1636, contradictoirement avec les habitants de la Guillotiere, confirma leur exemption, qui n'étoit qu'une conféquence de la diftinction de leur territoire & de fon indépendance abfolue du Lyonnois.

Une impofition fur les Boulangers de Lyon fut, trente ans aprés, le fujet d'un nouveau procés au Parlement de Paris, fur la même queftion, fi la Guillotiere ne devoit pas être confidérée comme une dépendance de Lyon, & en conféquence fi les Boulangers de la Guillotiere ne devoient pas contribuer tout comme ceux de Lyon. M. l'Archevêque de Lyon, en qualité de Seigneur de la Guillotiere, intervint dans l'inftance qui fut

terminée par un Arrêt contradictoire, du 13 Août 1668. Cet Arrêt, en déchargeant les Boulangers de la Guillotiere de la contribution demandée, jugea de nouveau que la Guillotiere étoit un Bourg du Dauphiné, indépendant de Lyon.

Quelques particuliers Boulangers de Lyon, qui prétendoient n'avoir pas été ouïs lors de cet Arrêt, y ayant formé oppofition, il fut confirmé, à leur égard, par un fecond Arrêt du 5 Décembre fuivant.

La ville de Lyon, qui avoit été contradictoirement condamnée par l'Arrêt du Grand-Confeil de 1551, auquel elle avoit acquiefcé par la tranfaction de 1556, confervoit toujours des regrets de n'avoir pas pu étendre fes octrois fur la Guillotiere. Elle reproduifit, pendant la fufpenfion des Etats de Dauphiné, la queftion qu'elle n'avoit pas ofé foutenir contradictoirement avec eux; mais les habitants de la Guillotiere, quoique dépourvus de l'affiftance & du fecours des Etats, obtinrent la juftice qui leur étoit due par l'Arrêt du Confeil, du 1er Mai 1696. Il fut jugé, pour la quatrieme fois, en pleine connoiffance de caufe, que la Guillotiere étoit un Bourg de la Province de Dauphiné. *Le Roi, en fon Confeil,* porte cet Arrêt : *A déclaré & déclare le lieu de la Guillotiere & mandement de Bechevelin, être un Bourg de Dauphiné, & non un fauxbourg de la ville de Lyon.* »

« Le fermier des Aides de Lyon ofa néanmoins renouveller fes tentatives d'étendre fa perception fur les habitants de la Guillotiere; ceux-ci fe défendirent, & obtinrent encore au Confeil un cinquieme Arrêt contradictoire, le 1er Mars 1701, qui déclare de nouveau le Bourg de la Guillotiere & mandement de Bechevelin, prés Lyon, être de la Province de Dauphiné, & exempte les habitants de la Guillotiere du droit demandé. »

« La création des Offices de mouleurs de bois dans la ville de Lyon, donna lieu à un fixieme procès & à une fixieme décifion en faveur des habitants de la Guillotiere. Dans l'Edit portant cette création, on avoit compris la Guillotiere comme *un fauxbourg de Lyon.* Les habitants de la Guillotiere fe plaignirent de cette furprife, à la faveur de laquelle les mouleurs de bois vouloient s'introduire chez eux; & par un fixieme Arrêt du

Conſeil, du 28 Décembre 1706, la ſurpriſe fut réparée, & l'exécution du précédent Arrêt fut ordonnée. »

« Malgré cette multitude de déciſions, les habitants de la Guillotiere ne jouirent pas long-temps de l'avantage de reſter attachés à la Province de Dauphiné, leur véritable Patrie. La Ville de Lyon oſa reproduire ſa prétention, déjà tant de fois condamnée, de les aſſujetir à ſes octrois. Un Arrêt du Conſeil, du 16 Mai 1724, commit M. Pouletier, Intendant de Lyon, & M. de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, pour l'inſtruction de l'affaire. »

« On prétend que le fermier des octrois, qui redoutoit fort l'avis de M. de Fontanieu, retint toutes les pieces au Bureau de l'Intendance de Lyon; ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Conſeil n'attendit pas l'avis de M. de Fontanieu pour juger le procès; ce fait eſt atteſté par M. de Fontanieu lui-même. »

« L'Arrêt définitif, rendu au Conſeil le 6 Novembre 1725, jugea, au mépris de tous les Arrêts antérieurs, que la Guillotiere n'étoit qu'un fauxbourg de Lyon, & aſſervit ſes habitants aux octrois demandés. »

« Le fermier des Aides, témoin du ſuccès de celui des octrois, ne reſpecta pas mieux que lui les Arrêts qui avoient proſcrit ſes anciennes prétentions. Il ſe pourvut au Conſeil un mois après l'Arrêt que venoit d'obtenir le fermier des octrois; il trouva les circonſtances ſi favorables, qu'il parvint à ſurprendre, ſur ſa ſimple requête, le 11 Décembre 1725, l'extenſion qu'il ſollicitoit. »

« Les habitants de la Guillotiere ſe hâterent d'y former oppoſition. Dans l'inſtance qui en fut la ſuite, le fermier des aides produiſit l'Arrêt du Conſeil, du 9 Mars 1701, rendu entre le Procureur-Général au Parlement de Grenoble, & les Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon; il ſe ſervit également de l'Arrêt de 1725, obtenu par le fermier des octrois; ce qui engagea les habitants de la Guillotiere à ſe rendre également oppoſants à ces deux Arrêts; leur oppoſition étoit donc dirigée : 1° contre l'Arrêt du 9 Mars 1701, qui avoit dépouillé le Parlement de Grenoble du droit de connoître de leurs cauſes; 2° contre l'Arrêt du 6 Novembre 1785, qui avoit étendu

ſur eux la perception de l'octroi; 3° contre l'Arrêt du 11 Décembre de la même année, qui les avoit également aſſujettis à l'impôt des aides, ſans égard à leur qualité de Dauphinois, qui, au moyen des abonnements de la Province de Dauphiné, les en exemptoit. »

« Un premier Arrêt contradictoire, du 17 Février 1728, les déclara non-recevables dans leur oppoſition à l'Arrêt du 9 Mars 1701, vraiſemblablement parce qu'ils y avoient acquieſcé en l'exécutant. Ils furent encore déclarés non-recevables dans leur oppoſition à l'Arrêt du 6 Novembre 1725, rendu en faveur du fermier des octrois, parce qu'ils y avoient été parties : mais en ce qui concernoit leur oppoſition à l'Arrêt du 11 Décembre 1725, rendu ſur la ſimple requête du fermier des aides, ils furent renvoyés à conteſter devant les Intendants de Lyon & de Grenoble, pour, ſur leur avis, être ſtatué ce qu'il appartiendroit. »

« Les Parties ſe retirerent, en effet, devant ces deux Commiſſaires : nous n'avons pas les Procés-Verbaux de ce qui fut dit devant eux, & des moyens qui furent employés de part & d'autre; mais nous pouvons en juger par l'avis de M. de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, où il paroît que rien de ce qui pouvoit concourir au ſuccès de la cauſe des habitants de la Guillotiere, ne fut négligé. »

« Cependant ils furent définitivement condamnés par l'Arrêt du 7 Septembre 1734, qui, par une contrariété littérale & manifeſte avec la multitude d'Arrêts antérieurs, qu'on a rapporté, déclara le lieu de la Guillotiere & Mandement de Bechevelin faire partie de la Province de Lyonnois, & comme tel, ſujet aux aides. »

« Les habitants de la Guillotiere ont vécu depuis lors ſous le poids de l'oppreſſion du fermier des aides & du fermier des octrois; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt qu'en les jugeant Lyonnois, pour les écraſer de ces deux impôts, on les traite néanmoins comme Dauphinois & comme étrangers, tant au Lyonnois qu'à la Ville de Lyon, lorſqu'il s'agit des avantages que la ſeule qualité de Lyonnois leur attribueroit. »

« Ils ſe ſont plaints de cette injuſtice criante, dans une requête au

Confeil, au mois de Février; ils y ont foutenu qu'ils ne devoient pas être vexés par les receveurs des aides & octrois, comme étant du Lyonnois, & opprimés par la ville de Lyon elle-même ; & le fermier des traites foraines, comme étant du Dauphiné, être accablé des charges des deux Provinces, fans jouir des avantages d'aucuns; ils ont établi qu'il y avoit une contrariété évidente entre les arrêts rendus depuis 1725 & tous les arrêts antérieurs, & que les ordonnances regardoient ce moyen de contrariété comme fuffifant pour faire anéantir les derniers arrêts, & ordonner l'exécution des anciens; ils ont fait valoir enfin le principe de droit public reçu dans le royaume, qui ne permet pas le démembrement d'une Province, & l'union d'aucune de fes parties à une autre, fans lettres-patentes duement enrégiftrées. »

« La Ville de Lyon, à qui cette requête a été fignifiée enfuite d'un arrêt de foit communiqué, n'y a encore fourni aucune réponfe; & c'eft dans ces circonftançes, que les habitants de la Guillotiere, convaincus que leur caufe intéreffe effentiellement toute la Province de Dauphiné, l'ont dénoncée aux Etats pour réclamer leur appui & leur protection qu'il paroîtroit injufte de leur refufer. »

« On voit en effet que ce procès eft véritablement celui de la Province en corps; il n'a jamais été rendu de jugement contr'elle, qui l'ait dépouillé du droit de conferver, dans fon territoire, le bourg de la Guillotiere, que tous les titres démontrent en faire partie; le grand Confeil l'avoit ainfi penfé lorfque, par fon arrêt du 26 Octobre 1551, il avoit ordonné que les Procureurs-Syndics des Etats de Dauphiné feroient mis en caufe; les anciens Etats de la Province en avoient porté le même jugement, puifqu'ils avoient commencé un procès au grand Confeil, contre l'Archevêque de Lyon, fur le même point, ainfi que le prouve le défaut accufé fur les regiftres du grand Confeil, le 16 Avril 1611, enfuite de l'affignation qu'ils avoient fait donner à ce Prélat; ce n'eft qu'à la fufpenfion des Etats depuis 1628, qu'on peut attribuer l'inaction où l'on eft demeuré depuis lors; & jamais fans doute, fi la Province de Dauphiné eût pu fe faire entendre, ni

la ville de Lyon, ni le Fermier des Aides, ni la Sénéchauffée, n'euffent eu les fuccès qu'ils ont obtenu. »

Ouï le rapport, il a été arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics interviendront au procès pour faire déclarer que le bourg de la Guillotiere fait partie de la Province de Dauphiné, & doit jouir de tous les droits de cette Province, & pour cet effet, formeront *telles oppofitions, comme tiers non ouis*, & prendront telles conclufions qui feront jugées néceffaires.

M. de Chaléon a fait le rapport des renfeignements pris jufqu'à ce jour fur les impofitions comprifes dans les deux Brevets de la taille; l'examen de plufieurs queftions qu'il a préfentées, a été renvoyé à la Séance prochaine.

M. le Préfident a dit que « la plus grande partie des cent quarante-quatre Députés convoqués pour procéder, avec les Etats, à la nomination de ceux qui doivent repréfenter la Province dans les Etats-Généraux, font arrivés en cette Ville, & qu'il feroit convenable de nommer une Commiffion pour vérifier leurs pouvoirs. »

L'Assemblée a chargé la Commiffion intermédiaire de procéder à cette vérification.

M. le Préfident a renvoyé la Séance au vingt-neuf de ce mois, à quatre heures du foir, & il a figné :

† J. G. *Archevêque de Vienne, Préfident,*

Mounier, *Secretaire.*

Du vingt-neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures du ſoir.

MM. le Chevalier du Bouchage & Falquet-Travail, Procureurs-Généraux-Syndics, ont fait le rapport de la vérification des pouvoirs, qui a été confiée à la Commiſſion intermédiaire.

Sur ce rapport, l'Aſſemblée a renvoyé à l'examen de l'ordre du Clergé la queſtion qui s'eſt élevée au ſujet de la nomination faite par les Bénéficiers de l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, en faveur de M. de Cervoule, les autres Bénéficiers ſimples ayant nommé M. Audibert.

Il a été enſuite fait lecture d'un mémoire préſenté au ſujet des nominations faites dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe de l'Election de Romans, qu'on ſoutenoit être nulles, ſur le prétexte que pluſieurs perſonnes de la même famille ont été au nombre des Electeurs.

Ces nominations ont été déclarées valables, ſauf à faire, à ce ſujet, pour l'avenir, un réglement, ſi on le juge néceſſaire.

M. de Chaléon a continué le rapport qu'il avoit commencé précédemment au ſujet des impoſitions.

M. le Préſident a dit que « M. Bernard, l'un des Députés de la ville de Vienne, étant décédé, M. *Revolat*, Médecin, nommé en remplacement, prend aujourd'hui ſéance. »

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. le Préſident a dit que « MM. du Clergé ont penſé que M. de Cervoule étant attaché à l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, n'avoit pu être, ni Electeur, ni Eligible, parmi les Bénéficiers ſimples, attendu que tous les Membres de cette Egliſe ſont repréſentés par le Député du Chapitre; & il a été déclaré que M. Audibert étoit le ſeul légitime Repréſentant des Bénéficiers ſimples du Diocéſe d'Embrun. »

M. de Cervoule ayant déclaré recourir aux Etats, la déciſion de MM. du Clergé a été confirmée.

MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ont continué le rapport de la vérification faite par la Commiſſion intermédiaire.

Il a été obſervé que M. le Bailli de Gaillard ayant été nommé l'un des trois Députés de l'Ordre de Malthe, & n'ayant pu ſe rendre à Romans, avoit envoyé une procuration à M. le Commandeur du Poët, pour le remplacer, & que M. le Commandeur du Poët n'avoit pas cru que cette procuration lui donnât le droit d'être admis parmi ceux qui nommeront les Repréſentants de la Province aux Etats-Généraux.

Il a été déclaré que les cent quarante-quatre Députés qui procéderont avec les Etats à cette nomination, devant être choiſis, ſuivant le réglement, dans les formes & les qualités preſcrites, pour être Membres des Etats, & nul ne pouvant y procéder en vertu d'une procuration, celle qui a été donnée par M. le Bailli de Gaillard, ne ſauroit produire aucun effet.

Il a été fait lecture de la délibération priſe par les Communautés du Briançonnois & la ville de Briançon, qui ont élu deux Députés ; MM. Ros-

ſignol & Richard, & n'ont pas concouru à la nomination des Députés du diſtrict de l'Election de Gap, dans l'Aſſemblée tenue à Chorges.

Il a été arrêté que M. Roſſignol s'étant ſeul rendu à Romans, il ſera admis comme repréſentant la ville de Briançon, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

Pluſieurs autres queſtions d'incompatibilité qui avoient été préſentées, ont été déclarées mal-fondées, & il a été arrêté qu'on ne recevra plus ni Requêtes, ni Mémoires au ſujet des perſonnes qui compoſent le *Doublement.*

Sur le rapport fait par M. de Chaléon,

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire s'inſtruira des motifs qui ont décidé à porter la Communauté de *Feyſins*, dans le Viennois, ſur l'*allivrement* actuel des impoſitions, à près de trois feux, tant nobles que roturiers, au-deſſous de ce qui eſt fixé par le pérécaire général.

De ceux qui ont fait obtenir à celle de *Saint-Bonnet* en Champſaur, Election de Grenoble, une diminution de quatre feux un tiers & un vingt-quatrieme ſur les dix feux & demi; un ſixieme & un ſeizieme de feux roturiers, pour leſquels elle eſt portée au pérécaire général, & celle de Saint Crépin en Embrunois, une diminution de deux feux & demi exempts de taille.

Qu'elle s'occupera du ſoin de connoître les titres, en vertu deſquels les Communautés de *Ribiers*, *Rochebrune* & *le Sauzet* dans l'Embrunois, & celle de *Tulette* dans la Sénéchauſſée de Montelimar, ſont exemptes de toutes impoſitions relatives à la taille & à ſes acceſſoires, quoique l'Edit du mois de Juin 1706, des Arrêts du Conſeil, des 31 Mars 1705 & 8 Juin 1706, euſſent ordonné leur *allivrement* en addition au pérécaire général pour les feux, tant nobles que roturiers, pour leſquels elles ſeroient jugées devoir

y être portées après *la confection de leurs parcelaires* auxquels ces jugements leur enjoignoient de faire procéder.

Qu'elle s'inſtruira des raiſons qui ont décidé à n'énoncer, ni dans le pérécaire général, ni dans l'état des Communautés, ſur lequel l'ancienne adminiſtration déterminoit ſes opérations, les villages ou communautés de la *Beaume, Reſoul, Villaret & la Peigniere*, Election de Gap.

De l'époque à laquelle les communautés de *Saint-Pierre-Avès, Raboi & Chaudon,* Dioceſe de Gap, qui n'étoient pas *allivrées* au pérécaire général, ont été compriſes, dans l'état des communautés contribuables aux tailles, conformément à l'Edit & aux Arrêts ci-deſſus cités, & de quelle quantité de feux les lieux de *Noſſage & Benivent* ont été compris, lors de leur réunion, avec la communauté de *Lagrand, & ceux d'Oze & de Chandonne*, avec celle de la Bâtie-Neuve, n'étant pas *allivrées*, depuis cette réunion à un plus grand nombre de feux, qu'elles ne ſont portées au pérécaire général.

Il a été, de plus, arrêté qu'attendu la proximité des Etats-Généraux, on ne formera préſentement aucune réclamation au ſujet des impoſitions compriſes dans le premier & le ſecond brevet de la taille, ſous la réſerve des délibérations priſes précédemment au ſujet des octrois municipaux, & de ce qui devra être laiſſé à la diſpoſition des Etats, pour l'exécution des articles 48 & 49 du Réglement.

Le Secretaire a dit qu'il lui a été ſignifié, de la part de M. & de Madame de Pons, un ſupplément de conſultation.

Il a été arrêté que ce ſupplément ſera remis à la ſubdiviſion du bureau du bien public, chargée du contentieux.

Enſuite ont été lus les noms des Députés choiſis pour procéder, avec les Etats, à la nomination de ceux qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux.

CLERGÉ

MONSEIGNEUR l'Evêque de Gap.

Commandeurs de Malthe.

M. Le Bailli de Laubepin.

M. Le Commandeur de Chabrillan.

Députés des Eglifes Cathédrales.

MM. De Nantes, *Chanoine-Précenteur de l'Eglife de Vienne.*
De Plan de Scieyes, *Chanoine de l'Eglife d'Embrun.*
De Reynaud, *Chanoine de l'Eglife de Grenoble.*
Ruel, *Chanoine de l'Eglife de Valence.*

MM. De Montauban, *Chanoine de l'Eglife de Die.*
De Cazeneuve, *Chanoine de l'Eglife de Gap.*
Martin, *Chanoine de l'Eglife de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

Députés des Eglifes Collégiales.

M. De Morard, *Chanoine & Comte de l'Eglife de Saint Pierre & Saint Chef de Vienne.*

M. De Chieze, *Chanoine de Saint André de Grenoble.*

Députés des Eglifes Collégiales.

MM. Bouvier-Defmareft, *Chanoine de Saint Barnard de Romans.*
Borel, *Chanoine de l'Eglife de Creft.*

M. Audran, *Chanoine du Chapitre Dauphin de Montelimar.*

Députés des Curés.

M. Gonneti-Mallet, *Curé de Notre-Dame de la Vie, de Vienne.*

M. Girard, *Curé de Savine, Diocese d'Embrun.*

Députés des Abbés-Commendataires, Prieurs & Bénéficiers simples.

M. Buissiere, *pour le Diocese de Vienne.*

M. Audibert, *pour le Diocese d'Embrun.*

Communautés Religieuses d'Hommes.

Le Révérend Pere Elizée Talochon.

Communautés Religieuses de Filles.

Le Révérend Pere Curtel, *Cordelier.*

NOBLESSE

Election de Grenoble.

MM. Leclet, *Conseiller au Parlement de Grenoble.*
De Galbert.
De Riviere.
De Chuzin.
Dupré de Mayen.
De Saint-Ours de l'Echaillon.

MM. De Vignon de Saille, *Conseiller au Parlement de Grenoble.*
De Gauteron.
Le Vicomte de Galbert.
Le Chevalier de Pina.
Bouffier de Cezarge.

Election de Vienne.

MM. Le Comte de Loras de Champagnieux.
Le Comte de Bectoz.

MM. Le Chevalier Alphonce de Dolomieu.
Le Marquis de Boiffac.
Le Marquis de Leyffin.

Election de Romans.

MM. Le Comte de Monts.
Le Chevalier de Pizançon.
Le Chevalier Alexandre de Pizançon.

MM. Duperron.
Grand.
Chaptal de Grand-Maifon.
Chaptal de la Mure.

Election de Valence.

MM. Le Vicomte d'Allard.
Le Chevalier de Laurencin.
Tardivon de Montbrifon.

MM. De Revel.
Le Marquis de la Rolliere.

Election de Gap.

MM. De Sigoin.
Le Marquis de Pina-Saint-Didier.
De Lagarde.

MM. Le Chevalier de Taxis.
D'Yze de Rozan.
De Revigliafc de Veyne.

Election de Montelimar.

MM. Le Comte d'Allard.
Le Marquis de Ripert d'Alauzier.
Le Marquis de Quiqueran-Beaujeu.

MM. Le Chevalier de Bonne-Vercorps.
Le Marquis de Blacons, *pere.*
Le Marquis de Montjoux.
Le Marquis d'Acqueria-Rochegude.

TIERS-ÉTAT

Election de Grenoble.

VILLE DE GRENOBLE

MM. Gagnon, *Médecin.*
Brun, *Avocat.*
M. Flory, *Négociant.*

Députés du District.

MM. Bernard, *d'Entraigues, Avocat.*
Delhors, *Procureur.*
Blanc, *Notaire au Perrier.*
Jullien, *Notaire au Villard de Lans.*
Garcin-Duverger, *Avocat.*
Chabert, pere, *Avocat.*
Bouvier, *Avocat.*
Mollard, *Bourgeois à Lancey.*

MM. Long, *Notaire à Aspres.*
Terrier, *Bourgeois à la Mure.*
Gonsollin, *Notaire à Corp.*
Joly, *Procureur à Saint Bonnet en Champsaur.*
Desjardin, *Bourgeois à Pierre-Chatel.*
Caral, *Bourgeois à la Mure.*

Election de Vienne.

VILLE DE VIENNE

M. Almeras-Latour, *Avocat.*
M. Bertet-Dupiney, *Avocat.*

Députés du District.

MM. Thibaud, *Notaire à Crémieu.*
Peyret, *Notaire à Crémieu.*
Pecand, *Bourgeois à Moretel.*

MM. Guedi, *Bourg. à Cessieux.*
Pey, *Notaire à Vignieux.*
Biessi, *Notaire à Belmont.*

MM. Clavel, *Avocat.*
Reymond, *Bourgeois à Eyrieux.*
Marquis, *Médecin à S. Geoire.*
Mollard, *Notaire à Château-Vilain.*
Thuillier, *Avocat, réſidant à Vienne.*

MM. Medail, *Bourgeois à Vienne.*
Forgeret, *Notaire à la Côte-Saint-André.*
Pravas, *Négociant au Pont-de-Beauvoiſin.*
Boudin, *Négociant à la Roche.*
Tête-le-Beau, *Avocat à Vienne.*

Election de Romans.

VILLE DE ROMANS

M. Sabliere des Ayes.

M. Pinet, *Bourgeois à Romans.*

VILLE DE SAINT-MARCELLIN

M. Robin-Deſcombes, *Avocat.*

Députés du Diſtrict.

MM. Lepine, *Bourgeois à Tulins.*
Saint-Germain.
Peyrouſe de Montclos.
De Boiſſieu-Perrin.

MM. Imbert.
Charvet.
Andrevon, *Notaire à Saint Sorlin de Valoire.*

Election de Valence.

VILLE DE VALENCE

M. Anulphe-d'Aumont, *Médecin.*

M. Charlon, *Horloger.*

Députés du Diſtrict.

MM. De St-Pierre, *Juge de Chabeuil.*

MM. Melleret, *Avocat à Etoile.*

MM. Gallix, *Notaire à Mercurol.*
Maſſot, *Bourgeois à Saint-Nazaire.*

M. Pey *de Montoiſon.*

Election de Gap.

VILLE DE GAP

M. Joubert, *Procureur,*

VILLE D'EMBRUN

M. Davin, *Echevin.*

VILLE DE BRIANÇON

M. Roſſignol.

Députés du Diſtrict.

MM. Aſtier, *Bourgeois à Aſpres.*
Lesbros, *Négociant à Veynes.*
Long, *Avocat à Ribiers.*
Chaix, *Notaire à la Roche-des-Arnaud.*

MM. Maſſon, *Bourgeois à Chorges.*
Melquion, *Notaire à l'Argentiere.*

Election de Montelimar.

VILLE DE MONTELIMAR

M. Moral, *Médecin.*

VILLE DE DIE

M. Lagier-la-Condamine.

VILLE DE CREST

M. Gaillard, *Aſſeſſeur en la Sénéchauſſée.*

VILLE DU BUIS

M. Leydier, *premier Echevin.*

Députés du Diſtrict.

MM. Barnave, *Notaire à Saillans.*
Vallentin, *Bourgeois à Barnave.*
Morin, *Avocat à Poyols.*
Sambuc, *Négociant à Dieulefit.*
Reynaud-la-Gardette, *Agriculteur à Auriple.*
Livache, *Négociant à la Motte.*
Tavan, *Bourgeois à Soyans.*

Les perſonnes ci-deſſus nommées ont pris ſéance,

A l'exception de MM. de Lagarde, d'Yze de Rozan, de Revigliaſc de Veynes, Chaix & Imbert, *abſents.*

Il a été, de plus, arrêté que toutes les perſonnes qui doivent élire, délibéreront ſur les pouvoirs & les inſtructions qui ſeront remis à ces Repréſentants, & en conſéquence, que les nouveaux Députés choiſiront entr'eux dix-huit Commiſſaires qui ſe joindront aux dix-huit précédents, pour préparer les pouvoirs & inſtructions.

Ont été nommés MM. *l'Evêque de Gap, l'Abbé de Morard, le Chanoine Bouvier-Deſmareſt, de Galbert, le Chevalier Alphonce de Dolomieu, Duperron, le Vicomte d'Allard, le Marquis de Pina-Saint-Didier, le Comte d'Allard, Gagnon, Thuillier, de Boiſſieu-Perrin, Pey, Long, Gaillard, Brun, Almeras de Latour & Joubert.*

Il a été arrêté qu'on ne pourra reconnoître pour Repréſentants aux Etats-Généraux, que ceux qui, conformément aux Réglements, auroient réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du trente-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, ſur les dix heures du matin.

Les Membres des Etats & leurs Adjoints ayant pris ſéance,

M. l'Evêque de Gap a dit « que la Commiſſion s'eſt occupée du traitement que doivent avoir les Députés aux Etats-Généraux. Sur ſon rapport, il a été délibéré que chacun des Députés auroit vingt louis pour les frais de voyage, & 12 liv. par jour, à compter de celui qui ſera indiqué pour l'ouverture des Etats-Généraux »,

Enſuite M. l'Evêque de Gap a dit « que la Commiſſion a approuvé un projet de pouvoirs pour ceux qui doivent repréſenter la Province, & que M. Mounier, Secretaire des Etats, rendroit compte des motifs qui avoient dirigé la rédaction de ces pouvoirs »,

M. Mounier a développé les motifs qui ont déterminé la Commiſſion.

Le projet annoncé ayant été lu, a été approuvé deux fois par acclamations.

M. le Chevalier de Murinais a dit « que M. Mounier, Rédacteur de ce projet, doit être député aux Etats-Généraux par acclamations; » ce qui a été accepté par l'Aſſemblée, avec de grands applaudiſſements.

M. Mounier a dit « qu'il étoit trop vivement ému, pour qu'il lui fût poſſible d'exprimer l'excès de ſa reconnoiſſance, mais que le Réglement ne lui permettoit pas d'accepter l'honneur qu'on vouloit lui faire. »

Il a été auſſi-tôt arrêté qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, du choix, par acclamations, que venoit de faire l'Aſſemblée, en faveur de M. Mounier, & que cependant, ſur ſa demande, ſa nomination ſeroit renouvellée par la voie du ſcrutin.

On a enfuite recueilli les fuffrages fur le projet préfenté par la Commiffion; il a été de nouveau accepté, ainfi qu'il fuit :

L'Assemblée qui doit fe conformer aux principes confignés dans la lettre écrite au Roi par les Trois-Ordres de la Province, le 8 novembre dernier, & dans la délibération prife par les Etats le 9 de ce mois; plus que jamais perfuadée de leur juftice & de leur importance pour le bonheur de la Nation, donne pouvoir aux perfonnes qui feront choifies par la voie du fcrutin, de repréfenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume, en tant qu'il feront compofés de Membres librement élus.

Leur défend de délibérer féparément.

Leur donne mandat fpécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les Députés du Tiers-Etat foient en nombre égal à ceux du premier & du fecond Ordre réunis; que les délibérations foient conftamment prifes par les Trois-Ordres réunis, & que les fuffrages foient comptés par tête, fans qu'ils puiffent voter fur aucune propofition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées; l'Affemblée déclarant qu'elle défavoue fes Députés, & leur retire fes pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-deffus.

Et dans le cas feulement où les Etats-Généraux feroient compofés de Membres librement élus, les Députés du Tiers-Etat, en nombre égal à ceux du premier & du fecond Ordre, les délibérations prifes par Ordres réunis, & les fuffrages comptés par tête, l'Affemblée donne pouvoir & mandat fpécial à fes Députés, de concourir, par tous les efforts de leur zele, à procurer à la France une heureufe conftitution qui affure à jamais la ftabilité des droits du Monarque & de ceux du peuple François;

Qui rende inviolable & facrée la liberté perfonnelle de tous les Citoyens;

Qui ne permette pas qu'aucune loi foit établie fans l'autorité du Prince & le confentement des Repréfentants du peuple, réunis dans des Affemblées nationales, fréquentes & périodiques;

Qui ne permette pas que les Miniſtres, les tribunaux, & aucun des ſujets du Monarque puiſſent violer les loix impunément; qu'il ſoit fait aucun emprunt direct ou indirect, & qu'aucun ſubſide ſoit perçu ſans le libre conſentement des Etats-Généraux, en préférant les genres d'impôts & de perception les plus compatibles avec la liberté publique & individuelle, & les plus ſuſceptibles d'être également répartis ſur tous les Citoyens.

Leur donne de plus, mandat ſpécial de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux & à l'adminiſtration de la juſtice.

Leur défend de s'occuper des ſubſides avant que les principes & les baſes de cette conſtitution ſoient établis, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent impérieuſement des ſecours extraordinaires & momentanés; leur recommandant, lorſque ces baſes ſeront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances; de prendre une connoiſſance exacte des beſoins de l'Etat & de la dette publique, afin d'y proportionner les ſacrifices que la gloire du trône, l'honneur François & le ſalut de la Nation pourront rendre néceſſaires.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, ſans que le terme de *l'octroi* puiſſe excéder l'intervalle d'une Aſſemblée d'Etats-Généraux à la ſuivante.

L'Aſſemblée déclare qu'en tout ce qui n'eſt pas reſtreint ou limité par le mandat ci-deſſus, elle s'en rapporte à ce que ſes Deputés eſtimeront, en leur âme & conſcience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne ſoient toujours dirigés par la juſtice, la modération, la fidélité envers le Roi, le reſpect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique.

Il leur ſera remis des inſtructions ſur quelques objets particuliers.

Et comme rien de ce qui peut intéreſſer la dignité de l'homme, ne ſauroit être indifférent à cette Aſſemblée, en reſpectant la juſte prérogative de la préſéance du Clergé & de la Nobleſſe, elle défend à ſes Députés de conſentir aux diſtinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers Etats-Généraux de Blois & de Paris.

L'Aſſemblée déclare de plus, que n'ayant eu, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du reſte du Royaume, d'autre but que celui de la félicité commune, elle réſerve expreſſément les droits de cette Province, dans le cas où des obſtacles imprévus ne permettroient pas aux Etats-Généraux de prendre les réſolutions ſalutaires qu'elle a le droit d'en eſpérer.

Il a été délibéré que les inſtructions dont il eſt parlé dans les pouvoirs des Députés, ſeront arrêtées définitivement avant de commencer le Scrutin, & que la Commiſſion nommée pour les pouvoirs, s'occupera de ces inſtructions.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à quatre heures du ſoir.

La Commiſſion a fait le rapport d'un projet d'inſtructions ſur quelques objets particuliers, elles ont été approuvées; elles ſont de la teneur ſuivante.

L'Assemblée délibérant ſur les inſtructions qu'il convient de donner, relativement à quelques objets particuliers, aux Députés qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux,

A arrêté qu'ils pourront conſentir à l'aliénation des Domaines du Roi &

à la confirmation des aliénations précédentes, pour employer le prix des ventes & des confirmations au paiement des dettes de l'Etat;

Qu'ils demanderont la destruction des entraves qui s'opposent aux progrès de l'Industrie, & nuisent à la liberté des Arts & Métiers & à celle du Commerce;

Qu'ils demanderont de plus, qu'on accorde au Dauphiné la faculté de racheter les Péages;

Qu'ils feront prendre en considération le grand nombre de Routes que le Dauphiné est obligé d'entretenir pour la marche des Troupes vers les Frontieres, & dont il retire peu d'avantage; l'énormité des frais des ouvrages d'Arts qu'exigent ces mêmes routes, coupées fréquemment par des montagnes & des torrents, & combien il seroit injuste que le Dauphiné supportât seul des dépenses qui sont utiles à tout le Royaume, & pour lesquelles il a toujours reçu des secours du Gouvernement jusques à l'année 1788.

Au surplus, l'Assemblée invite tous les Membres qui la composent, ainsi que les Villes & Communautés, corps & corporations du Dauphiné, à envoyer à la Commission intermédiaire les instructions ou Mémoires qu'ils pourront juger convenables sur toutes les parties de la législation & de l'administration, sur les abus de tous les genres, & sur les moyens qu'ils croiront les plus propres à en opérer la réforme, afin que la Commission intermédiaire fasse parvenir ces divers renseignements aux Représentants de la Province.

Ensuite on a relu les pouvoirs sur lesquels on a de nouveau recueilli les opinions des Membres de l'Assemblée; ils ont été encore approuvés.

M. le Président a dit que « les Députés qui doivent concourir, avec les Membres des Etats, à l'Election de ceux qui représenteront la Province dans les Etats-Généraux, avoient été convoqués conformément aux intentions de S. M., communiquées par ses Commissaires; que la lettre écrite à ce sujet, par M. Necker, annonçoit de nouveaux Ordres pour le 27 du mois dernier; mais que les ayant attendus jusques à ce jour, il y auroit des inconvénients à retarder plus long-temps la nomination; qu'il étoit

indiſpenſable de commencer le Scrutin & de choiſir trente Repréſentants, ſans préjudice des Lettres de convocation; & que dans le cas où les ordres du Roi exigeroient un moindre nombre, les perſonnes qui ſe trouveroient au delà du nombre fixé, ſeroient en *remplacement.*

Enſuite on a commencé le Scrutin.

A l'heure de minuit, les billets du Scrutin, ainſi que les *relevés* des Suffrages, ont été enfermés ſous deux cachets par MM. les Procureurs-Généraux-Syndics.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Vendredi, deux Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

LES cachets du Scrutin ayant été vérifiés & enſuite rompus, on a continué le Scrutin.

Mgr. Jean-George le Franc de Pompignan, Archevêque de Vienne, Préſident des Etats; *M. Henri-François Lucretius-d'Armand-de-Foreſt, Marquis de Blacons, fils; M. Nicolas-François, Marquis de Langon,* Maréchal des Camps & Armées du Roi; *M. Alexandre-Joſeph de Falcoz, Comte de Lablache,* Maréchal des Camps & Armées du Roi; *M. Jean-Joſeph Mounier,* Secretaire des Etats; *M. Charles-Claude de Lacour-d'Ambezieux,* Avocat à Romans; *M. Jean-Baptiſte-Joſeph Barthellemy-d'Orbanne,* Avocat au Parlement de Grenoble; *M. Alexis-François Piſon-du-Galland, fils,* Juge-Epiſcopal de la ville de Gre-

noble; *M. Marcelin-René Berenger*, Procureur du Roi en l'Election de Valence; *M. Antoine-Pierre-Joseph-Marie Barnave, fils,* Propriétaire à Vercheni; *M. Louis-Antoine-François de Bertrand-de-Montfort*, Lieutenant-Général au Bailliage des Baronnies, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant tous réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du ſoir.

LE Scrutin ayant été recommencé, *M. Jean-Antoine, Comte d'Agoult*, Colonel de Cavalerie, Sous-Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, *& M. Pierre Revol*, Avocat au Parlement de Grenoble, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Samedi, trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à trois heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même Jour, à trois heures & demie du ſoir.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Dimanche, quatre Janvier, à quatre heures du ſoir.

LE Scrutin ayant été repris, *M. Charles-Emmanuel de Gratel de Dolomieu,* Abbé-Commandataire de l'Abbaye de Saint Hilaire, Vicaire-Général du Dioceſe de Vienne, Chanoine & Comte de l'Egliſe de Saint Pierre & Saint Chef de la même ville; *M. François-Henry, Comte de Virieu,* Colonel du Régiment Limouſin, Infanterie; *M. Pierre-François, Comte de Morges;*

M. Jean-Louis-Dominique Bignan-de-Coyrol, Négociant à Suze; *M. Charles Chabroud*, Avocat à Vienne, & *M. Guy-Blancard*, propriétaire, habitant à Loriol, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

LE Scrutin ayant été repris, *M. Laurent-Céſar, Baron de Chaléon*, Conſeiller au Parlement de Grenoble, & *M. Jean-Louis-Charles-François, Comte de Marſanne-Font-Juliane*, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même Jour, à quatre heures du soir.

LE Scrutin ayant été repris, *M. Aimé-François de Corbeau de Saint-Albin,* Doyen de l'Eglise Primatiale de Vienne, Vicaire-Général du Diocese, & Abbé-Commandataire de l'Abbaye Royale d'Aulnay; *M. Jacques Bernardin Colaud-de-la-Salcette,* Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Die; *M. Jean-Baptiste, Marquis de Baronat; M. Joseph Allard-Duplantier,* propriétaire, habitant à Voiron; *M. Jean-Louis Cheynet,* Maire de la ville de Montelimar; *M. Antoine-Joseph Richard,* Maire de la ville de Crest, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant eu plus de la moitié des suffrages.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à trois heures & demie du soir, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mardi, six Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures & demie du soir.

LE Scrutin ayant été repris, *M. Reymond Grand de Champrouet,* Assesseur au Bailliage de Briançon, a réuni plus de la moitié des suffrages.

Le Scrutin ayant été repris une seconde fois, *M. Pierre-Paul-Alexandre de Monspey,* Chevalier de Justice de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Commandeur de Montbrison, Lieutenant de M. le Grand-Prieur d'Auvergne, en Dauphiné, *M. Claude-Pierre de Delley-d'Agier,* ancien Officier du Régiment

de Meſtre de Camp-Général, Cavalerie, & Maire de la ville de Romans, ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à trois heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, ſept Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures du ſoir.

IL a été fait lecture du réſultat du Conſeil du Roi, & du rapport fait par M. Necker à S. M. au ſujet des formes des Etats-Généraux; cette lecture a été pluſieurs fois interrompue par les plus grands applaudiſſements & par des cris de VIVE LE ROI; enſuite il a été arrêté que les Etats écriroient à S. M. pour lui préſenter les témoignages de leur reſpectueuſe reconnoiſſance, & qu'on écriroit également à M. Necker, Miniſtre des finances.

M. le Préſident a dit « qu'il falloit nommer en remplacement un Membre du Clergé, deux de la Nobleſſe & trois du Tiers-Etat. »

Le Scrutin ayant été repris, *M. Guy-Joſeph-François-Louis-Timoléon d'Aubergeon, Chevalier de Murinais,* a réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Un Officier du Régiment de Royal-la-Marine eſt entré dans la ſalle des Etats, & a préſenté à M. le Préſident une lettre écrite par M. Necker à MM. les Commiſſaires du Roi, dans laquelle il annonce que S. M. a fixé à vingt-quatre le nombre des Repréſentants du Dauphiné, dans les Etats-Généraux.

Il a été auffi-tôt arrêté que *MM. le Commandeur de Monfpey, le Marquis de Baronat, de Delley-d'Agier, Cheynet, Richard & de Champrouet,* ne feront confi-dérés que comme nommés en *remplacement,* ainfi que M. le *Chevalier de Murinais.*

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Marquis de Viennois, par des Dauphinois étant actuellement à Paris, qui contient leur adhéfion aux principes du Dauphiné; qui rend hommage au zele & au courage avec lefquels MM. le Marquis de Viennois, le Comte de la Blache & le Comte de Virieu, Députés de la Nobleffe, ont foutenu les intérêts de la Province pendant leur féjour dans la Capitale. Cette lettre eft fignée par *MM. Cuchet. Reymond. Lenoir de la Roche. Robin de Mozas. Giroud. Sarrafin de Mareze. Allemand. Buiffon, aîné. Guillaumet. Sarret du Cernai. Tofcan. L'Abbé Pollin. Amblard. Mathon. Amblard de Rue. Lacroix. Vincent. Donnet. Chaniès. Julien, aîné. Buiffon, jeune. L'Abbé Garcin. Buiffon. J. Trouffier. L'Abbé de Perret. Lemaiftre, Régiffeur Général. Menuret de Chambaud, Médecin. Perier du Merlet.*

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi, huit Janvier mil fept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

PLUSIEURS Membres de l'Affemblée ont fait des obfervations relatives aux pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Vendredi, neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

UN des Membres de l'Aſſemblée a dit « qu'il ne paroiſſoit pas qu'on eût ſuffiſamment recommandé aux Repréſentants de la Province, dans les Etats-Généraux, de veiller à ce que la Conſtitution garantiſſe les propriétés de tous genres, & qu'il ſeroit convenable de faire, à ce ſujet, une addition au mandat ſpécial qui leur a été donné. »

L'Aſſemblée a unanimement délibéré qu'elle a entendu ſuffiſamment pourvoir à la ſûreté des propriétés, en déclarant qu'elle ne doutoit pas que ſes Députés ne fuſſent dirigés par le reſpect des propriétés; mais que pour ne laiſſer aucune incertitude, elle déclare de nouveau charger expreſſément ſes Députés d'obtenir une Conſtitution qui garantiſſe tous les genres de propriétés, de maniere qu'on ne puiſſe jamais y porter atteinte, & que les propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une indemnité effective, juſte & proportionnelle, dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur ſeroit préjudiciable. L'Aſſemblée déclare de plus que la *Nobilité* des fonds en Dauphiné, ayant augmenté leur valeur dans le commerce & le partage des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée ſans une indemnité, également effective, juſte & proportionnelle.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à cinq heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à cinq heures du ſoir.

LECTURE a été faite du Procès-Verbal des Séances précédentes.

Il a été arrêté qu'il ſera remis, à chacun des Députés aux Etats-Généraux, une copie collationnée par le Secretaire des Etats, des pouvoirs arrêtés le trente-un Décembre dernier; des inſtructions arrêtées le 1er du préſent mois de Janvier, & de l'addition des pouvoirs, fixée par la Délibération de ce jour.

Il a été arrêté que les perſonnes qui ont été adjointes aux Etats pour nommer les Députés aux Etats-Généraux, feront payées au moyen des mandats que leur remettront MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, ſur les Receveurs particuliers des Finances; que ce paiement ſera de ſix livres par jour, en comprenant le temps néceſſaire pour leur voyage, qui ſera déterminé à raiſon de huit lieues par jour.

M. le Préſident a annoncé la clôture des Séances auxquelles doivent prendre part les Députés adjoints aux Etats, & en conſéquence tous les Membres de l'Aſſemblée ont ſigné, ſans obſervation de rang, d'âge ni de préſéance dans chaque Ordre. *Signés,*

† Jean-George, *Archevêque de Vienne, Préſident.*
† A. P. L., *Archevêque, Prince d'Embrun.*
† S. H., *Evêque, Comte de Gap.*
Le Chevalier d'Yze de Rozans, *Commandeur de Gap.*
Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Rigaud.
Le Chevalier de Chabrillan.
Le Commandeur de Monſpey.
L'Abbé de Seillans, *Prévôt de Saint Paul.*
L'Abbé de Saint-Albin.
L'Abbé de la Salcette.
L'Abbé Colaud de la Salcette.

L'Abbé Comte de Dolomieu.
Légalieres, *Chanoine.*
L'Abbé Suel, *Chanoine.*
Marcellin, *Chanoine.*
Chanlon, *Prieur de la Côte.*
Fuzier, *Curé.*
Allard, *Curé.*
De Courgeux, *Vicaire Général d'Embrun.*
F. J. B. Renard, *Prieur, Chartreux.*
François Harmand, *Coadjuteur de Sallette.*
Denantes, *Précenteur de l'Eglife de Vienne.*
L'Abbé de Plan de Sieyes, *Vicaire Général d'Embrun.*
Ruel, *Chanoine & Député du Chapitre de Valence.*
Saint-Genis, *Chanoine, Député de l'Eglife de Gap.*
De Caze-Neuve, *Député de l'Eglife de Gap.*
L'Abbé de Morard, *Comte de Saint Pierre.*
L'Abbé de Reynaud, *Vicaire Général de Grenoble.*
L'Abbé de Chieze.
Bouvier-Defmareft, *Sacriftain du Chapitre de Romans.*
L'Abbé Borel, *Chanoine, Député du Chapitre de Creft.*
Martin, *Chanoine du Chapitre de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*
Andrau, *Chanoine, Député de l'Eglife de Montelimar.*
Mallet, *Curé de Notre-Dame de la Vie de Vienne.*
Gerard, *Prieur-Curé.*
Buiffiere.
F. Curtel, *Gardien des Cordeliers.*
P. Elifée Talochon, *Religieux de la Charité.*

L'Abbé de la Roliere.
Le Marquis de Langon.
Le Vicomte de Galbert.
De Galbert.
Riviere.
Leclet.
Le Vicomte d'Allard.
Le Chevalier de Pina.
De Chuzin.
Louis-Victoire, Comte d'Allard.
La Roliere.
Saint-Ours de l'Echaillons.
Vignon de Saille.
Gauteron, fils.
Le Chevalier de Bonne-Vercors.
Le Marquis de Montjoux.
De Bouffier de Cezarges.
Bectoz.
Le Chevalier Alphonce de Dolomieu.
Le Vicomte de Leyffin.
Le Marquis de Vefc.
François-Charles-Louis de Leyffin.
Gafpard-Pierre Comte de Monts de Savaffe.
Le Marquis d'Acquéria-Rochegude.
Charles-Philippe, Marquis de Blacons.
François Romain-Chaptal de Grand-Maifon.
Joachim de Revel du Perron.
De Grand.
Chaptal de la Mure.
Le Marquis de Quiquerans-Beaujeu.
De Tardivon.
Pina-Saint-Didier.
Le Chevalier Etienne de Taxis.
Le Marquis de Viennois.
Le Comte de Morges.
Le Marquis de Buffevent.

Du Vivier.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Sigoin.
François-René de Taxis du Poët.
Le Comte de la Blache.
Henri-François Marqùis de Blacons.
Le Marquis de Saint-Vallier.
Chaléon.
Le Marquis de Marcieu.
Le Chevalier de Rachais.
Le Chevalier de Laurencin.
Le Comte Antoine d'Agoult.
Le Chevalier de Murinais.
Le Comte de Vallier.
Le Baron de Mont-Rond.
Marquet.
Baronat.
D'Hugues.
Le Marquis de Beaufemblant.
Le Marquis de Pifançon.
Le Marquis de la Villette.
Le Marquis de Veynes.
Ravel.
Le Marquis de Savine.
Le Vicomte de Bardonenche.
Le Comte de Virieu.
Le Baron de Venterol.
Le Marquis de Rachais.
De Breffac.
Meffray.
Dupré de Mayen.
Chevalier de Pifançon.
Chevalier Alexandre de Pifançon.
Le Chevalier du Bouchage, *Procureur-Général-Syndic.*
Le Comte de Marfane, fils.

Sibeud-Saint-Ferriol.
De Rigaud.
Le Marquis de Rippert-d'Alauzier.
De Chappuis de Bienaffis.
Le Marquis de Chalvet.
De Delley-d'Agier.
Lambert.
Chabroud.
Grand de Champrouet.
Aman.
Andrevon.
Ardoin.
Gagnon.
Pey.
Brun.
Revol.
Tefte le Beau.
Flory.
Bernard-d'Entraigues.
Delhors.
Garcin du Verger.
Blanc.
Bouvier.
Imbert des Granges.
Mollar.
Chabert.
Long.
Terrier.
Gonffolin.
Joly.
Caral.
Almeras la Tour.
Bertet-Dupiney.
Pecoud.
Moral, *Médecin.*
Desjardins.

Sornin.
Thibaud.
L. B. Clavet.
Peyret.
Guedy.
Bieſſy.
E. Reymond, *d'Erieux.*
Marquis.
Mollard.
Cyprien Medal.
Forgeret.
Pravas.
Jullien.
Boudin.
Sabliere-des-Ayes.
Pinet.
Robin-des-Combes.
De Boiſſieu-Perrin.
Perouſe-de-Montclos.
Charvet.
Charlon.
Lacroix-Saint-Pierre.
Melleret.
Gallix.
Pierre Maſſot.
Joubert.
Pey.
Davin.
Roſſignol, *ſous la réſerve des Proteſtations du Briançonnois.*
Aſtier.
Lesbros.
Long, *Avocat.*
Maſſon.
Melquiond.
Gaillard.

Leydier.
Barnave.
Vallentin.
Livache.
Reynaud-la-Gardette.
Morin.
Sambuc.
Bertrand-de-Montfort.
Tavan.
Bignan-de-Coyrol.
Revol, *Conſul de Grenoble.*
Giraud.
Michal.
Fare.
Reynaud.
Mounier, *Négociant.*
De la Morte.
Allard Duplantier.
Dumolard.
Royer.
Bravet.
Bernard.
Guillot.
Farconet.
Vigne.
Allemand-des-Chemins.
Jullien.
Ronin.
Champagneux.
Carlet.
Paſcal-la-Rochette.
Lombard.
Apprin.
Chevalier-Maiſon-Blanche.
Proby.
Perroncet-de-Beauvenir.

Danthon.
Mortillet.
Champel.
Vallier-Collombier.
Glandut.
Figuet.
Colonge.
Vallet-la-Contamine.
Delandes.
Berenger.
Didier.
Blancard.
Ezeingeard.
Chalamel, *de Thain.*
Marchon, *Maire & Député de Gap.*
Gautier.
Nicollas.
Carle.
Colomb.
Duraffourt.
Cheynet.
Chaniac.
Morin.
Richard, *Maire de Creſt.*
Barnave, *fils.*
Lagier-Vaugelas.
De Saint-Germain.
Falquet-Travail, *Procureur-Général-Syndic.*
Revolat, *Médecin.*
Reynaud-Florentin.
De Lacour-d'Ambeſieux.
Reymond, *de Saint-Vallier.*
Abel.
Mounier, *Secretaire des Etats.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*
MOUNIER, *Secretaire.*

Du dix Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a rendu compte d'un Mémoire, ſur la néceſſité d'établir des limites invariables entre le Dauphiné & le Vivarais, & d'une requête préſentée par la Communauté des maîtres Tailleurs de pierre & Entrepreneurs de la ville

de Lyon, qui a pour objet d'engager les Etats à folliciter, en attendant l'abrogation de l'Edit du trois Mars mil fept cent quatre-vingt-quatre, la diminution provifoire des droits qui fe perçoivent au Bureau d'Anthon, fur les pierres à bâtir, venant du Bugey ou de la Province de Dauphiné.

Les Mémoires & Requêtes ci-deffus ont été renvoyés à la Commiffion intermédiaire.

M. Didier a fait le rapport du travail du Bureau du bien public, fur les Municipalités; il a lu un Mémoire qui préfente les vices du régime actuel & un Projet de réglement, pour indiquer les moyens d'en corriger les abus.

Les Etats ont délibéré que le Mémoire & le Projet de réglement, lus par M. Didier, feront dépofés dans les Archives, pour fervir à la Commiffion intermédiaire, qui prendra de nouveaux renfeignements fur cet objet, pour en rendre compte dans la premiere Affemblée des Etats.

Les Etats ont arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics écriront à toutes les Villes & Communautés de la Province, que pour être autorifés dans leurs divers objets de dépenfe, ainfi que dans toutes les impofitions néceffaires, pour y fubvenir, elles devront s'adreffer aux Etats, & dans l'intervalle de leurs Séances, à la Commiffion intermédiaire; de même que pour ce qui concerne la répartition de toutes les impofitions foncieres & perfonnelles, la diftribution des dégrèvements, récompenfes, indemnités & encouragements.

Il a été également arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics demanderont, chaque année, aux Villes, Bourgs & Communautés, l'état de leurs revenus, tant patrimoniaux que d'octrois; celui de leurs recettes & de leurs dépenfes; celui de fituation de leurs fonds, & de ce qu'elles peuvent avoir entre les mains de leurs Confuls ou Receveurs; qu'ils leur demanderont, de plus, d'indiquer l'époque à laquelle ont été rendus les derniers comptes; quels font les revenus des pauvres, tant en immeubles qu'en rentes & vingt-quatrieme, & quelle en eft l'adminiftration.

Il a été, de plus, arrêté que la Commiſſion intermédiaire réclamera, auprès de S. M., les diverſes parties d'adminiſtration qui n'ont pas encore été confiées aux Etats.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures & demie du ſoir.

SUR le rapport fait par M. de Chaléon, du travail du Bureau des impoſitions, il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire ſera chargée de prendre des renſeignements ſur l'utilité ou l'inutilité de l'inſpecteur des toiles de cette Province, ſur les économies dont peuvent être ſuſceptibles les gratifications accordées aux maîtres de Poſtes, ainſi que les ſommes impoſées pour les logements des officiers ſupérieurs, en examinant quels ſont les logements abuſifs, & s'il ne ſe commet pas, à cet égard, des doubles emplois ; qu'elle ſera également chargée de prendre des renſeignements ſur les épargnes ou améliorations qu'on pourroit faire dans le régime des haras, & ſur l'utilité ou inutilité du régime actuel.

Il a été, de plus, arrêté que le Mémoire lu par M. de Chaléon, ſur les impoſitions compriſes dans le premier & ſecond Brevet de la Taille, ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. Champel a fait le rapport du travail du Bureau des impoſitions ſur les ſubſides, dont la perception eſt confiée à la ferme générale, à la régie & à l'adminiſtration des Domaines, & à d'autres Compagnies des finances.

Sur ce rapport, il a été délibéré que la Commiſſion intermédiaire ſera expreſſément chargée de prendre les renſeignements les plus précis & les plus prompts qu'il lui ſera poſſible; 1° ſur la qualité d'impôts indirects que ſupportent les habitants de cette province; 2° ſur les frais de régie & de perception que coûtent ces divers impôts; 3° ſur les dommages ou pertes particulieres qui peuvent en être la ſuite pour l'agriculture, le commerce & les arts; 4° ſur les moyens de remplacer les impôts, ou de les modifier, ſoit pour les rendre moins onéreux, ſoit pour en rendre la perception plus ſimple & plus facile, ſoit enfin pour en corriger les abus, leſquels renſeignements elle communiquera à ceux qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume.

Il a été arrêté que le Mémoire lu par M. Champel, ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. le Comte de Meffrey a fait lecture d'un Mémoire ſur les vingtiemes, les frais de leur perception & le régime de ce genre d'impôt. Il a été également arrêté que ce Mémoire ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à Lundi, douze de ce mois, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

IL a été fait lecture du Procés-Verbal de la Séance précédente.

Enſuite ont été lus les projets d'une Lettre au Roi & d'une Lettre à M. Necker; ils ont été approuvés, & ſont de la teneur ſuivante :

LETTRE écrite au ROI par les Etats de la Province de Dauphiné, le douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

SIRE,

Dans les déciſions préliminaires de Votre Majeſté, ſur les formes des Etats-Généraux, la province de Dauphiné trouve l'accompliſſement d'une partie de ſes Vœux; elle vous doit un nouvel hommage de ſa reconnoiſſance; ainſi, chaque jour des actes de juſtice & de bienfaiſance vous font bénir de vos Sujets. Vous triompherez de tous les obſtacles qui s'oppoſent au bien général; l'exemple d'un grand Roi ne fut jamais infructueux : tous les François, oubliant leurs intérêts particuliers, marcheront à grands pas vers le but que Votre Majeſté s'empreſſe de leur offrir.

Sire, qui pourroit refuſer de ſeconder les deſirs de Votre Majeſté ? Le Chef ſuprême de la Nation nous appelle à la félicité; ſa voix ſera ſans doute entendue, elle le ſera ſur-tout par les Dauphinois qu'animent la fidélité la plus inviolable, le dévouement le plus abſolu envers Votre Majeſté comme envers la Patrie.

Et Votre Majeſté, qui s'occupe avec autant de conſtance du ſort de ſon Peuple, *n'auroit que des inſtants de bonheur!.....* Un pere qui montre une ſi tendre ſollicitude pour ſes enfants, pourroit-il les ſuppoſer ingrats ?

Sire, ſi vous euſſiez été témoin de nos larmes d'attendriſſement & de nos tranſports de joie, lorſque nous avons entendu la lecture de ce rapport du Miniſtre de vos finances, qui exprime ſi bien vos généreux deſſeins & ceux de votre Auguſte Epouſe, vous auriez éprouvé combien vous êtes

adoré; Votre Majeſté auroit été heureuſe, puiſque le Prince qui aime ſes Sujets, met dans leur amour tout ſon bonheur & toute ſa gloire.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Sujets & Serviteurs, les ETATS DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

LETTRE écrite à M. NECKER.

MONSIEUR,

LA Province de Dauphiné connoiſſoit depuis long-temps tout ce que devoit la France entiere à vos vertus & à votre génie; mais le dernier ſervice que vous venez de rendre à la Nation, met le comble à votre gloire.

Le rapport touchant que vous avez fait à S. M. ſur les formes des Etats-Généraux, nous a vivement émus; jamais on ne parla des droits des hommes & du projet du meilleur des Rois, avec plus de ſentiment & de dignité. Quelle ſublime fonction que celle d'être ainſi près du Trône, l'organe de la vérité, & de la défendre avec un ſi noble courage!

Puiſſiez-vous long-temps, MONSIEUR, ſeconder les intentions de votre Monarque pour le bonheur de ſes Sujets; les efforts de l'envie ne parvien-

dront pas à vous priver de ſa confiance que vous avez ſi juſtement méritée ; mais il lui ſera ſur-tout impoſſible d'affoiblir notre reconnoiſſance : tous les cœurs Dauphinois ſont à vous pour jamais.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, les ETATS DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Il a été fait lecture d'une Requête préſentée par les Locataires des terreins proches des fortifications de la ville de Grenoble, par laquelle ils expoſent que le fermier de l'Etat-Major profite de ce qu'ils ont conſtruit des maiſons ſur ce terrein, en vertu de la permiſſion qu'ils en ont obtenue, pour augmenter le prix du louage à l'expiration de chaque Bail; ils ſupplient les Etats de les protéger auprès du Miniſtre, pour faire régler définitivement les redevances qu'ils doivent payer. Cette Requête a été renvoyée à la Commiſſion intermédiaire.

Il a été enſuite fait lecture d'une délibération priſe par l'Univerſité de Valence, laquelle ayant été invitée par l'Univerſité de Toulouſe, à demander qu'il lui fût permis de députer aux Etats-Généraux, a délibéré de conſulter les Etats de la Province. Il a été également fait lecture des Mémoires & Lettres de l'Univerſité de Toulouſe.

Les Etats conſidérant que les Députés aux Etats-Généraux ne doivent pas repréſenter des Corps ni des Profeſſions, mais le peuple François ; qu'ils doivent oublier tous les intérêts particuliers pour ne s'occuper que du bien public.

Qu'en permettant à des Corps (quelle que fût d'ailleurs leur importance) de choiſir des Députés parmi leurs Membres, on nuiroit à l'élection libre; que ces Députés n'ayant pas été choiſis par le concours des Citoyens, mais ſeulement par un petit nombre d'Electeurs, ne ſauroient avoir le droit de voter ſur des objets qui intéreſſent tout le Royaume; que ſi les Univerſités obtenoient une pareille diſtinction, les autres Corps prétendroient à la même faveur; que les Etats-Généraux ne ſeroient plus compoſés des Repréſentants de la Nation, mais des Députés des divers Corps qui pourroient s'occuper uniquement des prétentions de leurs commettants, ou du ſoin de favoriſer des abus.

Que les Repréſentants doivent oublier les Corps dont ils ſont Membres, le lieu qu'ils habitent, la profeſſion qu'ils exercent; adopter, pour leur patrie, la France entiere; que les droits des Corps & des individus ne doivent être protégés, dans les Etats-Généraux, que d'aprés leur relation avec le maintien de l'ordre & de la félicité publique.

Qu'ainſi, les Membres des Univerſités ne peuvent être admis dans les Aſſemblées de la Nation, ſi leur nomination n'a pas été faite par tous les habitants d'une Province ou d'un diſtrict; le deſir de juſtifier la confiance publique pouvant ſeul inſpirer l'oubli des petits intérêts, & donner le courage d'attaquer tous les abus, même ceux du Corps auquel on appartient.

Qu'il eſt vrai que dans quelques Etats-Généraux l'Univerſité de Paris a eu des Députés parmi les Corps Eccléſiaſtiques, mais que ſa repréſentation n'a jamais été conſidérée comme indiſpenſable, qu'elle n'a eu lieu que dans des temps d'ignorance, où les Univerſités étoient conſidérées comme les ſeules dépoſitaires de la ſcience; mais que dès le moment où les lumieres ſe ſont répandues, l'Univerſité de Paris a ceſſé d'être convoquée.

Que dans les derniers Etats-Généraux de 1614, cette Univerſité voulut avoir des Députés particuliers; mais que ſa prétention fut rejetée par le Conſeil du Roi, qu'il lui fut ſeulement permis de remettre ſes plaintes aux Repréſentants du Clergé.

Que toutes les Univerſités du Royaume peuvent aujourd'hui ſuivre le même exemple, & ont la faculté, ainſi que tous les autres Corps, que tous les Citoyens, d'envoyer des Mémoires & des Pétitions, moyen légitime de défendre leurs droits dans les Aſſemblées nationales, où il ne devroit pas être permis d'opiner dans ſa propre cauſe.

Par toutes ces conſidérations, les Etats ont déclaré qu'ils n'eſtiment pas que les Univerſités puiſſent avoir des Députés particuliers aux Etats-Généraux, & ils ont arrêté qu'il ſera adreſſé Extrait de la préſente Délibération à l'Univerſité de Valence.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du ſoir.

IL a été arrêté que la convocation prochaine des Etats-Généraux ayant obligé les Etats à s'occuper, avec les Membres du Doublement, de la nomination des Députés & des pouvoirs qui doivent leur être confiés, & à interrompre ainſi leurs fonctions ordinaires, les Membres des Etats, outre les trente jours déterminés par le Réglement, feront payés pour dix jours de plus.

M. le Chevalier du Bouchage a dit :

MESSIEURS,

« LES Travaux publics de la Province ſont une partie trop importante de ſon Adminiſtration ; ils intéreſſent trop le Commerce & l'Agriculture,

pour que les Etats n'apportent pas la plus grande attention à régler tout ce qui peut aſſurer l'ordre, la ſolidité & l'économie dans leurs exécutions; il ſeroit non-ſeulement difficile, mais peut-être même imprudent, de propoſer, dans le moment actuel, des Réglements fixes à cet égard : nous ne devons pas nous diſſimuler que nous avons beſoin d'être éclairés par l'expérience, de connoître, par nous-mêmes, l'état des routes, les moyens qui ne peuvent être uniformes dans les différents cantons de la Province, & qui dépendent néceſſairement de la variété du ſol & du climat.

» Il paroît donc plus ſage de ſe borner, dans la circonſtance publique, à adopter un Réglement proviſoire, qui puiſſe nous mettre à même de ſurveiller, avec exactitude, les travaux que nous aurons à exécuter cette année, & d'autoriſer la Commiſſion intermédiaire à prendre toutes les meſures convenables pour ſe procurer les inſtructions de détail qui nous ſont néceſſaires.

» On pourroit, en attendant, propoſer aux Etats un Réglement qui préſenteroit les diſpoſitions ſuivantes. »

1° Diviſion des départements des Ingénieurs.

2° Service & fonctions des Ingénieurs dans leurs départements; comptes qu'ils doivent rendre à la Commiſſion intermédiaire.

3° Opérations qui doivent précéder les adjudications.

4° Formes à obſerver lorſqu'on paſſera les adjudications.

5° Exécution des marchés par les Entrepreneurs.

6° Ordre à obſerver dans les paiements à faire aux Entrepreneurs.

7° Etabliſſement des cantonniers.

Pluſieurs Articles de ce Réglement ont été arrêtés par les Etats.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mardi, treize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

Les Etats ont continué l'examen du projet d'un Réglement proviſoire, propoſé par le Bureau des Travaux publics, dont les Articles ont été ſucceſſivement approuvés, ainſi qu'il ſuit.

CHAPITRE PREMIER.

Diviſion des Départements des Ingénieurs.

Article Premier.

La diviſion des départements des Travaux publics ne pouvant être définitivement arrêtée que d'aprés des connoiſſances locales & des vérifications ſûres & préciſes ſur le plus ou moins de travaux qu'exige chaque partie de la Province, le même nombre de départements ſera proviſoirement conſervé tels qu'ils ont été fixés par l'ancienne Adminiſtration ; ces départements ſont au nombre de neuf, ſavoir : ceux de Grenoble, de Bourgoin, de Vienne, de Saint-Marcellin, de Valence, de Pierre-Latte, de Vizille, de Gap & de Briançon.

Art. II.

La Commiſſion intermédiaire ſera chargée de ſe procurer, ſoit par les vérifications que pourront faire les Membres qui la compoſent, ſoit par ſes correſpondants & par les Députés aux Etats, tous les renſeignements néceſſaires pour parvenir à des diviſions de départements, qui puiſſent en diminuer le nombre, & apporter de l'économie dans cette partie de l'Adminiſtration de la Province.

Art. III.

D'après les inftructions qu'aura reçues la Commiffion intermédiaire, elle s'occupera de rédiger un nouveau projet de Réglement qu'elle préfentera aux Etats à leur prochaine Affemblée; ce Réglement comprendra, autant qu'il fera poffible, tous les détails qui doivent affurer une marche fimple & conftante dans la conduite des travaux des routes & ouvrages d'Arts. Il prefcrira l'ordre de la comptabilité; il déterminera en même-temps le nombre des Ingénieurs, Conducteurs, Piqueurs & autres employés néceffaires pour l'exécution & la furveillance des Travaux publics.

CHAPITRE SECOND.

Service & Fonctions des Ingénieurs dans leurs Départements. Comptes qu'ils doivent rendre à la Commiffion intermédiaire.

Article Premier.

Les Ingénieurs des Ponts & Chauffées, actuellement employés dans la Province, feront confervés provifoirement dans le nombre actuel, & avec le même traitement dont ils jouiffent, jufqu'à ce que, la nature, l'importance & la quantité des travaux à exécuter, étant mieux connus, les Etats puiffent juger de la néceffité de réduire le nombre des Ingénieurs, & qu'on puiffe également fixer les appointements qu'il eft jufte de leur accorder.

Art. II.

Lefdits Ingénieurs feront aux ordres des Etats & de la Commiffion intermédiaire; la fubordination, dans le fervice qu'ils fuivent entr'eux,

continuera d'être obfervée; ils conferveront les mêmes grades; ils ne feront point féparés de leur Corps, fauf aux Etats de prendre, dans la fuite & fous ces différents rapports, les arrangements qui leur paroîtront les plus convenables.

ART. III.

Chaque Ingénieur s'occupera, le plutôt poffible, de dreffer des Mémoires ou Tableaux raifonnés & circonftanciés, qui puiffent faire connoître la nature & la qualité des matériaux qu'on peut employer dans les différentes parties de chaque département, foit pour la conftruction & l'entretien des routes & chauffées, foit pour les pavés & autres ouvrages d'Arts; la diftance des carrieres aux atteliers qu'elles doivent approvifionner; le prix de l'extraction de la pierre, foit pour la taille, foit pour moëllons; celui des voitures & du tranfport fur les divers atteliers; le prix de la main d'œuvre pour la taille de la pierre, pour les maçonneries des différentes efpeces, pour les pavés, pour les remuements de terre, foit en déblais, foit en remblais; la qualité & le prix de la chaux, du fable, &c.; enfin, tous les détails qu'il eft important de raffembler & de connoître, pour juger de l'évaluation des Projets qui feront faits pour chaque département : ces Mémoires ou Tableaux feront adreffés à l'Ingénieur en chef, qui les remettra, avec les obfervations qu'il croira néceffaires, à la Commiffion intermédiaire.

ART. IV.

Les Ingénieurs de départements fuivront, avec la plus grande exactitude, l'exécution des Ouvrages, & veilleront à leur bonne conftruction; ils dresferont, au moins tous les trois mois, & feront parvenir à l'Ingénieur en chef, des états qui conftatent, d'une maniere claire & précife, la fituation actuelle des travaux de chaque attelier; la dépenfe faite & les approvifionnements préparés par les Entrepreneurs. L'Ingénieur en chef remettra lefdits états à la Commiffion intermédiaire, qui ordonnera les paiements

qu'elle jugera convenables, dans la forme qui fera préfentée ci-après. Les états de fituation & les mandats de paiements, qui feront délivrés en conféquence, feront exactement tranfcrits fur un Regiftre, afin qu'on puiffe, à chaque inftant, vérifier l'avancement des Ouvrages, & les fommes qui auront été payées.

Art. V.

Si, pendant l'exécution d'un ouvrage, des circonftances imprévues rendoient indifpenfables quelques changements, foit en augmentation, foit en diminution de dépenfe, l'Ingénieur de département en inftruira l'Ingénieur en chef, lequel en fera fon rapport à la Commiffion intermédiaire, qui pourra autorifer lefdits changements.

Art. VI.

L'Ingénieur en chef fera, chaque année, toutes les tournées néceffaires à l'infpection des Travaux de la Province, dont il fera fon rapport à la Commiffion intermédiaire. Les Ingénieurs particuliers feront, tous les trois mois, & plus fouvent, s'il en eft befoin, une tournée générale de leurs départements; ils vérifieront, dans cette tournée, tous les travaux; ils drefferont un rapport détaillé de leur fituation, des dégradations furvenues aux chemins & aux ouvrages d'Arts; ils le feront parvenir à l'Ingénieur en chef, lequel en rendra compte à la Commiffion intermédiaire.

CHAPITRE TROISIEME.

Opérations qui doivent précéder les Adjudications.

Article Premier.

Les *avant-projets* & la dépenfe, par apperçu, des Ouvrages à faire dans la Province, feront adreffés chaque année par l'Ingénieur en chef, à la Commiffion intermédiaire; elle examinera & vérifiera les Projets des

Ouvrages qui doivent être exécutés l'année ſuivante, pour en faire le rapport aux Etats; l'Ingénieur en chef lui remettra auſſi un état détaillé des Ouvrages qui ont été exécutés l'année précédente & de ceux qui reſtent à faire; des atteliers qui ſont établis & de ceux qu'il conviendra de former.

Art. II.

Les Députés des Etats & tous les Citoyens ſont invités de faire paſſer à la Commiſſion intermédiaire des Obſervations & des Mémoires ſur l'état des routes, dans les différents cantons de la Province, ſur la néceſſité & les moyens de réparer les anciennes, d'en entreprendre de nouvelles, & ſur les motifs d'utilité publique qui doivent en preſſer l'exécution.

Art. III.

La Commiſſion intermédiaire rendra compte aux Etats, à leur prochaine Aſſemblée, du réſultat des connoiſſances qui lui auront été tranſmiſes, conformément aux Articles précédents, afin qu'ils puiſſent juger de l'importance, plus ou moins grande, des différents travaux à entreprendre, & en délibérer avec connoiſſance de cauſe; elle leur rendra pareillement compte des Ouvrages qui auront été exécutés pendant l'année, de la ſituation de ceux qui n'auront pas été entiérement achevés, & des motifs qui doivent en preſſer plus ou moins la continuation.

Art. IV.

Lorſque les Etats auront définitivement arrêté leurs Délibérations relatives aux Travaux publics, la Commiſſion intermédiaire chargera l'Ingénieur en chef de rédiger, le plutôt poſſible, les devis & détails eſtimatifs des différents Ouvrages; il les remettra enſuite à la Commiſſion intermédiaire, qui, aprés les avoir examinés & approuvés, prendra les meſures néceſſaires pour faire procéder à leur adjudication.

Art. V.

Comme il paroît important, ſoit pour la célérité & l'économie dans l'exécution, ſoit pour l'avantage même des différentes Communautés qui ſont placées ſur les routes, ou qui en ſont trés à portée, que les entrepriſes puiſſent exciter une grande concurrence, on diviſera les adjudications, autant qu'il ſera poſſible, ſans nuire au bien du ſervice; par cette méthode, on facilitera, aux habitants des campagnes, les moyens de retrouver, dans le ſalaire de leur travail, un dédommagement avantageux des contributions qu'ils ſont obligés de payer en remplacement de la corvée.

Art. VI.

La Commiſſion intermédiaire ne paſſera aucune adjudication par elle, ou par ceux qu'elle aura commis à cet effet, que les Entrepreneurs ne fourniſſent de bonnes & ſuffiſantes cautions, & qu'ils ne ſoient reconnus pour être en état d'exécuter les travaux qui leur feront confiés. Si un Entrepreneur, ſans y avoir été préalablement autoriſé, exécutoit plus d'ouvrage qu'il ne lui en auroit été adjugé, il ne pourroit être admis à répéter aucune indemnité pour cet excédent.

CHAPITRE QUATRIEME

Formes à obſerver lorſqu'on paſſera les Adjudications.

Article Premier.

Lorsque les plans & devis des projets, ſoit pour les routes, ſoit pour les ouvrages d'Arts, auront été approuvés, définitivement arrêtés par les Etats, & renvoyés pour les faire exécuter à la Commiſſion intermédiaire,

elle les remettra à ceux de ſes Membres ou Correſpondants qu'elle aura commis pour faire procéder aux adjudications.

ART. II.

Afin de faciliter la concurrence, les perſonnes commiſes à cet effet feront annoncer les adjudications par des affiches, dans les Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés du Département; ils indiqueront dans quel lieu les Entrepreneurs, qui ſe préſenteront, pourront prendre connoiſſance des devis & conditions deſdites adjudications, ainſi que le jour où elles ſeront paſſées.

ART. III.

Les adjudications des ouvrages d'Arts, de ceux des routes, qui ſeront conſidérables, & qui demanderont des Entrepreneurs inſtruits & éclairés, ſeront non-ſeulement annoncées par affiches, dans le département, mais encore par la voie des feuilles publiques; l'annonce précédera le jour où elles devront être paſſées, de ſix ſemaines au moins; pour les entrepriſes d'une nature moins importante, ou qui ne pourroient ſouffrir aucun retard, il ſuffira qu'elles ſoient annoncées trois ſemaines à l'avance.

ART. IV.

Les adjudications ſeront délivrées à celui ou à ceux qui feront les conditions les plus avantageuſes; les offres pourront être reçues & enrégiſtrées par la perſonne qui ſera commiſe pour communiquer les conditions du marché, depuis le moment où l'entrepriſe aura été annoncée, juſqu'au jour où l'adjudication en ſera définitivement paſſée.

Art. V.

Aux jours & lieux indiqués par les affiches, il ſera procédé publiquement à l'adjudication par les perſonnes qu'aura nommées, à cet effet, la Commiſſion intermédiaire; les Procureurs-Généraux-Syndics en préviendront trois ſemaines à l'avance, l'Ingénieur en chef, afin qu'il puiſſe s'y trouver, ou ſe faire remplacer par l'Ingénieur de département, à l'effet de donner les renſeignements néceſſaires ſur les Ouvrages à adjuger.

Art. VI.

Les adjudications ſeront faites dans les principales Villes, Bourgs ou Communautés, à portée des cantons où devront s'exécuter les Ouvrages. Afin d'y faciliter l'accès des Entrepreneurs, la concurrence ſera établie entr'eux au rabais, aprés que leur capacité & leur ſolvabilité, ainſi que celles de leurs cautions, auront été ſuffiſamment reconnues par le Procureur-Général-Syndic & les autres Membres des Etats, qui pourront être préſents aux adjudications.

Art. VII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics apporteront la plus grande attention à prévenir & à dénoncer les intrigues, fraudes & manœuvres ſecretes qui pourroient ſe pratiquer pendant la paſſation des marchés; il leur eſt pareillement recommandé de s'aſſurer, autant qu'il leur ſera poſſible, de la probité & de l'intelligence des Adjudicataires, ſur-tout pour les Ouvrages conſidérables, la mauvaiſe-foi & l'impéritie étant également funeſtes à l'intérêt public.

ART. VIII.

Les fommes deftinées pour les différents travaux publics, ne pouvant être appréciées que par les détails préfentés préalablement aux Etats, il peut arriver qu'il y ait une diminution de l'eftimation portée par le détail d'un Ouvrage, fur le marché paffé à l'Entrepreneur, & quelquefois un excédent du prix auquel on aura été forcé de paffer le marché, fur l'eftimation fixée par ledit détail : dans le premier cas, la Commiffion intermédiaire fera autorifée à employer les fonds provenant defdits rabais, aux Ouvrages que les Etats auront jugé les plus indifpenfables, après ceux qu'ils auront ordonnés; & dans le fecond, elle pourvoira au fupplément néceffaire fur les fonds que les Etats auroient deftinés aux réparations imprévues.

ART. IX.

Lorfqu'un marché aura été paffé, pour prévenir, autant qu'il fera poffible, toute difficulté avec l'Adjudicataire, le Procureur-Général-Syndic, ou l'une des perfonnes prépofées, & l'Ingénieur qui auront affifté à l'Adjudication, feront, fi les circonftances l'exigent, en préfence de l'Entrepreneur, la reconnoiffance du local où doit être établi l'ouvrage adjugé; ils drefferont un Procès-Verbal figné par l'Adjudicataire, qui contiendra toutes les indications & renfeignements qui leur paroîtront propres à éviter toute réclamation. Ce Procès-Verbal, ainfi que celui d'Adjudication, feront envoyés à la Commiffion intermédiaire.

ART. X.

La Commiffion intermédiaire fera expédier des copies des devis d'Adjudication à chaque Adjudicataire. Elle remettra également à l'Ingénieur en chef un extrait de toutes les Adjudications qui feront paffées, afin qu'il

puiſſe donner les inſtructions & les ordres néceſſaires aux Ingénieurs de Départements & aux Entrepreneurs, pour commencer & exécuter les travaux.

CHAPITRE CINQUIEME

Exécution des marchés par les Entrepreneurs.

Article Premier.

Comme il eſt important pour la bonne conſtruction & la ſolidité des ouvrages, qu'ils ſoient exécutés dans une ſaiſon favorable, les Entrepreneurs ſuivront, à cet égard, les ordres & inſtructions qui leur ſont donnés par les Ingénieurs, & approuvés par la Commiſſion intermédiaire.

Art. II.

Dans les travaux de Routes, les excavations préparées pour recevoir les encaiſſements, ne pourront être remplies, qu'elles n'aient été préalablement vérifiées & jugées conformes aux devis, par l'Ingénieur chargé de la conduite de l'Ouvrage, il en ſera de même de celles qui auront été faites pour établir les fondations des Ouvrages en maçonnerie.

Art. III.

Les Ingénieurs obſerveront, avec ſoin, ſi, dans la conſtruction des Ouvrages d'Art, les Entrepreneurs ſe conforment aux conditions de leurs marchés, pour la qualité des matériaux, l'appareil de la pierre-de-taille, les épaiſſeurs, le parement & la liaiſon des maçonneries.

Art. IV.

Ils obligeront également les Entrepreneurs chargés de la conſtruction des Routes, à fournir les matériaux d'encaiſſement & les graviers de la qualité requiſe par leurs devis, & à ne pas s'écarter des dimenſions qui leur ſeront preſcrites pour la largeur & le bombement des chemins, & pour l'ouverture & la profondeur des foſſés.

Art. V.

Si un Entrepreneur contrevenoit, en aucune maniere, aux clauſes & conditions portées par ſon adjudication, l'Ingénieur en dreſſera un Procès-Verbal, & l'adreſſera à la Commiſſion intermédiaire.

Art. VI.

La réception des Ouvrages ſera faite en préſence de l'un des Procureurs-Généraux-Syndics, ou des Commiſſaires nommés pour le remplacer, par l'Ingénieur du Département; après avoir fait toutes les vérifications néceſſaires pour s'aſſurer que l'Entrepreneur a rempli les conditions de ſon marché, ils le conſtateront par un Procès-Verbal qui ſera envoyé à la Commiſſion intermédiaire.

Art. VII.

La Commiſſion intermédiaire, après l'examen dudit Procès-Verbal, autoriſera l'Ingénieur en chef à délivrer à l'Entrepreneur un certificat de parfait paiement.

Art. VIII.

Les Conducteurs & Piqueurs employés aux travaux publics, feront préfentés par les Ingénieurs & nommés par la Commiffion intermédiaire, qui fixera leur traitement. Ils feront révocables à volonté, leur conduite & leur exactitude feront juftifiées à la fin de chaque année, par des certificats que leur délivreront les Ingénieurs, lefquels feront vifés par les Correfpondants des Etats.

Art. IX.

Les Correfpondants & les Députés des Etats font invités à rendre compte à la Commiffion intermédiaire de tous les abus qui pourroient fe commettre dans l'exécution des travaux; mais dans aucun cas ils ne pourront donner aucun ordre, foit aux Ingénieurs, foit à leurs fubordonnés ou aux Entrepreneurs, fans y avoir été préalablement autorifés par la Commiffion intermédiaire.

CHAPITRE SIXIEME

Ordres à obferver dans les Paiements à faire aux Entrepreneurs.

Article Premier.

Les Entrepreneurs recevront leurs paiements, avec la plus grande exactitude, aux termes qui leur feront fixés. Ces paiements feront ordonnés par la Commiffion intermédiaire, d'après les Etats de fituation

& les Procès-Verbaux de réception d'œuvre; ils ſeront acquittés par le Tréſorier ou les Receveurs de la Province, ſur les mandats délivrés par les Procureurs-Généraux-Syndics.

Art. II.

Les Entrepreneurs recevront des à compte ſur les Ouvrages qui leur auront été adjugés à fur & meſure de leur avancement, à concurrence des 9/10 du montant des Ouvrages exécutés, leſquels ſeront conſtatés d'aprés les Etats de ſituation, & le paiement final ne s'effectuera qu'aprés la réception d'œuvre.

Art. III.

Dans les cas où les adjudicataires auroient contrevenu aux articles & conditions du devis, non-ſeulement il ne leur ſera accordé aucune ſomme en paiement, mais on exercera contr'eux & contre leurs cautions, les contraintes ſtipulées dans les adjudications, pour les obliger à réparer les fautes commiſes dans l'exécution des Ouvrages.

Art. IV.

Lorſque les réparations, auxquelles aura été ſoumis un Entrepreneur, ſeront faites, elles ſeront conſtatées par un Verbal de réception, que dreſſera l'Ingénieur, en préſence d'un prépoſé par la Commiſſion intermédiaire; d'aprés ledit Procès-Verbal, la Commiſſion intermédiaire ordonnera le paiement dû à l'Entrepreneur.

Art. V.

Lorſque du Procès-Verbal de réception d'œuvre, il réſultera que les Ouvrages ſont entièrement achevés, & que l'Entrepreneur a rempli les

conditions de ſon marché, il lui ſera délivré par l'Ingénieur un certificat de parfait paiement, lequel ne ſera ſoldé qu'en vertu de l'Ordonnance de la Commiſſion intermédiaire.

CHAPITRE SEPTIEME

Etabliſſement des Cantonniers.

Article Premier.

L'expérience de pluſieurs Provinces tendant à prouver que le meilleur moyen de pourvoir à l'entretien des chemins, eſt d'établir des Cantonniers chargés de réparer les dégradations journalieres, il en ſera placé ſucceſſivement ſur les principales routes de la Province.

Art. II.

Les Fonctions des Cantonniers ſeront de s'occuper aſſiduement & journellement à effacer les ornieres, à les remplir & prévenir le paſſage continuel des voitures dans la même trace; ils employeront à cet effet les graviers & matériaux qui ſeront dépoſés ſur les accollements des routes; ils auront ſoin de faire placer les approviſionnements à meſure qu'ils ſeront tranſportés, de maniere qu'ils n'embarraſſent jamais le paſſage, & ils n'employeront que ceux qui auront été reconnus & reçus par l'Ingénieur. Ils auront la plus grande attention à favoriſer l'écoulement des eaux; à enlever les boues, enterrer les pierres mouvantes, à curer les foſſés, & à entretenir le bombement régulier des chemins.

Art. III.

Les Cantonniers feront placés aux diftances qui feront jugées convenables, d'après les obfervations qui auront été faites à cet égard. Ces diftances varieront d'après l'expérience, & on obfervera de les diftribuer fuivant le befoin des routes, de maniere qu'ils puiffent faire leur fervice avec toute la facilité que les circonftances locales pourront permettre.

Art. IV.

La Commiffion intermédiaire prendra les arrangements qui lui paroîtront les plus convenables, pour que chaque Cantonnier foit fourni des outils néceffaires au travail de la partie de route dont il fera chargé.

Art. V.

Les Cantonniers feront aux ordres des Ingénieurs, & furveillés par les Correfpondants des Etats. Ils fe formeront, avec exactitude, à tout ce qui fera prefcrit relativement à leur travail.

Art. VI.

Ils feront nommés par la Commiffion intermédiaire, & elle ne choifira que des fujets connus & bien notés; ils feront révocables à volonté, & obligés de préfenter, à la fin de chaque année, à la Commiffion intermédiaire, un certificat d'affiduité & de bonne conduite, qui leur fera délivré par l'Ingénieur, & vifé par les Correfpondants du département.

Art. VII.

La Commiffion intermédiaire réglera leur falaire par mois; indépendamment de leur traitement, il leur fera donné à chacun trois livres de

gratification, auſſi par mois : mais cette gratification n'aura lieu qu'autant que l'on ſera content de leur ſervice; s'ils ſe mettoient dans le cas de ne pas la mériter pendant deux mois de ſuite, aprés avoir été prévenus & repris des fautes qu'ils auroient commiſes, ils ſeroient décidément renvoyés.

Art. VIII.

Chaque Cantonnier portera une marque diſtinctive qui puiſſe le faire reconnoître, afin que le public ſoit à même de juger de l'exactitude & de l'aſſiduité qu'il aura miſe au travail qui lui eſt confié.

Art. IX.

Les Cantonniers auront ſoin de prévenir les Ingénieurs & Correſpondants de la Commiſſion intermédiaire, de toutes les uſurpations faites par les particuliers ſur les terreins des chemins publics, & des obſtacles dont on pourroit embarraſſer le paſſage; ſur le compte qui en ſera rendu à la Commiſſion intermédiaire, elle prendra les moyens convenables pour obvier à ces abus.

M. le Baron de Vaulx a fait le rapport des recherches du Bureau des travaux publics, ſur les ſommes néceſſaires aux réparations des Routes & des Ouvrages d'arts.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures & demie du ſoir.

M. le Baron de Vaulx a continué ſon rapport.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures & demie du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, quatorze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures & demie du matin.

M. le Baron de Vaulx a continué ſon rapport ſur les Routes & les Ouvrages d'Arts.

Les Etats ayant délibéré ſur ce rapport, ont été priſes les réſolutions ſuivantes.

Il ſera employé cette année la ſomme de trois cent mille livres aux réparations & entretiens des Routes de la Province ; cette ſomme ſera répartie de la maniere ſuivante.

La ſomme de cent cinquante mille livres eſt aſſignée pour les réparations de la route de Lyon en Provence, par Vienne, Valence & Montelimar ; la largeur de cette Route a été réglée à quarante-deux pieds ; les parties qui ont une plus grande largeur, feront réduites à meſure qu'elles feront réparées ; mais celles qui n'ont que trente-ſix pieds, ne feront pas augmen-

tées, & enfin il ſera établi ſur cette Route des Cantonniers, placés à environ quinze cents toiſes les uns des autres.

Il eſt recommandé à la Commiſſion intermédiaire de faire vérifier pluſieurs parties de cette Route, établies dans les terreins fangeux, pour déterminer s'il ſeroit néceſſaire d'y conſtruire des pavés. Sur ladite ſomme de cent cinquante mille livres, on prendra les frais des réparations indiſpenſables, pour que le chemin de Thain à Romans ne ſoit pas intercepté; celui-ci pouvant être conſidéré comme acceſſoire de la route de Provence, attendu qu'on eſt obligé de s'en ſervir lorſqu'il eſt impoſſible de paſſer au *Bac de la Roche*.

La ſomme de cinquante mille livres eſt aſſignée pour les réparations de la route de Lyon à Grenoble, depuis cette derniere Ville juſqu'à la Verpilliere; & dans le cas où les adjudications ne conſommeroient pas la ſomme entiere, les réparations ſeront continuées juſqu'à Lyon. La largeur de cette Route ſera réglée à trente-ſix pieds; les parties qui ſont plus larges, ſeront réduites à meſure qu'on travaillera à les réparer; il ſera également employé ſur cette même route, des Cantonniers placés à trois mille toiſes de diſtance les uns des autres.

La ſomme de ſept mille livres eſt aſſignée pour les réparations les plus utiles ſur toute l'étendue de la route de Grenoble en Savoie, par Crolles & Barraux, depuis Grenoble juſqu'à la frontiere. Les parties de ce chemin, qui ont trente-ſix pieds, conſerveront cette largeur, & l'on n'augmentera point celles qui n'ont que trente pieds.

La ſomme de douze mille livres eſt aſſignée pour les réparations néceſſaires ſur la route de Valence au Port de Cordon, depuis Romans juſqu'à Moirans; en obſervant de ne faire, entre Vinay & Tulins, que les réparations les plus indiſpenſables, attendu qu'il eſt poſſible que dans la ſuite on change la direction de la route dans cette partie; & la largeur de ce chemin a été réglée à trente-ſix pieds.

La ſomme de quarante mille livres eſt aſſignée pour les réparations de la route de Grenoble à Siſteron, paſſant par Vizille, la Mure & Gap. La

largeur de cette route a été réglée à trente pieds; il ne ſera néanmoins fait aucune réduction dans les parties où elle aura trente-ſix pieds de largeur; il ſera établi un Cantonnier aux *travers* de Corp, & dans ce même endroit on donnera trente-ſix pieds de largeur à la route.

La ſomme de douze mille livres eſt aſſignée pour les réparations les plus urgentes ſur la route *d'embranchement* de Gap à Briançon par Embrun, & ſa largeur ſera réglée à trente pieds.

La ſomme de ſix mille livres eſt aſſignée pour les réparations les plus urgentes ſur la route de Die à Valence, leſquelles réparations ſeront faites depuis Die juſqu'à Creſt; & ſi elles ne conſomment pas la ſomme entiere, elles ſeront continuées depuis Creſt juſqu'à Valence.

La Commiſſion intermédiaire eſt autoriſée à employer les ſommes ci-deſſus aſſignées, de la maniere qui vient d'être indiquée; lui réſervant néanmoins la faculté de ne les employer qu'autant qu'elle les jugera néceſſaires aprés de nouveaux renſeignements.

Il a été de plus arrêté qu'il ſera aſſigné un fonds de vingt-trois mille livres, pour être employé aux réparations les plus urgentes ſur les diverſes routes de la Province; & que ſur cette ſomme, la Commiſſion intermédiaire ordonnera les réparations indiſpenſables, pour empêcher que la petite route de Grenoble à Briançon, par le Bourg-d'Oyſans, ſoit entierement interceptée; que ſa largeur ſera réglée à quinze pieds. Comme les dépenſes extraordinaires que la Province ſupportera cette année, ne permettent pas d'aſſigner les ſommes néceſſaires pour mettre en bon état cette route ſi importante, qui forme la ſeule communication de quarante Communautés avec la ville de Grenoble, qui abrege de pluſieurs jours la marche des Troupes vers les Places fortes de Briançon & de Mont-Dauphin, les Etats ont délibéré que M. le Préſident écriroit à MONSIEUR, frere du Roi, pour ſolliciter, de ſa munificence & de ſa juſtice, des ſecours pour l'entretien de cette route qui facilite l'exploitation de la Mine d'argent, ſituée au lieu d'Allemond.

Les Etats ont recommandé à la Commiffion intermédiaire d'ordonner, fur la fomme réfervée, les réparations les plus urgentes fur la nouvelle route de Grenoble en Provence, par le Moneftier, dans les parties qui font ouvertes, & qui font impraticables ; la largeur de cette route ayant été réglée à trente pieds. Ils recommandent à la Commiffion intermédiaire la route d'*embranchement* de Gap à Serres, par Veynes, pour ordonner les réparations les plus urgentes dans la partie où le Buëch a fait une ouverture à la chauffée ; de prendre en confidération la route d'*embranchement* de la Mure à l'Allée, par Mens, dont la largeur a été réglée à vingt-quatre pieds ; de prendre également en confidération l'*embranchement* de Romans à Creft, par Chabeuil, ainfi que la route de Vienne à Bourgoin, au Pont-de-Beauvoifin & à Crémieu.

Il a été arrêté que les terreins néceffaires aux nouvelles routes feront payés à l'avenir aux Propriétaires par la Province; & quant à ceux qui ont été pris précédemment, les Etats chargent la Commiffion intermédiaire d'examiner les demandes qui pourroient être formées à ce fujet, & les queftions auxquelles elles donneront lieu, pour en faire le rapport lors de la prochaine tenue des Etats.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à trois heures & demie du foir, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du même jour, à trois heures & demie du foir.

M. le Baron de Vaulx a fait le rapport d'un projet de Réglement fur les Atteliers de Charité; l'examen en a été renvoyé à la Commiffion intermédiaire.

Les Etats ont chargé la Commiſſion intermédiaire de ſolliciter les fonds accordés annuellement à la Province par le Gouvernement, pour les Atteliers de Charité, & de répartir ces Atteliers de la maniere qu'elle jugera le plus convenable; lui recommandant néanmoins d'en accorder au Bourg de Dieulefit, pour réparer les chemins qui lui ſont les plus utiles, & qui lui donneront les débouchés les plus avantageux.

M. le Baron de Vaulx a enſuite fait le rapport des renſeignements pris par le Bureau, ſur les Ouvrages d'Arts.

Sur ce rapport, il a été délibéré de deſtiner aux Ouvrages d'Arts la ſomme de deux cents ſoixante-dix-neuf mille livres, dont l'emploi ſera réglé par la Commiſſion intermédiaire, lui recommandant de s'occuper inceſſamment des réparations urgentes qu'exige le pont de Gap, & d'employer ſix mille livres à la conſtruction d'un pont en bois, ſur la Durance, au lieu de Savines, dans le cas ſeulement où la Communauté, ſuivant les offres annoncées de ſa part, s'obligeroit, au moyen de cette ſomme, à fournir les bois, & à conſtruire le pont à ſes frais, de maniere qu'il puiſſe ſervir de paſſage aux voitures, & à faire, également à ſes frais, les autres Ouvrages acceſſoires, néceſſaires, pour en aſſurer la ſolidité, en ſe conformant, à cet égard, au devis qui en ſera dreſſé de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire. La ſomme de ſix mille livres ſera payée en deux paiements; ſavoir : trois mille livres aprés le devis & la ſoumiſſion qui ſera paſſée par la Communauté, & les autres trois mille livres, après la réception d'œuvre, qui ſera faite de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire, laquelle réclamera le paiement des arrérages du prix de ferme du bac de Savines, pour être employé à compte des ſix mille livres.

Sur la ſomme totale de deux cents ſoixante-dix-neuf mille livres, on prendra les appointements des Ingénieurs & de ceux qui ſont employés ſous leurs ordres; on deſtinera ſoixante-cinq mille livres à diminuer les avances faites précédemment par les Entrepreneurs.

Il a été arrêté qu'il ne fera fait aucun changement, cette année, au traitement des Ingénieurs, & de recommander à MM. de la Commiffion intermédiaire, de prendre en confidération cette partie de l'adminiftration, afin d'en rendre compte à la prochaine Affemblée des Etats. Il a été néanmoins délibéré que les Ingénieurs ne pourront recevoir de paiements lorfqu'ils feront employés par la Commiffion intermédiaire, pour les befoins particuliers des Communautés.

Enfuite M. le Baron de Vaulx a fait le rapport des renfeignements pris par le Bureau des Travaux publics, fur les digues contre les torrents & rivieres.

Sur ce rapport, les Etats ont donné pouvoir à la Commiffion intermédiaire d'ordonner les réparations, entretien & conftruction des digues, ainfi qu'elle le jugera néceffaire, fur les fonds impofés ou deftinés pour cet objet; la chargeant de folliciter le fecours ordinaire de foixante mille livres, qui fut promis par le Roi, lorfque la feconde impofition de foixante mille livres, pour les torrents & rivieres, fut établie fur la Province.

Il a été, de plus, délibéré que la Commiffion intermédiaire follicitera un Arrêt du Confeil, qui l'autorife à réfilier toutes les adjudications des digues contre les torrents & rivieres, & généralement toutes les adjudications des Ouvrages publics, confiés à l'Adminiftration des Etats; qu'elle fera enfuite examiner lefdits Ouvrages, afin de pouvoir juger quelles font les adjudications contraires aux intérêts de la Province, & que les Procureurs-Généraux-Syndics avertiront inceffamment les Adjudicataires des Ouvrages non-commencés, qu'ils ne doivent pas les entreprendre avant d'avoir reçu de nouveaux ordres de leur part.

Il a été arrêté que les Mémoires lus par M. le Baron de Vaulx, fur les Ouvrages d'Art & les digues, feront dépofés dans les Archives des Etats.

M. d'Ambefieux a lu un Mémoire fur la Capitation.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures & demie du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du quinze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures & demie du matin.

M. d'Ambeſieux a continué ſon rapport ſur la Capitation.

Sur ce rapport, les Etats conſidérant que, ſuivant la réſolution priſe, ſous le bon plaiſir du Roi, par l'Aſſemblée générale des Trois-Ordres, ils doivent avoir la diſpoſition de toutes les ſommes perçues dans la Province, qui ne ſont pas verſées dans le tréſor Royal, donnent pouvoir à la Commiſſion intermédiaire d'employer cette année, ainſi qu'elle le jugera convenable, les fonds libres de la capitation, ſur leſquels elle prendra les ſommes qui ſeront par elle déterminées, pour les repriſes & les modérations, & ils lui recommandent particulierement les établiſſements des ſages-femmes & des éleves de chirurgie.

M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a fait le rapport d'une Requête préſentée aux Etats par la Communauté de Saint Savin, dans laquelle elle demande la permiſſion de prendre, ſur ſes revenus, la ſomme néceſſaire pour perfectionner la communication ouverte avec la route de Bourgoin, & qu'il lui ſoit accordé des ſecours ſur les Atteliers de charité.

Il a été également fait rapport de deux Requêtes préfentées par l'Hôpital de Montelimar, l'une pour qu'on lui faffe obtenir le paiement qui lui eft dû par la Régie générale, au fujet du droit d'Infpecteur des Boucheries, & l'autre pour faire augmenter cette indemnité, ou qu'il lui foit permis d'avoir une Boucherie franche : ces Requêtes ont été renvoyées à la Commiffion intermédiaire.

M. Falquet-Travail, Procureur-Général-Syndic, a fait le rapport d'une Requête préfentée par la Communauté de Nantaille, pour être difpenfée d'impofer une fomme de 1,311 liv. 11 fols 3 den., en faveur du nommé Raymond Bonnet; il a également fait le rapport des repréfentations des Citoyens de Voiron, relativement à la fabrication des Toiles, aux droits d'Octroi, & des droits d'acquits à caution; d'un Mémoire pour un Canal d'arrofage dans la Plaine de Grenoble; d'une Requête préfentée par les Entrepreneurs de la Manufacture de Saint Symphorien-d'Ozon, pour obtenir l'établiffement d'un Bureau de marques de Plomb; de plufieurs autres Requêtes & Mémoires préfentés, pour réclamer des paiements d'adjudications ou travaux, ou pour obtenir des indemnités, des encouragements, des réparations de chemins, de digues, ouvrages d'Art. Toutes ces Requêtes & Mémoires ont été renvoyées à la Commiffion intermédiaire.

M. Ardoin a fait lecture de deux Mémoires pour la ville d'Embrun, dans lefquels elle fe plaint d'une diftraction de jurifdiction, plufieurs de fes habitants étant pourfuivis aux requêtes de l'Hôtel à Paris, par les fieurs Fantin & Martin : ces Mémoires ont été renvoyés à la Commiffion intermédiaire.

Il a été délibéré que pour les frais des réparations des chemins, il fera impofé, fur les fonds Nobles & Roturiers, la fomme de 300,000 liv. en remplacement de la corvée, par entre-lignes ou par un rôle particulier, fans frais de confection de rôles, outre 6 den. par livre en fus de l'impofition, dont deux pour le paiement des Receveurs & quatre pour les Collecteurs,

& la Commiſſion intermédiaire eſt expreſſément chargée de prendre les renſeignements néceſſaires pour pouvoir propoſer, à la prochaine tenue des Etats, les moyens d'impoſer, en remplacement de la corvée, toutes les différentes natures de biens & de propriétés qui ne ſeront pas ſoumiſes à l'impoſition de cette année.

Attendu le retard de la rentrée des fonds qui ont été ci-devant déterminés & de tous ceux qui doivent être laiſſés à la diſpoſition de la Province, les Etats donnent pouvoir à la Commiſſion intermédiaire d'accepter le cautionnement de 186,000 liv. des Receveurs particuliers pour y prendre les avances néceſſaires.

Il a été fait lecture d'un Mémoire rédigé par M. Farconet, pour réfuter les prétentions de M. le Marquis de Berenger, de M. & de Madame de Pons;

Les Etats ayant oui la lecture de ce Mémoire, & après avoir examiné les obſervations préſentées par M. de Berenger, & par M. & Madame de Pons;

Conſidérant que la prérogative d'être Membre-né des Etats du Dauphiné, n'a jamais été particuliere aux anciens Barons de la Province, mais qu'elle étoit commune à tous les poſſeſſeurs de fiefs; que cette prérogative étoit fondée ſur un uſage & non pas ſur un droit, puiſque ce qui conſtitue eſſentiellement les aſſemblées d'Etats, eſt la repréſentation des Citoyens, & qu'on ne peut les repréſenter que par leurs aveux exprès ou tacites; qu'ainſi, cet uſage a pu être valablement aboli par les Aſſemblées générales des Trois-Ordres de la Province ; que les poſſeſſeurs de fiefs ont conſenti à ſa ſuppreſſion, le Corps de la Nobleſſe ayant voté pour l'Election libre de toutes les places.

Que la néceſſité de cette Election libre eſt définitivement preſcrite; qu'elle a eu la ſanction du Souverain dans un Réglement adreſſé par des Lettres-Patentes aux Trois-Ordres du Dauphiné; qu'elle a eu pluſieurs fois le conſentement formel de la Province; que depuis pluſieurs ſiecles aucune loi n'avoit été ſi réguliérement & ſi ſolemnellement établie; qu'il eſt

actuellement impossible de révoquer en doute sa force & son authenticité, & qu'elle ne sauroit recevoir aucune atteinte de l'opposition annoncée par les Seigneurs de Clermont & de Sassenage ;

Que les possesseurs de fiefs n'ayant plus de places aux Etats, les Seigneurs de Clermont & de Sassenage ne peuvent y être admis que par le choix libre des Electeurs ; qu'ainsi ils ne doivent plus réclamer la préséance dont ils ont joui sans aucun titre dans le cours du seixieme siecle, puisque les fiefs ne donnant plus la prérogative d'entrer aux Etats, il est impossible d'avoir un droit de préséance dans une Assemblée où l'on n'a plus le droit de prendre place.

D'après ces Considérations, les Etats déclarent qu'ils regardent l'Election libre de toutes les places, comme la partie la plus essentielle de leur nouvelle constitution qui ne peut subir aucun changement sans l'autorité du Roi & le consentement des Assemblées générales des Trois-Ordres de la Province, qui ont concouru à son établissement. En conséquence, il a été arrêté que le Mémoire dont il a été fait lecture, sera imprimé, & un exemplaire adressé au Ministre ainsi qu'un Extrait de la présente Délibération.

M. le Président a renvoyé la Séance à quatre heures du soir, & il a signé :

† J. G. *Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du soir.

Il a été présenté un Mémoire pour la ville de Romans, au sujet des frais de construction, occasionnés par l'établissement des Etats, ainsi qu'un Mémoire des RR. PP. Cordeliers, pour des dommages par eux soufferts.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire fera rembourſer à la ville de Romans la ſomme de 5,610 liv., & que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics regleront le compte des RR. PP. Cordeliers.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire demandera la convocation des Etats pour le 15 du mois d'Août prochain, en la ville de Romans, & les Etats déclarent qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, de leur reconnoiſſance pour le zele & les ſoins de MM. les Officiers-Municipaux.

M. le Comte de Virieu a fait lecture d'un Mémoire ſur la mendicité; ce Mémoire a été renvoyé à la Commiſſion intermédiaire, avec recommandation d'en faire connoître les principes à toutes les Communautés de la Province.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archevêque de Vienne, Préſident,*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du ſeize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.

M. le Commandeur de Monſpey a dit :

MESSIEURS,

« Le Bureau du bien public a été chargé de vous préſenter des vues générales ſur tout ce qui intéreſſe la Province, il s'eſt ſubdiviſé en quatre parties, & c'eſt une de ces ſubdiviſions qui a été chargée de tous les

Mémoires & de toutes les inſtructions ſur l'agriculture, l'induſtrie & le commerce. »

« Cette ſubdiviſion voulant travailler méthodiquement, a formé ſix claſſes de ces objets. La premiere, eſt celle de l'Agriculture; la ſeconde, eſt celle des Bois; la troiſieme celle des Haras qui comprend l'éducation de tous les animaux utiles à l'Agriculture & au Commerce; la quatrieme, celle des Manufactures de la Province; la cinquieme, celle des mines en exploitation & celles qu'il faudroit exploiter; la ſixieme, celle du Commerce. »

« Une multitude de Mémoires ont été remis à la ſubdiviſion ſur toutes les parties eſſentielles à la Province, & nous ne craignons pas de le dire, ſans leſquelles, loin d'être un quarantieme du Royaume, elle ſeroit réduite à ne pas former la centieme partie des forces de l'Etat. »

« La Province ne cueille pas pour plus de quatorze mois de ſubſiſtance dans les bonnes années, elle n'a donc que ſon induſtrie qui puiſſe la garantir des années diſetteuſes, & entretenir ſur ſon ſol une maſſe de numéraire, repréſentative des objets que ſon ſol refuſe quelquefois à ſa population. »

« La diviſion a conſidéré l'importance de la tâche qu'elle avoit à remplir, & ne pouvant ajouter une foi, ſans réſerve, aux ſources dans leſquelles elle les a puiſées, elle a conſidéré la néceſſité d'épurer ſes données par la contradiction de ceux qui pourroient en avoir de plus certaines; que quelque prolongées que ſoient les Séances des Etats, elles ne pourroient ſe procurer les moyens de réparer les erreurs qu'elle auroit adoptées. »

« La Commiſſion intermédiaire, par l'aſſiduité de ſon travail & le temps qu'elle peut y mettre, peut ſeule approfondir la juſtice & l'application de toutes les réclamations conſignées dans ce travail. Ainſi il ſeroit eſſentiel de lui renvoyer l'examen de tous ces Mémoires; de lui confier le ſoin d'encourager l'induſtrie, de perfectionner les branches des Arts & Métiers

dont la Province retire le plus d'avantages; de folliciter auprès du Gouvernement les fecours qu'il verfoit ordinairement fur l'induftrie, par le miniftère des Commiffaires-départis : pourrions-nous, Meffieurs, mieux placer notre confiance que dans la Commiffion intermédiaire, dans l'activité & l'intelligence des Procureurs-Généraux-Syndics. Elle eft l'affemblage des premiers Citoyens, fur lefquels le choix des Etats fe foit repofé, comme étant ceux qu'ils ont cru les plus capables d'accomplir les vues de fageffe, de juftice & de bienfaifance qui les animent. »

Les Etats ont délibéré de renvoyer l'examen de tous les Mémoires fur l'agriculture, l'induftrie & le commerce, à la Commiffion intermédiaire.

L'un des Membres des Etats a dit « que M. Daly a élevé, dans la Ville de Creft, une Manufacture de Toiles de coton, qui fait fubfifter en divers lieux plus de mille perfonnes; que cet établiffement important a formé le modele & le principe de toutes les filatures de Coton, qui ont été établies dans la Province, & qu'il eft digne, à tous égards, d'être encouragé par les Etats.

Il a été arrêté que la Commiffion intermédiaire follicitera, en faveur de la Manufacture de M. Daly, la protection du Gouvernement, & même des fecours fur les fonds de la caiffe du Commerce, après que la Commiffion intermédiaire fe fera affurée de l'utilité & de la folidité de cet établiffement.

M. Pifon-du-Galand a fait le rapport d'un projet adreffé par M. Villard, Médecin à Grenoble, pour multiplier les fecours de l'art de la Chirurgie dans les campagnes.

Les Etats ont renvoyé ce projet à la Commiffion intermédiaire.

MM. les Echevins de la ville de Romans, revêtus de leurs robes confulaires, ayant à leur tête M. de Deley-d'Agier, Maire de la même Ville, font entrés dans la falle des Etats.

M. de Deley-d'Agier a dit :

MESSIEURS,

« LA Ville de Romans, fenfible à la nouvelle marque de prédilection dont vous l'avez honorée, en fixant dans fon fein la prochaine tenue des Etats, nous a chargé, Meffieurs, de venir vous préfenter l'hommage de fa reconnoiffance & les affurances de fon refpect. »

L'Affemblée a répondu par des applaudiffements.

M. le Préfident a dit « qu'il feroit convenable de nommer des Députés pour faluer MM. les Commiffaires du Roi, & leur annoncer que les Etats avoient prefque entiérement terminé leurs Délibérations. » Ont été nommés *MM. l'Abbé de la Salcette, de Taxis du Poët, le Comte de Virieu, Vallier-Colombier, Pifon-du-Galand* & *Bernard.*

M. le Préfident a renvoyé la Séance à quatre heures du foir, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du même jour, à quatre heures du foir.

M. l'Abbé de la Salcette a dit « que la Commiffion nommée ce matin s'eft rendue chez MM. les Commiffaires du Roi, qui ont dit qu'ils étoient fenfibles à l'attention des Etats, & qu'ils feroient la clôture dès le moment qui leur feroit indiqué. »

Les Etats délibérant fur les inftructions qu'ils doivent laiffer à la Commiffion intermédiaire, pour la préfente année mil fept cent quatre-vingt-neuf, ont arrêté ce qui fuit.

La Commiffion intermédiaire fera tout ce qui fera néceffaire pour l'exécution des délibérations qui ont été prifes précédemment.

Elle follicitera la permiffion du Roi pour les impofitions ci-devant ordonnées; elle prendra des renfeignements fur les moyens les plus juftes de divifer la Province en arrondiflements ou diftricts, & de répartir les Députés dans une jufte proportion; elle examinera, de plus, quelles font les Villes qui doivent avoir des Députés particuliers, & quel doit être le nombre des Députés des Villes. Lorfqu'elle aura befoin de renfeignements locaux, elle correfpondra avec les Membres des Etats; elle paffera les adjudications des Ouvrages publics, par elle ou par fes délégués.

Elle follicitera, auprès du Gouvernement, les fommes annoncées par un de MM. les Commiffaires du Roi, & qui doivent être laiffées à fa difpofition pour l'exécution des diverfes dépenfes énoncées dans les Articles 48 & 49 du Réglement de Sa Majefté.

Les Etats donnent pouvoir à la Commiffion intermédiaire de diftribuer les dégrèvements, indemnités & fecours, récompenfes & encouragements pour l'agriculture, le commerce & les Arts, lui recommandant de ne jamais accorder de récompenfes ou des gratifications, qu'aprés les confidérations les plus importantes, & lorfque le bien public les fera juger indifpenfables.

Elle pourra fe faire repréfenter tous les comptes des Villes, à l'égard defquels elle follicitera le Réglement qu'a bien voulu promettre Sa Majefté.

Elle vérifiera les comptes des Communautés; autorifera, fur leurs Requêtes, les dépenfes qui pourront leur être néceffaires, lorfqu'elles n'excéderont pas la fomme de fix cents livres; requerra l'approbation de

Sa Majeſté pour des dépenſes plus conſidérables; donnera ſon avis ſur les dépenſes ou les impoſitions demandées par les Villes de la Province; elle autoriſera les Procureurs-Généraux-Syndics à former des demandes devant des Juges compétents, ou à intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province.

Elle rendra publics, par la voie de l'impreſſion, tous ceux des Mémoires qui lui auront été remis, qu'elle jugera propres à répandre des lumieres ſur l'Adminiſtration & ſur les vrais intérêts de la Province.

Elle ſollicitera la ſurveillance de tous les établiſſements publics.

Elle ſuppliera le Roi de lui confier la diſtribution des ſecours deſtinés pour les Hôpitaux.

Elle réglera les frais qui ont été occaſionnés par les Aſſemblées générales des Trois-Ordres, ainſi que les frais de Bureaux.

Elle ſollicitera, pour le ſervice des Etats & de la Commiſſion intermédiaire, la franchiſe des Ports de lettres, dont l'Adminiſtration & toutes les parties du ſervice public ont toujours jouis.

Elle nommera un Secretaire par intérim, pour remplir les fonctions du Secretaire des Etats pendant la tenue des Etats-Généraux.

Dans les cas qui n'ont pas été ci-deſſus indiqués, qui exigeroient célérité, elle pourra prendre des délibérations par proviſion, ſuivant le Réglement, ſous la réſerve de l'approbation des Etats, auquel elle rendra un compte exact de tout ce qu'elle aura ordonné ou exécuté.

M. le Marquis de la Tour-du-Pin a dit « qu'il ſeroit important de s'occuper d'un Réglement, ſur la queſtion de ſavoir ſi pluſieurs perſonnes d'une même famille peuvent être Electeurs pour la nomination des Députés de la Province. »

Les Etats ont renvoyé l'examen de cette queftion à leur premiere Affemblée.

M. le Préfident a dit « qu'il faut députer M. Mounier, Secretaire des Etats, à MM. les Commiffaires du Roi, pour les avertir qu'ils font attendus. »

M. Mounier étant de retour, un Officier du Régiment de Royal-la-Marine eft entré dans la falle des Etats, & a dit « que MM. les Commiffaires du Roi étoient prés de la premiere porte; les mêmes Députés nommés dans la Séance précédente, font reçu MM. les Commiflaires du Roi, trois pas hors de la premiere porte.

MM. les Commiffaires du Roi font entrés, accompagnés de MM. les Députés, & ont falué l'Affemblée qui s'eft levée pour les recevoir : ils ont pris les places qui leur étoient deftinées, & étant affis & couverts, ainfi que les Membres de l'Affemblée.

M. le Comte de Narbonne-Fritzlar a dit :

Messieurs,

« Témoin du zele avec lequel vous venez de remplir des devoirs » précieux & facrés, puifqu'ils intéreffent auffi effentiellement une Pro- » vince, dont l'Adminiftration a été confiée à vos foins & à votre » vigilance; c'eft aux plus juftes titres que vous avez acquis les fuffrages » de tous les Citoyens. Les affaires perfonnelles que vous avez généreufe- » ment facrifiées à la chofe publique; le mal-aife que vous avez éprouvé » dans une faifon exceffivement rigoureufe, n'ont pas arrêté vos travaux, » conftamment dirigés par une habile prévoyance. Vous devez, Meffieurs, » être bien affurés de la fatisfaction avec laquelle Sa Majefté, fi tendrement

» occupée du bonheur de ſes Sujets de Dauphiné, en apprendra les ſuccès.
» Permettez, Meſſieurs, que, touchant au moment de quitter une Province
» dans laquelle je n'étois pas deſtiné à commander, avantage momentané,
» que je n'ai dû qu'aux circonſtances, je vous prie de vouloir bien agréer
» les ſentiments de ma juſte ſenſibilité pour la bienveillance flatteuſe dont
» vous m'avez honoré pendant le ſéjour que j'y ai fait, & d'ajouter,
» Meſſieurs, à cette faveur, d'être intimement perſuadés que dans quelque
» partie du Royaume où je puiſſe dorénavant être employé pour le ſervice
» de Sa Majeſté, mes vœux vous ſuivront par-tout ainſi que ma recon-
» noiſſance. »

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

Messieurs,

« C'eſt dans le ſanctuaire même de vos premiers travaux & de vos
» premiers ſuccès, que j'aime à me retrouver & à vous applaudir; ma ſanté
» altérée par de longues fatigues, m'a fait craindre, pendant quelques
» jours, de ne pouvoir venir terminer vos Séances, & partager avec M. le
» Comte de Narbonne-Fritzlar, une fonction qu'il eſt ſi flatteur de remplir
» à ſes côtés : mais je retrouve des forces dans mon courage, & je ne peux
» céder à des ménagements qui me priveroient d'un avantage bien pré-
» cieux, celui de vous retracer mes ſentiments pendant cette Aſſemblée,
» qui n'a ceſſé de fixer l'attention publique. Une ſageſſe profonde a dirigé
» vos démarches, elle a préſidé à vos choix; elle a dicté les réſultats de vos
» délibérations : de toutes parts vous offrez des modeles & des exemples,
» & rien ne manque à votre gloire, qui s'accroît encore par l'amour
» extrême dont vous pénetrent les bienfaits, les vertus du meilleur des
» Rois. Ainſi, le ſentiment qui me lie au bonheur de cette Province, n'a
» jamais été plus pur, plus ſublime peut-être que dans ce moment, où

» l'éclat qui vous précédoit & celui qui vous ſuit, ſemblent obſcurcir » l'adminiſtration qui m'eſt confiée. Mais c'eſt au milieu de vous, Meſſieurs, » que, fidele à mon caractere de droiture & de franchiſe, j'oſe de nouveau » m'énorgueillir de mes principes & de mes œuvres. Je n'ai point attendu » les ordres des Miniſtres, ni même de connoître votre vœu, pour vous » remettre tous les Mémoires qui pouvoient vous être utiles ſur toutes » les parties de mon adminiſtration. Vous avez vu, Meſſieurs, dans ces » Mémoires & dans mon premier Diſcours, ce que je penſois, ce que j'ai » fait, ce que je voulois faire. Ce recueil, que je dépoſe à jamais entre vos » mains, atteſtera que je n'ai redouté, ni la vérité, ni le grand jour, & que » l'exercice des fonctions importantes, dont Sa Majeſté daignoit charger » ſes Commiſſaires dans les Provinces, pouvoit braver les détracteurs & » mériter d'y avoir des Juges.

» Si quelque expérience, & l'étude particuliere que j'ai faite du Dauphiné, » peuvent, Meſſieurs, vous faire eſpérer quelques reſſources dans la carriere » que vous allez parcourir, je vous offre les efforts de mon zele, comme » un gage de ce penchant qui m'a toujours dévoué au bien public : puiſſe » un pareil tribut acquitter la dette de la reconnoiſſance que m'inſpirent » les ſentiments que j'ai eu le bonheur d'obtenir de vous. Votre eſtime, » celle d'un Préſident dont s'honorent également la Religion, l'Etat & la » Patrie, ſuffiroient ſi pleinement à mon cœur! Pourquoi, par une étrange » fatalité, lorſque, dans des jours de peine & d'orage, aucune conſidération » perſonnelle n'a pu m'engager à me ſéparer des intérêts de cette Pro- » vince; dans les jours de calme & de bonheur, un Ordre reſpectable » s'eſt-il éloigné de moi! Ce feroit le ſujet de regrets amers, ſi, à côté du » témoignage de ma conſcience, je ne pouvois placer celui que j'ai reçu » du digne interprete de cet Ordre. Il déclaroit, Meſſieurs, dans la Séance » de Clôture de votre Aſſemblée du 2 Novembre, *Que j'avois contribué à un* » *établiſſement deſiré, par un zele qui méritoit toute votre confiance;* & j'aurai » encore la conſolation de penſer que tandis que les expreſſions de cette

» confiance n'ont pas fubfifté, les preuves de mon zele ne fe font jamais » démenties. »

M. le Préfident a remercié, au nom des Etats, MM. les Commiffaires du Roi, qui ont été accompagnés jufqu'à la porte, par les mêmes Députés; pendant leur marche, l'Affemblée a applaudi.

Il a été délibéré que le Procès-Verbal ne fera figné que par le Préfident des Etats & par le Secretaire.

Signés, Le Comte de NARBONNE-FRITZLAR, *Commiffaire du Roi.*

CAZE DE LA BOVE. . . . . . . —

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*





TABLE DES MATIÈRES

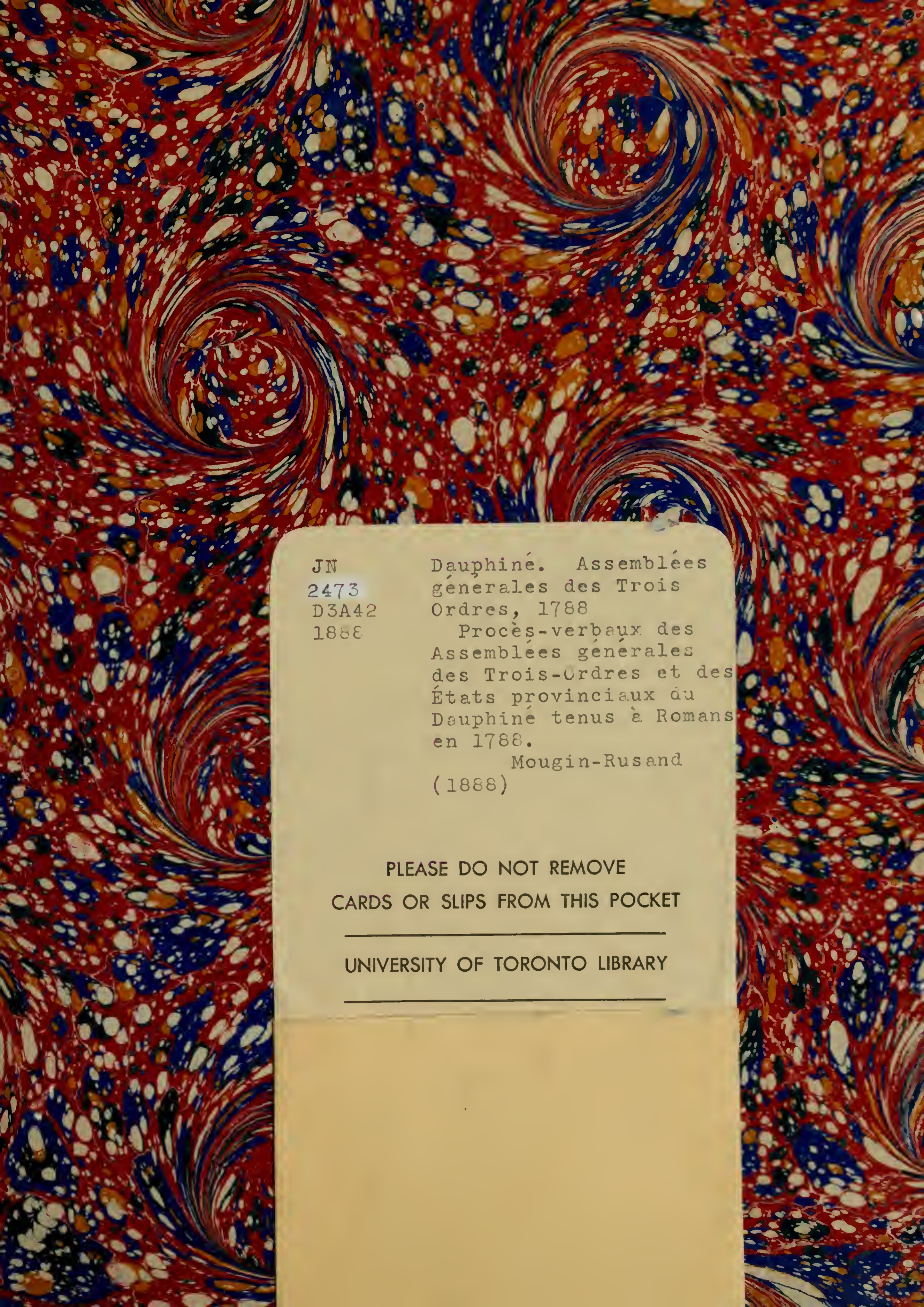
Certifié conforme aux originaux :

Aimé Vingtrinier.

Bibliothécaire en chef de la Ville de Lyon.

Lyon. — Imp. MOUGIN-RUSAND, rue Stella, 3.





JN
2473
D3A42
1888
Dauphiné. Assemblées
générales des Trois
Ordres, 1788
Procès-verbaux des
Assemblées générales
des Trois-Ordres et des
États provinciaux du
Dauphiné tenus à Romans
en 1788.
Mougin-Rusand
(1888)
PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 10 21 01 008 5